Dépôt
Annexe

L'ANNUAIRE DE L'UNION

POUR L'AN 1875

COMPRENANT CINQ LIVRES :

I. Le Programme. — II. Le Décalogue éternel. — III. Le Précis des travaux. — IV. La Bibliothèque et le Vocabulaire. — V. L'État du personnel.

DOCUMENTS RÉUNIS PAR LE COMITÉ DE PARIS

AVEC LE CONCOURS DE MM.

C. de Ribbe, — C. Jannet, — Lamache, J. Michel, — E. Cheysson, — A. Delaire, — G. Michel, C. Jacquier, — Emm. de Curzon, — J.-A. de Bernon, de Saboulin, — A. Delor, — F. Le Play, — Comte de Butenval, Chevalier A. de Moreau d'Andoy, — M. Lahaussois

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

TOURS
ALFRED MAME ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL, 19, GALERIE D'ORLÉANS

M DCCC LXXV

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 487 123

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

L'UNION DE LA PAIX SOCIALE

COLLECTION PUBLIÉE PAR LE COMITÉ DE PARIS

L'ANNUAIRE DE 1875

L'ANNUAIRE DE L'UNION

POUR L'AN 1875

COMPRENANT CINQ LIVRES

I. Le Programme. — II. Le Décalogue éternel
III. Le Précis des travaux. — IV. La Bibliothèque et le Vocabulaire
V. L'État du personnel

DOCUMENTS RÉUNIS PAR LE COMITÉ DE PARIS

AVEC LE CONCOURS DE MM.

C. de Ribbe, — C. Jannet, — Lamache,
J. Michel, — E. Cheysson, — A. Delaire, — G. Michel,
C. Jacquier, — Emm. de Curzon, — J.-A. de Bernon,
A. de Saboulin, — A. Delor, — F. Le Play, — Comte de Butenval,
Chevalier A. de Moreau d'Andoy, — M. Lahaussois

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre.
Le Décalogue, IVe commandement.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
E1/2

TOURS
ALFRED MAME ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, DENTU, LIBRAIRE
PALAIS-ROYAL, 19, GALERIE D'ORLÉANS

M DCCC LXXV

INTRODUCTION
AUX ANNUAIRES

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Les auteurs et les éditeurs qui ont créé la Bibliothèque de l'Union ont voulu enseigner, par l'évidence des faits, comment on peut apaiser les discordes qui désolent aujourd'hui l'Occident. Pour atteindre directement ce but, au milieu des erreurs et des passions contemporaines, ils exposent les principes et les coutumes qui, depuis les premiers âges de l'histoire jusqu'à nos jours, ont fait prospérer les nations, en donnant la paix aux groupes primordiaux de toute société, c'est-à-dire aux foyers domestiques, aux ateliers de travail et aux voisinages. De con-

cert avec leurs lecteurs, les créateurs de la Bibliothèque ont ensuite fondé l'*Union de la paix sociale* dont les membres se dévouent à restaurer, tout au moins dans les localités qu'ils habitent, la connaissance et l'application de ces vérités. Aujourd'hui ils complètent leur œuvre en créant une publication périodique qui indiquera, chaque année, comment les associés ont rempli leur mission.

Les fondateurs de l'Annuaire n'entendent pas cependant créer un organe central de publicité pour les groupes locaux qui se constituent dans l'Union, depuis le 1er janvier 1874. Ces groupes, en effet, n'acquerront toute leur vertu, ils n'éviteront la corruption qui menace toute agglomération d'hommes, autre que la famille, qu'en s'organisant, chacun en toute indépendance, sous la direction de leurs propres Autorités sociales. Or la première condition de l'indépendance, pour une société scientifique, est la possession de ses moyens spéciaux de publicité. Après la constitution définitive de

l'Union, l'Annuaire ne sera plus que l'un des liens qui s'établiront spontanément entre les divers groupes : il sera surtout le moyen de signaler les travaux de ces groupes à l'attention du public.

L'Annuaire se réduira à un volume d'autant moindre que les publications des groupes locaux prendront plus de développement. Il semble qu'en toute éventualité les matières y sont naturellement divisées en cinq Livres. Le Ier livre reproduit chaque année le texte du *Décalogue éternel :* il est successivement complété par beaucoup de textes démontrant que cette loi divine de l'humanité, ce fondement de tout bonheur durable, ce statut suprême de l'Union, a offert une identité complète, dans l'idée sinon dans l'expression, chez les races prospères de tous les temps et de tous les lieux. Le IIe livre décrit, sous le nom de *Programme,* les règles de conduite adoptées par les groupes locaux pour ramener les égarés au Décalogue et aux coutumes de la paix sociale. Le IIIe livre, *le Précis des travaux,* rapporte par extraits

certains écrits et certains discours qui ont secondé utilement l'application de ces règles. Le IVe livre présente, dans un ordre méthodique, la plus récente édition de la *Bibliothèque* et du *Vocabulaire social*. Le Ve Livre enfin indique, sous diverses formes, les derniers changements survenus dans l'état du personnel de l'Union et dans l'organisation des groupes locaux.

Les deux Annuaires de 1875 et de 1876, qui seront publiés sous la direction temporaire du Comité de Paris, s'écarteront quelque peu du plan qui vient d'être indiqué. Le premier devait, avant tout, rendre compte des règles suivies et des faits accomplis depuis l'origine de l'Union jusqu'en juin 1875 : il était donc nécessaire que le Programme y prît, par exception, le rang de Ier livre. Le second, en ce qui touche la succession des livres, rentrera dans l'ordre indiqué ; mais il traitera des faits accomplis pendant dix-huit mois, depuis juillet 1875 jusqu'à décembre 1876.

A toute époque, les fondateurs de l'An-

nuaire publieront avec empressement le précis de tout effort, soit inédit, soit déjà décrit, qui aura remédié à l'une des souffrances actuelles de l'Occident, ou qui aura restauré dans les âmes le respect du Décalogue éternel. Cependant l'expérience qui vient d'être faite démontre qu'aucune publication régulière n'est compatible avec des manuscrits que des auteurs disséminés en France et à l'étranger envoient tardivement, en exprimant l'intention de les réviser sur l'épreuve. En conséquence, il demeure entendu que l'Annuaire publiera seulement les textes préalablement acceptés par les créateurs de la Bibliothèque, et reçus, avant le 1er octobre, sous leur forme définitive.

Il importe de reproduire ici, au sujet de l'Annuaire, une distinction qui a souvent été faite pour les autres ouvrages de la Bibliothèque, et qui doit toujours être présente à l'esprit de ceux qui se dévouent au bonheur des sociétés. L'Union ne saurait être également utile aux diverses contrées

du monde. L'Europe elle-même présente à cet égard de grands contrastes.

Dans les régions traditionnelles du Nord et de l'Orient, le Décalogue éternel est universellement respecté. Les deux subdivisions de la classe dirigeante ont l'ascendant social nécessaire pour perpétuer cet état de bien-être. Le clergé conserve parmi ses ouailles la soumission à la loi divine, en s'appuyant sur les dogmes et les rites de la religion fondée sur le Décalogue. La classe supérieure, composée de laïques résidant sur leurs domaines ruraux, entretient par son exemple, dans la vie publique comme dans la vie privée, l'obéissance aux coutumes séculaires, assises sur le même fondement. Dans ces conditions, la paix sociale reste affermie sans l'intervention d'aucune force armée ; et la classe dirigeante a le droit de dire que, pour rendre cette prospérité durable, elle n'a besoin ni de l'Union, ni d'aucune autre nouveauté.

Dans les régions révolutionnaires qui s'étendent chaque jour au milieu des États

puissants, lettrés et riches de l'Occident, règne l'ordre de choses opposé. Sous les influences que rappelle souvent la Bibliothèque, l'ancienne classe dirigeante, qui possédait au moyen âge l'ascendant moral conservé de nos jours en Orient, est presque partout, par sa propre faute, réduite à l'impuissance. La religion et les autres coutumes de la paix sont tombées en discrédit. Égarés par la haine des meilleures traditions et par un aveugle besoin de nouveauté, ceux qui usurpent indûment, par la violence et le mensonge, le pouvoir dirigeant ne se contentent pas de témoigner leur mépris pour les institutions des peuples heureux. Ils poussent l'aberration à un tel point qu'ils se révoltent contre le Décalogue lui-même ; et s'ils le tiennent pour suspect, c'est qu'il est le fondement commun de la religion et des coutumes nationales des temps de prospérité. Toute tentative faite pour ramener au vrai ces égarés, au nom de la religion et des coutumes, n'a d'autre résultat que d'exalter ces répugnances jusqu'à la rage. Cette

maladie sociale est sans exemple dans l'histoire; et, après une expérience de vingt-cinq années, les créateurs de la Bibliothèque se sont assurés que l'œuvre de l'Union est le plus sûr moyen d'y porter remède. C'est ce que chaque groupe local commence à constater.

Cependant il ne faut point s'exagérer l'importance de l'institution. L'Union de la paix sociale n'est qu'une nouveauté qui a pour raison d'être un nouveau désordre de l'esprit humain. Elle ne saurait remplacer les institutions traditionnelles des peuples prospères, c'est-à-dire la religion et la coutume. Elle ne sera jamais qu'une institution auxiliaire; mais elle est déjà un correctif nécessaire aux développements inouïs que prennent maintenant, chez les grandes nations, la richesse, la culture intellectuelle et la puissance.

LE COMITÉ.

Paris, le 1er octobre 1875.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Pages.

INTRODUCTION AUX ANNUAIRES. V

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES XIII

LIVRE PREMIER

LE PROGRAMME

CHAPITRE Ier. — Le point de départ de l'Union : la souffrance dans l'Occident. 3

CHAPITRE II. — Les origines de la souffrance actuelle. 4

CHAPITRE III. — Comment l'Union se propose de remédier à la souffrance. 13

CHAPITRE IV. — Les travaux du Comité de Paris, depuis sa fondation. 23

CHAPITRE V. — L'organisation du Comité de Paris, au 1er juillet 1875. 26

CHAPITRE VI. — Le pouvoir directeur de l'Union. . . . 29

CHAPITRE VII. — L'harmonie des groupes nationaux et locaux, en l'absence d'une direction centrale. 33

CHAPITRE VIII. — L'organisation des groupes nationaux et locaux, au 1er juillet 1875 37

LIVRE DEUXIÈME

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

Pages

CHAPITRE Ier. — Faits généraux à propager. 43

CHAPITRE II. — Études comparées à entreprendre sur les formules du Décalogue éternel chez les diverses races, et sur les coutumes qui en dérivent. 46

CHAPITRE III. — Le Décalogue chez les Hébreux. . . . 48

CHAPITRE IV. — Le Décalogue chez les Chinois. . . . 50

LIVRE TROISIÈME

LE PRÉCIS DES TRAVAUX

—

Ire PARTIE — TRAVAUX RELATIFS A L'ENSEMBLE DU DÉCALOGUE

CHAPITRE Ier. — Le Décalogue dans l'ancienne France, par M. C. de Ribbe. 59

CHAPITRE II. — Le Décalogue à la Nouvelle-Angleterre et aux États-Unis, par M. C. Jannet. 77

CHAPITRE III. — Le Décalogue à l'armée de Washington, par M. Lamache. 102

CHAPITRE IV. — Le repos dominical et le service des chemins de fer, par MM. J. Michel et E. Cheysson. . . . 109

CHAPITRE V. — M. D. Urquhart et l'école du droit des gens, par MM. A. Delaire et G. Michel, d'après les travaux du R. P. Ramière et de M. l'abbé Defourny. 130

CHAPITRE VI. — Le respect de la femme, par M. C. Jacquier. 138

CHAPITRE VII. — Le mensonge masqué par l'abus des mots, par M. Emm. de Curzon. 149

CHAPITRE VIII. — La restauration de la paix sociale dans les ateliers de travail de l'Autriche, d'après les traductions de M. J.-A. de Bernon et A. de Saboulin 173

Pages.

CHAPITRE IX. — La paix sociale dans le Limousin au moyen âge, par le Comité, secondé par M. Fauvel, d'après une étude locale de M. H. Normand. 175

CHAPITRE X. — La Réforme sociale en Limousin; lettre à M. F. Le Play, par M. A. Delor. 181

IIe PARTIE — TRAVAUX RELATIFS AU IVe COMMANDEMENT

CHAPITRE XI. — La liberté du testament et la prospérité de l'Angleterre, par M. F. Le Play.. 201

CHAPITRE XII. — La liberté du testament et la prospérité du commerce, par M. le comte de Butenval. 207

CHAPITRE XIII. — La discussion en Belgique au sujet du testament par M. le chevalier A. de Moreau d'Andoy. 310

CHAPITRE XIV. — La force publique, la famille et la province, par M. Lahaussois 328

CHAPITRE XV. — La famille détruite, en France, par le Code civil, par M. E. Cheysson. 344

CHAPITRE XVI. — L'État-patron et la coutume des ateliers, par M. E. Cheysson. 348

LIVRE QUATRIÈME

LA BIBLIOTHÈQUE ET LE VOCABULAIRE

PREMIÈRE PARTIE

LA BIBLIOTHÈQUE AU 1er OCTOBRE 1875

Origine et organisation actuelle. 367
Observation préliminaire. 370
Catalogue. — 1re Section. — 2e Section. — 3e Section. . 371
Bibliothèque annexée. 376

SECONDE PARTIE

LE VOCABULAIRE SOCIAL

Pages.

La définition des mots qui expriment la vérité, avec la rectification de ceux qui propagent les erreurs contemporaines. 385

LIVRE CINQUIÈME

L'ÉTAT DU PERSONNEL

Observations préliminaires. 399

Première liste alphabétique des membres de l'Union (adhésions reçues depuis l'origine jusqu'en juin 1875). . 495

LIVRE PREMIER

LE PROGRAMME

PROGRAMME DE L'UNION

PAR LE COMITÉ DE PARIS

CHAPITRE Ier

LE POINT DE DÉPART DE L'UNION : LA SOUFFRANCE DANS L'OCCIDENT

Le mal qui désole aujourd'hui l'Occident est celui qui, en d'autres temps et en d'autres lieux, a souvent frappé, parfois même détruit les nations renommées par leur richesse, leur culture intellectuelle et leur puissance : c'est la lutte de la prépondérance entre les États; c'est surtout, dans chaque État, l'antagonisme des intérêts au foyer domestique et à l'atelier de travail. Ces deux variétés du désordre social se manifestent constamment par des actes de violence : par des invasions armées; par des révoltes intestines.

Sous cette dernière forme, le fléau prend déjà des caractères redoutables même au sein des sociétés où se conservent, tout au moins dans

leurs formes matérielles, les principales coutumes de la paix sociale, savoir : la souveraineté avec ses conseils et ses contrôles ; les libertés du gouvernement local ; la hiérarchie du travail et de la vertu ; les bonnes organisations de la famille et du voisinage. Il menace d'une catastrophe imminente les sociétés où les institutions traditionnelles, ayant été viciées par ceux mêmes qui devaient les garder, ont été abrogées par des révolutions violentes, et remplacées par des nouveautés plus dangereuses que l'ancienne corruption. Ces deux degrés de la désorganisation sociale, c'est-à-dire « le premier pas » et « la marche rapide » vers la décadence, chez les nations riches et lettrées de l'Occident, ont pour siéges principaux l'Angleterre et la France : ils n'ont point encore envahi complétement les deux territoires, mais ils y sont plus visibles et plus communs que dans les autres régions.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE LA SOUFFRANCE ACTUELLE

La principale cause qui produit de nos jours la discorde est également celle qui l'a fait naître

dans le passé : c'est l'orgueil qui se développe toujours aux époques de prospérité; qui induit l'homme à penser que sa raison est un guide préférable à la loi de Dieu, acceptée jusque-là comme règle suprême; qui enfin conseille de substituer des nouveautés dangereuses aux traditions d'où était sortie la grandeur de la race.

Une circonstance, spéciale à notre époque, a donné à cette aberration, dans le corps même des sociétés, un développement qui ne s'était montré jusqu'à présent que chez les gouvernants infatués de leur pouvoir. De mémorables découvertes se font sous nos yeux dans les trois règnes de la nature et dans les opérations des ateliers. Elles se multiplient avec une rapidité inouïe. Elles fournissent à l'homme, pour dominer le monde matériel, des forces supérieures à celles qu'avait produites la succession de tous les âges. Les esprits ont été frappés des spectacles extraordinaires qu'offrent journellement ces découvertes. Peu à peu, ils ont classé « la science », qui produit ces merveilles, fort au-dessus de « la religion », d'où sortent des phénomènes sociaux, plus admirables mais moins apparents. En se trouvant si forts, si savants et si riches, en voyant le monde entier, et l'immobile Orient lui-même, adopter leurs usages, les Occidentaux se persuadent volontiers qu'ils

n'ont plus besoin de Dieu. La Bibliothèque de l'Union indique souvent les faits et les influences qui, pendant les deux derniers siècles, avaient préparé cette révolte des nations lettrées contre la loi divine et contre les coutumes qui en émanent. Ceux qui ont publié ces ouvrages n'espèrent pas que chaque lecteur de l'Annuaire consente tout d'abord à s'y reporter : ils croient donc utile d'en donner ici un court précis, afin de mieux indiquer le remède qu'ils opposent à la souffrance de leurs contemporains.

Les autorités publiques préposées à la garde des institutions traditionnelles de l'Occident commencèrent à les discréditer en se dispensant de leur obéir, parfois même en donnant l'exemple des plus scandaleuses infractions. Les calamités nationales, fruits naturels de cette corruption, firent naître bientôt un vague désir de changement chez les classes dirigeantes qui voyaient le mal sans s'y associer. Cependant l'ancien régime européen avait inculqué aux âmes un tel respect des principes sociaux, que ce besoin de changement resta longtemps éloigné de l'esprit de révolte. Telles furent, par exemple, les dispositions de la société française au XVIIIe siècle ; et elles ont été peintes par Burke en termes excellents. Selon lui, l'ancienne classe dirigeante compromit les desti-

nées de sa patrie, en se montrant trop indulgente pour les corruptions de la cour et de la vie publique; mais, en manquant ainsi à son devoir, elle ne fut ni lâche ni servile; elle n'eut pour mobiles que des sentiments exagérés de respect et de loyauté. En France, il est vrai, la révolte contre la religion, la coutume du travail et l'ordre politique a été plus profonde ou plus directe que dans les autres régions de l'Occident; mais elle n'a guère eu pour origine que des impulsions venues du dehors.

Pendant la première moitié du XVIIIe siècle Bolingbroke vint à deux reprises, en 1715 et en 1735, propager dans les salons parisiens le poison du scepticisme religieux. Voltaire s'instruisit à son école et se fortifia dans l'incrédulité par la fréquentation des déistes anglais, pendant l'exil qui lui fut infligé en 1726. Revenu en France, il combattit la religion en prenant pour appuis, d'abord les salons que Bolingbroke avait formés, puis les insignes faveurs de Frédéric II et des autres monarques allemands. Enfin, vers 1750, J.-J. Rousseau vint seconder cette propagande par un moyen nouveau : il emprunta aux déistes anglais le faux dogme de la perfection originelle qui, par ses déductions logiques, implique la révolte contre toutes les traditions de l'humanité.

Pendant que le scepticisme se propageait en France, grâce aux talents de ses lettrés, une autre erreur qui a été encore plus funeste à l'Occident, s'élaborait dans les méditations solitaires d'un lettré écossais. Adam Smith, philosophe savant, mais étranger aux ateliers de travail, en discrédita par ses écrits la plus constante coutume : il enseigna que, dans une bonne organisation des ateliers, il ne doit pas exister de rapports permanents entre le patron et l'ouvrier. Turgot, premier ministre d'un roi jeune et enclin à la nouveauté, adopta cet enseignement au moment même où il se produisait. Ne pouvant fonder de toutes pièces un régime nouveau, il réussit, par son imprudente témérité, à détruire le régime établi. Abusant de l'inexpérience de son maître, il lui persuada d'opérer l'œuvre de destruction par la violence, malgré la répugnance des patrons et des ouvriers, nonobstant l'avis contraire des conseils et des contrôles traditionnels de la royauté. En ébranlant la société, cette funeste mesure donnait l'exemple des procédés révolutionnaires que les hommes de la Terreur appliquèrent bientôt après, à l'abrogation de toutes les institutions nationales.

Enfin deux autres étrangers, Franklin et Jefferson, successivement accrédités par les

colonies insurgées de la Nouvelle-Angleterre à la cour de Versailles, y répandirent les erreurs d'où devait sortir la ruine de l'ordre politique. Sous leur influence, appuyée par les deux écoles déjà acquises à la nouveauté, le roi de France porta un nouveau coup aux traditions de la monarchie : il fit alliance avec des sujets révoltés contre leur souverain légitime. La Fayette et ses compagnons revinrent, avec le prestige de la victoire, importer en France les idées qui présidèrent, en 1787, à l'établissement de la république des États-Unis. Ils poursuivirent dès lors contre la monarchie l'œuvre que Voltaire et Turgot avaient accomplie contre la religion et le travail. La Fayette, en particulier, se distingua entre tous par son zèle et ses illusions : pendant trois années, de 1789 à 1792, il favorisa, sans le vouloir, la déchéance de la royauté; et il ne s'arrêta dans son œuvre funeste que quand il vit les hommes de la Terreur préluder à la catastrophe finale. Quant à ceux-ci, débarrassés enfin de leurs collaborateurs de 1789, ils purent, en deux années, achever la plus grande œuvre de désorganisation sociale qui ait jamais été opérée spontanément au sein d'une nation riche, lettrée et puissante.

Depuis lors, les classes urbaines et lettrées ont dirigé la société française. Elles sont restées

plus ou moins imbues des faux dogmes de la révolution de 1789. Elles gardent le dépôt des idées subversives que Bolingbroke, Frédéric II et Jefferson ont inculquées à la France, mais que le spectacle de nos malheurs a discréditées chez les Anglais, les Allemands et les Américains.

C'est ainsi que les Français sont aujourd'hui plus enclins que leurs émules à voir dans l'ère de la vapeur et des machines la justification des faux dogmes révolutionnaires et surtout du principe antireligieux de la perfection originelle. Cependant les dernières catastrophes commencent à répandre la lumière au sein des classes éclairées. Une nouvelle génération de lettrés, déjà célèbres, rompt formellement avec les erreurs de la révolution : elle gagne par ses écrits l'esprit de la jeunesse; peu à peu, elle crée le vide autour des anciens maîtres qui, en glorifiant ces erreurs, avaient conquis des honneurs immérités et une renommée de mauvais aloi. Mais il n'en est pas de même des populations urbaines et manufacturières qui tirent leur subsistance du salaire quotidien, qui voient souvent cette subsistance compromise par les conséquences directes du faux dogme propagé par Adam Smith et Turgot. Dans la réforme qui rétablira la paix, les puissants et les riches, en ce qui

les touche personnellement, ont un rôle facile à remplir : renoncer aux erreurs condamnées par la loi de Dieu et rendre ainsi plus féconds et plus légitimes les avantages qui leur sont acquis. Les faibles et les pauvres sont encore plus intéressés à la réforme; mais ils n'en voient pas aussi clairement les bienfaits. Ils ne se sentent pas liés par leur propre intérêt à la prospérité commune; et ils persisteront vraisemblablement dans cette erreur, tant qu'ils resteront privés des garanties traditionnelles qui ont été détruites dans les coutumes du travail, et surtout dans le cœur des patrons, par les imprudences de la royauté et par les violences de la Terreur. A l'étranger comme en France, les ouvriers des villes et des manufactures, parfois même ceux des campagnes, conçoivent une haine croissante contre toutes les formes de l'ordre social. Quand ces formes sont mises en question, ils préfèrent toujours celle qui offre le moins de stabilité. Quand les partis politiques se disputent le pouvoir, ils accordent leurs sympathies, et, s'il y a lieu, leur concours à celui qui veut renverser le régime établi. Enfin si la paix règne au sein des classes dirigeantes, ils se groupent avec prédilection autour des hommes de proie ou de violence qui tendent à la troubler.

Cette disposition des populations vivant du salaire quotidien a déjà produit de grands maux en certaines régions de l'Occident. Elle leur réserve de plus dures épreuves, si on ne remédie promptement à ce genre de souffrance. Les patrons placés au milieu de ces populations égarées ont un moyen sûr de les déterminer à entendre la vérité : c'est de donner l'exemple de la vertu; c'est de rendre la sécurité d'existence aux familles groupées dans leurs ateliers. A ce sujet ils n'ont rien à inventer : ils n'ont qu'à revenir aux coutumes séculaires conservées dans les ateliers où la paix sociale continue à régner. Ces ateliers sont décrits dans la Bibliothèque de l'Union : ils couvrent le Nord et l'Orient; et ils offrent encore en Occident de nombreux et admirables modèles. La formule de leur prospérité exprime deux règles fort simples : la permanence des rapports entre le patron et l'ouvrier; l'obéissance de tous à la loi divine. C'est donc aux riches, aux puissants, et surtout à ceux qui possèdent ou dirigent les ateliers de travail que revient, dans l'œuvre de la réforme, la tâche la plus facile et la plus féconde. C'est à eux qu'il appartient surtout de porter remède au mal le plus aigu que nous aient légué les lettrés novateurs du XVIIIe siècle.

CHAPITRE III

COMMENT L'UNION SE PROPOSE DE REMÉDIER A LA SOUFFRANCE

Telles sont les circonstances en vue desquelles s'est fondée l'association ayant pour titre *l'Union de la paix sociale*. Les Français et les étrangers qui s'y sont groupés spontanément appartiennent à toutes les classes de la société, notamment à la propriété foncière et aux arts usuels. Ils s'interdisent toute immixtion dans les débats nationaux, politiques et religieux qui désolent aujourd'hui l'Occident. Toutefois, en dirigeant avec méthode l'attention du public sur les faits sociaux ou les recherches expérimentales qui intéressent toutes les nations, toutes les organisations politiques et toutes les religions, ils espèrent réussir souvent à mettre en lumière la stérilité des dissensions provoquées par ces débats. Ils se proposent surtout d'apaiser les discordes plus redoutables qui envahissent de proche en proche les foyers domestiques et les ateliers de travail. Associés depuis 1871 pour remédier à ces maux, ils constatent journellement que le meilleur *raisonnement* est souvent sans force, même sur

les gens de bien animés des meilleurs sentiments, mais dominés, pour la plupart, à leur insu, par les erreurs des lettrés. Ils réussissent, au contraire, quand ils font un judicieux appel à l'*expérience*.

Le meilleur moyen de persuasion consiste à exposer méthodiquement le contraste qui règne entre les idées, les mœurs et les institutions, c'est-à-dire entre les constitutions sociales des divers peuples. L'étude de l'histoire et l'observation des sociétés contemporaines enseignent que certaines constitutions engendrent invariablement la paix, tandis que d'autres créent ou entretiennent la discorde. Tout homme de bonne foi, s'il est instruit de ce contraste, s'il distingue les constitutions qui conservent le bien de celles qui poussent au mal, tire lui-même la conclusion pratique : il renonce à ses erreurs et revient à la vérité, sans le secours d'aucun autre enseignement.

Après avoir constaté l'efficacité de cette méthode de réforme en France, en Belgique et en Angleterre, les membres de l'Union désirent en assurer le bienfait à leur canton rural, à leur ville, à leur province et à leur patrie par des associations locales et nationales. Ils espèrent que dans cette voie le zèle des gens de bien qui veulent sauver l'Occident égalera au moins celui

des égarés qui tendent à le perdre. Ils inclinent à penser que chaque groupe pourrait être constitué en toute indépendance, mais qu'il trouverait avantage à se concerter avec tous ceux qui, visant au même but, se rattacheraient au titre de leur association. Toutefois, avant de procéder à ces fondations locales, ils ont senti le besoin de chercher en commun les meilleurs moyens d'exécution : ils ont confié ce soin à une institution provisoire, au *Comité d'Union de Paris*, en demandant conseil et concours à l'auteur des *Ouvriers européens*.

Ce Comité fait appel à ceux qui voudraient aider au rétablissement de la paix dans les foyers et les ateliers. Il leur propose de mettre en lumière les faits utiles à la réforme, et surtout ceux qui intéressent leurs localités. A ceux qui emploient tout leur temps au soin de leurs affaires, il demande au moins de consacrer annuellement une petite somme à répandre autour d'eux *la Bibliothèque de l'Union*, composée des livres où sont résumés les travaux déjà faits.

Le Comité de Paris aura terminé sa tâche, et les Comités locaux ou nationaux s'établiront avec toute chance de succès quand on aura trouvé, pour les *Monographies de sociétés*, un cadre aussi complet que celui qui est mainte-

nant adopté pour les *Monographies de familles.*

Depuis sa fondation au 1er juin 1871, l'Union se compose de personnes qui, après s'être pénétrées des faits coordonnés dans la Bibliothèque de l'Union, se sont appliquées à en répandre la connaissance parmi leurs parents et leurs amis. Chaque année, elles ont distribué autour d'elles les livres qui leur ont été fournis à prix réduits par le Comité de Paris; et elles ont ainsi rattaché peu à peu de nouveaux adhérents à l'œuvre de la paix sociale. Le Comité pense qu'il convient de continuer à l'avenir le plan indiqué par la pratique même du passé. Il croit, en outre, que, pour convertir en un acte obligatoire le sacrifice que les membres de l'Union s'imposent volontairement depuis quatre années, il faut prendre pour base d'évaluation la moyenne annuelle indiquée par les livraisons de son Trésorier. En conséquence, l'Union a été constituée, depuis le 1er janvier 1874, avec le concours de membres qui ne contribuent en rien aux dépenses de l'œuvre, qui versent dans les mains du Trésorier une cotisation annuelle de 10 francs, laquelle leur est intégralement remboursée sous forme de livres choisis dans la Bibliothèque de l'Union.

Des personnes généreuses ont souvent offert ou même envoyé au Comité des sommes rela-

tivement considérables. Parmi les motifs de cette initiative, elles ont indiqué le désir de prendre part à la direction de l'œuvre en participant à ses charges, et surtout le espoir d'en accélérer le succès par de larges ressources financières. Après de mûres réflexions, le Comité a été d'avis : que rien ne peut suppléer à l'acquisition individuelle des vérités qui assureront le salut de l'Occident, ni à l'énergie que donne la possession de ces vérités à ceux qui se dévouent à la réforme; que cette acquisition est une question de dévouement personnel, non une question d'argent; que la possession de fortes sommes serait moins un aide qu'un embarras; qu'en conséquence on doit refuser ces dons jusqu'à ce qu'on leur ait trouvé des destinations répondant au but de l'Union, et qu'on ait acquis des collaborateurs capables d'en faire un bon emploi. Toutefois, il n'a pas cru pouvoir repousser le concours de personnes compétentes disposées à seconder et à contrôler ses actes. En conséquence, le Comité a institué une seconde catégorie de membres qui sont autorisés à le conseiller ou à le contrôler, et qui paient une cotisation annuelle de 50 francs. Le Trésorier prélève sur cette somme les frais d'achat et d'expédition des livres de la Bibliothèque; puis une quote-part de frais (matériel,

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

poste et service) égale à celle que paie chaque membre du Comité; mais, quels que soient ces derniers frais, les membres de cette seconde catégorie ne sont point responsables au delà du montant de leur cotisation; et, comme ceux de la première catégorie, ils ne sont d'ailleurs jamais engagés au delà d'une année.

Les comptes du Trésorier démontrent que, malgré les charges ordinaires d'un premier établissement, les frais d'administration n'ont point absorbé la totalité des cotisations de la seconde catégorie. L'excédant disponible a fourni un supplément de livres aux membres qui étaient en situation de les distribuer utilement.

En résumé, depuis le 1er janvier 1874, l'Union de la paix sociale reste dans les traditions que les créateurs de la Bibliothèque avaient établies, dès le 1er juin 1871, en vertu d'une longue expérience. Elle forme une « Association purement scientifique » ayant pour objet l'étude des sociétés humaines, considérées à toutes les époques, dans toutes leurs subdivisions, avec tous leurs aspects. Elle emploie exclusivement la méthode d'observation qui s'applique maintenant avec tant de succès à la géographie, à l'histoire et aux autres sciences qui se rapportent plus ou moins au même sujet. Comme

ces dernières, la « science de la paix sociale » se distingue par le but spécial qu'elle se propose. Elle observe les faits sociaux, pour mettre en lumière les phénomènes de prospérité et de souffrance; elle prend surtout pour criterium de ses appréciations les événements qui constatent l'existence de la paix ou de la discorde. Comparant ensuite l'ensemble des faits avec les résultats, elle en déduit, comme conclusion, les idées, les mœurs et les institutions qui font le bonheur ou le malheur de la société décrite. Enfin la réunion des conclusions et des faits décrits par des observateurs appartenant à tous les temps et à tous les lieux viendra rectifier ou confirmer, et dans tous les cas compléter la Bibliothèque de l'Union.

En poursuivant ce plan de travaux, l'Union touchera parfois, en quelques points, aux associations qui se proposent exclusivement un but national, politique ou religieux; mais elle s'en distinguera toujours par sa méthode, comme par son objet. Avant de constituer l'Union, les créateurs de la Bibliothèque se sont souvent demandé s'il y avait à craindre qu'elle fût détournée de son but, au milieu des dissensions qui agitent l'Occident. Chez les nations prospères, les influences dominantes sont l'amour de la patrie, du gouvernement et

de la religion. Or l'Union, ne pouvant offrir à ses adhérents d'autres mobiles que le dévouement, devait naturellement se recruter parmi les hommes pénétrés de ces sentiments. Dès lors pouvait-on attendre d'eux l'impartialité scientifique dans l'appréciation, ou même dans la description des faits relatifs à toutes les nations, à tous les gouvernements, à toutes les religions? L'expérience des nations les plus aptes aux réformes, et l'opinion unanime des confrères français ou étrangers qui ont été consultés à ce sujet depuis quatre ans, permettent de répondre par l'affirmative.

Les nations acceptées aujourd'hui comme modèles doivent leur supériorité beaucoup moins à la pratique non interrompue du bien qu'à la lutte constante contre le mal qui se reproduit sans cesse. Chez elles les plus sûrs auxiliaires et les plus actifs stimulants sont les bons exemples des étrangers et même des rivaux qui se distinguent, en certains points, par la richesse, le talent ou la vertu. Les dispositions se modifient, il est vrai, dès que les rivalités pacifiques dégénèrent en conflits ; mais, tant que la paix règne, le patriotisme politique ou religieux s'emploie surtout à signaler les supériorités observées chez les voisins. Au contraire, chez les nations souffrantes et déchues,

le patriotisme se complaît dans la stérile affirmation d'une supériorité imaginaire : il n'est souvent qu'une des formes de l'orgueil et de la routine. Les peuples prospères ont d'ailleurs un autre motif pour louer les actes méritoires des constitutions étrangères : c'est la conviction, à la fois énergique et raisonnée, qu'ils se sont faite touchant la supériorité des principes de leur propre constitution. Mais ils n'oublient jamais que la supériorité de ces principes se manifeste non pas seulement par de vaines affirmations, mais surtout par l'énergique coopération des hommes. Lors donc qu'une défaillance survient, la classe dirigeante s'attaque aux hommes et non aux principes. Elle critique cette défaillance en termes sévères; elle signale comme moyen de réforme les bons exemples de l'étranger; et elle procède ainsi avec une confiance d'autant plus ferme que ces exemples lui paraissent se produire sous l'inspiration de principes inférieurs. Les membres de l'Union qui auront en charge la direction des divers groupes locaux ne doivent négliger aucune occasion de constater la puissance du moyen de réforme des peuples prospères. Ils se persuaderont bientôt que l'impartialité scientifique, dans la description des faits et l'appréciation des résultats, deviendra un jour leur

premier titre à la reconnaissance de leurs localités.

En cette matière comme en toute autre, le respect de la vérité est le suprême moyen des succès durables. Dans l'œuvre d'enseignement commencée, il y a vingt ans, par la publication des *Ouvriers européens*, les créateurs de la Bibliothèque ont conquis peu à peu, par leur soumission à ce principe, la faveur du public qui reste étranger aux passions des partis. Ils restent fidèles au même principe en publiant, avec le présent Annuaire, la *Constitution de l'Angleterre*. L'expérience du passé s'offre donc naturellement comme la garantie de l'avenir.

La publication simultanée de l'*Annuaire de* 1875 et de la *Constitution d'Angleterre* satisfait au double engagement contracté envers les membres de l'Union. Ceux-ci sont maintenant en mesure de commencer leurs travaux. Ils peuvent désormais se constituer en toute indépendance, en continuant à prendre pour guide la Bibliothèque de l'Union, à laquelle chaque membre s'est d'abord individuellement rallié. Au moment où se clôt l'époque préparatoire commencée le 1er janvier 1874, les membres du Comité insistent une dernière fois sur le principe constitutif de tous les groupes de l'Union, c'est-à-dire sur « le devoir de l'impartialité scien-

tifique ». En terminant, ils recommandent la conservation d'une tradition non moins importante : le pur dévouement au bien public, sans alliage de préoccupations personnelles. Cette tradition réunit depuis quatre ans, dans une action commune, beaucoup d'hommes qui n'étaient liés par aucune organisation positive. Elle exercera une action non moins féconde sur ces mêmes hommes réunis en groupes nationaux ou locaux.

CHAPITRE IV

LES TRAVAUX DU COMITÉ DE PARIS, DEPUIS SA FONDATION

Le Comité s'est constitué le 1er juin 1871, après une entente avec divers membres français et étrangers. Depuis lors les membres du Comité ont travaillé autant qu'il dépendait d'eux à l'œuvre commune. Ils ont exercé gratuitement leurs fonctions ; et ils ont pris à leur charge les modiques frais d'une administration complétement gratuite. Ils ont accepté tous les concours donnés par leurs confrères pour l'accomplissement d'une tâche qui, par sa nature même, peut prendre une grande extension.

Les membres du Comité ont répondu par l'abnégation à la confiance de leurs confrères. Ils se sont bornés à mentionner les noms dont la connaissance était indispensable aux personnes qui désiraient adhérer à l'Union ou obtenir des informations. Pouvant compter plus que jamais sur des dévouements éprouvés, il leur suffit encore de signaler les trois noms suivants :

M. A. Delaire, Secrétaire du Comité, ancien élève de l'École polytechnique, secrétaire de la Société géologique de France. Il reçoit, *rue de Rennes*, 53, *à Paris*, les communications écrites, expédiées *franco*. Il donne les réponses au siége du Comité, rue Perrault, 2, à Paris.

M. Dupont, Trésorier de l'Union, ancien officier, chevalier de la Légion d'honneur. Il reçoit, *rue du Rocher*, 34, *à Paris*, les cotisations adressées *franco* par la poste. Il expédie, en retour, par la voie qui lui est indiquée, les livres de la Bibliothèque. Il reçoit les cotisations et remet les livres personnellement au siége du Comité.

MM. Mame et Fils, Imprimeurs-Éditeurs, a Tours. Ils éditent les Œuvres de l'Union avec un désintéressement absolu, qui facilite singulièrement la tâche du Comité. Ils reçoivent *gratis* du Comité les ouvrages à publier. Ils font toutes les avances de fonds nécessaires à la publication. De concert avec le Comité, ils règlent les prix de vente et les remises, de manière à se rembourser de ces avances, sauf à verser chez le Trésorier de l'Union les excédants qui pourraient se produire. Ils reçoivent les manuscrits des auteurs préalablement autorisés, par le Comité de Paris, à faire cet envoi.

Les membres du Comité de Paris ont commencé leur œuvre le jour même où l'un d'eux, cédant aux instances d'un premier groupe d'adhérents, publiait *la Paix sociale* après le désastre de 1871[1]. Depuis lors, par leur initiative personnelle, ils ont journellement propagé l'idée de l'Union, malgré l'agitation fiévreuse des hommes trop attachés aux partis et le découragement de ceux qui sont simplement dévoués à la patrie. Après deux années d'efforts persévérants, ils ont obtenu l'approbation de plusieurs hommes dont le jugement s'est formé par l'heureuse gestion de grandes affaires publiques ou privées. L'Union a été définitivement fondée le 1er janvier 1874. Pendant une époque préparatoire, le Comité a surtout recherché les moyens d'abréger la durée de sa mission provisoire, c'est-à-dire de constituer les groupes nationaux et locaux. Au 1er juillet 1875, éclairé par une expérience de dix-huit mois, il est en mesure de publier les résultats de cette recherche. Il va d'abord indiquer l'organisation qui s'est spontanément établie et les questions qui ont été résolues, soit dans le Comité de Paris, soit dans les groupes nationaux et locaux.

[1] Voir la *Bibliothèque de l'Union*, 2e section; 2e édition (sous presse).

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DU COMITÉ DE PARIS, AU 1er JUILLET 1875

En poursuivant l'œuvre directrice qui lui a été confiée par ses confrères, le Comité continue à s'inspirer d'une règle qui devrait être celle de tous les gouvernements : il s'applique à se rendre inutile; et, à cet effet, il aide ses administrés à créer la voie qu'ils pourront bientôt parcourir eux-mêmes sans concours. L'exécution de ce plan est déjà fort avancée. Comme il sera dit dans le chapitre suivant, le nombre des membres que dirige le Comité diminue chaque jour, bien que les adhérents de l'Union se multiplient plus que jamais. La plupart des membres sont maintenant constitués en groupes locaux. Dans chaque groupe, ils confient la direction de l'œuvre à un confrère qui correspond avec le Comité. Ce Correspondant s'est, en général, imposé à leur choix par des services antérieurs rendus à la localité et par un dévouement éprouvé aux intérêts de tous.

Le Comité, avec l'assentiment des Correspondants et des adhérents qui restent encore isolés, continue à classer les membres de l'Union

en deux catégories : les Titulaires payant une cotisation annuelle de dix francs ; les Fondateurs payant cinquante francs. Le Comité a d'ailleurs complétement résolu, grâce au dévouement de ses membres, le problème qu'il s'était d'abord proposé. Tout en hâtant la fin de son action directrice, et en provoquant la constitution de groupes indépendants, il a assuré sa propre existence, en se rendant indépendant de tout subside payé par les membres de l'Union. Il s'occupe même de créer, par une institution permanente, les ressources nécessaires pour livrer, s'il est possible, à des prix de plus en plus bas, les ouvrages composant la Bibliothèque de l'Union.

En conséquence, le Trésorier continue à livrer, à prix réduit sous forme de livres, soit aux Correspondants des groupes locaux, soit aux Titulaires encore isolés, l'équivalent exact des sommes qu'ils lui remettent. Quant aux Fondateurs, le Comité les invite à employer toute leur cotisation dans l'intérêt du groupe local auquel ils se rattachent par leur naissance ou par leurs propriétés foncières. Déjà même, pendant la dernière année, il a chargé son Trésorier de restituer aux Correspondants des groupes tardivement constitués les sommes restant disponibles sur les cotisations des Fon-

dateurs qui ont consenti à se rattacher à ces groupes. Le Comité continue d'ailleurs à recevoir directement la cotisation des membres qui désirent constituer « le groupe de Paris ». Il accepte avec reconnaissance l'adhésion des Fondateurs français ou étrangers, qui voudront bien concourir, par leur contrôle ou par leurs conseils, à l'œuvre que les créateurs de la Bibliothèque ont commencée il y a vingt ans.

L'organisation financière organisée sous la direction du Comité n'est plus à perfectionner qu'en un seul point; mais ce perfectionnement ne dépend plus que des Correspondants et des membres isolés. Grâce aux mesures financières du Comité et des éditeurs, les livres expédiés par le Trésorier, en échange des cotisations, sont comptés à si bas prix, que les collections destinées aux associés sont forcément réduites aux deux tiers, parfois même à moitié quand les envois sont faits par la poste. Pour conjurer cet inconvénient, les intéressés sont de nouveau priés, soit de faire prendre les livres chez le Trésorier, soit de lui indiquer le mode d'envoi le moins dispendieux; et il reste entendu que les économies ainsi réalisées seront intégralement acquises aux membres de l'Union.

CHAPITRE VI

LE POUVOIR DIRECTEUR DE L'UNION

Les créateurs de la Bibliothèque se sont rendus aux instances qui leur ont été faites : sous le nom de Comité de Paris, ils se sont chargés de diriger l'Union de la paix sociale pendant une courte période d'organisation. Pressés souvent depuis lors de conserver cette charge, ils ont aisément démontré à leurs confrères qu'il n'y avait pas lieu d'insister sur cette proposition. Pour éviter de nouvelles instances à ce sujet, ils rappellent ici sommairement les motifs allégués et les réponses acceptées; ils indiquent, en outre, la conclusion constante de tous les entretiens qui ont eu lieu depuis quatre ans sur la constitution du pouvoir directeur parmi les membres de l'Union.

Les groupes locaux, a-t-on dit, ne peuvent se passer d'un pouvoir qui donne la direction et l'impulsion. Placés au milieu des erreurs et des discordes qui agitent l'Occident, ils ne procèderont point avec unité, faute d'un tel pouvoir, à la mission que le titre commun leur impose : les zélés s'égareront; les indolents, après quelques

efforts infructueux, retomberont bientôt dans l'inaction et le découragement. Un pouvoir central est, en outre, nécessaire pour contrôler ou coordonner les travaux, pour organiser les publications d'après un plan méthodique, pour donner l'authenticité aux traductions des œuvres produites par les divers groupes nationaux, puis pour assurer une large publicité aux œuvres de toute origine. Enfin il est indispensable que chaque membre de l'Union reste en contact intime avec les créateurs de la Bibliothèque qui est le point de départ de tous les travaux.

Tous ces motifs, a-t-on répondu, sont réfutés par l'expérience des nations lettrées : toutes les associations scientifiques prospèrent et vivent en paix sans être soumises à une direction supérieure. Elles obéissent cependant à une autorité commune; mais celle-ci est fournie par le principe de leur institution et non par des gouvernants. Ce principe dirigeant est la nature même des faits à observer, et il s'impose à chaque sorte d'association avec une inflexible rigueur. Ceux qui respectent la méthode scientifique ont en eux-mêmes la règle nécessaire; ceux qui l'enfreignent de parti pris ne manqueraient pas de se révolter contre le pouvoir factice qu'on veut instituer, dès que ce pouvoir tenterait de les ramener à la règle. Au surplus, si la ques-

tion n'était pas tranchée par ces raisons décisives, elle le serait par un fait évident : lorsque l'Union sera constituée avec les développements que comporte son principe, les susceptibilités nationales et locales ne se prêteraient pas à la constitution d'une direction centrale. Cette résistance serait parfaitement judicieuse, alors même qu'à l'origine on pourrait constituer un pouvoir vraiment digne de sa charge, c'est-à-dire dominant l'Union, à la fois par la connaissance de la vérité et par le dévouement aux intérêts de tous. Les pouvoirs humains les plus nécessaires et les mieux contrôlés cèdent tôt ou tard à la corruption : il en serait de même à plus forte raison d'un pouvoir factice, sans traditions, étranger à ses administrés.

Quant à la publication des travaux, ce n'est point aujourd'hui la besogne la plus urgente. Pendant quelques années, chaque groupe, en propageant la connaissance des faits déjà recueillis, se rendra plus utile qu'en recueillant lui-même de nouveaux faits. Quand l'époque des publications sera décidément venue, les groupes dépourvus de ressources se concerteront avec les groupes de la même région et de la même langue, qui voudront bien accepter ce genre de patronage; et la nécessité de ce concert amènera les contrôles dont on comprend

le besoin. Les groupes qui resteront isolés pourront, il est vrai, s'écarter de la méthode scientifique et tomber dans certaines erreurs : mais ils en seront bientôt avertis par les critiques des groupes indépendants; et, s'ils persévèrent malgré ces critiques, ils se mettront eux-mêmes en dehors de l'Union. Enfin tous les groupes pourront compter, quoique indépendants, sur le concours des créateurs de la Bibliothèque. Ceux-ci, en effet, n'ont pas cessé depuis les dernières calamités nationales de répandre dans le public les vérités sociales avec un désintéressement absolu. Ils font, en ce moment, de grands efforts pour rendre ces vérités plus accessibles encore à tous leurs confrères de l'Union. Ils y réussiront d'autant mieux qu'ils pourront consacrer une plus grande partie de leur temps au perfectionnement et à l'extension de leur Bibliothèque.

En résumé, le vrai pouvoir directeur de l'Union est la méthode scientifique qui a déjà produit tant de résultats utiles pour les connaissances appréciées seulement des esprits cultivés. Ce pouvoir deviendra plus fécond et plus puissant quand il s'appliquera à des faits authentiques dont la propagation importe au bien-être de chaque foyer, de chaque atelier et de chaque voisinage.

CHAPITRE VII

L'HARMONIE DES GROUPES NATIONAUX ET LOCAUX EN L'ABSENCE D'UNE DIRECTION CENTRALE

Dans les sociétés souffrantes, où les « coutumes fondamentales » des races prospères ont été détruites par les révolutions, les gens de bien sont peu préparés à comprendre qu'ils puissent opérer la guérison en se réunissant par petits groupes locaux privés de toute direction centrale. En France, par exemple, ils se rappellent que douze gouvernements successifs, disposant d'une grande force publique, n'ont pu qu'à grand'peine maintenir la paix pendant quelques années : ils ne conçoivent donc point tout d'abord comment des particuliers soutenus seulement par la science et le dévouement au bien public pourraient contribuer à la solution de ce difficile problème. Ils continuent, en conséquence, à demander cette solution à un gouvernement qui serait supérieur à ceux que l'on a vus à l'œuvre depuis quatre-vingts ans. Ils se flattent que cette supériorité sortira de quelque principe qu'ils demandent, les uns à l'esprit de nouveauté, les autres à la tradition. Tous s'accordent à penser

que ce principe, doué d'une efficacité absolue, est « l'institution suprême »; qu'en conséquence il doit produire immédiatement ses effets utiles, au sein des sociétés désorganisées. A leur point de vue, l'Union de la paix sociale ferait fausse route en s'attachant d'abord à restaurer dans les esprits le respect des nombreuses coutumes conservées par toutes les races prospères; et les gens de bien n'auraient à faire rien de mieux que de travailler à l'avénement ou à la restauration de « l'institution suprême ».

Cette préoccupation exclusive pour un principe absolu est, à notre époque, l'un des fruits amers des révolutions politiques. Elle est inspirée par un mélange de sentiments où dominent, selon la nature des hommes, le patriotisme, la loyauté, la foi, le découragement, l'inertie, l'erreur et l'intrigue. Elle est commune en France, où les révolutions ont multiplié les partis politiques. Elle se développe naturellement chez ceux qui voient l'agent du bien dans le gouvernement plutôt que dans la famille, dans l'autorité choisie par eux plutôt que dans le pouvoir paternel institué par Dieu. Ils affirment que le gouvernement de leur choix amènerait, par le seul effet de son avénement, toutes les réformes que l'Union veut opérer au prix de tant d'efforts individuels.

Tous ceux qui échappent à ces préoccupations exclusives peuvent aisément en apprécier les inconvénients : elles ont toutes le même caractère d'impuissance, alors même qu'elles ont pour point de départ l'une des nombreuses coutumes que l'Union voudrait restaurer. Les créateurs de la Bibliothèque ont souvent indiqué le danger de ces exagérations : ils se borneront ici à citer deux faits qu'ils constatent journellement depuis quarante années.

Les hommes qui se sont peu à peu groupés pour créer la Bibliothèque de l'Union étaient tous, au début de leurs travaux, plus ou moins imbus de l'une de ces opinions qui agitent l'Occident. Ils conservent encore, pour la plupart, quelque prédilection spéciale pour l'une des « institutions suprêmes » qu'on oppose aujourd'hui à leur œuvre commune ; mais ils ont mille fois constaté l'impuissance où ils sont de la communiquer par une démonstration directe à ceux qui sont animés de convictions différentes. Ils réussissent, au contraire, journellement à établir par voie indirecte des opinions unanimes sur une foule de faits sociaux : il leur suffit d'étudier comparativement avec leurs confrères les idées, les mœurs et les institutions qui engendrent partout le bien ou le mal, la paix ou la discorde, la prospérité ou

la souffrance. Ce succès est dû à la méthode de l'Union, non à la simple affirmation d'une « vérité suprême ».

Les luttes qui désolent aujourd'hui l'Occident ont généralement pour objet l'organisation du gouvernement. Or l'étude comparée des constitutions sociales enseigne que le pouvoir paternel suffit pour maintenir la paix chez certaines races simples et frugales; elle démontre également que, dans les sociétés plus compliquées, ce même pouvoir est l'indispensable auxiliaire de toutes les autorités. De là une conclusion qui s'impose avec la double évidence de l'expérience et de la raison. Dans les contrées où les révolutions ont tout désorganisé, où la discorde est surtout entretenue par les questions politiques, les amis de la paix s'éloignent de leur but, lorsqu'ils mettent d'abord en avant une formule spéciale de gouvernement. Ils s'en rapprochent, au contraire, quand ils donnent pour point de départ à la réforme la restauration de l'autorité paternelle qui rallie les gens de bien de tous les partis, qui assure de fermes soutiens à tous les gouvernements. La méthode de l'Union qui engage peu à peu les gens de bien de tous les partis dans une foule d'initiatives communes est donc préférable à celle qui, au nom d'une

« institution suprême », les retient dans un état d'antagonisme traditionnel. Sous son influence, l'association des volontés rendra aux localités les forces que paralysent des débats stériles. Le règne du bien grandira comme les groupes de l'Union ; et l'évidence du résultat maintiendra parmi eux l'harmonie.

CHAPITRE VIII

L'ORGANISATION DES GROUPES NATIONAUX ET LOCAUX AU 1er JUILLET 1875

Tout en se rapprochant par groupes, les membres de l'Union continuent à remplir individuellement le principal devoir en vue duquel ils ont adhéré à l'œuvre commune. Les Titulaires, comme les Fondateurs, répandent autour d'eux les ouvrages de la Bibliothèque, qu'ils reçoivent en échange de leur cotisation. Ceux qui n'ont ni loisirs soutenus ni relations éloignées font tout au moins connaître les coutumes traditionnelles de la paix sociale dans les petits cercles d'activité ayant pour centres le foyer, l'atelier et le voisinage. Au sein de nos familles divisées par l'erreur et la haine, l'aumône des vérités qui restaurent la paix sociale est aussi nécessaire que l'aumône

des aliments qui pourvoient à la nourriture du corps. Au moment où cesse peu à peu la mission que lui avaient confiée ses confrères, le Comité ne saurait trop leur recommander d'être fidèles à l'usage qui est, depuis quatre ans, la première de leurs obligations. De son côté, le Comité persévèrera dans les efforts qui mettent son Trésorier en mesure de réduire, jusqu'à la dernière limite, le prix des ouvrages de la Bibliothèque : il continuera par cette simple combinaison à faire fructifier, autant que possible, l'aumône bienfaisante des associés.

Partout l'organisation des groupes tend à s'opérer dans les mêmes conditions. En chaque localité, parmi les hommes que leurs opinions ou leurs habitudes séparaient plus ou moins, et que l'Union a déjà quelque peu rapprochés, se trouve ordinairement un confrère qui, depuis longtemps, consacre ses loisirs à des œuvres de bien public, qui, par son caractère sociable et la modération de ses sentiments, est apte à diriger vers un but commun les gens de bien que leur isolement et leur impuissance en tenaient éloignés. Ce confrère est naturellement désigné par tous pour correspondre avec le Comité et diriger les intérêts collectifs du groupe. Le premier acte du Correspondant est d'organiser l'enseigne-

ment émanant de la Bibliothèque. A cet effet, il reçoit les cotisations des membres et remet à chacun d'eux un paquet de livres dont le prix représente la valeur intégrale des dix francs versés par un Titulaire. Il met en réserve les sommes restant disponibles sur la cotisation des Fondateurs; et il prélude ainsi à la constitution du fonds social qui pourra subvenir plus tard aux œuvres de paix que le groupe entreprendra, selon ses propres convenances et les besoins spéciaux de la localité. De la déclaration des correspondants et des exemples déjà donnés, il semble résulter que les premières initiatives locales auront généralement pour objet: des conférences où seront exposés les principes et les coutumes de la paix sociale; des notices et plus tard des ouvrages où l'on exposera comment, depuis les premiers âges de l'histoire, ces principes et ces coutumes ont été soit pratiqués, soit méconnus dans la localité; enfin, à défaut d'ouvrages proprement dits, une simple mention des bons usages que la localité conserve et dont les bienfaits pourraient s'étendre à la province et à la patrie.

Les membres de chaque groupe seront naturellement conduits à s'enquérir, par leur correspondance ou dans leurs voyages, des résultats obtenus par leurs confrères nationaux ou étrangers. Profitant des bons exemples, ils règleront

en toute liberté la direction qu'il convient de donner à leurs travaux. Quant aux membres du Comité, rendus enfin aux occupations qui les avaient d'abord réunis, ils s'efforceront de tenir leur Bibliothèque à la hauteur des besoins qui se manifesteront au sein des divers groupes. Ils s'intéresseront à leurs succès. Ils rendront compte de leurs travaux quand ils y reconnaîtront la trace des deux qualités que doit perfectionner sans relâche chaque membre de l'Union : la sagesse qui conjure les dissensions de la politique ; le dévouement qui fortifie le règne de la paix sociale.

Les groupes locaux se sont d'abord constitués à Paris, en Poitou, à Rouen, à Dunkerque, en Belgique et en Angleterre. En ce moment, ils se multiplient dans les Vosges, en Savoie, dans le Lyonnais et en Provence. La rapidité du mouvement a été surtout remarquée dans plusieurs sous-groupes de cette province, à Aix, à Marseille, à Draguignan, à Toulon et dans le Vaucluse. Les personnes chargées par leurs confrères de présider à l'organisation de ces groupes espèrent être en mesure de publier les détails de leur constitution dans l'Annuaire de 1876. Le groupe du Poitou a déjà fait au Comité de Paris une communication utile aux intérêts généraux de l'Union : de là une brochure spéciale qui paraîtra en octobre 1875.

LIVRE DEUXIÈME

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

LOI DE DIEU, PRINCIPE DE LA PAIX
CRITERIUM DE LA VÉRITÉ

LE DÉCALOGUE ÉTERNEL

CHAPITRE Ier

FAITS GÉNÉRAUX A PROPAGER

Le Comité et les premiers adhérents de l'Union, adoptant l'expression d'un illustre prélat[1], désignent sous le nom de « Décalogue éternel » la loi suprême qui, depuis les premiers âges de l'histoire jusqu'à nos jours[2], donne une bienfaisante célébrité aux races qui s'y soumettent. Les peuples qui obtiennent ce succès ne se contentent pas d'obéir à la loi : ils croient

1 « Dieu n'a permis les menaces du communisme... que pour « nous obliger à nous serrer dans sa sainte Église autour du « Décalogue éternel, sans lequel il n'y a plus ni autorité, ni « respect, ni loi, ni famille, ni propriété, ni raison, ni droit, « ni devoir, ni société humaine, ni humanité sur la terre. » (Mgr Dupanloup, *Lettre pastorale* du 20 octobre 1873.)

2 Les Puritains, chassés d'Angleterre par les persécutions religieuses au XVIIe siècle, suivirent l'exemple donné huit siècles avant Moïse par les cent familles patriarcales qui fondèrent et composent encore l'empire chinois. Ils prirent le Décalogue pour la base de leurs institutions. M. A. de Tocqueville a signalé comme *étrange* cette idée qui a été la règle de toutes les grande races. (Voir *la Démocratie en Amérique*, t. Ier, chap. II.)

qu'elle a été révélée par Dieu au premier homme; ils rendent hommage à Dieu par un culte public, accompagné de rites; et ils méprisent les orgueilleux qui prétendent faire des lois plus hautes et plus utiles. Dans tous les temps et tous les lieux les races humaines, en respectant la loi, ont prospéré; en la violant, elles ont souffert; en l'oubliant, elles sont tombés au-dessous de la brute. Les contrastes frappants qui se présentent, soit chez deux peuples comparés à la même époque, soit chez le même peuple considéré à deux époques différentes, ont une explication toute naturelle dans ce grand enseignement de l'histoire : ils ont pour origine les alternatives imposées par la lutte du bien et du mal; ils se résument dans l'obéissance ou la révolte devant les dix commandements de Dieu.

L'Union de la paix sociale est fondée pour propager la connaissance de ces faits. Elle démontre scientifiquement, c'est-à-dire par l'expérience même de l'humanité, la légitimité des principes et des coutumes qui en dérivent. Elle réfute ainsi les novateurs et les prétendus savants qui, tout en admirant la loi suprême, en repoussent les applications[3]; ceux qui, au

3 P.-J. Proudhon, qui a publié tant d'aberrations sur la religion et la science sociale, a été mieux inspiré en analysant le

nom des aberrations groupées sous le titre de « naturalisme », combattent toutes les traditions, même celles du moral et de l'utile[4]; tous ceux, enfin, qui livrent le monde sans défense aux hasards de leurs propres inventions et aux entreprises des hommes de proie[5].

Décalogue. Il le ramène à sept groupes de vertus et de devoirs; puis il conclut en ces termes : « Quel magnifique symbole, quel « philosophe, quel législateur, que celui qui a établi de pa- « reilles catégories, et qui a su remplir ce cadre! Cherchez « dans tous les devoirs de l'homme et du citoyen quelque chose « qui ne se ramène point à cela, vous ne le trouverez point. « Au contraire, si vous me montrez quelque part un seul pré- « cepte, une seule obligation irréductible à cette mesure, d'a- « vance je suis fondé à déclarer cette obligation, ce précepte « hors de la conscience, et par conséquent, arbitraire, injuste, « immoral. » (*De l'utilité de la célébration du Dimanche*, I, 13 et suiv.) Cette déclaration pourra être un jour utilement rappelée à ceux qui prétendent gouverner les sociétés d'après les enseignements du sophiste.

4 M. Louis Büchner, l'un de ces philosophes allemands qui ne voient dans l'humanité que « force et matière », place la phrase suivante dans la conclusion d'un de ses ouvrages : « Qu'il « nous soit permis en dernier lieu de faire abstraction de toute « question de moralité et d'utilité. » (*Force et matière*; Paris, Reinwald; 1 vol. in-8°, 1865.) — On trouvera des détails plus étendus sur ce même ouvrage *dans la Constitution de l'Angleterre*. Ils ont été insérés dans la Pièce I des Documents annexés ayant pour titre : *Les Dangers du naturalisme allemand*. Voir particulièrement, sur cette triste doctrine, les citations relatives à *la théorie historique*, aux *principes sociaux* et aux *conclusions pratiques du naturalisme*. — 5 « Il y a des lois pour la « société des fourmis et pour celle des abeilles; comment a- « t-on pu croire qu'il n'y en avait pas pour la société des hommes « et qu'elle était livrée au hasard de leurs inventions? » (De Bonald.)

CHAPITRE II

ÉTUDES COMPARÉES A ENTREPRENDRE SUR LES FORMULES DU DÉCALOGUE ÉTERNEL, CHEZ LES DIVERSES RACES, ET SUR LES COUTUMES QUI EN SONT DÉRIVÉES.

Les membres de l'Union qui remplissent la mission provisoire assignée au Comité de Paris continuent les travaux qui ont créé leur Bibliothèque. Ils s'appliquent à la perfectionner et à l'accroître avec le concours des savants spéciaux. Plus que jamais ils prennent pour but de leurs études les textes et les coutumes d'où est sortie la constitution sociale des grandes races de l'histoire; et ils rapprochent ces principes de ceux d'où sortent, sous nos yeux, la prospérité ou la souffrance des peuples contemporains. Ce simple rapprochement de faits et de textes se montre éminemment propre à substituer l'unité de vues, et même le désir d'une action commune, aux luttes stériles qui sont aujourd'hui le fléau de l'Occident. Il est particulièrement efficace, quand il est débarrassé de tout commentaire inspiré par les doctrines ou les partis engagés dans ces luttes. Le succès est immédiat auprès des égarés de bonne foi, quand ceux qui présentent les faits et les

textes restent fidèles à l'obligation que contractent les membres de l'Union : quand ils procèdent à leur exposé en faisant taire momentanément les convictions personnelles qui les attachent à une doctrine ou à un parti. La liste des membres de l'Union, au 30 juin 1875, est un premier indice des résultats obtenus par l'application, peu répandue encore, de cette méthode de persuasion.

Le Comité de Paris invite ses confrères à entreprendre, de concert avec lui, l'étude comparée des races contemporaines. Il s'efforce, comme il s'y est engagé, à tracer la voie qui lui semble le mieux conduire au but désiré : ainsi, après avoir montré, dans les cinq éditions de la *Réforme sociale*, comment la France décline rapidement, depuis l'époque de la Terreur, en violant la loi suprême, il publie la *Constitution de l'Angleterre*, pour enseigner comment cette grande nation prospère depuis dix siècles par l'obéissance à cette même loi. Le Comité insiste également sur l'utilité des études comparées ayant pour objet les races fameuses de l'antiquité ; et il reproduit, avec quelques développements, une première ébauche de la comparaison déjà signalée, dans la Bibliothèque, entre le Décalogue des Hébreux et celui des Chinois.

CHAPITRE III

LE DÉCALOGUE CHEZ LES HÉBREUX

Il suffit de faire une première lecture des textes où nous pouvons trouver aujourd'hui l'expression de la loi morale qui régnait chez les antiques races de l'Orient, pour apercevoir l'évidente supériorité du texte donné par Moïse aux Hébreux. Le Décalogue promulgué au Sinaï résume la loi suprême avec une sublime précision. Au contraire, pour les Chinois, les Thibétains, les Indous, les Perses, les Égyptiens, cette même loi est disséminée dans des textes ou sur des monuments qui sont loin d'être complétement connus, et qui n'ont point été coordonnés au point de vue dont l'Union se préoccupe. De là une grave difficulté qui a été signalée aux créateurs de la Bibliothèque par tous les savants spéciaux qu'ils ont consultés[1].

[1] M. le vicomte E. de Rougé, membre de l'Institut, conseiller d'État, a souvent dit à l'un de ses collègues, qui créait alors la Bibliothèque de l'Union, que les règles, sinon les formules, du Décalogue abondaient dans les monuments de l'ancienne Égypte. Ce savant a été empêché, par cette abondance même, de terminer avant sa mort le travail qu'il destinait à l'Union. Il espérait que les textes des anciens sages, soigneusement abrégés, pourraient un jour atteindre quelque peu à la sublime simplicité des dix commandements de l'Exode.

Aucun d'eux, après s'être informé du but que l'Union veut atteindre, n'a hésité à dire qu'il fallait prendre le Décalogue des Hébreux comme point de départ de ces études comparées.

En suivant le conseil de ces savants, le Comité ne cède à aucune idée préconçue. Il se flatte d'être fidèle à la méthode, en plaçant au début de son œuvre le texte de l'Exode; et il l'a pris tout simplement dans le catéchisme du diocèse de Paris.

I. « Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai « tirés de la terre d'Égypte, de la maison de « servitude. Vous n'aurez point d'autres dieux « devant moi. Vous ne ferez point d'images « taillées ni aucunes figures, pour les adorer ni « pour les servir. »

II. « Vous ne prendrez point le nom du Sei- « gneur votre Dieu en vain. »

III. « Souvenez-vous de sanctifier le jour du « sabbat. »

IV. « Honorez votre père et votre mère, afin « que vous viviez longtemps sur la terre. »

V. « Vous ne tuerez point. »

VI. « Vous ne commettrez point de fornica- « tion. »

VII. « Vous ne déroberez point. »

VIII. « Vous ne porterez point de faux témoi-
« gnage contre votre prochain. »

IX. « Vous ne désirerez point la femme de
« votre prochain. »

X. « Vous ne désirerez point sa maison, ni
« son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni
« son âne, ni rien qui soit à lui. »

(*La Bible;* Exode, xx, 2 à 17.)

Depuis que cette loi a été révélée aux Hébreux, les cultures de l'esprit humain ont reçu de grands développements et des formes variées; mais aucune de ces cultures n'a produit un texte qui exprime tant de vérités en si peu de mots.

CHAPITRE IV

LE DÉCALOGUE CHEZ LES CHINOIS

L'identité de la loi morale des Chinois et des Hébreux est constatée depuis longtemps, grâce aux admirables travaux des missionnaires de la compagnie de Jésus. Elle a été indiquée dans

les termes suivants par l'un de ces savants missionnaires, après une étude persévérante de quarante-trois années.

« Les Chinois sont un peuple particulier qui « a conservé les marques caractéristiques de sa « première origine ; un peuple dont la doctrine « primitive s'accorde... avec la doctrine du « peuple choisi, avant que Moïse, par ordre de « Dieu même, en eût consigné l'explication « dans nos livres saints ; un peuple, en un mot, « dont les connaissances traditionnelles... re- « montent d'âge en âge et d'époque en époque, « sans interruption, pendant un espace de plus « de quatre mille ans, jusqu'au temps du re- « nouvellement de la race humaine par les pe- « tits-fils de Noé [1]. »

M. Emm. de Curzon, membre du groupe de l'Union qui était déjà constitué en Poitou l'année dernière, a bien voulu, sur la demande du Comité, se reporter aux longues recherches qu'il a entreprises sur la constitution sociale des Chinois. Après un examen rapide, il a pu établir entre les deux lois morales les rapprochements indiqués ci-après [2] :

[1] Le R. P. Amiot, missionnaire en Chine, de 1751 à 1794, cité plus longuement : *Correspondance sur l'Union*, n° 4, 2e édition, p. 60. — [2] Les Chinois n'ont jamais connu le Décalogue

I. Le Dieu suprême a droit à nos adorations et à nos hommages. (Le Chou-king, cité par l'abbé Grosier, *Description de la Chine*, t. II, p. 153, éd. de 1787.) — Yao commence par dire qu'il faut adorer Dieu... Ainsi l'honneur est dû à Dieu, et les hommages que la religion lui rend sont à la tête de tout. (*Commentaire impérial* sur le texte du Chou-king, *ibid.*, p. 154.)

II. La vérité pure et sincère est la loi du ciel. (Meng-tseu, p. 371.) Celui qui ne promet que ce qui est conforme à la justice peut tenir sa parole. (P. 114.)

III. La religion recevra des hommes les temps qu'ils lui doivent. (Le Chou-king, cité p. 153.) — Étant établi qu'il faut adorer Dieu, il doit y avoir des temps pour lui rendre hommage. (*Commentaire impérial*, p. 154.) — « Vous

de Moyse, tel qu'il fut inscrit sur les *tables de la loi*. On chercherait donc vainement dans leurs *Livres sacrés* le texte même du Décalogue ; on ne le rencontre pas davantage dans la Bible, avant la promulgation faite sur le Sinaï. Mais les dix préceptes que les chrétiens et les Juifs appellent la *révélation primitive*, et que les Chinois considèrent comme le *mandat du Ciel*, transmis traditionnellement à la Chine, comme chez tous les peuples issus de Noé, se retrouvent dans tous les livres chinois, identiquement les mêmes en substance, bien que divers quant à l'expression. Aussi les missionnaires qui étoient à la cour de Pékin au XVIIe siècle affirment-ils que « les lettrés ne font jamais d'ob« jections contre ce qui ne sort pas du *credo* d'avant la venue « du Messie, et des commandements de Dieu. » (*Mémoires concernant l'histoire ancienne des Chinois*, t. IX, p. 379. Édit. in-4°, 1783.) EMM. DE CURZON.

viendrez honorer de sept jours en sept jours. » (L'Y-king[3], cité dans les *Mémoires sur la Chine*, t. IX, p. 381.)

IV. Veillez attentivement à ce que les enseignements des écoles et des colléges propagent les devoirs de la piété filiale. (Meng-tseu, p. 248.) — Les devoirs que l'on doit à ses parents forment la base de tous les devoirs. (*Ibid.*, p. 375.)

V. Ceux qui tuent les hommes..., il n'est personne chez tous les peuples qui ne les ait en horreur. (Le Kang-kao, cité par Meng-tseu, p. 425.)

VI. Se livrer à la passion de la volupté... est une atteinte à la piété filiale. (Meng-tseu, p. 392.) — Il est conforme aux rites que l'homme et la femme ne se donnent et ne reçoivent réciproquement de leurs propres mains aucun objet. (*Ibid.*, p. 374.)

VII. Le second commandement de Fo défend de prendre le bien d'autrui. (*Nouveaux Mémoires sur la Chine*, t. II, p. 108, édit. de 1698.)

VIII. Le quatrième commandement de Fo défend de mentir. (*Ibid.*) — Il faut être sincère

3 L'Y-king, ou *Livre des changements* ou des *transformations*, est le plus ancien des livres canoniques des Chinois. Il est attribué à Fo-hi, l'un des trois empereurs pré-historiques, dans lequel plusieurs critiques veulent voir Noé lui-même.

et vrai dans ses paroles envers tous les hommes, qu'on doit aimer de toute sa force et l'étendue de son affection. (Kong-fou-tseu, p. 115.)

IX. Ne désirez pas ce que vous ne devez pas désirer. (Meng-tseu, p. 480.)

X. Ce qu'on ne désire pas qui nous soit fait, il ne faut pas le faire aux autres. (Kong-fou-tseu, p. 210.)

M. Emm. de Curzon ajoute, à cette ébauche du Décalogue des Chinois, une anecdote concluante extraite des *Lettres édifiantes* (t. XX, p. 129). Dans une instruction criminelle, poursuivie en Chine contre les indigènes chrétiens, le juge interrogeant le prince Our-tchen, l'un des accusés, lui demanda en quoi consistaient les dix commandements de sa religion. Lorsque l'accusé les eut récités, le juge dit : « Ces dix « commandements se trouvent dans tous nos « livres ; et il n'est personne qui ne les observe ; « ou si quelqu'un les transgresse, on le punit « de la manière que la loi prescrit. »

La loi morale des Chinois n'a pas seulement, comme celle des anciens Égyptiens, un intérêt historique : elle offre des applications utiles au temps présent. M. Emm. de Curzon, comme tous les savants qui étudient la Chine dans ses livres,

admire les institutions qui conservent intacte une nationalité de quarante-deux siècles. Les voyageurs qui observent les Chinois émigrés à Bornéo, à Singapour, en Australie et en Californie s'étonnent de la supériorité qu'ils ont, comme ouvriers et chefs de métier, sur tous leurs concurrents. Ceux, en petit nombre, qui étudient les Chinois chez eux en dehors de quelques grandes villes, s'étonnent également du merveilleux spectacle de paix sociale que présentent trois cents millions de « ruraux » groupés en familles fécondes, et gouvernés par leurs autorités patriarcales, sans le concours d'une force publique; et ils apprennent avec plus de surprise encore que ces autorités gardent fidèlement les noms des descendants de Noé qui, au nombre de cent familles environ, fondèrent l'empire chinois; en sorte qu'elles conservent, avec ces noms, la plus vieille tradition vivante de l'humanité. Les Occidentaux employés par le gouvernement chinois pour répandre parmi ses sujets les procédés financiers, scientifiques, manufacturiers et militaires de l'Europe, envisagent avec inquiétude les conséquences prochaines du rapprochement qui se produit entre les deux extrémités du grand continent : ils s'accordent à exprimer le vœu que l'Occident échappe, par un généreux effort,

aux haines et aux divisions qui l'affaiblissent; que la Chine n'abuse pas du supplément de puissance que va lui donner l'acquisition des forces matérielles et intellectuelles de l'Europe; que cette acquisition, grâce au frein modérateur d'une écriture compliquée, ne soit pas trop subite; qu'elle ne détruise pas chez les jeunes savants les qualités distinctives de la race, c'est-à-dire l'obéissance due aux parents et la vénération vouée aux ancêtres; que l'action révolutionnaire des nouveautés européennes reste tempérée par la souveraineté patriarcale qui s'étend du trône à chaque foyer; enfin que, sous l'influence de cette antique souveraineté, la loi morale résiste, en Chine, aux défaillances qui, en Europe, lâchent la bride à l'esprit de vengeance et de conquête.

De nouvelles recherches fourniront certainement la matière d'un rapprochement plus complet entre le Décalogue des Chinois et celui des Hébreux. Toutefois ce premier travail suffit pour indiquer comment l'expression « Décalogue éternel » sera de plus en plus justifiée par la méthode scientifique. Il fait entrevoir en outre comment les hommes de talent, isolés jusqu'à ce jour dans leurs localités, fortifieront, dans les esprits droits, la vérité fondamentale qui commence à rallier les membres de l'Union.

LIVRE TROISIÈME

LE PRÉCIS DES TRAVAUX

DE L'UNION

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX RELATIFS A L'ENSEMBLE DU DÉCALOGUE

CHAPITRE Ier

LE DÉCALOGUE DANS L'ANCIENNE FRANCE

COMMENT NOS PÈRES ENSEIGNAIENT LE DÉCALOGUE A LEURS ENFANTS, ET, AVEC LUI, LES IDÉES SIMPLES QUI CONSTITUENT LES GRANDES VÉRITÉS SOCIALES.

Par M. Charles de Ribbe.

Une multitude de textes nous ont conservé à travers les siècles les traces authentiques de ce qu'a été jusqu'à nos jours, pour la race française, la vie du foyer domestique. Quand on les a sous les yeux et lorsqu'on les rapproche de notre état présent, de notre mal moral et de nos désordres sociaux, il est impossible de n'être pas frappé d'un fait évident.

Ce fait, c'est le contraste entre la place que nos pères donnaient au Décalogue, comme loi suprême du bien, dans l'éducation religieuse, dans la constitution et le gouvernement de leurs fa-

milles, et le vide presque absolu que nous lui avons substitué.

C'est encore le contraste entre la claire notion des grands principes que l'enseignement du Décalogue, fondé sur la pratique traditionnelle des foyers, communiquait à tous, même aux intelligences les moins cultivées, et la confusion actuelle de nos idées sur ces principes, confusion qui va ou menace d'aller, chez les classes populaires, jusqu'à l'effacement de la distinction du bien et du mal.

Les documents qui nous occupent ici ne se trouvent pas dans les collections publiques; il faut les demander aux familles qui ont encore des papiers domestiques. Or ces textes, de quelque part qu'ils viennent, de la noblesse, de la bourgeoisie ou du peuple, présentent un caractère commun : tous traduisent un certain nombre d'idées simples, qui sont autant de règles droites et précises, auxquelles grands et petits, savants et illettrés, riches et pauvres, obéissent de concert, subordonnent sans discussion leur conduite. Idées qui jaillissent d'elles-mêmes du fond des consciences! Vérités élémentaires, essentielles, qui forment en quelque sorte l'atmosphère morale où tous respirent. Elles président aux rapports des époux, des pères et des enfants, des maîtres

et des serviteurs, des patrons et des ouvriers, des magistrats publics et de leurs subordonnés, des gouvernants et des gouvernés. Elles créent les liens qui, de haut en bas, unissent et associent les uns aux autres les individus, les familles, les corporations, les localités... Elles sont mises hors de cause par les partis politiques en lutte, dont les fureurs désolent plus d'une fois l'État; elles résistent aux passions, à l'action du temps; et avec elles il n'est pas de fléaux publics, pas de malheurs nationaux qui ne soient guérissables ou réparables.

En elles est la substance de ce qu'on a si justement nommé « la coutume du bien ». Elles portent en elles les fondements mêmes de la paix sociale.

Les pères travaillent de bonne heure à les inculquer dans l'esprit et le cœur de leurs enfants : c'est pour eux le premier devoir attaché à leur grande et auguste mission. Ils les leur rappellent souvent encore, quand leurs fils ou leurs filles sont arrivés à l'âge adulte et même mariés[1]. Enfin au moment de quitter la vie, ils s'inspirent du sentiment de la responsabilité devant Dieu, des sollicitudes plus

[1] Voir notre livre intitulé : *Une Famille au* XVIe *siècle*, 2e édition, 1868, Paris, chez Téqui, p. 116 et suiv.

pressantes que jamais de l'amour paternel, des traditions et de l'honneur des ancêtres, des intérêts les plus chers de leur race, pour les formuler une dernière fois dans des instructions solennelles et des recommandations suprêmes.

Nous avons publié beaucoup de ces textes éloquents[2]. En voici un qui est inédit et remarquable entre tous : on nous le communiquait naguère; et nous nous bornons à citer son préambule.

« Vous tous, mes chers enfants, en qui j'ai déposé ma vie et l'espérance que notre nom sera honoré par nos vertus et passera sans tache à nos descendants, écoutez avec confiance et recueillez dans votre âme les conseils de votre père. Faites-en la règle de votre conduite, et transmettez-les à votre postérité, après y avoir ajouté ce que vos réflexions et votre sagesse particulière vous auront fait connaître de plus utile et de meilleur.

« Je désire que ces pages restent au pouvoir de mon fils, pour qu'il les continue, afin de perpétuer parmi nous ce témoignage de notre attachement réciproque. « C'est le moyen d'a-

2 *Les Familles et la Société en France avant la révolution,* d'après des documents originaux; 2e édition, Paris, Albanel, 1874; 2 vol. in-12.

« méliorer le sort de la famille par une expé-
« rience domestique, toujours plus sûre et plus
« efficace que le raisonnement. »

« Mon fils, je te conjure de lire et de relire souvent mes conseils; ces avis salutaires qui s'élèvent du tombeau d'un père font une très-forte impression, « et, quoique toutes les vé-
« rités morales soient connues, celles qui
« sortent de la bouche des parents sont encore
« les plus utiles. »

« C'est là que tu me trouveras toujours, c'est là que je vivrai toujours pour toi, et tu n'auras pas perdu ton père, tant que tu les conserveras [3]. »

Nous soulignons dans ces lignes autant de véritables formules du vrai, qui vont jusqu'à la racine de grandes idées maîtresses, presque totalement perdues pour nous. L'auteur du testament moral qu'on vient de lire représentait une vieille famille-souche solidement implantée dans le sol, et dont les membres, fidèles aux devoirs de la vie morale, sont restés établis, depuis le XVIe siècle jusqu'à ce jour, dans une charmante vallée de l'ancien Comtat-Venaissin; il était conduit par la tradition de son foyer, et par sa propre expé-

[3] *Livre de raison*, de Antoine de C..., médecin et propriétaire-foncier etabli à S** (département de Vaucluse); et écrit en 1812.

rience aussi, à pénétrer jusqu'au cœur de la science sociale. Nous publierons en entier son manuscrit, et on pourra y admirer un des plus beaux commentaires chrétiens du Décalogue.

Les langues portent en elles l'empreinte de ces idées maîtresses où les sociétés trouvent leur direction. Nos contemporains ont plus que jamais, malgré de terribles leçons, l'idolâtrie de mots sonores, mais vagues et non définis (le progrès, la liberté, l'égalité, la démocratie, etc.), qui se prêtent à toutes les interprétations et à toutes les passions, qui finissent par leur faire oublier les premières réalités de la vie. Par contraire, les mots consacrés par la pratique constante des sociétés où se maintiennent les modèles du bien, s'effacent, tombent en désuétude, même chez les meilleurs. Nous venons de nommer le Décalogue. Voilà un terme qui a disparu de notre vocabulaire, qui est même inconnu pour le plus grand nombre; et le ressusciter, comme la règle immuable de l'ordre moral des nations, semble presque une nouveauté. Au XVIe siècle, il est employé comme la formule technique et la haute expression publique de la loi de Dieu. La licence des mœurs peut faire révolter contre lui une partie des classes élevées de l'époque;

l'austère chancelier de l'Hôpital se chargera de la leur rappeler. — « Je me figure, disait-il, qu'il nous fauldra un aultre Décalogue, parce que celuy du Dieu vivant est trop rude pour nous, trop contraire à nos mœurs, à nostre appétit, et à nostre sens naturel [4]. »

La même observation s'applique à d'autres mots alors usuels : « Observer les grands com-« mandements de Dieu, élever ses enfants, « les instruire, vivre dans l'amour et la crainte « de Dieu. » Elle s'étend à la formule générale, exacte et invariable du respect dû aux parents. Ainsi, il n'est pas un père, au lit de mort, qui ne fasse à ses enfants une loi « d'honorer, « d'aimer, de servir leur mère, et de lui obéir « (*venerare, amare, servire, obedire*) ».

Jeanne du Laurens nous raconte ce que ses parents ne cessaient de lui répéter, ainsi qu'à ses huit frères : « Il n'y a qu'à marcher par « les grands chemins des commandements « de Dieu, et Dieu nous mandera ce qui est « nécessaire [5]. » C'est l'application du mot de l'Évangile : « Cherchez le royaume de Dieu et « sa justice, et le reste vous sera donné par « surcroît. » La famille du Laurens est sans

[4] *Traité de la réformation de la justice*, t. II, p. 39 de l'édition publiée en 1824 par M. Dufey. — [5] *Une Famille au* XVIe *siècle*, page 87.

fortune, il y a dix enfants à établir. Tous s'élèvent par la vertu et le travail à de grandes situations, tous prospèrent. De tels succès ne sont pas toujours, et à un égal degré, la récompense temporelle de l'observation de la loi de Dieu ; mais ils ne peuvent être obtenus d'une manière durable, utile à l'ordre moral et au bien public, que par elle. Voilà un axiome qu'on trouve encore partout universellement, invariablement enseigné. Saint Louis l'a mis en tête de ses instructions à son fils Philippe; et, au XVIIIe siècle, un modeste marchand de drap, en Provence, dira de même à ses enfants avec une remarquable noblesse d'expression : « Je recommande à mes héritiers « d'avoir toujours Dieu en vue dans tout ce « qu'ils feront. C'est Lui qui bénit et fait pros- « pérer nos entreprises; nous serons toujours « heureux, si nous observons sa sainte loi et « pratiquons ses commandements, et, si nous « faisons le contraire, toutes sortes de mal- « heurs et de misères viendront fondre sur « nous[6]. »

Ce que les pères font pour les enfants, les maîtres sont tenus de l'accomplir, autant que

[6] *Livre de raison* de Toussaint M**, marchand de drap à Aix en Provence (1696-1763), fils de Jacques M**, également marchand.

possible, vis-à-vis de leurs serviteurs; les propriétaires fonciers et les patrons à l'égard de leurs fermiers et ouvriers, par l'affection, le dévouement, l'instruction et l'exemple[7].

On a donc eu raison de dire que la simplicité des idées est un des traits distinctifs des sociétés vraiment prospères[8]; il ne l'est pas moins d'ajouter, au nom d'une expérience également saisissante, que rien, ni la culture des lettres, ni la science des écoles, ni surtout la multiplicité des livres, ne peut remplacer la simplicité des moyens par lesquels sont produits de si grands résultats.

« Plusieurs arts se sont appris par tradition, sans aucunes escritures, des pères aux enfants, remarquait à ce sujet un vaillant homme de guerre du XVIe siècle, le maréchal de Tavannes. Les catéchismes enseignant la foy, les mœurs s'apprennent par préceptes. Il y a des maximes

7 Qu'on veuille bien lire dans les *Mémoires de la mère de Chaugy*, sur Mme de Chantal, les deux chapitres intitulés : « De sa demeure à la campagne, où elle prend tous les soins domestiques. — Comme elle se comporta en son ménage et le bon ordre qu'elle mit en sa maison. » Et qu'on en rapproche le chapitre VI, livre Ier du *Mesnage des champs*, d'Olivier de Serres, où l'illustre rénovateur de l'agriculture française traite de *l'Office du père de famille envers ses domestiques*, des instructions et des exemples qu'il doit leur donner pour le succès de son ménage agricole. — 8 *La Réforme sociale en France*, 5e édition, t. II, § 51, XII, et t. III, § 62, II.

qui se peuvent réduire par sentences, et il faut les apprendre par cœur, par exemple :

« En la créance : adorer, croire, obéir à Dieu; aymer et n'offenser nostre prochain.

« Aux mœurs : mettre le droit de son costé, dire la vérité; la plus grande finesse est de bien faire; ne parler trop; voir la fin au commencement; et mille autres préceptes qui se peuvent réduire en sentences briefves, pour servir de règles infaillibles[9]. »

C'est conformément à cette pratique traditionnelle qu'un homme d'État, Gui du Faur de Pibrac, ne dédaigne pas de travailler à réformer les mœurs de son temps (le XVIe siècle), par ses *Quatrains*, si souvent réédités depuis, traduits dans toutes les langues, et qui ont servi à faire apprendre par cœur et en vers, à plusieurs générations, les commandements du Décalogue :

Dieu tout premier, puis père et mère honore;
Sois juste et droit, et en toute saison
De l'innocent prends en main la raison;
Car Dieu te doit là-haut juger encore...

La simplicité des moyens employés à inculquer la loi morale se montre dans l'œuvre

[9] *Mémoires du maréchal de Tavannes*, édit. Buchon, p. 46.

propre et dans le concours du père et de la mère, gardant, enseignant et transmettant à une jeunesse obéissante le dépôt des éternelles vérités.

Ce dépôt a pour les peuples chrétiens son trésor dans le catéchisme. Le prêtre est le ministre, l'interprète des commandements de Dieu; le père les éclaire, les rend sensibles par les leçons des choses et par les réalités palpables de la vie domestique.

Les anciens catéchismes sont intéressants à étudier comme expression de tout cela.

Le Concile de Trente inaugura la réforme des mœurs dans la chrétienté par un catéchisme modèle; et ce modèle résume merveilleusement, dans une langue supérieurement concise et exacte, les idées simples qu'il est recommandé aux pasteurs de développer, pour combattre le relâchement et faire pratiquer, avec le Décalogue, selon le mot d'un illustre docteur de l'Église, « l'abrégé de toutes les lois[10]. »

« Les pasteurs, y était-il dit, seront tenus de le méditer jour et nuit, non-seulement pour y conformer leur vie, mais pour l'enseigner aux peuples. Ils devront montrer : 1° que l'obser-

10 Saint Augustin, *Quæst.* 140 *super Exod.*

vation des commandements de Dieu est d'une nécessité absolue pour le salut éternel; 2° qu'en consacrant le respect et le service de Dieu, ils ne sont pas moins utiles au bien temporel des hommes[11]; — qu'obéir à la volonté de Dieu et pratiquer ses commandements est le seul moyen de conserver et d'accroître son patrimoine et la gloire de ses ancêtres; que les mépriser est s'exposer à la ruine qui a frappé les familles les plus riches et les mieux établies[12]. »

On rappelait aux pères et aux mères : « que tout homme doit travailler; que tout chef de famille doit régler cette famille, la corriger, former les mœurs de ses membres, et contenir chacun dans son devoir; — que le ministère essentiel des femmes est l'éducation religieuse de leurs enfants et le soin des choses domestiques; leur mission, de se tenir volontiers au foyer; et leur obligation d'en sortir seulement par nécessité et avec la permission de leurs maris[13]. »

Au nombre des premiers devoirs imposés aux enfants, on plaçait sous la sanction expresse du quatrième commandement « le respect du tes-

11 *Catéchisme du Concile de Trente*, traduction nouvelle avec des notes, par Mgr Doney, évêque de Montauban; Paris, Lagny, t. II, p. 81-90. — 12 *Ibid.*, p. 229. — 13 *Ibid.*, p. 73-74.

tament », l'exécution fidèle des dernières volontés du père et de la mère[14].

Nous avons sous les yeux un des catéchismes les plus répandus dans le midi de la France avant la révolution, un de ceux qui s'inspirèrent du modèle tracé et prescrit par le Concile de Trente; et nous allons le citer pour mieux faire comprendre à quel point ces instructions domestiques et religieuses, sur le Décalogue, étaient arrivées à faire pénétrer profondément, dans les mœurs privées et publiques, les vérités maîtresses de l'ordre des sociétés.

Qu'il nous suffise, puisque nous nous occupons ici spécialement de la famille, de noter quelques-unes des principales demandes et réponses dont est l'objet le quatrième commandement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES EN FORME DE CATÉCHISME

Imprimées par ordre de Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier (édit. de Lyon, 1705; t. I, ch. v, § 3).

DU QUATRIÈME COMMANDEMENT

« D. Que contient le quatrième commandement : « Honorez votre père et votre mère, « pour vivre longtemps sur la terre? »

14 *Catéchisme du Concile de Trente,* traduction nouvelle avec

« R. Les devoirs des inférieurs envers les supérieurs, et ceux des supérieurs envers les inférieurs.

« D. Pourquoi n'y est-il parlé que des pères et des mères?

« R. Tous les supérieurs sont compris sous ce nom, parce qu'ils doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfants; et les inférieurs, de leur côté, doivent aimer, craindre et respecter leurs supérieurs comme leurs pères. Ainsi ce commandement regarde tous ceux qui sont au-dessus de quelqu'un.

I — DEVOIRS DES INFÉRIEURS ENVERS LES SUPÉRIEURS

« D. Quelles sont les obligations des enfants envers leurs père et mère?

« R. 1° Les honorer et respecter; 2° les aimer; 3° les consulter; 4° leur obéir; 5° les assister dans leurs besoins en santé et en maladie; 6° supporter leurs défauts; 7° prier pour eux; 8° imiter leurs vertus; 9° leur rendre les derniers devoirs après la mort; 10° « exécuter « ponctuellement leurs dernières volontés. »

« D. Quels sont les devoirs des jeunes gens envers les vieillards?

des notes, par Mgr Doney, évêque de Montauban; Paris, Lagny, t. II, p. 72.

« R. L'honneur, la déférence, le support.

« D. Quels sont les devoirs particuliers des « serviteurs envers leurs maîtres ?

« R. 1° Les servir fidèlement et avec affec- « tion, comme servant Dieu même en leur « personne ; 2° conserver leur bien et le mé- « nager... »

II — DEVOIRS DES SUPÉRIEURS ENVERS LES INFÉRIEURS

« D. Quels sont les devoirs des supérieurs « envers les inférieurs ?

« R. 1° L'amour ; 2° la vigilance ; 3° l'instruc- « tion ; 4° la protection ; 5° l'assistance ; 6° le « bon exemple ; 7° les prières pour eux.

« D. Que doivent, en particulier, les pères et « mères à leurs enfants ?

« R. 1° Les aimer pour Dieu et selon Dieu ; « 2° les nourrir, entretenir et établir suivant « leur état [15] ; 3° les instruire par eux-mêmes « ou par d'autres ; 4° veiller sur eux ; 5° les « corriger avec douceur, quelquefois avec « force, toujours avec charité ; 6° leur don- « ner le bon exemple ; 7° prier pour eux.

« D. Quels sont les devoirs des maîtres en- « vers leurs serviteurs et ouvriers ?

15 « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants ; mais elle ne les oblige pas de les faire héritiers. » Montesquieu, *Esprit des lois*, XXVI, 6.

« R. 1° Observer avec fidélité les conven-
« tions qu'ils ont faites avec eux; 2° ne point
« les faire attendre pour leur salaire; 3° les
« assister sains et malades; 4° les corriger de
« leurs fautes, veiller sur leur conduite et leur
« instruction; 5° les traiter avec charité comme
« leurs frères. »

Nous citons textuellement, et cela suffit.

Voilà ce que les parents et les maîtres devaient expliquer et inculquer à la jeunesse, non moins que le prêtre, et ce que celle-ci devait commencer par apprendre par cœur, avant de pouvoir en comprendre pleinement toute la partie sociale, par sa propre expérience. Telle était la matière essentielle de l'instruction donnée au foyer, à la paroisse, à l'école. Là se résumait le code religieux et pratique des grandes obligations morales, imposées aux classes dirigeantes dans le gouvernement effectif du pays.

Et maintenant, cela étant fixé, mis au-dessus de tout, il n'y a plus qu'à en suivre les résultats dans une sphère plus étendue.

En fait, on voit le quatrième commandement de Dieu servant de *palladium* et donnant une sanction religieuse à l'autorité paternelle, au devoir et au respect du testament, constituer,

avec la famille-souche, l'unité stable, féconde, productrice, progressive, par excellence; — organiser moralement et matériellement les ateliers de travail selon les coutumes qui demeurent toujours en honneur chez les peuples prospères, là où l'industrie obéit à l'esprit du bien, au lieu d'être, comme chez nous, un foyer de passions antisociales; — produire dans l'État la seule hiérarchie nécessaire à la bonne émulation et à la grandeur nationale, celle qui est établie sur la vertu et le talent; enfin, par un privilége insigne et unique, conserver « dans la paix » ces grands résultats. Et, en réalité, il en a été ainsi jusqu'au jour où tout cela a été la proie de la corruption et de l'esprit de négation.

En fait, le sixième commandement de Dieu a été si bien observé par des populations entières, que, dans le cours de deux siècles, on ne trouve inscrits aux registres des naissances de beaucoup de paroisses, que deux ou trois enfants naturels, alors qu'aujourd'hui il y en a autant dans une année.

En fait, il y a encore des pays préservés de l'invasion du mal par des chaînes de montagnes, où, sous l'égide des septième et dixième commandements, toutes les maisons demeurent ouvertes la nuit comme le jour, dans les vil-

lages comme dans les champs [16]; et ailleurs, dans des pays comblés de richesses, qui n'ont pas un seul pauvre, la perte de la croyance en Dieu nous offre le contraste des classes populaires dégradées, déchaînées et affolées par les passions communistes.

C'est pour avoir ébranlé les notions des éternelles vérités que les classes dirigeantes du dernier siècle se sont livrées aveuglément, et ont livré coupablement la France à un cataclysme sans exemple dans l'histoire.

C'est pour les avoir oubliées, depuis la chute des institutions du passé, et pour les avoir totalement mises de côté, en les confondant avec les ruines d'un ordre social détruit, que nous souffrons aujourd'hui si cruellement, plus encore de nos erreurs que de nos vices.

L'heure n'est-elle pas venue pour chacun de se demander d'où vient l'esprit de révolte et de confusion, qui dissout sous nos yeux toutes choses, et de rechercher quelle place nous avons faite, nous avons laissée aux commandements divins du Décalogue dans nos idées, nos mœurs, nos familles, nos ateliers, nos rapports sociaux, nos lois, nos institutions, et aussi dans notre idéal de « liberté et de progrès » ?

16 Les Hautes-Alpes, par exemple.

CHAPITRE II

LE DÉCALOGUE A LA NOUVELLE-ANGLETERRE ET AUX ÉTATS-UNIS

COMMENT LES PURITAINS DE LA NOUVELLE-ANGLETERRE ONT FONDÉ UN EMPIRE PUISSANT SUR LE DÉCALOGUE, ET COMMENT L'ESPRIT DE SCEPTICISME ET DE NIVELLEMENT, EN INSPIRANT LE MÉPRIS DES QUATRE PREMIERS COMMANDEMENTS, A JETÉ CET EMPIRE DANS LA DÉCADENCE.

Par M. Claudio JANNET.

---

§ 1

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE DE L'EMPIRE DES PURITAINS

Il y a dans l'histoire peu de faits aussi féconds en enseignements que le rapide développement des établissements puritains de la Nouvelle-Angleterre, et que la décadence encore plus prompte qui a suivi l'abandon des principes de leurs fondateurs.

On évalue à quarante mille au plus le nombre des émigrants anglais qui, dans les deuxième et troisième quarts du XVIIe siècle, abordèrent sur les rivages froids et peu fertiles compris, de l'est à l'ouest, entre l'Atlantique et les monts Alleghanys, et, du nord au sud, entre

les montagnes qui limitent le bassin du Saint-Laurent, les grands lacs et le cours de l'Hudson.

Appartenant tous à la même confession religieuse (*le congrégationalisme*), ces émigrants écartèrent soigneusement tous les éléments étrangers venus de l'Europe (§ 3). Ils repoussèrent également tout mélange de leur sang avec les races aborigènes qu'ils détruisirent systématiquement, suivant en cela une politique tout opposée à celle des Franco-Canadiens. Ils n'en arrivèrent pas moins cent cinquante ans après, en 1790, grâce à la merveilleuse fécondité de leurs familles, à former un peuple compacte et homogène de plus d'un million d'âmes, divisé en quatre États, Massachussetts, Connecticut, Rhode-Island, New-Hampshire, qui, sous la suzeraineté de la couronne d'Angleterre, jouissaient déjà d'une autonomie presque complète.

Après le succès de la guerre de l'Indépendance, l'accroissement du peuple de la Nouvelle-Angleterre fut encore plus remarquable. Jusque vers 1840, les émigrants européens qui s'établirent dans ces États ne furent pas assez nombreux pour altérer sensiblement la pureté du sang et l'homogénéité de la race. Ils étaient facilement absorbés et assimilés, au point

qu'en 1825, on pouvait dire de la population de Boston qu'elle était plus anglaise que celle d'aucune ville de la mère patrie.

Pendant cette période, les fils de la Nouvelle-Angleterre, marchant graduellement à la conquête de l'Ouest, colonisèrent successivement les districts septentrionaux des États limitrophes de New-York et de Pensylvanie, et fondèrent les nouveaux États d'Ohio, d'Indiana, de Michigan, d'Illinois et jusqu'à celui du Wisconsin. Tous ces pays prirent ainsi les habitudes sociales et la physionomie de la *New-England*, devenue à son tour pour eux, l'*Old-Country*. Quant à l'influence intellectuelle et religieuse exercée par les écrivains, les orateurs et les instituteurs de ce pays, elle s'est étendue encore plus loin et a dominé l'Union américaine tout entière, à l'exception des États du Sud. A leur tour, ces derniers États ont fini par être subjugués matériellement par les hommes du Nord, à la suite d'une guerre longue et opiniâtre (§ 8).

§ 2

LA PROSPÉRITÉ DES PURITAINS A ÉTÉ DUE NON PAS A L'APPLICATION DU PRÉTENDU PRINCIPE DE LIBERTÉ, MAIS A L'OBSERVATION DES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE.

Beaucoup d'écrivains, induits en erreur par quelques fausses assertions de M. Tocqueville, soutiennent que les puritains ont dû leurs succès au principe de *liberté* dont ils auraient les premiers fait l'application.

Si l'on veut bien se rendre compte des idées que peut recouvrir ce mot vague et généralement mal défini (V. *l'Organisation du travail*, par M. Le Play, § 57), on verra que les puritains n'ont connu ni le suffrage universel ni le dogme de la souveraineté du peuple (§ 3), dont on veut faire de nos jours l'expression la plus haute de la *liberté* dans l'ordre politique, et qu'ils n'ont pas davantage autorisé cette licence des conceptions et des instincts individuels dans laquelle les novateurs modernes font consister la *liberté religieuse*. Sans rechercher quelle a été ailleurs la fécondité de ce principe de liberté, il suffit de constater que la notion n'en a pas pénétré dans la Nouvelle-Angleterre avant le second quart du XIXe siècle (§ 7).

Les premiers *pèlerins* (comme ils s'appelaient eux-mêmes), qui fondèrent successivement Plymouth, les établissements de Massachussetts et de Connecticut, revendiquaient le droit de pratiquer leur religion, non pas au nom d'une thèse générale, mais comme étant la seule vraie. Leur position vis-à-vis de la suprématie religieuse, de la couronne et du parlement d'Angleterre était exactement la même que celle des premiers chrétiens vis-à-vis des empereurs païens. Comme eux, ils invoquaient la souveraineté absolue de Dieu : seulement au lieu de prendre la règle de leurs croyances dans les décisions des papes et des conciles, ils la demandaient aux interprétations particulières de leurs théologiens.

Ils s'expatrièrent précisément pour trouver un pays où ils pussent pratiquer leur culte loin de tout contact avec l'impiété ou l'erreur, et surtout élever leurs enfants conformément à leur foi. Aucun mobile plus élevé ne pouvait assurément présider à la fondation d'un peuple.

Arrivés sur des rivages dont la stérilité relative avait écarté les premiers colonisateurs, et où la couronne ne pouvait pas exercer son pouvoir d'une façon effective, ils proclamèrent Dieu comme leur premier souverain, et, considérant que la vie présente et ses biens ne

sont que des moyens d'acquérir la félicité éternelle, ils résolurent de faire observer, par tous les membres de leur communauté, les préceptes divins, tels qu'ils sont formulés dans les livres saints, et particulièrement dans le Décalogue.

§ 3

COMMENT LES LOIS ET LES INSTITUTIONS DES PURITAINS AVAIENT POUR BASE LE RESPECT DE DIEU, ET FAISAIENT OBSERVER LE DÉCALOGUE DANS SON INTÉGRALITÉ.

Les constitutions modernes tendent de plus en plus à ne pas s'occuper de l'observation des préceptes du Décalogue qui ont pour objet le respect de Dieu, du père et de la femme, tandis qu'elles continuent à sanctionner les commandements qui interdisent le vol, l'homicide et le faux témoignage. Pénétrés de l'origine également divine de tous ces préceptes, les puritains n'eurent pas même l'idée de cette distinction, et ils placèrent au premier rang des obligations de la vie civile le culte rendu à Dieu et l'observation de toutes les lois d'ordre moral prescrites par lui.

C'est ainsi que l'idolâtrie, la sorcellerie, le blasphème, le parjure, le viol, la sodomie, la bestialité étaient frappés de mort. Tout rapport

illicite entre les deux sexes, même de simples familiarités entre personnes non mariées, étaient punis du fouet et de l'amende. Le défaut d'assistance à l'office divin entraînait une réprimande publique suivie d'une forte amende. La violation du repos du septième jour était frappée de peines encore plus fortes.

Abondant dans cet ordre d'idées, le Code du Connecticut reproduisait, même textuellement, une suite de textes du Deutéronome et du Lévitique; M. de Tocqueville qualifie cette idée d'*étrange!* (De la *Démocratie en Amérique*, t. I, chap. II.) C'est cependant cette idée qui a fait la grandeur des empires de l'Égypte et de la Chine dans l'antiquité, et qui, dans les temps modernes, a donné aux nations chrétiennes de l'Europe cette puissance de civilisation et d'expansion sur laquelle leurs descendants vivent encore tout en en méconnaissant le principe!

Les puritains ne faisaient donc que se conformer à la tradition continue des grandes races. Ils donnèrent seulement à leurs établissements une physionomie particulière, en prenant pour idéal politique l'état du peuple d'Israël à l'époque des Juges. Ces institutions leur parurent présenter une analogie parfaite avec l'état d'indépendance où ils voulaient maintenir leurs

petites communautés vis-à-vis du roi d'Angleterre.

Le véritable souverain de leurs établissements était Dieu, et leur grande charte était la Bible. La *cour générale*, dans laquelle résidait le pouvoir législatif et judiciaire, n'exerçait la souveraineté que comme l'interprète autorisé des volontés divines, et elle ne délibérait qu'après des jeûnes, des prières et des sermons. Si l'on veut voir là la souveraineté du peuple telle que l'entendent nos constitutions modernes, il faut convenir qu'elle a singulièrement changé d'aspect.

Les combinaisons les plus rigoureuses furent prises pour que le pouvoir demeurât toujours entre les mains d'hommes offrant toutes les garanties désirables d'orthodoxie et de piété. Les législateurs puritains ne croyaient nullement à l'infaillibilité des masses, et pensaient, au contraire, que la sagesse et la vertu sont l'apanage du petit nombre. Quand MM. de Tocqueville et Laboulaye prétendent que, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, tous les intéressés participaient au gouvernement, ils sont dans une erreur absolue. Sans doute le gouverneur, les membres de la cour générale et les officiers administratifs des *towns*, étaient élus par tous les *freemen*. Mais la qualité de *freeman* n'appar-

tenait nullement à tous les individus mâles et majeurs. Elle était attribuée seulement aux *freeholders*, ou propriétaires fonciers, qui étaient reçus en cette qualité par la cour générale, et la première qualification requise pour l'obtenir était d'appartenir à la *Congrégation*, c'est-à-dire à la partie de la société religieuse dont les membres étaient admis à la communion. Or les premiers puritains étaient très-rigoureux là-dessus. On n'était admis dans la *Congrégation* et, partant, à l'exercice des droits politiques, qu'après de longues épreuves. Des documents originaux établissent que les *freemen* des colonies puritaines, au XVIIe siècle, formaient à peine le quart de la population mâle et adulte. Si l'on ajoute à cela l'influence très-grande qu'exerçait le corps des ministres, on reconnaîtra que, par le fait, tout le gouvernement était entre les mains d'une corporation très-exclusive, qui se recrutait elle-même. C'était un état social analogue à celui de beaucoup de cités grecques dans l'antiquité.

Le *congrégationalisme* avait été, dès le premier jour, déclaré la religion d'État, et avait tous les priviléges d'une Église établie. On loue beaucoup les puritains d'avoir les premiers organisé un système d'écoles publiques obligatoires. Au moins ne faut-il pas oublier qu'ils

se fondaient sur le devoir des parents d'élever leurs enfants chrétiennement, et que l'école était dans une dépendance étroite de l'Église.

Non-seulement l'entrée des colonies était interdite à tout dissident, mais encore la cour générale veillait soigneusement à ce que l'orthodoxie se maintînt dans toutes les congrégations, et elle expulsait tous les individus qui ne se soumettaient pas à ses décisions. Nous n'insisterons pas sur ce que ces pratiques avaient d'excessif et de contradictoire avec le principe protestant du libre examen. Nous ne faisons pas ici une histoire complète de la Nouvelle-Angleterre, nous mettons seulement en lumière le principe religieux qui a fait sa force pendant plus de deux siècles.

§ 4

LE RESPECT DU PÈRE ET DE LA FEMME DANS LES LOIS DE LA NOUVELLE-ANGLETERRE

Les lois qui punissaient tous les actes immoraux sans exception et les relations illicites entre les deux sexes, — et ces lois étaient fréquemment appliquées comme le montrent les registres des cours de justice, — assuraient pleinement le respect de la femme et amenaient

les jeunes hommes à contracter de bonne heure des mariages dans des conditions de moralité qui font trop souvent défaut de nos jours.

Les premiers docteurs puritains avaient, sur un point essentiel, rompu avec la pratique de toutes les races morales et prospères en voulant faire du mariage un contrat purement civil. Le vieil esprit chrétien, et aussi les légitimes exigences de la pudeur féminine, réagirent promptement contre cette aberration de l'esprit de secte. En 1692, une loi de la cour générale du Massachussetts autorisa les ministres du culte à célébrer les mariages. Dès lors toutes les unions furent contractées devant eux, et elles le sont encore généralement aujourd'hui, malgré la faculté qu'ont les parties de faire constater leur mariage par les *justices of peace* ou les *clerks of cities*.

Les lois de la Nouvelle-Angleterre sanctionnaient non moins énergiquement le respect du père. L'outrage commis par un fils contre ses parents était puni de mort, et il était défendu, sous peine d'amende, de rechercher une fille en mariage sans avoir, au préalable, obtenu le consentement de ses parents.

Les mœurs soutenaient ces lois mieux que toutes les pénalités. Dans chaque foyer le culte officiel était complété par le culte domestique.

Le père de famille réunissait chaque jour ses enfants et ses serviteurs pour la prière commune, et leur faisait une lecture tirée de la Bible. Le livre saint était la charte de chaque famille comme il l'était de la communauté entière. Les naissances des enfants, les principaux événements domestiques étaient inscrits sur ses pages blanches. Aujourd'hui encore, c'est dans ces vénérables documents que l'on va chercher les preuves légales de l'état civil des familles.

L'autorité paternelle était sanctionnée par une liberté de tester absolue. A défaut de testament on attribuait à l'aîné des garçons une double part. Cette disposition empruntée à la loi mosaïque avait pour but de conserver les biens et surtout le domaine patrimonial dans la famille.

On voit combien cette préoccupation était grande dans toutes les familles bien réglées, quand on lit les mémoires privés et les biographies qui nous sont parvenus sur la période coloniale dans la Nouvelle-Angleterre. C'est là bien mieux que dans les déclamations systématiques de beaucoup d'écrivains modernes — Américains aussi bien qu'Européens — qu'on voit l'action soutenue et bienfaisante qu'exerçaient les Autorités sociales sur le peuple de la Nouvelle-Angleterre.

Quoi qu'en ait dit M. de Tocqueville, l'égalité

des conditions n'existait pas parmi les premiers émigrants. Des hommes riches et distingués avaient été les conducteurs de l'entreprise et fondèrent sur ces nouveaux rivages, grâce à des lois et à des mœurs protectrices de la famille, une classe dirigeante à laquelle la confiance publique demandait des gouverneurs, des représentants et des magistrats. Les lois reflétaient même cet état social en faisant, dans l'application des pénalités, des différences entre les *gentlemen* et ceux qui ne pouvaient pas prétendre à cette qualification. Comme tout cela est différent de cet esprit de nivellement et d'envie qui caractérise aujourd'hui la *démocratie* en Amérique comme en Europe!

§ 5

ALTERNATIVES DE PROSPÉRITÉ ET DE SOUFFRANCE, CONSÉQUENCE DE L'OBSERVATION OU DU MÉPRIS DE LA LOI DE DIEU

Pendant les cent cinquante ans de la période coloniale, les établissements puritains n'échappèrent pas à des vicissitudes diverses. L'histoire en serait trop longue à retracer : il suffit de constater ici ces deux faits : 1° L'antagonisme social et le malaise des intérêts furent toujours la conséquence d'un relâchement dans l'observation du Décalogue et de l'introduction

d'éléments hétérogènes. — 2° Les hommes distingués qui dirigeaient les colonies réussirent toujours à ramener la paix et la prospérité en ravivant la foi religieuse.

Le plus considérable de ces mouvements de retour vers le bien est connu sous le nom du *grand réveil* (*revival*) de 1740. La couronne avait, depuis un certain nombre d'années, obligé les colonies à donner l'égalité des droits aux anglicans, et à ne pas faire de la qualité de *freeman* un privilége religieux. Les églises puritaines avaient laissé, de leur côté, tomber en désuétude la distinction entre la *congrégation* et la *société* (v. § 3), et les classes élevées se laissaient peu à peu gagner par l'esprit de scepticisme qui régnait alors dans les hauts rangs de la société anglaise.

Dans cette situation, des ministres zélés et habiles politiques comprirent qu'il fallait frapper un grand coup. De 1740 à 1750 ils parcoururent les colonies en se livrant à des prédications ardentes et passionnées. Sans apprécier ici, sous tous leurs aspects, les diverses manifestations du *réveil*, constatons seulement ses résultats sociaux. Le clergé congrégationaliste revint à son ancienne discipline; de riches particuliers, à son instigation, fondèrent des écoles et des colléges destinés à fortifier

l'enseignement religieux de la jeunesse; des mesures sévères furent prises par les législatures pour arrêter l'esprit d'innovation qui commençait à trouver deux puissants moyens de propagande dans la presse périodique et dans le théâtre.

Les graves événements qui marquèrent la guerre de l'Indépendance, le spectacle des crimes de la Révolution française, les tentatives coupables auxquelles se livra, sous le gouvernement de Washington, le parti qui se constituait l'admirateur des révolutionnaires européens, toutes ces causes soutinrent l'impulsion donnée par le *réveil;* elles agirent plus spécialement sur l'esprit des classes dirigeantes et les ramenèrent à une profession publique du christianisme. Ce fut une bonne fortune pour la république de débuter, aux États-Unis, au milieu d'un mouvement aussi remarquable de réforme morale.

§ 6

LES GRANDS DÉVELOPPEMENTS DE L'EMPIRE DES PURITAINS CORRESPONDENT A UNE PÉRIODE DE RÉVEIL DE LA FOI RELIGIEUSE ET DE RÉFORME MORALE.

Les lois de cette époque en témoignent hautement :

Voici ce qu'on lit en tête de la constitution du New-Hampshire (1792).

« Attendu que la moralité et la piété qui reposent sur « les principes de l'Évangile offrent les meilleures garan- « ties au gouvernement, et considérant que la connais- « sance de ces principes se propage par le culte public et « par l'enseignement religieux, les villes sont autorisées « à prendre des mesures convenables pour l'entretien des « prédicateurs protestants, afin qu'ils enseignent la piété, « la religion et les bonnes mœurs. »

La constitution du Massachussetts (1780), posait encore plus nettement les principes :

« Considérant que la félicité du peuple, le bon ordre et « la sûreté du gouvernement résultent essentiellement de « la piété, de la religion et des mœurs; considérant que « ces biens ne peuvent se répandre au sein de la nation que « par l'institution d'un culte ouvert à tous et par l'enseigne- « gnement public de la piété, de la religion et de la morale, « le peuple de cette communauté déclare que pour assurer « son propre bonheur aussi bien que l'ordre et la stabilité « de son gouvernement, il a le droit d'investir la législa- « ture du pouvoir d'autoriser les villes et paroisses à s'im- « poser des taxes en faveur du culte public et des ministres « et instituteurs protestants chargés d'enseigner la piété, « la religion et les mœurs, pouvoir que la législature « exercera toutes les fois que les paroisses ne fourniront « pas volontairement à ces dépenses. . . . . .

« Comme il est indispensable, pour maintenir la liberté « et lui faire porter tous ses fruits, qu'on ne perde pas de « vue les principes fondamentaux de la constitution, et « qu'on se rattache sans cesse à ceux de la piété, de la « justice, de la modération, de la tempérance, de l'acti-

« vité, de la frugalité, le peuple ne doit jamais oublier ces « grands principes dans le choix de ses magistrats et de « ses représentants, et il a le droit d'exiger que ses man- « dataires se les rappellent aussi dans l'élaboration et « l'exécution des lois. »

En 1792, 1796, 1816, et ces dates sont bien instructives quand on les rapproche des événements qui se passaient alors en Europe, — la législature du Massachussetts portait des lois pour renforcer l'observation des anciens règlements sur l'observation du dimanche et la répression du blasphème.

Ces constitutions et ces lois étaient en pleine vigueur quand M. de Tocqueville visitait la Nouvelle-Angleterre, et qu'il admirait l'union de la liberté politique et de la foi religieuse, ses fortes mœurs et sa puissance d'expansion.

En se reportant au tableau tracé plus haut (§ 1), on voit que c'est précisément pendant cette période que s'est produit le grand essor colonisateur de la Nouvelle Angleterre. Les familles étaient alors très-nombreuses, tous les témoignages contemporains l'attestent; et, comme M. de Tocqueville l'a constaté, l'on ne partageait plus les domaines : l'aîné des enfants retenait la terre paternelle, se chargeant de la cultiver, tandis que les cadets, munis d'un pécule, allaient former dans l'ouest une

nouvelle famille et un nouvel établissement.

Dans l'ordre politique, les États de la Nouvelle-Angleterre avaient conservé, presque sans changement, les institutions qui les régissaient dans les derniers temps de la domination anglaise. Un système de représentation, qui donnait le droit de vote seulement aux chefs de famille payant l'impôt foncier, et faisait prédominer les élus des campagnes sur ceux des villes, amenait à la tête du gouvernement les hommes les plus recommandables par leur capacité et leurs bonnes traditions. Aussi la communauté jouissait d'une paix profonde et voyait croître journellement sa prospérité matérielle.

§ 7

L'OUBLI DU DÉCALOGUE ET L'ESPRIT D'INNOVATION AMÈNENT GRADUELLEMENT L'ALTÉRATION DES MŒURS ET LA CORRUPTION DES INSTITUTIONS.

Une révolution triomphante donne toujours à l'esprit d'innovation un dangereux essor. On le vit bien dans les États-Unis, après le succès de la guerre de l'Indépendance. Jefferson s'y constitua le chef d'une école qui poursuivit à la fois le nivellement social par la destruction des anciennes coutumes successorales et le

triomphe de l'irréligion par la séparation de l'Église et de l'État.

La Nouvelle-Angleterre fut le pays qui résista le plus longtemps à ce mouvement. L'ancienne coutume *ab intestat*, tirée de la loi mosaïque (§ 4), fut, il est vrai, abolie, mais on respecta la liberté de tester et même les substitutions à deux degrés, ce qui assura encore, pendant deux ou trois générations, la conservation des bonnes familles.

La résistance fut beaucoup plus vive sur le terrain religieux, et les idées nouvelles n'auraient probablement pas triomphé si le clergé congrégationaliste ne s'était pas abandonné le premier à la corruption. Dans les premières années du XIXe siècle, des doctrines qui détruisaient le dogme et la morale du christianisme, tout en prétendant en garder les formes extérieures (l'universalisme et l'unitarisme), commencèrent à être propagées par certains ministres de la Nouvelle-Angleterre. Ces doctrines flattaient trop bien les passions de gens qui voulaient paraître avoir une religion, tout en n'en ayant aucune en réalité, pour ne pas recruter beaucoup d'adhérents. De 1820 à 1830, beaucoup de congrégations appelèrent des ministres unitairiens; et le fameux collége d'Harvard tomba entre leurs mains. Les chrétiens

sincères qui se trouvaient, dans bien des paroisses, en minorité, et qui étaient livrés à l'oppression des novateurs, ne virent d'autre ressource que de s'associer au mouvement pour la séparation de l'Église et de l'État, de manière à ne plus être obligés à soutenir, par leurs taxes, des ministres hétérodoxes.

Il est certain que la multiplication des *dénominations* protestantes, et surtout le nombre croissant des catholiques (§ 8), exigeaient une profonde modification de la législation religieuse. Mais entre les persécutions d'autrefois et l'indifférentisme religieux, il y avait d'autres solutions qui n'eussent pas fait de la vieille terre des puritains, comme elle l'est aujourd'hui aux États-Unis, le foyer le plus actif de l'esprit de nouveauté et de tous les faux systèmes sociaux et religieux.

Après avoir cessé de faire de la profession de foi du christianisme la base de la constitution du pays, les descendants des puritains n'ont pas pu résister au courant des idées dites *modernes*, et ont fini par proscrire des écoles publiques toute espèce d'enseignement religieux. Cette innovation, contraire à la pratique de tous les peuples moraux et prospères, qui ont toujours fait de l'école une dépendance de l'Église, date d'une vingtaine d'années. Mais

elle commence déjà à porter ses fruits en créant une génération indifférente à toute croyance positive, préoccupée exclusivement des intérêts matériels, et dépourvue des principes fondamentaux de la moralité publique et privée.

C'est ainsi que de nos jours la corruption des fonctionnaires, la multiplication des banqueroutes, les actes de malhonnêteté dans les opérations commerciales et la gestion des sociétés financières compromettent gravement la bonne renommée du peuple de la Nouvelle-Angleterre.

Des désordres non moins graves altèrent la constitution de la famille.

Il peut sembler paradoxal de dire que la femme n'est plus respectée dans un pays où elle jouit de la liberté d'allures la plus complète et des priviléges les plus absolus dans les lieux publics. Et cependant ce n'est pas dans ces témoignages affectés que consiste le véritable respect de la femme. Il est même certain que les hommes qui poussent le plus les femmes à sortir de leur foyer, qui applaudissent aux extravagances de leur luxe, et qui déclament sur leurs droits et leur émancipation, sont ceux qui les respectent le moins. Or la femme est aujourd'hui, *comme épouse et comme mère*, in-

finiment moins respectée qu'il y a cinquante ans dans la Nouvelle-Angleterre. Le mariage n'y est plus considéré que comme une association dont le plaisir est le but et qui peut se dissoudre à volonté. Les divorces vont en se multipliant dans des proportions énormes, et en même temps la stérilité systématique se propage dans les classes élevées et moyennes avec une rapidité qui effraie les hommes d'État non moins que les moralistes. Chaque année de nouvelles pénalités doivent être édictées contre les industriels qui se livrent à la pratique de l'avortement. Enfin dans les villes, par suite de la répugnance des femmes à s'occuper des soins domestiques, des familles de plus en plus nombreuses renoncent à avoir un foyer stable et indépendant, et passent leur vie dans de grands hôtels ou des *boarding-houses* (pensions bourgeoises), où règne une promiscuité dangereuse.

A leur tour, les enfants se montrent généralement peu respectueux pour l'autorité paternelle, et les parents sont, de leur côté, de plus en plus portés à oublier leur responsabilité et leurs droits. On voit là, avec raison, un des effets du nouveau système d'éducation publique qui substitue à l'initiative des pères de famille la direction omnipotente de la communauté.

Ces maux s'aggravent encore d'une façon très-dangereuse pour la moralité des jeunes filles, dans les localités qui ont admis le système des écoles mixtes pour les deux sexes.

Sous l'empire de ces nouveaux principes religieux et de ces nouvelles mœurs, la direction des affaires publiques échappe graduellement aux Autorités sociales contre la légitime influence desquelles l'esprit d'antagonisme et d'envie excite la méfiance du peuple. Elles sont remplacées dans la législature et les fonctions du gouvernement local par une classe spéciale d'individus qui vivent de la politique (*politicians*), et se recrutent parmi les légistes que le défaut de succès ou de probité empêche de se créer une situation professionnelle honorable.

§ 8

LA SOUFFRANCE MATÉRIELLE, CONSÉQUENCE ET CHATIMENT DE L'OUBLI DE LA LOI MORALE

Les succès obtenus pendant les soixante premières années de ce siècle, par le peuple de la Nouvelle-Angleterre, développèrent chez lui un esprit d'orgueil tel, qu'il ne put consentir plus longtemps à partager avec la Virginie et les États du Sud la direction des affaires de

l'Union. La guerre de la Sécession fut la conséquence de cet antagonisme, et elle a amené pour le Nord, victorieux, des calamités presque égales à celles du Sud vaincu. Depuis lors, en effet, la constitution de l'Union s'est altérée profondément, et, après dix ans, il règne encore une crise économique et financière à laquelle on ne voit point d'issue.

En nous bornant seulement aux souffrances particulières à la Nouvelle-Angleterre, qui sont la conséquence immédiate du mépris de Dieu, du père et de la femme, nous relèverons ces trois symptômes de décadence :

1° La vieille race américaine disparaît rapidement. L'accroissement de la population dans ces États (à l'exception des grandes villes et des districts manufacturiers) est presque complétement arrêté, et la statistique établit que, si la population se maintient encore à niveau, c'est uniquement par la fécondité des immigrants européens. A moins d'une réforme radicale des mœurs, il n'y aura plus, avant cinquante ans, de descendants des puritains dans le pays qui fut le berceau de leur empire.

2° L'oubli des devoirs que les patrons ont vis-à-vis de leurs ouvriers, et la perte des traditions qui font de la possession d'un foyer stable et de l'hérédité professionelle le premier

titre d'honneur d'une famille, amènent un antagonisme menaçant entre les maîtres et les ouvriers. De là des grèves et des associations armées en guerre les unes contre les autres.

3° L'influence jadis si grande de la Nouvelle-Angleterre sur le reste de l'Union va s'effaçant graduellement. Elle est remplacée par l'action beaucoup moins heureuse des grandes agglomérations urbaines de New-York, de Chicago, de Saint-Louis, de San-Francisco. En même temps les masses compactes d'émigrants allemands établis dans l'Ouest, qui ne sont plus, comme aux premiers temps, pénétrées par la population surabondante de la Nouvelle-Angleterre, introduisent dans la nation une foule d'idées sociales et politiques complétement opposées aux vieilles traditions anglo-saxonnes qui faisaient la force des États-Unis pendant la première moitié de ce siècle.

Ces souffrances matérielles, en démontrant par l'observation directe des faits, la fausseté de certains principes propagés par l'esprit d'innovation, peut préparer le retour au bien.

La réforme, dans la Nouvelle-Angleterre, aura pour instruments un nombre encore considérable de familles modèles, qui ont conservé dans leur foyer les bonnes traditions du passé et qui, grâce à la liberté de tester, ont pu se

préserver de la corruption (§§ 4 et 7). Une force nouvelle considérable, pour la régénération sociale, existe dans le catholicisme, qui, en 1774, ne comptait pas un seul adhérent dans ce pays, et qui, aujourd'hui, y a établi de nombreux diocèses remarquablement organisés.

Avec ces deux éléments, on ne doit pas désespérer de l'avenir de cette société. Mais il ne faut pas s'y tromper, l'empire des puritains s'est effondré définitivement le jour où les principes sur lesquels les *pèlerins* l'avaient fondé ont été méconnus; et aujourd'hui, c'est une civilisation nouvelle que tous les hommes de bien du pays doivent créer en revenant au Décalogue et aux coutumes consacrées par l'histoire de toutes les races prospères.

CHAPITRE III

LE DÉCALOGUE A L'ARMÉE DE WASHINGTON

Par M. Lamache.

Lorsqu'on cherche à prémunir les ouvriers contre l'habitude du blasphème et à leur inspirer quelque respect pour le jour du Sei-

gneur, il est naturel de leur rappeler les enseignements qu'ils ont reçus à cet égard de leurs pasteurs, ne fût-ce qu'au temps de leur enfance. Mais trop souvent ils répondent : « Bah! notre curé dit cela parce que c'est son métier de le dire. » Étrange fin de non-recevoir! Ces mêmes ouvriers suivent peut-être un cours de science appliquée ou d'histoire, institué à leur intention par l'État ou par la ville, et, certes, ils sont bien loin de penser que les leçons reçues méritent moins de confiance, parce qu'elles sont données par un membre du corps enseignant, par un homme attitré dont l'enseignement public constitue la profession. Par quelle bizarre contradiction les études spéciales et la mission officielle, qui accréditent le professeur, font-elles prendre en suspicion le ministre de la parole sainte? A la vérité, la différence est grande dans le degré de leur autorité doctrinale; mais cette différence est toute à l'avantage du second. Qui entend le professeur, n'entend qu'un individu. Qui entend le catéchisme ou le prône de son pasteur, entend le commentaire et les développements d'une tradition dix-huit fois séculaire. Ainsi, dans son humble chaire, le curé de village a pour garant l'Église universelle, et à côté de lui est assise la majesté

des siècles. Pour ce qui concerne les commandements de Dieu, la tradition ne s'arrête même pas à Notre-Seigneur Jésus-Christ; elle remonte aux temps primitifs; et, d'une autre part, dans les temps modernes, ces commandements ont été religieusement conservés par les diverses communions chrétiennes qui se sont détachées de l'Église catholique. Rien n'est donc plus déraisonnable que la fin de non-recevoir par laquelle on prétend écarter les enseignements pastoraux relatifs aux second et troisième préceptes du Décalogue. Mais, puisque les préventions contre la parole sacerdotale sont malheureusement un fait trop commun, il est utile d'invoquer, à l'appui des mêmes vérités religieuses et sociales dont le sacerdoce est le dépositaire par excellence, de grandes autorités qui n'appartiennent pas au clergé. Celles-ci peuvent faire impression, même sur la portion du public qui n'écouterait pas volontiers le prêtre, et elles apportent aux croyants un encouragement et une force.

Récemment, à Grenoble, dans le cours d'une allocution adressée par un laïque aux membres d'un cercle catholique d'ouvriers, il leur fut dit : « Voici ce que pensait du respect dû au nom de Dieu et au jour qu'il s'est réservé,

non pas un prêtre, mais un général, non pas un catholique, mais un protestant, non pas un royaliste, mais le fondateur de l'indépendance et de la république des États-Unis, Washington, ce grand homme de bien, dont le nom, objet d'une sorte de culte parmi ses compatriotes, est justement honoré dans le monde entier. »

Aussitôt se produisit dans l'auditoire un mouvement marqué de sympathique attention, et les documents historiques dont il lui fut alors donné lecture parurent faire sur lui une impression dont se félicita vivement le vénérable curé de la paroisse, présent à la séance. Ces documents sont empruntés aux pièces justificatives que l'on trouve à la fin de l'*Histoire de Washington et de la fondation de la république des États-Unis*, par Cornelis de Witt, précédée d'une *Étude historique sur Washington*, par M. Guizot. Ces documents sont quatre ordres du jour adressés par Washington aux troupes qui servaient sous ses ordres.

Le premier est antérieur à la guerre de l'Indépendance; Washington ne commandait alors que les milices de la Virginie : « Le colonel Washington a remarqué que les hommes de son régiment sont très-irréligieux et relâchés dans leurs mœurs. Il leur fait connaître le pro-

fond déplaisir que lui font éprouver de pareilles habitudes, et il les assure que, s'ils ne s'en départent pas, leur punition sera sévère. Les officiers sont invités, s'ils entendent un soldat jurer ou prononcer un terme d'exécration, à condamner le coupable à recevoir immédiatement vingt-cinq coups de fouet, sans qu'il soit nécessaire de convoquer pour cela une cour martiale. Si la faute se renouvelle, elle sera châtiée avec plus de rigueur. »

Le second ordre du jour est du 9 juillet 1776; Washington était alors général en chef de l'armée de l'Union : « L'honorable congrès ayant décidé qu'il serait donné un chapelain à chaque régiment, les colonels sont invités, en conséquence, à chercher des ministres du culte qui soient connus par leurs vertus et par la régularité de leur vie, et à veiller à ce que tous les officiers inférieurs et les soldats les respectent comme ils le doivent. La bénédiction et la protection de Dieu sont toujours nécessaires, mais surtout dans les temps de crise et de danger public. Le général espère et compte que tout officier et soldat s'efforcera de vivre et d'agir comme il convient à un chrétien qui défend les droits chéris et la liberté de la patrie. »

Le troisième ordre du jour est du 3 août

même année 1776 : « A l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, le général dispense les troupes du service pour chaque dimanche, afin qu'elles puissent observer leurs devoirs religieux et prendre quelque repos, après les grandes fatigues qu'elles ont essuyées. Le général est fâché d'apprendre que l'habitude de prononcer des jurements et des malédictions devient presque une mode. Il espère que les officiers s'efforceront d'y mettre un frein, tant par leur exemple que par leur influence, et qu'eux et leurs soldats songeront que nous n'avons pas à attendre, pour le succès de nos armes, la bénédiction du Ciel, si nous l'insultons par notre impiété et notre folie; outre que ce vice est si vulgaire et si bas, sans être racheté par aucun attrait, que tout homme de bien et de cœur le déteste et le méprise. »

Le quatrième ordre du jour est du 26 mai 1777: « Que le vice et l'immoralité de toute nature soient, autant que possible, bannis de votre brigade; et, puisqu'un chapelain est accordé à chaque régiment, veillez à ce que les hommes assistent régulièrement au service divin. »

Les vingt-cinq coups de fouet administrés pour jurement public n'iraient point à nos mœurs; mais ce qui peut et doit être admiré dans tout pays chrétien, c'est la répulsion, mêlée d'une

religieuse et patriotique terreur, que l'habitude générale du blasphème causait à Washington, et l'importance qu'il attachait à la célébration du service divin pour l'armée. La conduite personnelle de l'homme privé était d'accord avec les sentiments et les vues du général, de l'homme d'État. Des témoignages reproduits dans les mêmes pièces justificatives auxquelles viennent d'être empruntés ces ordres du jour établissent que Washington se montra toujours fidèle et consciencieux observateur du dimanche.

Dans une lettre qu'il adressait le 11 mars 1792 au général Armstrong, se trouvent ces lignes : « Je serais fâché d'avoir lieu de penser que mes compatriotes ne croient pas assez à cette toute-puissance de Dieu qui seule peut les sauver. » Lues aujourd'hui, ces lignes ne semblent-elles pas un conseil que le grand homme adresserait d'outre-tombe, en souvenir des services rendus, à son ancienne alliée, la France!

CHAPITRE IV

LE REPOS DOMINICAL ET LE SERVICE DES CHEMINS DE FER

Par MM. J. Michel et E. Cheysson
Ingénieurs des ponts et chaussées.

Le Décalogue ordonne de respecter le jour du Seigneur.

« La sanctification du dimanche est donc, « suivant les termes de la loi des États-Unis, une « institution d'intérêt public, un moyen particu- « lier d'honorer, dans la maison et à l'Église, « Dieu le créateur et la providence de l'univers. »

Quand on cherche le royaume de Dieu et sa justice, le reste vient par surcroît. Aussi le repos dominical n'est-il pas seulement commandé par le devoir de rendre hommage à la souveraineté divine; il s'impose encore par de puissantes considérations temporelles aux sociétés humaines, comme un des fondements de l'ordre public et de la prospérité sociale.

Nous tenons ces vérités pour acquises, et n'en répèterons pas une démonstration qui a déjà été faite à plusieurs reprises avec un grand éclat, et qui est inutile aux membres de notre Union. Malheureusement elles sont méconnues

et ouvertement violées en fait. Ce qui importe donc aujourd'hui, c'est la recherche des moyens pratiques de réagir contre ce scandale, et de guérir ce mal partout où il n'est pas actuellement incurable.

Tel est l'objet de cette note.

I

En face de cette grande question, quelle doit être l'attitude des pouvoirs publics? Convient-il que l'État impose aux particuliers le repos dominical, ou plutôt leur interdise sa violation ostensible?

Les peuples les plus prospères n'ont pas hésité dans le passé, et n'hésitent même pas aujourd'hui, à donner cette portée à la loi.

Aux États-Unis, par exemple, il est interdit, sous peine d'une amende de dix à vingt shillings, d'ouvrir le dimanche les magasins et les boutiques, de s'occuper à un travail quelconque, d'assister à aucun concert, bal ou théâtre.

En France, la révolution a imposé, par le bras séculier, un dimanche de son invention, bien que ses partisans soient aujourd'hui les plus ardents adversaires de l'intervention de l'État dans ces matières.

La loi du 7 thermidor, an VI, dispose à son article 10 que « tous travaux, dans les lieux et « les voies publiques, ou en vue des lieux ou « voies publiques, sont interdits durant les « jours de décadi et de fêtes nationales, sous « les peines portées en l'article 8 ».

C'est à peu près la disposition de la loi du 18 novembre 1814, qui prohibe, le dimanche, la vente et le travail ostensibles, et contre laquelle les écrivains « libéraux » ont tonné avec tant d'indignation.

Bien que peu appliquée, cette loi n'a rien perdu de sa valeur légale, ainsi que le témoignent les arrêts de la Cour de cassation rendus en 1838 et en 1866, les propositions infructueuses d'abrogation faites à la chambre des députés en 1832 et 1840, et la discussion de la chambre des pairs, en 1844, sur le rapport de M. de Kératry.

La question du repos du dimanche, dans ses rapports avec la loi, a été posée l'année dernière devant l'Assemblée nationale par une proposition de M. le baron Chaurand, tendant à remettre en vigueur, au moins partiellement, la loi de 1814. Mais la discussion, qui a rempli les deux séances des 6 et 7 juin 1874, s'est terminée par l'ordre du jour pur et simple.

En prenant cette décision, que lui ont re-

prochée plusieurs de ses amis, l'Assemblée a certainement cédé à la crainte de heurter de front des préjugés trop répandus, peut-être même d'aviver encore des défiances déjà très-ardentes et perfidement excitées contre les empiétements religieux.

Étant donné l'antagonisme aigu qui anime trop de personnes contre la religion, et tout en proclamant avec fermeté les principes, des esprits sages peuvent craindre, en effet, que le mal produit par l'irritation des esprits et par le déchaînement des haines ne l'emporte sur le bien résultant de la coercition légale[1].

II

A défaut du législateur qui se récuse, le gou-

[1] Analysant les moyens d'amener le retour au respect de Dieu, M. Le Play conclut à laisser la question à la décision des municipalités. « La loi écrite, dit-il, continuant à écarter toute con-« trainte directe de l'État, pourrait autoriser les pouvoirs locaux « à imiter la pratique des communes de l'Amérique du Nord, « c'est-à-dire à faire respecter sur leur territoire le commande-« ment relatif à l'observation du dimanche. Cette extension des « pouvoirs du gouvernement local commencerait à restaurer en « France des pratiques que les peuples libres considèrent comme « indispensables. Beaucoup de localités jouiraient immédiate-« ment des bienfaits attachés à une réforme qui intéresse « l'hygiène et l'ordre civil autant que l'ordre moral et la reli-« gion. La prospérité de ces localités serait bientôt un enseigne-« ment pour celles qui s'abandonnent à l'indifférence religieuse. » (*Organisation du travail*, § 34, p. 211.)

vernement n'a pas le droit de rester passif vis-à-vis de la question du dimanche.

Dans une note publiée ci-après (Ch. XVI), sur l'*État-patron et la Coutume des ateliers*, il est établi que l'État est le plus grand des patrons, et que, s'il a des droits envers ses innombrables agents, il est aussi astreint aux devoirs qui s'imposent à quiconque a l'honneur et la responsabilité de commander à ses semblables.

Placé sur ce terrain de droit commun, l'État n'est pas maître de ne pas donner le bon exemple, et il est tenu de satisfaire ses obligations morales et sociales, sans qu'on puisse lui reprocher de rien entreprendre sur le domaine individuel.

Parmi ces obligations, une des plus étroites est assurément de faire jouir ses agents du repos dominical.

Les divers ministères ont émis à ce sujet d'excellentes circulaires pour interdire le travail du dimanche sur les chantiers de travaux publics, à moins d'autorisation régulière en cas d'urgence.

Ces instructions ont produit déjà d'importants résultats; mais leur multiplicité même semble un indice inquiétant. Si elles étaient plus obéies, elles n'auraient pas à se renouveler si souvent.

« On travaille tranquillement, audacieuse-
« ment le dimanche, dit M. de Ségur, dans les
« rues et sur les routes, dans les villes et dans
« les campagnes, au lendemain même des dé-
« clarations les plus formelles du gouverne-
« ment; on travaille à la construction des
« églises comme à celle des théâtres[2]. »

Au lieu de rester le témoin attristé et impuissant de ces violations publiques et officielles de la loi divine, tout observateur de cette loi devrait les signaler sans relâche au ministre compétent qui les ignore, et qui aurait certainement à cœur de faire respecter ses circulaires.

Il pourrait même se former des comités chargés d'exercer cette police salutaire, comme il en existe pour l'application de la loi Grammont.

D'autre part, il faudrait que les prescriptions ministérielles fussent sanctionnées par une pénalité inscrite au cahier des charges des entrepreneurs, et appliquée chaque fois qu'il y aurait lieu[3].

[2] *Le Repos du dimanche*, par M. le marquis de Ségur, conseiller d'État, in-32 de 62 pages, 25 cent.; chez Tolra, libraire éditeur, rue de Rennes, 112. C'est une excellente brochure, dont on ne saurait trop recommander la lecture et la diffusion.

[3] Les cahiers des charges du service municipal de Paris contiennent une clause qu'il est bon de faire connaître :

« Tout ouvrage exécuté contrairement à cette obligation (de

Pour l'armée, la loi du 20 mai 1874 (art. 5), et une circulaire récente du ministre de la guerre, se sont préoccupées d'assurer aux soldats les facilités nécessaires pour remplir, le dimanche, leurs devoirs religieux.

III

De ces différents côtés, les observateurs du dimanche ont cause gagnée, au moins en principe. Les ordres existent; il ne s'agit plus que de les faire exécuter.

Mais pour un certain nombre d'administrations publiques, telles que les postes, les télégraphes, les chemins de fer, la question est beaucoup plus grave et plus complexe. Les nécessités sociales s'opposent, dit-on, à toute suspension du service, et condamnent le personnel qui l'accomplit à travailler le dimanche comme les autres jours. C'est regrettable; mais c'est fatal.

Si ces allégations étaient exactes, « la civilisation » ferait acheter bien cher ses bienfaits, en se mettant en révolte ouverte contre la loi

« cesser le travail le dimanche) ne serait pas compté à l'en-
« trepreneur, qui subirait en outre une retenue de 50 francs.
« Cette retenue pourra être répétée autant de fois que l'infrac-
« tion aura été régulièrement constatée... »

de Dieu, et en exigeant, pour son épanouissement, le sacrifice d'une classe de jour en jour plus nombreuse.

L'Angleterre et les États-Unis ne le comprennent pas ainsi, et l'on sait avec quelle rigueur toute vie publique et extérieure y est suspendue le dimanche.

Sans aller aussi loin, la Suisse vient, par une loi fédérale de décembre 1872, d'accorder à tous les employés des services publics un dimanche entier de repos sur trois. Cette loi est applicable aux compagnies de chemins de fer, et a donné lieu à une circulaire très-ferme du 25 novembre 1874, qui en impose les dispositions.

En France, eu égard à l'état des esprits que nous avons déjà indiqué, il est impossible de songer à réclamer maintenant le régime dont s'accommodent les Américains et nos voisins d'outre-Manche. Notre situation morale ne comporte pas encore une telle solution, et l'on courrait grand risque de ne rien obtenir à vouloir tout demander.

Le parti le plus sage et le plus pratique consiste donc à étudier chaque « espèce » de près, dans le détail, et à rechercher les améliorations dont elle est susceptible.

Ce mode de procéder, qui exige une con-

naissance approfondie des choses, prend corps à corps les résistances sur le terrain des faits. A ceux qui prétendent que telle mesure, bonne en soi au point de vue religieux, amènerait des perturbations profondes, désorganiserait le service et ameuterait le public, il faut pouvoir parler le même langage d'affaires et répondre par des arguments techniques.

Sans cette compétence professionnelle, les efforts les mieux intentionnés resteront stériles. Aussi les fonctionnaires des différentes administrations publiques dont il s'agit ont-ils, sur ce point, d'importants services à rendre. C'est à eux d'éclairer la question dans leurs sphères respectives, à découvrir les réformes, même partielles, même modestes, qui pourraient, sans trouble sérieux, et à l'aide de quelques précautions, faire avancer, ne fût-ce que d'un pas, la question du dimanche. Ceux qui feront cela auront contribué, pour leur part, à l'affermissement de la paix sociale.

On peut signaler, comme présentant précisément ce caractère, la réforme qui aurait trait à la fermeture des gares de marchandises de petite vitesse le dimanche matin.

D'après l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, ces gares sont ouvertes jusqu'à midi (article 13).

« Cet article (il faut lui en savoir gré) semble inspiré par une velléité de respect pour le dimanche. On a évidemment voulu faire quelque chose pour le personnel, et lui laisser quelque liberté. Mais ce n'est là qu'un hommage apparent au principe, et en réalité le bienfait est mince [4]. » Les employés retenus jusqu'à midi ne peuvent assister aux offices qui se célèbrent dans la matinée. La plupart d'entre eux ne sont même pas libérés l'après-midi à cause des écritures et des manœuvres qu'exigent les livraisons du matin.

Les compagnies sont liées par cet arrêté auquel elles doivent obéissance, et qui leur impose le travail du dimanche, tandis que d'autres arrêtés du même ministère l'interdisent ailleurs.

« Non-seulement la situation faite par ce règlement est regrettable pour le personnel des gares qu'elle place entre sa conscience et la nécessité de vivre ; elle n'est pas moins fâcheuse pour la clientèle des compagnies, laquelle est forcée, sous peine de taxe de magasinage, de double camionnage, d'utiliser la matinée du dimanche.

4 *Le Repos du dimanche et les Compagnies de chemins de fer*, p. 14.

« Les destinataires sont tenus, à peine d'un supplément de frais, de garder leur maison ouverte pour recevoir les marchandises camionnées par la compagnie, ou pour les envoyer prendre à la gare par leurs propres voituriers ou entrepreneurs de camionnage. Ce paganisme officiel n'est donc pas seulement imposé par l'État aux employés des chemins de fer; il atteint encore par contre-coup le commerce et l'industrie [5].

« De par les règlements administratifs, le public est puni d'une amende, s'il entend respecter le dimanche et se conformer à la loi de Dieu! Que nous voilà loin de la république des États-Unis et de la pénalité dont y sont frappés les contempteurs du repos dominical [6]! »

Le ministre actuel des Travaux publics, M. Caillaux, a compris les inconvénients de cette situation, et voici la déclaration qu'il a fait entendre à ce sujet, le 7 juin 1874, devant l'Assemblée nationale :

« Il peut y avoir de nouvelles mesures à

5 Par suite de la fermeture de certains magasins le dimanche, les Compagnies réservent principalement pour ce jour-là les livraisons à faire aux particuliers. Les ménages parisiens ont donc de grandes chances de recevoir le dimanche matin leurs pièces de vin et autres colis de petite vitesse. — 6 *Le Repos du dimanche et les Compagnies de chemins de fer*, p. 15.

« prendre pour que les ouvriers et employés « de chemins de fer ne soient pas exclus, par « les nécessités de leur service, de toute par- « ticipation aux offices de leur culte.

« Il peut y avoir avantage, en temps ordi- « naire, à augmenter, pendant la journée du « dimanche, la durée de la fermeture des gares « aux marchandises à petite vitesse.

« Il peut être utile que cette question impor- « tante soit mûrement examinée, qu'elle soit « l'objet d'une étude approfondie d'une com- « mission de l'Assemblée. »

La question, ainsi posée devant l'opinion publique par cette honorable initiative, a été traitée à fond dans une brochure intitulée : *Le Repos du dimanche et les Compagnies de chemins de fer,* à laquelle nous renvoyons pour de plus amples détails [7].

Nous en détachons seulement les passages ci-après qui définissent la réforme dont il s'agit, et en font pressentir l'efficacité :

« L'article 43 de l'ordonnance de 1846, et l'article 50 du cahier des charges donnent tout pouvoir au ministre pour régler la marche des trains, la police des gares et les délais d'expédition des marchandises.

[7] Librairie Albanel, rue Honoré-Chevalier, 27. — Prix, 50 cent ; 2e édition.

« Il suffirait donc qu'un arrêté ministériel modifiât celui de 1866 en ces termes : « Les « gares de marchandises seront fermées les di- « manches et jours fériés ; il ne sera pas perçu « de magasinage pendant les jours de ferme- « ture des gares ; les délais de transport des « marchandises seront augmentés d'un jour « toutes les fois qu'elles seront remises en gare « ou qu'elles arriveront à destination la veille « d'un dimanche ou d'un jour férié [8]. »

La brochure que nous citons réfute les objections que peut soulever cette mesure ; elle estime à trente mille le nombre d'hommes ou plutôt de familles que cette simple modification rendrait au repos du dimanche. Enfin elle apprécie dans les termes suivants les résultats probables de cette réforme :

« Chez le personnel, la fermeture des gares le dimanche produirait une véritable explosion de satisfaction, et elle aurait pour effet de rendre le service meilleur. Les hommes honnêtes et intelligents qui sont actuellement rebutés par un service aussi pénible et aussi contraire à leurs habitudes d'éducation, à leurs devoirs de famille ou à leurs principes religieux, brigueraient alors les fonctions d'em-

[8] *Le Repos du dimanche et les Compagnies de chemins de fer*, page 18.

ployé de chemins de fer, et élèveraient le niveau moral d'une population qui comprend en ce moment plus de cent cinquante mille familles.

« Pour le public, cette réforme assurerait un repos bien nécessaire aux camionneurs, facteurs et voituriers, attachés aux entreprises de camionnage ou au service des usines. Les patrons, qui souvent ne pensent point à l'observation du repos du dimanche, y seraient ainsi rappelés sans effort. Ceux qui en ont souci ne seraient plus contraints de l'enfreindre ou de payer pour le respecter. Cette simple réforme serait sans doute plus efficace pour ramener à cette pratique salutaire, qu'une loi qui viserait un but plus élevé, ou qui prétendrait à une plus grande portée, mais qui, avec d'excellentes intentions, pourrait provoquer de dangereuses résistances et amènerait peut-être une réaction en sens opposé.

« Quant aux compagnies, elles y gagneraient des employés mieux recrutés, plus satisfaits de leur sort, plus attachés à leur service professionnel grâce à l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu et la famille, plus dispos au travail, du moment où ils pourraient se retremper dans le repos du dimanche. Tout se tient. Là, comme dans mille cas analogues,

pour ne pas dire toujours, s'occuper de son personnel, c'est à la fois faire une bonne action et une bonne affaire.

« Enfin le gouvernement aurait sans bruit réalisé un grand bienfait, préparé la voie à des progrès ultérieurs, et contribué à restaurer chez nous le respect de Dieu, hors duquel il est chimérique d'espérer la paix sociale et la stabilité politique [9]. »

Ce seraient là de précieux résultats, et ils valent bien la peine qu'on passe outre à certaines résistances et à certaines gênes, comme en suscite inévitablement toute mesure de ce genre.

Sans insister plus longtemps sur cette réforme, nous en avons assez dit pour en faire comprendre l'importance. Elle nous paraît mûre pour une solution, et peut servir de type à une série d'études pratiques du même genre au sein des grands services publics, dont toutes les branches ne sont pas, quoi qu'on en dise, également astreintes à la nécessité d'un travail sans relâche.

Ces études seraient fécondes, et elles aideraient l'État à s'acquitter des obligations qu'il ne peut éluder en tant que patron et chef direct d'un immense personnel.

[9] *Le Repos du dimanche et les Compagnies de chemin de fer*, pages 21 et 22.

IV

Les particuliers ont aussi d'importants devoirs à remplir vis-à-vis de cette cause. Pour augmenter leurs moyens d'action et l'efficacité de leurs efforts, ils peuvent se grouper en comités diocésains ou paroissiaux [10]. Mais, même à titre individuel, ils obtiendront beaucoup s'ils s'abstiennent scrupuleusement de faire travailler le dimanche tous ceux qui dépendent d'eux, de près ou de loin, et s'ils refusent leur clientèle à tout marchand ou fournisseur qui ouvre boutique le jour du Seigneur.

Dans un intéressant article publié par le *Correspondant* de juillet 1872, M. de Courcy a montré que dans cette matière, vouloir c'est pouvoir. Il avait à faire construire une maison, et on lui avait affirmé qu'il ne trouverait ni entrepreneurs ni ouvriers, s'il interdisait le travail du dimanche. Cependant ni les uns ni les autres ne lui ont fait défaut, quand on l'a vu décidé à tenir bon.

On pourrait invoquer d'autres exemples ana-

[10] Voir sur l'organisation de ces comités le rapport de M. le comte de Beaumont et celui de M. Homberg sur l'entente entre les directeurs de travaux et les ouvriers pour le repos dominical. *Compte rendu de l'Assemblée générale des catholiques de France*, Mai 1873; pages 241 et 644.

logues et bien faits pour nous encourager à secouer le joug de la routine, à repousser les objections de certains praticiens, et à compter sur l'influence salutaire qu'exercent la bonne volonté et l'énergie, aux prises avec des habitudes blâmables.

Les Chambres de commerce peuvent beaucoup pour le respect du dimanche, et les amis de la science sociale fondent de grandes espérances sur leur concours.

Dans un travail qu'on trouvera plus loin, M. le comte de Butenval a exposé la manifestation significative des organes attitrés du commerce en faveur de la liberté du testament. Si on les y provoque, on doit obtenir d'eux une manifestation analogue pour appuyer la réforme relative à la fermeture des gares.

Déjà les Chambres de Montpellier et de Lyon ont adressé, à cet effet, des pétitions au ministère des Travaux publics. Celle de Montpellier surtout est très-digne d'attention.

Ces exemples ne peuvent manquer d'être suivis. Les représentants de l'industrie et du commerce ont trop d'élévation de vues pour ne pas apercevoir nettement les dangers de la situation actuelle.

Ce n'est pas impunément qu'on laisse violer une loi fondamentale de la société. Les inté-

rêts matériels eux-mêmes auraient tort de se croire hors de cause, et, tôt ou tard, ils expieraient cruellement l'égoïsme ou l'indifférence qui les pousseraient à écarter de tels problèmes. Le succès, même matériel, est au prix de certaines conditions morales, et l'on peut affirmer, avec l'autorité de l'expérience, que les ateliers de travail sont d'autant mieux en état de prospérer et de soutenir la concurrence qu'ils s'occupent avec plus de sollicitude d'améliorer la situation de leur personnel.

« En Angleterre, les machines s'arrêtent dès le samedi à trois heures de l'après-midi, pour le rangement et le nettoyage des ateliers. Il n'y a donc, en fait, que cinq jours et demi de travail par semaine; les journées y sont de dix heures seulement..., et cependant l'industrie anglaise a pris les développements inouïs qui ont fait de la Grande-Bretagne la première puissance productive du monde entier[11]. »

Le travail du dimanche, loin d'être essentiel à la prospérité de l'industrie, introduit, au contraire, un germe de mort dans l'organisation de l'atelier, parce qu'il viole la loi morale. Si l'on sème le vent, l'on ne doit pas être surpris de récolter la tempête.

11 *Le Repos du dimanche*, par M. de Ségur, p. 35-38.

Il appartient aux grands commerçants, aux notables industriels qui voient les choses de haut, de comprendre que la prospérité et la prééminence de l'industrie nationale doivent avoir pour base l'ordre moral, sous peine d'être fondées sur le sable et d'être à la merci du premier choc. C'est donc à eux qu'il appartient de prendre en main la cause du respect du dimanche, et de s'engager dans la voie tracée par l'intelligente initiative de quelques Chambres de commerce, en transmettant à leur tour leurs vœux au ministère compétent.

L'on peut être assuré que ce mouvement triompherait des dernières hésitations de l'administration et des compagnies, et assurerait le succès d'une réforme, qui est modeste dans ses moyens, mais qui serait féconde par ses résultats.

V

Nous venons de passer rapidement en revue les principaux aspects de cette grande question du dimanche, et nous avons successivement analysé les devoirs du législateur, de l'État et des particuliers, en insistant, avec quelques détails, sur une réforme relative à la fermeture des gares des marchandises à petite vitesse.

Cette réforme, comme toutes celles qui tendent au respect du repos dominical, rentre manifestement dans le programme de l'*Union de la paix sociale,* et peut être proposée avec confiance aux efforts de ses membres.

C'est Dieu lui-même qui demande la sanctification du dimanche.

Aussi toutes les religions s'accordent-elles pour proclamer cette loi, et peuvent-elles combiner leur action pour combattre sa violation.

Toutes les formes de gouvernement se plient à cette grande nécessité sociale, aussi bien l'Amérique républicaine que l'Angleterre monarchique.

Les moralistes et les observateurs de bonne foi, qui ne s'inclinent que devant l'autorité de l'expérience et de la raison, rendent eux-mêmes hommage à la grandeur et à la profondeur humaines de cette institution divine.

La question du dimanche est donc comme un vaste terrain, sur lequel les opinions les plus diverses doivent se donner rendez-vous et concerter d'irrésistibles efforts.

L'adversaire de cette réforme, dit avec force M. Le Play, c'est « cette minorité turbulente « des agglomérations urbaines ou manufactu- « rières, qui représente surtout les abus du « mot *démocratie;* qui, en niant Dieu et la re-

« ligion, détruit, dans sa source même, l'in-
« fluence à laquelle elle prétend ; qui ne tolère
« pas l'emploi du mot *dimanche* dans les ré-
« clamations du repos hebdomadaire, faites au
« seul point de vue de l'hygiène; mais qui
« érige en dogme social et propage, par sa
« pratique, les libations du lundi et du mardi;
« qui enfin repousse avec mépris l'autorité du
« patron, du prêtre et du souverain, mais qui
« se fait la cliente soumise d'une puissance
« redoutée de tous les peuples libres et pros-
« pères, celle du cabaretier [12]. »

Un homme d'État américain, auquel on demandait ce qui l'avait le plus frappé dans un voyage en France, répondait : « C'est la violation du dimanche. »

Il y a là, en effet, pour les étrangers accoutumés à d'autres mœurs un véritable sujet d'étonnement et de scandale. Mais si chacun de nous le veut bien, et se dévoue à combattre ce mal, nul doute qu'on ne parvienne, sinon à l'extirper entièrement, du moins à le refouler et à l'endiguer, au grand profit de la dignité, de la moralité, de l'instruction, de l'hygiène et de la paix publiques.

12 *Organisation du travail*, § 34, p. 212.

CHAPITRE V

M. D. URQUHART ET L'ÉCOLE DU DROIT DES GENS

Par MM. A. Delaire et G. Michel

D'après les travaux du R. P. Ramière 1 et de M. l'abbé Defourny 2.

M. David Urquhart est le descendant d'une ancienne famille de la haute Écosse (Highlands) : il naquit en 1805, au château de Bralangwel. Il débuta dans la vie, en 1827, en qualité de lieutenant d'un brick, *le Saint-Sauveur,* qui faisait partie de la flotte grecque commandée par l'amiral Cochrane. Celui-ci, très-gêné dans ses mouvements par l'insubordination des équipages grecs, ne put obtenir l'exécution de certaines missions périlleuses que du brick *le Saint-Sauveur,* le seul dont l'équipage fût soumis à ses chefs. Ce résultat était dû à la finesse d'observation de M. Urquhart. Voyant que les officiers anglais exigeaient de leurs matelots grecs les formes européennes de respect, et que ceux-ci ne s'y soumettaient qu'avec répugnance, il ramena

1 *L'École du droit des gens;* Études religieuses de décembre 1872. — 2 *Trois Questions capitales;* Paris, Larcher, éditeur.

à ses mœurs nationales l'équipage de son brick, et adopta ces mœurs pour lui-même dans ses rapports avec ses subordonnés. Le succès qu'il obtint, par ce procédé, lui révéla toute l'importance des formes extérieures du respect dans les rapports entre les hommes; et, depuis cette époque, il n'a cessé de lutter, par ses écrits, ses discours, ses actes, contre l'envahissement de certaines habitudes européennes, qui tendent à substituer aux formes du respect celles de la familiarité. L'un de ses écrits a pour titre : *La Désolation de la chrétienté par la substitution de la familiarité à la politesse*. Cet écrit, d'une extrême originalité, comme tous ceux qui sont sortis de la plume de M. Urquhart, n'en contient pas moins des remarques d'une grande profondeur.

La poignée de main (shake-hand), par exemple, est signalée par M. Urquhart comme l'une des formes les plus choquantes et les plus funestes de la prétendue politesse européenne. Il en a recherché l'origine. Il montre que l'habitude de se frapper dans la main, autrefois réservée à la sanction des marchés, conventions ou promesses formelles entre deux hommes, est d'abord devenue très-fréquente par suite des rapports entre éligibles et électeurs; c'est-à-dire par la poursuite des voix; et

que, s'étendant de proche en proche aux moindres faits de la vie journalière, d'abord entre les hommes, puis entre les deux sexes, cette sorte de formalité n'est plus qu'un mensonge et détruit tout sentiment de la dignité des personnes. Du mensonge dans les actes extérieurs, poignées de main, sourires, on en vient irrésistiblement à l'habitude du mensonge en toutes choses. M. Urquhart montre que le quatrième commandement, qui prescrit d'honorer les parents, condamne, comme conséquence, la familiarité qui consiste précisément dans l'absence de tout honneur rendu, soit aux parents, soit aux personnes âgées, soit aux femmes, c'est-à-dire à tous ceux que les convenances sociales commandent d'honorer.

C'est ainsi, en effet, que les préceptes du Décalogue fournissent des règles sûres jusque dans les choses qui semblent les détails insignifiants de la vie sociale; règles en dehors desquelles, cependant, cette vie ne peut qu'être troublée et incertaine.

Dans l'année qui suivit la bataille de Navarin, à laquelle il prit part avec le brick *le Saint-Sauveur*, M. Urquhart fut témoin d'une guerre entreprise contre la Turquie, par une nation voisine, sans que les formalités relatives aux déclarations de guerre eussent été obser-

vées. L'armée turque, au lieu de repousser cette attaque, demeura immobile et laissa l'ennemi s'emparer d'une forteresse importante. Comme M. Urquhart demandait à des soldats ottomans la cause de cette inertie : « Comment « aurions-nous pu faire feu, répondirent-ils, « puisque le *fetva* n'avait pas encore été pro- « mulgué ! » Or le fetva, sans lequel le militaire turc se déclare hors d'état de faire feu sur l'ennemi, n'est pas simplement une déclaration de guerre, ce n'est même pas un acte du pouvoir politique, c'est un jugement par lequel le conseil des ulémas, la suprême autorité morale et religieuse, déclare que la guerre est légitime et nécessaire. M. Urquhart constatait donc que, chez les musulmans, la probité sociale était poussée à ce point qu'ils préféraient laisser à leurs ennemis tous les avantages d'une attaque illégale, dans la forme, que de la repousser sans y être autorisés. Il compara la conduite qu'il avait tenue, l'année précédente, contre ces braves gens, à celle qu'ils venaient de tenir eux-mêmes, et il vit clairement que les musulmans donnaient ainsi à l'Europe une grande leçon de morale publique. Ce fut alors qu'il résolut de consacrer sa vie entière à la restauration du droit des gens. M. Urquhart commença alors un véritable apostolat. Sacrifiant

sa fortune et sa carrière (la diplomatie), il consacra tout son temps à l'étude des conflits entre nations. Les prévoir, les suivre, s'efforcer de les prévenir, c'est à quoi M. Urquhart s'attache sans relâche, comme le pourrait faire une grande puissance; et il n'est point d'autorité, si haut placée qu'elle soit, qu'il ne réussisse à approcher, pour rappeler, avec une patience infatigable, que les Ve et VIIe commandements du Décalogue sont de plus en plus oubliés par les nations de l'Occident; que cet oubli est la principale cause des maux qui les affligent; qu'enfin la plupart des guerres seraient évitées, si chaque peuple organisait dans son sein un tribunal suprême, ayant seul pouvoir de déclarer que la guerre est légitime et nécessaire. On n'insistera pas ici sur les travaux de l'école qui s'est créée, en Angleterre, autour de M. Urquhart. Ils ont été exposés dans les deux ouvrages cités plus haut. On se contentera d'en faire connaître la doctrine, en empruntant à M. l'abbé Defourny le résumé qu'il en a donné.

« Le droit des nations se trouve dans le Dé-
« calogue comme tous les droits et tous les
« devoirs possibles. Le Décalogue regarde les
« nations comme les particuliers, puisqu'elles
« se composent de particuliers. Dieu en vain

« tu ne jureras; faux témoignages ne diras;
« homicide point ne seras; bien d'autrui tu ne
« prendras; bien d'autrui tu ne convoiteras.
« Voilà les principes du droit des gens! »

Ce sont, en effet, ces principes que l'école de M. Urquhart présente aux peuples chrétiens comme les règles de leurs relations mutuelles. Mais, après la doctrine de cette école du droit des gens, ce qu'il semble tout aussi important de mettre en relief, c'est la manière dont le personnel en a été formé.

En 1839, les ouvriers anglais avaient ébauché, sous le nom de *Chartisme*, la ligue du « travail contre le capital » : une vaste conjuration, embrassant les vingt principales villes de l'Angleterre, menaçait la société anglaise, sinon de graves dangers immédiats, au moins de troubles qui auraient pu se prolonger. Il se trouva alors un homme du monde assez audacieux et énergique pour aborder directement trois des chefs du chartisme, les convaincre d'erreur et d'ignorance, et en faire les chefs d'associations ouvrières appliquées à réclamer l'exécution du Décalogue dans les relations entre les peuples.

Voici comment ces associations ont été formées. Réfléchissant au succès qu'il venait de remporter sur trois des chefs du chartisme,

M. Urquhart vit qu'il y a plus de sincérité qu'on ne le croit chez ces hommes que de perfides meneurs enivrent de leurs sophismes et envoient combattre et mourir dans l'intérêt de leur propre ambition. Fort de cette conviction, M. Urquhart résolut de tenter sur la foule l'essai qui lui avait si bien réussi auprès de quelques chefs. « Il alla donc de ville en ville, convoquant des meetings d'ouvriers. En une année, sa voix se fit entendre à plus de cinq cent mille, dans des réunions qui duraient parfois douze heures consécutives[3]. » L'orateur était souvent menacé de mauvais traitements, et ses amis n'osèrent pas toujours l'accompagner dans ses rudes joutes. « Il faut le dire, ses arguments n'étaient pas trempés dans l'eau de rose. Il prenait à partie non-seulement son auditoire en masse, mais aussi chacun de ses auditeurs en particulier; et voici quelques-uns de ses thèmes favoris : « Vous vous payez de mots, « de théories creuses, de spéculations en l'air. « Vous êtes des criminels et des insensés, en « vous mêlant des affaires de l'État, tandis que « vous ne savez pas conduire les vôtres; et « avec cela, vous êtes les instruments aveugles « de l'étranger contre vous-mêmes et contre

3 M. l'abbé Defourny, *Trois Questions capitales*, p. 29.

« votre pays. Vous êtes des ignorants; étudiez, « apprenez; après cela, vous serez en mesure « de parler et d'agir. » Il piquait ainsi l'amour-propre, qui tantôt s'irritait jusqu'à la rage, tantôt se changeait en enthousiasme. On le huait et on le portait en triomphe dans la même séance. Après le meeting, il arrivait invariablement que les ouvriers les plus capables, les plus fortes têtes de l'auditoire venaient le voir à l'hôtel, ou déjà convaincus, ou désireux de le vaincre; et il sortait invariablement de ces entretiens un noyau d'association, un comité. Il se forma jusqu'à cinquante de ces comités exclusivement composés d'hommes de la classe ouvrière; ils prirent dès lors le nom, qu'ils portent encore, de « Comités pour les affaires étrangères[4] ». Les hommes simples et droits qui composent ces comités suivent, avec l'attention la plus intelligente, le développement de la politique extérieure, et la jugent toujours d'après les règles de la morale et du droit des gens. Leur lien intellectuel est la « diplomatie review[5] », revue périodique, rédigée sous la direction de M. Urquhart, et leur action se manifeste par une intervention fréquente auprès des différents organes du gou-

[4] L'abbé Defourny, *Trois Questions capitales*, page 29.
[5] Londres, 22, East temple Chambers, Whitefriars.

vernement intéressés à suivre les affaires étrangères. Leurs efforts furent longtemps infructueux; mais il est aisé de constater aujourd'hui, en Angleterre, un retour de l'opinion publique vers la politique extérieure, dont elle s'était longtemps désintéressée, et il est juste de reconnaître que l'école du droit des gens a eu dans ce mouvement une large part.

On voit, par ces quelques traits de la vie de M. Urquhart, tout ce que peut pour son pays un simple particulier qui puise une indomptable énergie dans la foi en l'efficacité de la loi de Dieu.

CHAPITRE VI

LE RESPECT DE LA FEMME

Par M. Charles Jacquier
Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Par deux de ses commandements, le Décalogue ordonne de respecter l'honneur de la femme. Le Code français se désintéresse de ces prescriptions, et les réserve à l'action des mœurs. La recherche de la paternité est interdite (art. 340). La reconnaissance de l'enfant

naturel ne peut avoir lieu que par acte authentique, lorsqu'elle n'a pas été faite par l'acte de naissance (art. 334).

Telle est, en effet, dans sa barbare simplicité, la loi sous laquelle nous vivons depuis trois quarts de siècle. Ainsi, un cynique audacieux abuse une femme par la perspective d'une union qu'il ne contractera jamais; à force d'astuce, il lui escroque sa vertu comme d'autres lui prendraient son or, si elle en possédait. La jeune fille devient mère : il lui promet secours et assistance, puis, tout d'un coup, parjure à ses serments, il l'abandonne dans le déshonneur et la misère, sans lui laisser même, en s'éloignant, le prix d'une pudeur qu'il a flétrie. L'enfant naît; elle n'a rien pour subvenir à ses premiers besoins; n'importe. Elle pourra l'abandonner au coin d'une rue ignorée, ou au tour d'un hospice, s'il en existe encore. Mais contraindre le père à soulager cette infortune qu'il a créée; lui demander, au nom de cet enfant, qui est le sien, le pain dont il a besoin pour vivre, la loi ne le permet pas. La recherche de la paternité est interdite. Voilà pourtant où nous en sommes en plein XIXe siècle, et les débauchés le savent bien.

Une pareille situation ne peut se prolonger davantage. Pour l'honneur de notre législa-

tion, pour le bon ordre de la société, il convient d'y porter, sans retard, un remède énergique.

C'est, en premier lieu, le droit imprescriptible de l'enfant qui le commande. S'il est un principe incontestable, en effet, c'est que le devoir d'entretenir l'existence incombe à celui qui la donne : « Qui fait l'enfant doit le nourrir, » disait Loysel dans son naïf mais expressif langage. Et il n'y a point à distinguer ici entre le mariage légitime et ces unions passagères, contractées sous l'empire de la passion pour finir avec elle. Le fait de la paternité existant, l'obligation de nourrir l'enfant en découle, et, quand le cœur est assez dur pour l'oublier, il appartient à la loi de l'y contraindre. Or l'article 340 pose le principe diamétralement opposé. Entre le bâtard et son père, aucun lien : si celui-ci ne l'a reconnu et ne lui a conféré, par cette reconnaissance, comme une demi-légitimité, l'enfant pourra mourir dans le dénûment, pendant que son père nage dans l'opulence. La loi le veut ainsi.

Mais elle ne viole pas seulement le droit de l'enfant; la mère est en même temps victime de sa rigueur. Pourquoi, en effet, est-elle seule à porter le poids d'une faute que deux ont commise? Le plus souvent elle aura été

la victime : on aura trompé sa naïve confiance; quoi qu'il en soit, l'homme aura eu sa part dans cet égarement de la passion. Pourquoi n'aurait-il pas la sienne dans la réparation? Pourquoi l'impunité pour lui, quand il est le plus coupable? Le principe élémentaire de la personnalité et de la responsabilité demande une autre solution : *cuique suum*, à chacun son châtiment. La mère aura toujours de plus que son séducteur la honte et la souffrance. C'est bien le moins qu'il subvienne, de son or, aux besoins qu'il a fait naître. Avec la législation présente, au contraire, il est le maître absolu de satisfaire à cette obligation ou de la violer à son gré.

Or la statistique a sur ce point de douloureux enseignements. Le chiffre moyen des naissances illégitimes en France est environ de soixante-quinze mille par année : encore ne fait-on pas figurer dans ce chiffre les enfants adultérins qui, nés durant le mariage, bénéficient d'une présomption de légitimité, et dont le nombre va chaque jour croissant, au milieu de la désorganisation de la famille dans notre pays. Or, sur ces soixante-quinze mille enfants, vingt-cinq mille à peine sont reconnus par leur père.

Voilà donc cinquante mille déshérités, jetés

chaque année dans une nation, sans nom, sans foyer, portant au cœur, en place des affections qui leur manquent, la haine de la famille qui les désavoue, et de la société qui les repousse.

On comprend ce qui en résulte.

Sans éducation, sans ressources pour faire face à des besoins qui grandissent avec l'âge, la plupart de ces enfants s'élèvent dans le vice, et, plus tard, c'est souvent derrière les barricades d'une émeute ou sous les verrous d'une prison qu'il les faut chercher. Les derniers recensements établissent, en effet, que les bâtards sont en grande majorité dans la population de nos établissements pénitentiaires. Et ce sera toujours dans cette couche sociale que les batailleurs de toutes les communes passées et futures feront leurs plus abondantes recrues.

Ce désordre des mœurs a un funeste contrecoup sur le décroissement de la population, qui est si bien fait pour exciter les alarmes de notre patriotisme. Dans toute la France, la mortalité des enfants naturels, au-dessous d'un an, est presque double de celle des enfants légitimes. Le tiers des enfants naturels meurt en moyenne la première année. On en sauverait par an plus de douze mille, si leur mor-

talité n'excédait pas celle des enfants légitimes du même âge (*Statistique de la France*, t. XVIII, p. 65).

Sous l'empire du désespoir ou de la colère, la mère se laisse aller souvent à l'infanticide, à l'avortement, parfois même jusqu'au meurtre de son séducteur. C'est une vérité d'expérience, que là où la recherche de la paternité est interdite les infanticides, en particulier, augmentent dans de notables proportions. En France, ils ont atteint, en 1866, le chiffre de deux cent un, et l'on comprend que la justice ne peut atteindre qu'un bien petit nombre des crimes de ce genre. « Loin de diminuer, écrit « à ce sujet M. le docteur Brochard, dont les « travaux sur l'enfance ont acquis une juste « célébrité, les avortements et les infanticides « augmentent chaque jour en France. Leur « fréquence et l'impunité qui les protége sont « même telles que le médecin se demande « avec effroi si, pour certaine partie de la po- « pulation, ce ne sont pas plutôt des *habitudes* « *sociales* [1]. »

Une bonne loi sur la séduction atténuerait singulièrement cette situation lamentable. Le jour, en effet, où l'homme saura que toute

[1] *De l'Allaitement maternel*, p. 168.

faute appelle une réparation, et que l'honneur d'une femme se paie comme ses bijoux ou son or, il mettra bien vite un frein à sa passion, et je ne connais pas, pour ma part, une réforme susceptible de produire plus immédiatement de plus heureuses conséquences.

On ne songe pas assez aux dangers que courent, chaque jour, tant de filles du peuple, jetées dans les ateliers à la merci de patrons libertins ou de contre-maîtres débauchés, et, plus souvent qu'on ne le croit, obligées de choisir entre leur vertu, dont on demande le sacrifice, ou le pain qu'on leur refuse. C'est là une des plaies les plus honteuses de notre siècle : c'est en même temps une des tyrannies qui amassent le plus de colère contre un ordre social où de pareils désordres sont tolérés. L'abrogation de l'article 340 aiderait puissamment à y remédier.

J'ajoute que les relations sociales y gagneraient en confiance ce que nos mœurs actuelles imposent de nécessaire rigueur et d'excessive réserve. Plus l'honneur de la femme est défendu en droit, et respecté en fait, moins l'étiquette a de formalisme outré, et c'est ainsi qu'en Angleterre, les jeunes filles peuvent recevoir une éducation dont la pensée seule fait trembler, chez nous, la mère la plus hardie.

A tous points de vue, le principe de l'interdiction posé par les législateurs de 1802 doit donc disparaître.

On oppose à cette réforme les abus de l'ancien régime et les scandales que des procès en recherche de paternité entraîneraient fatalement avec eux. L'objection est beaucoup moins sérieuse qu'on ne pourrait le croire tout d'abord.

Ce que l'avocat général Servan, dont on invoque si souvent l'autorité en cette matière, critiquait dans l'ancienne législation, ce n'était pas le principe même de la recherche, comme on le croit trop souvent. Il se plaignait seulement que ce genre de démonstration fût soumis à des règles trop larges, et demandait le retour aux règles générales en matière de preuves.

C'est ce que nous demandons nous-mêmes. La mère ou l'enfant qui voudront intenter un semblable procès, devront justifier d'aveux explicites, de commencement de preuves, ou tout au moins de présomptions assez graves pour rendre vraisemblable le fait allégué. Comme nous l'écrivait récemment un savant professeur de la Faculté de Droit de Paris : « Ne « doit-on pas avoir confiance dans les magis- « trats pour distinguer cette situation, où la

« paternité est à peu près certaine, des dés-
« ordres qui se croisent et qui rendent toute
« preuve impossible ? »

Il y a, du reste, un moyen bien simple de désarmer la calomnie en cette matière. Qu'on donne au tribunal, saisi de la demande en recherche de paternité, le droit de punir comme diffamatoire, par l'amende, et, au besoin, par la prison, toute action téméraire et manifestement calomnieuse, la spéculation sera suffisamment retenue. J'ajoute qu'elle sera même moins à craindre qu'aujourd'hui où rien ne s'oppose à ce que la première intrigante compromette l'honneur de l'homme le plus vertueux, sans autre danger pour elle que celui de perdre les frais exposés au procès, si encore elle a de quoi les payer.

Quant à ceux que des mœurs douteuses exposeront à des recours fâcheux, la loi n'a point à les défendre. Pour éviter ce péril, ils n'auront qu'à mieux veiller sur eux-mêmes, et cette nécessité ne sera pas un des moindres bienfaits de la loi que nous sollicitons.

Regardons, du reste, autour de nous. La plupart des grands États ont conservé la règle que nos législateurs révolutionnaires ont imprudemment brisée, au lieu de se borner à en corriger les imperfections. Tel est le cas des

États-Unis, de l'Autriche, de l'Angleterre, de l'Allemagne, du Portugal et de plusieurs autres nations encore.

Il ne s'agit donc pas d'une innovation téméraire ou d'une expérience dangereuse. Ce que nous demandons, c'est le retour aux anciennes traditions; c'est l'imitation de ce que pratiquent autour de nous les peuples les plus prospères.

Il se fait d'ailleurs, autour de cette question, un mouvement important. Depuis plusieurs années, la jurisprudence réagit contre les sévérités de la loi avec une persévérance significative. Des jurisconsultes, des moralistes, des publicistes ont posé le problème devant l'opinion publique [2].

L'Académie de Législation de Toulouse l'a discuté, en 1874, pendant deux séances sur un excellent rapport de M. l'avocat général Lacointa [3].

La société d'Economie sociale s'en était occupée une première fois, le 18 décembre 1864. Elle vient de le reprendre et de le traiter

[2] Consulter à ce sujet un travail de M. Cheysson, inséré dans la *Revue catholique des Institutions et du droit* (Nos d'août et de septembre 1874), et l'ouvrage de M. Ch. Jacquier sur les *Preuves et la Recherche de la paternité naturelle*, 1874. Librairie Marescq, à Paris (Note du Comité de Paris). — [3] *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, t. XXIII, p. 291-335.

avec ampleur dans sa séance du 21 mars 1875, où MM. Devinck et Cheysson ont formulé le programme des réformes à accomplir.

Des magistrats, des députés sont gagnés à cette grande cause, qui est spécialement désignée aux efforts de l'Union de la paix sociale. C'est une œuvre pressante à laquelle peuvent s'attacher tous les conservateurs, sans acception de parti, et que l'extrême gauche elle-même ne répudiera pas, puisque ses écrivains les plus avancés l'ont déjà entreprise à leur point de vue[3].

Le respect de la femme est commandé par la grande loi divine et humaine, qui nous sert de ralliement, le Décalogue; il est commandé par l'intérêt vital de la famille et de la société.

Chacun des membres de l'Union doit s'efforcer de gagner des adhérents à cette réforme capitale, de manière à lui assurer des chances de succès, le jour où elle sera officiellement posée devant l'Assemblée nationale et le pays.

3 M. Accolas, *L'Enfant né hors mariage*, 1870. — M. Léon Richer, *Le Livre des femmes*, 1872.

CHAPITRE VII

LE MENSONGE MASQUÉ PAR L'ABUS DES MOTS

RECTIFICATION DES IDÉES ATTACHÉES AUX MOTS *progrès civilisation*

Par M. Emm. de Curzon

« Les mots sont des spectres, disait Mira-« beau; mais c'est par eux qu'on mène les « hommes. » Triste condition, que celle des peuples que l'on gouverne à l'aide de cette fantasmagorie oratoire; qui se laissent séduire par l'éjaculation emphatique de certains mots dénaturés ou mal définis; qui, à la seule évocation de ces fantômes menteurs, désertent la voie des devoirs et s'affolent dans les égarements.

Un poëte l'a dit fort justement :

Les mots sont des chemins qui mènent aux pensées.

Il importe donc que ces chemins soient droits, bien tracés, bien frayés; qu'on sache d'où ils partent, par où ils passent, où ils mènent. « On « peut très-bien marcher et s'égarer, a dit « Voltaire; et alors, mieux on marche et plus

« on s'égare[1]. » De même, on peut avoir l'esprit juste, la volonté droite, et tomber pourtant dans l'erreur, si les mots, qui sont les moyens du raisonnement, ont été dénaturés ou mal définis.

Détourner les mots de leur signification propre, c'est un méfait de même nature que celui dont se rendraient coupables ceux qui changeraient, sur les routes, les poteaux indicateurs, dans le but d'égarer les voyageurs; et M. Blanc de Saint-Bonnet a eu raison de dire que « ce qu'il y a de plus funeste et de « plus menaçant pour les peuples, après la « révolution, c'est la langue qu'elle crée[2] ».

Car la corruption du langage est tout à la fois le moyen et la preuve de la corruption des mœurs. « Partout, dit Sénèque, où vous aurez « vu la langue se corrompre, tenez pour cer- « tain que les mœurs aussi ont perdu leur « droiture, leur régularité[3]. » A quoi il faut ajouter que partout où on laissera s'introduire dans la langue des expressions vicieuses et détournées de leur vrai sens, on verra le jugement se fausser, et, par suite, le cœur s'égarer. « La parole est le visage de l'âme[4], » dit encore

1 *Dictionnaire philosophique*, t. III, p. 447, édition de 1785. — 2 *La Légitimité*, p. 281. — 3 *Epist.* CXIV, t. II, p. 550, édition de 1637. — 4 *Epist.*, CXV, t. II, p. 556.

Sénèque. De même, en effet, que la fermeté, la droiture, la pureté de l'âme, se révèlent par la netteté, la précision, la correction, la limpidité du discours; de même aussi l'inconvenance ou l'impropriété des termes, l'embarras, la diffusion, l'obscurité, l'ambiguïté du langage trahissent toujours un esprit égaré ou un cœur malsain. Il faut que le discours soit clair, lucide, et, pour ainsi dire, rayonnant; de même que l'âme doit être pure, étant comme un rayon affaibli de la lumière de Dieu, qui l'a créée de son souffle.

Il y a peu de mots qui soient moins bien compris que ceux de *progrès* et de *civilisation*, il y en a peu dont on ait autant abusé. On croit se donner du relief en plaçant ces mots à effet çà et là, comme des illustrations, dans tout ce qu'on imprime; et quand un orateur, le front renversé, le regard triomphant, a prononcé dans toute son ampleur « la civilisation moderne », cela équivaut au *sans dot!* de l'avare de Molière : « Cela ferme la bouche à tout. » La civilisation moderne! « Le moyen de résister à une raison comme celle-là! »

Tâchons de trouver la signification véritable de ces termes, dont les uns se font, à tort, un épouvantail, et dans lesquels les autres cherchent, en vain, la justification de toutes

les innovations et de tous les dévergondages.

J'ouvre le Dictionnaire de l'Académie et j'y lis : « *Civilisation*, action de civiliser, ou état « de ce qui est civilisé. » Et puis, au mot *civiliser :* « Rendre civil, honnête et sociable ; polir « les mœurs. » — Il est évident que la définition du mot civiliser manque de précision, n'est pas correcte, et qu'on y peut trouver le point de départ de la confusion qui existe en cette matière.

J'interroge l'historien de *la Civilisation en France;* il me répond : « La civilisation con- « siste essentiellement dans deux faits : le dé- « veloppement de l'état social et celui de l'état « intellectuel; le développement de la condi- « tion extérieure et générale, et celui de la « nature intérieure et personnelle de l'homme; « en un mot, le perfectionnement de la société « et de l'humanité[5]. » — Nous voilà un peu mieux renseignés, et nous pouvons déjà comprendre que la civilisation n'est pas seulement une question de politesse, de richesse, de confortable et de splendeur, mais qu'elle suppose, en outre, la culture intellectuelle, le perfectionnement de l'humanité. Cependant, nous voudrions avoir une définition plus précise

[5] Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. Ier, p. 6, édition de 1847.

encore, et qui ne donnât lieu à aucune amphibologie. Cherchons-la dans la nature même du sujet.

Civiliser, c'est faire des citoyens, c'est-à-dire mettre les hommes dans des conditions morales et matérielles qui rendent la vie sociale possible et heureuse : telle est la civilisation en tant qu'acte; tel est le but de l'action civilisatrice. En tant que fait, la civilisation est l'état moral et matériel d'une société particulière, ou de la société en général, constaté à une époque déterminée; c'est-à-dire le résultat acquis, par l'action civilisatrice, à une date et dans des circonstances données.

M. Guizot convenait qu'on pouvait se demander si la civilisation est un bien ou un mal : nous ne saurions partager sans réserve cette opinion, qui est fondée sur une équivoque. Il faut distinguer entre l'*action de civiliser* et l'*état de ce qui est civilisé*.

Toute action civilisatrice, dans le sens que nous venons d'attacher à cette expression, ne peut jamais être qu'un bien. Mais l'état de ce qui est civilisé peut être bon ou mauvais, selon que la société dans laquelle on le constate aura bien ou mal profité des efforts qui auront été faits pour la civiliser. Il sera incontestablement mauvais, et il aboutira inévitablement à la

souffrance et à la décadence, si le progrès dans la moralité n'a pas suivi la progression de la richesse, des arts, de la science; si la société n'a fait que se policer, sans devenir meilleure.

« En se poliçant, dit Helvétius, les nations « perdent insensiblement leur courage, leurs « vertus, et même leur amour pour la liberté[6]. » — « Ce n'est qu'en s'altérant à force de culture, « dit à son tour Jean-Jacques Rousseau, que les « nations se dépravent, et qu'elles changent en « vices agréables et pernicieux quelques dé- « fauts plus grossiers que malfaisants[7]. »

Mais s'il en arrive ainsi, ce n'est pas parce que les nations se policent; c'est parce qu'elles se bornent à se policer, à farder leurs dehors, à s'occuper des intérêts matériels, sans s'inquiéter d'élever leur moralité au niveau de leur fortune.

« Tout accroissement de puissance suppose « des tentations et des dangers, implique une « responsabilité nouvelle, exige dès lors, dans « la raison et dans la conscience, une règle « et un contre-poids[8]. » C'est parce que ce contre-poids n'existe pas chez les peuples qui ne songent qu'à se policer, que la civilisation y avorte, et que tous leurs progrès dans l'ordre

[6] *De l'Esprit*, t. II, p. 185. — [7] *Émile*, t. II, p. 237. — [8] M. Baudrillard, *La Famille et l'Éducation*, p. 393.

matériel, et même dans l'ordre intellectuel, ne font qu'activer leur corruption et précipiter leur décadence et leur ruine.

Que les richesses, les arts, les lettres, les sciences, procurent à l'homme et à la société un accroissement de puissance; qui en doute? Mais la richesse, les arts, les lettres, la science, ne sont que des moyens, des forces; et la civilisation résulte, non pas de la puissance de ces forces, mais de l'usage que nous en faisons. Si nous les appliquons au perfectionnement moral avec autant de zèle et de succès qu'à la recherche du mieux-être, elles produisent en effet la civilisation, la vertu, la prospérité, la paix. Mais si nous ne les employons qu'à la satisfaction de nos jouissances physiques, nous en faisons les auxiliaires de nos vices, et cet accroissement de puissance ne fait que hâter le triomphe du mal et la désorganisation sociale. « Le mal civilisé, la barbarie savante, le « désordre coordonné et le déréglement réglé, « sont les pires fléaux[9]. »

« C'est une bonne drogue que la science, dit « Montaigne : mais nulle drogue n'est assez « forte pour se préserver d'altération et cor- « ruption, selon le vice du vase qui la con-

[9] De Villeneuve, *De l'Agonie de la France*, liv. VII, ch. III. — 1839.

« tient[10]. » Le vase qui communique à la science, ou son efficacité civilisatrice, ou son germe de corruption, c'est le cœur de l'homme. Aussi Montaigne affirme-t-il, avec raison, que « toute autre science est dommageable à celui « qui n'a la science de bonté[11] ».

Les objets matériels, les choses extérieures, peuvent bien être les fruits ou les signes de la civilisation; mais c'est le cœur de l'homme qui est à la fois son moteur et son siége. Le degré de civilisation est donc déterminé, non pas par l'état matériel, ni même par l'état purement intellectuel de l'homme ou de la société, mais par le degré de leur moralité. La richesse, les arts, les lettres, les sciences, ne sont les agents et le signe de la civilisation, qu'à la condition d'être réellement la splendeur de la vertu.

Même à n'envisager la question que sous son point de vue exclusivement utilitaire; s'il est possible d'acquérir la richesse, de faire avancer les sciences et les arts sans le concours de la moralité; pour que ce progrès matériel amène la prospérité, une prospérité réelle et durable, il faut l'ordre. Nous le sentons bien aujourd'hui : fatigués des incertitudes, des angoisses de l'instabilité, et désabusés plus qu'il

10 *Essais*, liv. Ier, ch. XXIV, t. II, p. 24, édition de 1771.
11 *Ibid.*, p. 23.

ne convient de la liberté, toutes nos préoccupations se tournent vers la constitution d'une autorité tutélaire et forte, capable de maintenir l'ordre.

Mais l'autorité, c'est une puissance de l'ordre moral. Sans la moralité, l'autorité n'est plus que la force physique et la brutalité; la soumission n'est plus que la peur servile et la bassesse. Si l'on peut contenir les âmes basses par la menace, on ne peut pas tenir toujours un peuple courbé sous le bâton, et l'on ne saurait constituer un ordre social avec des âmes basses.

Il n'y a qu'une seule force qui puisse dompter l'homme et en même temps l'honorer, le civiliser; c'est celle qui prend en lui-même son point d'appui; qui lui fait, non pas subir, mais accepter la règle; qui le décide à se soumettre à l'autorité, non pas seulement volontairement, mais volontiers; qui le range à l'obéissance, non par la peur, mais par le consentement[12]. La conscience, voilà la force par excellence, *virtus* : c'est la seule garantie de l'ordre matériel, parce que c'est le seul moyen de l'ordre moral.

Ni l'homme ni la société ne sont bons naturellement ou par l'effet de quelque hasard

12 Non solum propter iram, sed et propter conscientiam. *Ep. ad. Rom.*, XIII, 5.

heureux; ils ne le peuvent devenir que par l'éducation, par un apprentissage[13]. Après la famille, c'est la société qui fait l'éducation de l'homme : mais, en vertu de son libre arbitre, l'homme peut résister à cet enseignement, et, par sa résistance, arriver à modifier l'esprit de l'éducation sociale. La société et l'homme réagissent donc l'un sur l'autre, et se communiquent réciproquement leurs vertus ou leurs vices; de telle sorte que l'éducation sociale est bonne ou mauvaise, selon qu'elle est dirigée sous l'influence du bien ou sous celle du mal. Ainsi, de même que la vie de l'homme est un combat contre lui-même, une lutte entre son devoir et ses passions, la vie sociale est une lutte perpétuelle entre les bons et les mauvais. Si l'action civilisatrice des hommes de bien cesse de s'exercer ou devient inefficace par suite de la prédominance des mauvais ou des égarés, l'éducation sociale n'est plus qu'un moyen de perversion, et la société court à sa ruine, parce que la propagande du mal est, pour ainsi dire, officielle, et ne rencontre plus d'obstacle.

Lorsque la société est corrompue, toutes ses œuvres concourent à sa propre destruction.

13 Nemo est casu bonus; discenda virtus est. Senec., *Epist.* CXXIII.

L'esprit public est égaré, les volontés sont sans règle, les actes sans frein ; il ne peut sortir de là qu'une législation et des mœurs en opposition avec la nature même de l'ordre social, et, quelle que puisse être la pureté des intentions de ceux qui gouvernent, toutes les forces de la société propagent l'erreur et préparent le triomphe du mal.

D'après une citation de saint Augustin, Cicéron définissait ainsi l'état social, qu'on appelait, de son temps, la cité, *civitas :* « Une « multitude associée par le consentement au « droit et par la communauté des intérêts[14]. » Sénèque ajoute que, « par la médiation de la « vertu, il existe une alliance entre les gens « de bien et Dieu[15]. » D'où l'on voit que les sages du paganisme eux-mêmes subordonnaient les intérêts matériels au devoir, et qu'ils donnaient à l'ordre social, pour base et pour garantie, l'alliance, la paix avec Dieu, c'est-à-dire la religion.

Le progrès social ne saurait donc être autre chose que le perfectionnement des rapports des hommes avec Dieu et des hommes entre eux;

14 Multitudo juris consensu et utilitatis communione sociata. (Cité par Barbeyrac, traduction de Pufendorf, t. II, p. 240. Note, édition de 1712.) — 15 Inter bonos viros ac Deum amicitia est, conciliante virtute. (*De Provid.*, t. Ier, p. 247, édition de 1637.)

et, secondairement, l'amélioration du bien-être matériel de chacun et de tous.

L'homme est âme et corps; mais la destination du corps est d'être subordonné à l'âme et de la servir : d'où il suit que, non-seulement le progrès et la civilisation ne sauraient avoir leur mesure dans les choses qui concernent exclusivement le corps, mais encore que toutes les satisfactions nouvelles données au corps sont un obstacle au progrès social, à la civilisation, si elles ont pour résultat de soustraire le corps à l'empire de l'âme.

L'âme est intelligence et volonté : mais l'intelligence a pour mission d'éclairer la volonté, afin de la fixer dans la voie du bien; d'où il suit que la culture intellectuelle, si complète qu'on la suppose, est un péril et non pas un progrès, quand elle n'a pas pour but et pour résultat de rendre la volonté droite, bonne et ferme.

La science est bonne en soi, qui en doute? « Mais, dit Montaigne, c'est un dangereux « glaive, et qui empêche et blesse son maître, « s'il est en main faible, et qui n'en sache « l'usage[16]. »

« Depuis qu'il y a tant de savants, écrit Sé- « nèque, les bons manquent[17]. »

16 *Essais*, liv. Ier, ch. XXIV, t. II, p. 21, édition de 1771.
17 *Epist.* XCV.

« C'est un des grands inconvénients de la « culture des lettres, dit Jean-Jacques Rousseau, « que, pour quelques hommes qu'elles éclairent, « elles corrompent en pure perte toute une na- « tion[18]. »

« La science tourne à la barbarie sans la « morale, » dit à son tour M. Baudrillart[19]. Rabelais avait exprimé la même idée sous une autre forme : « Science sans conscience n'est « que ruine de l'âme[20]. »

Sur ce point, je pourrais accumuler des témoignages nombreux, et des moins suspects; d'où nous conclurons avec Montaigne : « Il « faut s'enquérir qui est mieux savant, non qui « est plus savant[21]. »

Donc c'est dans le cœur de l'homme qu'il faut chercher à la fois le siége, l'agent, la manifestation, et la mesure du progrès et de la civilisation.

C'est par sa volonté que l'homme est responsable; c'est par elle qu'il a un caractère propre; c'est par elle qu'il est conduit au bien ou au mal, qu'il peut se sauver ou se perdre, qu'il se civilise ou qu'il s'abrutit; « c'est elle qui en- « traîne et emporte l'homme tout entier[22]. »

18 *Discours sur les sciences et les arts*, t. Ier, p. 40. — 19 *La Famille et l'Éducation*, p. 19. — 20 t. II, p. 95. — 21 *Essais*, liv. Ier, ch. XXIV. — 22 Charron, *De la Sagesse*, livre Ier, ch. XVII, p. 3, édition de 1607.

Tout ce qui a pour résultat d'éclairer et d'élever le cœur; tout ce qui incline la volonté vers le bien et l'y attache; tout cela est civilisation et progrès. Au contraire, tout ce qui aveugle, abaisse et corrompt le cœur de l'homme; tout ce qui affaiblit sa volonté, tout ce qui la rend défaillante en face du bien et indifférente pour les devoirs sociaux, tout ce qui la subordonne aux appétits sensuels; tout cela n'est que détérioration, déchéance, abaissement : c'est une rétrogradation vers une barbarie pire que celle de l'état sauvage, précisément parce qu'elle est parée des oripeaux du luxe, qu'elle est dorée et lettrée, que c'est, non plus l'ignorance, mais une abdication volontaire de la civilisation, une perversion qui se connaît elle-même et qui se complaît en elle-même.

« Peuples policés, s'écrie Jean-Jacques Rous-
« seau, cultivez les lettres; heureux esclaves,
« vous leur devez ce goût délicat et fin dont
« vous vous piquez, cette douceur de caractère
« et cette urbanité de mœurs qui rendent parmi
« vous le commerce si liant et si facile; en un
« mot, les apparences de toutes les vertus sans
« en avoir aucune[23]. »

Et qu'on ne se récrie pas contre la sévérité de

23 *Discours sur les sciences et les arts*, t. Ier, p. 7.

ce jugement. Il est incontestable que la première condition de la vertu, c'est d'être exempt de vices, de réprouver le vice, de combattre le vice, et tel n'est pas assurément l'état de notre société contemporaine, prise dans son ensemble : elle a conscience de ses vices, mais elle y tient, elle les aime.

« Corriger et améliorer sa personne, ou *le* « *perfectionnement de soi-même,* est le fonde- « ment de tout progrès et de tout développement « moral[24]. » Cet axiome, emprunté aux livres de philosophie des Chinois, peut faire comprendre pourquoi ce peuple considère les Européens comme des barbares. « Le parfait, le vrai, « dégagé de tout mélange, est la loi du ciel, y est- « il dit encore ; la perfection ou le perfectionne- « ment, qui consiste à employer tous ses efforts « pour découvrir la loi céleste, le vrai principe « du mandat du ciel, est la loi de l'homme[25]. »

Cicéron ne l'entendait pas autrement quand il disait : « La loi de Dieu, toujours belle et « divine, ordonne le juste et l'honnête, défend « le déshonnête et le dépravé ; celui qui obéit « à cette loi très-sainte et très-certaine vit « nécessairement dans le devoir et la vertu[26]. »

24 Confucius, *Le Ta-hio*, p. 46, traduction Pauthier, 1845. — 25 Confucius, *Le Tchoung-young*, p. 92, trad. Pauthier, 1845. — 26 Fragment cité par Lactance, *Œuvres de Cicéron*, t. XXXV, p. 302, édition de 1827.

Il faut, en effet, au progrès, une règle certaine et immuable. Pour réaliser un progrès, il faut partir d'un point déterminé, et marcher sans arrêt, et surtout sans écart, vers le but bien défini assigné à la destinée de l'homme; car la raison d'être de la société, c'est d'aider l'homme à aller à sa fin, à atteindre le degré de perfection que comporte sa nature. Cette impuissance de l'initiative humaine, quand elle reste sans règle, sans guide sur la route du progrès, M. de Tocqueville la comprenait, lorsqu'il disait : « Je crains que l'homme s'épuise en « petits mouvements solitaires et stériles, et « que, tout en se remuant sans cesse, l'huma- « nité n'avance pas[27]. »

Et comment, réduite à ses propres forces et à ses seules lumières, l'humanité pourrait-elle avancer? Est-ce qu'elle peut savoir par elle-même d'où elle vient et où elle va[28]? Est-ce qu'elle possède de son propre fonds le *criterium* du vrai, du juste, du bon? Sans doute Dieu a livré le monde à nos disputes, et il donne pleine carrière à notre liberté; mais si nous nous aventurons sans guide dans ce désert des investigations, dont l'horizon nous

27 *De la Démocratie en Amérique*, t. IV, 3e partie, ch. XXI.
28 Ubi eras quando ponebam fundamenta terræ? Job, XXXVIII, 4.

échappe par son étendue, comment y trouverons-nous la bonne voie? L'erreur n'est pas définie et ne saurait l'être; elle n'a pas de bornes, pas de limites; elle est *immense*, selon l'expression de Sénèque[29]; quand on y est entré, on n'en peut plus trouver l'issue, on s'y perd. Il n'y a que la vérité qui soit définie et qui puisse l'être; mais elle ne peut l'être que par celui qui la connaît tout entière, qui est lui-même la vérité. Apprenons des philosophes païens eux-mêmes que l'homme est incapable de connaître et d'accomplir sa destinée, s'il ne s'élève jusqu'au surnaturel[30], et qu'il faut, comme le dit Confucius, qu'il aille chercher sa loi au ciel.

Cette loi, elle a été donnée aux hommes dès le commencement : c'est le Décalogue, dont P.-J. Proudhon a dit : « Cherchez dans « tous les devoirs de l'homme et du citoyen « quelque chose qui ne se ramène point à « cela, vous ne le trouverez point[31]. » Or, l'*accomplissement de tous les devoirs de l'homme et du citoyen*, c'est la véritable civilisation, et il n'y en a point d'autres : l'accomplissement de plus en plus attentif, de plus en plus parfait de

29 Nullus terminus falso est.... error immensus est, (*Naturalium Quæst.*, lib. VI, t. III, p. 289.) — 30 O quam contempta res est homo, nisi super humana se erexerit! (*Ibid.*, lib. I, t. III, p. 5.) — 31 Cité par M. Le Play, *L'Organisation du travail*, § 4, note 2.

tous les devoirs, c'est le progrès social; il ne faut pas le chercher ailleurs.

C'est pour avoir méconnu la loi divine que la société moderne en est arrivée au désordre et aux angoisses qui la torturent jusqu'au désespoir. « La terre, séparée du ciel, n'est plus « pour elle qu'une prison, et elle frappe de sa « tête les murs du cachot qui la renferme [32]. »

Il y a quelque chose de plus pernicieux que les infractions à la loi de Dieu; c'est la négation de cette loi, c'est l'irréligion érigée en doctrine, sous prétexte d'émancipation. On n'a pas compris qu'enlever aux peuples tout frein moral, c'était les réduire à ne pouvoir plus échapper à la destruction que par la servitude. « Nous l'af- « firmons hautement, écrivait Benjamin Cons- « tant, l'époque où les idées religieuses dispa- « raissent de l'âme des hommes est toujours « voisine de la perte de la liberté; des peuples « religieux ont pu être esclaves, aucun peuple « incrédule n'a pu être libre [33]. »

« Pour moi, dit M. de Tocqueville, je doute « que l'homme puisse jamais supporter à la « fois une complète indépendance religieuse « et une entière liberté politique; et je suis « porté à penser que, s'il n'a pas de foi, il

32 Benjamin Constant, *Du Polythéisme romain*, t. II, p. 111.
33 *Ibid.*, p. 91.

« faut qu'il serve, et s'il est libre, qu'il croie[34]. » Il est évident, en effet, qu'un peuple qui n'obéit plus à la loi morale, qui la nie, a perdu la notion du devoir, et ne peut plus être contenu que par le bâton.

La loi divine, disent-ils, est un obstacle au progrès, parce qu'elle est immuable : comme s'il pouvait y avoir progrès sans une règle, et comme si toute règle n'était pas de sa nature immuable! Sans doute, le Décalogue est immuable, *éternel*, comme l'a dit excellemment Mgr Dupanloup; mais sa compréhension et son observance sont susceptibles de progrès, de perfectionnement. L'Évangile n'a été que le perfectionnement de l'observance des préceptes de la loi primitivement révélée. Le Sauveur l'a lui-même affirmé : *Non veni solvere, sed adimplere*[35], dit-il; et reprenant un à un ces commandements dictés à Moïse sur le Sinaï, il les commente, il les développe, de manière à en faire sortir pour l'homme la perfection : *Estote ergo vos perfecti*[36]. De telle sorte que Notre-Seigneur Jésus-Christ est venu confirmer le Décalogue, consolider cette base de la civilisation, et donner à la fois le type et

34 *De la Démocratie en Amérique*, t. III, 1re partie, ch. v. — 35 Saint Matthieu, ch. v, v. 17. — 36 *Ibid.*, ch. v, v. 48.

l'exemple du progrès individuel et du progrès social.

Jean-Jacques Rousseau le comprenait ainsi, quand il disait de l'Évangile : « Ce divin livre, « le seul nécessaire à un chrétien, et le plus « utile de tous à quiconque même ne le serait « pas, n'a besoin que d'être médité pour por- « ter dans l'âme l'amour de son auteur et la « volonté d'accomplir ses préceptes. Jamais « la vertu n'a parlé un si doux langage ; ja- « mais la plus profonde sagesse ne s'est expri- « mée avec tant d'énergie et de simplicité [37]. »

Concluons.

Le progrès social, c'est le développement, dans les intelligences et dans les cœurs, de la vérité morale, immuable; développement qui rectifie et raffermit toujours davantage la volonté, en même temps qu'il favorise le progrès des sciences et des arts, ainsi que la production de la richesse.

La civilisation, c'est l'observance de plus en plus parfaite des lois constitutives de la société, de manière à faire concourir au perfectionnement moral et au bien-être de tous l'avancement des sciences, des lettres, des arts et l'augmentation de la richesse.

37 *Discours sur les sciences et les arts*, t. Ier, page 68.

Le thermomètre du progrès social, de la civilisation, c'est la moralité : les plus civilisés, ce sont les meilleurs. La civilisation amène avec soi le progrès matériel ; car la vertu est aussi un capital et un moyen légitime et sûr d'enrichissement et de bien-être : mais si la civilisation est productive de richesses, *magna parens frugum,* elle n'est civilisation qu'en raison du caractère et de la vertu des hommes qu'elle sait former, *magna virum.*

La morale est fondée sur les prescriptions du souverain législateur, sur le Décalogue : c'est la loi *immaculée,* c'est-à-dire sans mélange d'erreur, qui attire à soi tous les esprits par son évidente pureté ; c'est une règle sûre, certaine, qui, par sa simplicité et par sa clarté, met la vertu à la portée des plus ignorants, des plus petits, des plus faibles [38].

Maintenant la civilisation moderne peut prendre elle-même sa mesure en se comparant au type éternel. Elle devra considérer d'abord qu'être moderne ne suffit pas : l'*antiquité* a été moderne aussi à son heure, et notre *modernité* deviendra antiquité à son tour. Ce n'est pas parce qu'elles sont traditionnelles que les institutions anciennes sont bonnes ; c'est parce

38 Lex Domini immaculata, convertens animas ; testimonium Domini fidele, sapientiam præstans parvulis. *Ps.* XVIII, v. 8.

qu'elles étaient bonnes qu'elles ont duré. Par une raison analogue, nous ne saurions prétendre que nous sommes en état de progrès par cela seul que nous sommes les derniers venus; il s'agit de savoir si nous sommes plus heureux, et surtout meilleurs que nos devanciers. La civilisation n'est pas une question de dates; c'est par les institutions et les hommes qu'elle produit, qu'elle donne sa mesure. Aux institutions, aux hommes, aux mœurs du passé, qu'avons-nous à opposer? Nos agitations perpétuelles, notre *médiocratie,* notre impuissance à rien fonder, notre paupérisme, notre *demi-monde*... Tel est le bilan de la *civilisation moderne:* on peut juger maintenant de la valeur de l'arbre par ses fruits.

Mais s'il est vrai qu'à certaines époques antérieures, la véritable civilisation a été plus avancée que ne l'est la nôtre, il n'en faudrait pas conclure que nous n'avons pas d'autre but à nous proposer que de revenir au degré de civilisation que nous avons perdu. La loi de l'homme, et par conséquent la loi des sociétés humaines, c'est le perfectionnement: et ce perfectionnement est, non pas seulement désirable, non pas seulement possible, mais nécessaire, et en quelque sorte forcé; car toute société qui, ayant développé son industrie, ne

développe pas en même temps sa moralité, bien loin d'avancer, recule.

Par suite de la loi providentielle du travail, l'homme vivant en société acquiert chaque jour de nouvelles forces, et il est incité, par sa nature même, à les appliquer à l'amélioration de son bien-être. Mais toute augmentation dans le bien-être matériel ayant pour résultat d'augmenter la force de résistance que le corps oppose à l'empire de l'âme, pour que l'homme puisse maintenir l'ordre, l'équilibre dans sa propre personnalité, il est, par là même, contraint de fortifier son âme, afin de lui assurer toujours l'exercice de son légitime et indispensable pouvoir sur ses sens.

Voilà pourquoi nous disons que le perfectionnement, le progrès réel, est non-seulement possible, mais indispensable : car si l'âme ne se fortifie pas à mesure que le progrès matériel se réalise, le gouvernement de l'homme échappe à son âme et est usurpé par son corps : toutes les forces sociales passent alors au service des sens ; c'est l'ère du sensualisme, et la civilisation recule. Elle recule parce que la loi morale n'est plus obéie, parce qu'il n'y a plus de conscience, ni privée ni publique, et que, comme le dit si justement Cicéron, « si vous ôtez la conscience, tout est à

« bas [39]. » L'insurrection des sens contre l'âme détermine l'insurrection des âmes contre Dieu; et l'insurrection des âmes contre Dieu amène inévitablement la déchéance de l'homme et la dissolution sociale; c'est par l'orgueil, c'est en voulant monter trop haut qu'on tombe : *Cecidistis, ascendendo contra Deum* [40].

Non, il ne s'agit pas de retourner en arrière, ni de prendre pour type la civilisation du passé à aucune époque de l'histoire; si excellente qu'on la suppose, cette civilisation-là ne nous suffirait plus, c'est un vêtement qui ne conviendrait plus à notre âge. Ce que nous devons emprunter au passé, c'est seulement le moyen, l'instrument de la civilisation. Cet instrument, nous l'emploierons à la satisfaction légitime de nos besoins modernes, nous y appliquerons nos forces modernes, nous nous en servirons pour constituer une civilisation qui sera moderne : mais nous devons tenir pour certain que jamais, en aucun temps, ni à aucun degré, la civilisation ne sera obtenue qu'à l'aide de l'agent, qu'à l'aide de l'instrument ancien, permanent, éternel, le Décalogue.

39 Conscientia sublata, jacent omnia. (De Nat. Deorum, lib. III, ch. XXXV, p. 428, t. XXX.) = 40 Sancti Augustini, *Confess.*, lib. IV, c. XII, § 3, p. 87, édition de 1824.

CHAPITRE VIII

LA RESTAURATION DE LA PAIX SOCIALE
DANS LES ATELIERS DE TRAVAIL DE L'AUTRICHE

D'après les traductions de MM. J.-A. de Bernon
et Armand de Saboulin

M. le prince Aloïs de Liechstenstein a communiqué le 31 mai dernier, au Comité de Paris, des détails intéressants sur le mouvement qui commence à se produire en Autriche et qui tend à restaurer la paix dans le régime du travail et dans toutes les classes de la société. Dans sa lettre, datée du château de Burgstall, en Styrie, le prince encourage les efforts du Comité, en déclarant qu'il a trouvé dans la Bibliothèque de l'Union la plupart des faits et des conclusions qu'il adopte comme le point de départ de l'impulsion qu'il voudrait imprimer à ses concitoyens. Selon son exposé, le plan de réforme qu'il a conçu avec le concours de ses amis, a été soumis, le 18 mai, à une assemblée qui se réunit chaque année à Vienne et dans laquelle sont groupés beaucoup d'hommes attachés aux institutions traditionnelles, et résidant, pour la plupart, dans la basse Autriche. Dans cette réunion, où se trou-

vaient deux mille personnes de toute condition, propriétaires fonciers, prêtres, bourgeois et ouvriers, il a été résolu que l'assemblée procèderait, autant qu'il dépend d'elle, à l'exécution du plan proposé.

Aux termes de cette résolution, le devoir de coopérer à la réforme s'impose au patriotisme de toutes les classes, en présence d'un mal qui devient chaque jour plus évident. En Autriche, comme dans les autres États européens, la paix sociale est gravement menacée par le mécontentement qui règne au sein des classes ouvrières. La cause de ce mal est l'abandon des idées, des mœurs et des institutions qui s'étaient développées sous l'influence du christianisme. Le remède est dans le retour à ces traditions séculaires.

Cependant cette réforme ne doit pas être un simple retour au passé : elle doit être, dans l'exécution, subordonnée aux circonstances dans lesquelles la société autrichienne est aujourd'hui placée. Ces circonstances ont été étudiées, puis décrites par M. le prince Liechstenstein, dans une brochure qui a été présentée à l'assemblée de Vienne et envoyée au Comité[1].

[1] Cette brochure a pour titre : *Ueber Interessenvertretung im Staate, mit besonderer Beziehung auf Œsterreich.* Herausgegeben von Aloys Prinz Liechstenstein. Wien und Pest; Verlag von Carl Sartori, 1875.

Celui-ci a entendu avec beaucoup d'intérêt l'analyse que M. J.-A. de Bernon lui a lue au sujet de ce document. Le Comité en recommande la lecture aux membres de l'Union qui dirigent leur attention vers les formes diverses que peut prendre, selon les lieux, la réforme sociale de l'Occident.

CHAPITRE IX

LA PAIX SOCIALE DANS LE LIMOUSIN AU MOYEN AGE

EXTRAIT D'UNE ÉTUDE LOCALE DE M. H. NORMAND

Par M. FAUVEL

L'une des erreurs les plus répandues sur le moyen âge consiste à présenter cette époque comme une ère d'antagonisme social. D'importants travaux ont déjà démontré combien cette allégation est contraire aux faits; et chaque année voit paraître des publications dont les textes authentiques viennent s'ajouter à cette réfutation. Parmi ces publications, nous choisissons, pour en donner une courte analyse, une très-intéressante étude sur la *Charte accordée en* 1269 *aux habitants de la ville de*

Magnac, par Ithier III, leur seigneur[1]. Nous faisons ce choix, parce que ce travail a été adressé au Comité par le propriétaire actuel de la terre de Magnac, membre de l'Union.

L'auteur, M. Normand, qui est Limousin, entendit un jour déclarer par M. Poirson, l'un de nos historiens classiques, que « l'Auvergne, « la Marche, et le Limousin étaient les pro- « vinces de l'ancienne monarchie sur lesquelles « pesaient avec le plus d'excès tous les droits « féodaux, et où les corvées, les impôts, les « redevances seigneuriales et ecclésiastiques de « toutes sortes accablaient avec les plus extrêmes « rigueurs les populations des villes et des cam- « pagnes. »

Ayant donc un jour retrouvé la trace de la charte de Magnac, M. Normand en poursuivit l'étude au point de vue indiqué par M. Poirson, et se trouva conduit à conclure dans un sens absolument opposé.

Ce document nous montre, d'un côté, les bourgeois de Magnac se plaignant de ce que les coutumes se sont altérées à leur détriment; de l'autre, le seigneur écoutant les plaintes et or-

1 *La Charte accordée aux habitants de la ville de Magnac, par Ithier III, chevalier-seigneur de Magnac et des Closes.* Par M. J.-H. Normand, membre de la Société archéologique et historique du Limousin. Péronne, 1875; J. Quentin, éditeur.

donnant « une enquête sincère et fidèle sur les usages et coutumes, les franchises et les libertés dont la ville de Magnac était en droit de jouir depuis les temps les plus reculés. » La charte accordée par Ithier III, consentie par les seigneurs vassaux et par les bourgeois de Magnac, est la conclusion de cette enquête. Elle porte pour exposé des motifs : « Le bienfait « de la paix entre le seigneur et ses hommes, « le maintien de la concorde entre les sujets de « la châtellenie, la gloire éternelle de Dieu, le « souvenir impérissable de la vérité. »

Elle confirme aux gens de la dépendance de Magnac l'autorisation d'acheter « des terres « avec tous les avantages qui y sont attachés, et « à se substituer dans cette propriété entière « aux chevaliers, damoiseaux et vassaux... » Rien donc n'empêchait la propriété terrienne de devenir « bourgeoise ». De plus, « aux bour- « geois et aux hommes de Magnac, il est per- « mis de donner librement, vendre, distraire, « aliéner et changer, et autrement exploiter, par « eux et par autrui, leurs biens, meubles et « immeubles, dans et hors la châtellenie. » Il est donc vrai qu'à une époque bien antérieure à 1269, toutes ces catégories d'hommes compris sous les dénominations de serfs, vilains, manants, jouissaient non pas de priviléges accordés

dans tel ou tel temps, par le bon plaisir d'un maître; mais de libertés, d'immunités, de franchises plus anciennes que le maître, venues avant lui sur la terre qu'il avait prise par la force et dans la prétention d'user de cette force pour primer les droits de la propriété consacrés par le temps, la perpétuité de la jouissance, les successions, les héritages, les donations, les adoptions et tous les autres modes de transmission et de confirmation du droit de propriété. La libre disposition des biens était cependant limitée à l'égard des corporations religieuses et des gens d'église : le mourant ne peut leur léguer que le cinquième de ses biens.

En matière de liberté individuelle, on ignorait l'emprisonnement préventif : la caution était admise; et quant au droit de haute, moyenne et basse justice, le texte de la charte est précis et significatif. « C'est sur place que le justiciable « doit être jugé. Dans aucun cas, il ne peut être « traduit devant le châtelain ou son sénéchal, « que dans les lieux déterminés et les plus « voisins de l'habitation seigneuriale : dans la « cour ou le verger du château, dans le cime- « tière de la paroisse. » La justice est donc locale, économique et prompte; et puisque les intéressés ont soin de débattre les conditions, c'est, ainsi qu'il est aisé de le voir, dans un but

d'humanité, d'économie et de sécurité pour les justiciables. « Notre code actuel de procédure, « dit M. Normand, n'a pas de tels ménage- « ments. Une assignation par huissier envoie le « délinquant à la justice de paix du canton, ou « bien au tribunal situé au chef-lieu d'arrondis- « sement, enfin au siége plus éloigné de la cour « d'assise ou d'appel. A la justice féodale, il « suffisait que l'on fût amené devant elle sur le « lieu même du délit. La justice nationale est « plus exigeante : elle entend que l'on vienne « la chercher fort loin sans ménagement pour « la fatigue et la bourse des individus. » Les membres de l'Union qui ont présentes à l'esprit les tribulations, les fatigues et les excessives dépenses causées à l'intéressant chef de famille des Mélouga [1] à propos d'un procès intenté par un mauvais parent, peuvent, par cet exemple, se faire une idée de la supériorité du moyen âge sur notre époque, pour les pauvres gens et les habitants des campagnes.

L'assiette des impôts en argent était confiée à quatre personnes choisies à l'élection, et qui juraient de les répartir et de les employer fidèlement. Le service militaire n'était obligatoire

2 *L'Organisation de la famille*, 1er Appendice, La famille-souche du Lavedan en 1869 et en 1874. — Chap. VII. Les maux infligés à la famille par le procès.

que pendant sept jours, aux frais des bourgeois, et pendant trente-sept jours aux frais du châtelain. L'institution du four banal répondait dans la châtellenie de Magnac, comme ailleurs, à la convenance d'économiser le combustible, dont la consommation fût devenue excessive, si chaque foyer avait eu son four particulier. C'est là l'un des services que le boulanger rend aujourd'hui à la communauté. L'usage du four du boulanger, aujourd'hui obligatoire de par les mœurs et la forme des constructions urbaines, l'était au moyen âge de par la coutume. M. Normand nous apprend que, dans la châtellenie de Magnac, la taxe du four banal, en elle-même fort légère, ne devait jamais être une cause de dommage pour les habitants de la cité. Les dommages commis étaient réparés incontinent par les auteurs du délit, sur le simple serment de l'usager.

Après avoir exposé les faits principaux qui ressortent de ce précieux document, nous terminerons en disant, avec M. H. Normand : « Ils étaient dans la châtellenie de Magnac, « ces droits féodaux si décriés et réputés « barbares. Ces droits, pour la plupart dis- « parus dans le changement des mœurs et « dans l'uniformité des lois, ont fait place à « d'autres qui sont loin d'être empreints d'un

arche sainte à laquelle il n'est pas permis de toucher. Pour eux, la France date de 1789. Esclave pendant quatorze siècles, l'individu touche enfin à son émancipation définitive ; et, chose vraiment inouïe dans l'histoire des peuples, nous entendons chaque jour outrager notre passé national, quand ce passé est celui de la France !

Tout se tient cependant dans ce système, dont l'application est plus nette que la formule. Notre vieille société limousine avait pour assises naturelles la religion et la famille ; nos réformateurs modernes ont pris pour base l'individu, c'est-à-dire l'émiettement des forces sociales. Par leurs discours, leurs écrits, leurs exemples sceptiques et outrés, ils ont chassé Dieu du cœur du peuple, et, par leurs lois, ils ont ébranlé la famille. Le respect de Dieu disparu, l'autorité du père amoindrie, la commune et la province devaient être bientôt asservies, et l'unité française, reposant sur l'alliance intime de toutes ces forces indépendantes, avec la monarchie au sommet, qui en était le lien et l'expression agrandie, devait être bientôt sans défense, exposée à toutes les aventures, aux tentatives audacieuses des coups d'État comme aux révolutions périodiques.

Cette démolition générale a été si complète,

qu'on se demande avec effroi ce qui reste encore debout : un État politique divisé en quatre partis ardents à la lutte, l'antagonisme social partout, la paix de la rue imposée par la force, le territoire de la patrie diminué, notre grandeur nationale abaissée et préservée, comme par miracle, d'un complet effondrement.

Si ce tableau est exact pour les hommes de bonne foi, qui sont encore nombreux en Limousin, vos livres, vos efforts ne pouvaient rester ignorés. Vous aviez prévu l'orage avant qu'il eût éclaté; vous signaliez le mal et vous réclamiez la réforme. Vous disiez qu'il y avait une science sociale comme il y a des lois de l'ordre physique; vous avez étudié celles qui régissent tous les peuples d'Occident et quelques-uns de l'Orient, et vous avez trouvé partout la même formule servant de criterium à la décadence ou à la prospérité des peuples, suivant que les préceptes étaient appliqués ou méconnus. Le Décalogue éternel est partout la loi du monde civilisé; Notre-Seigneur Jésus-Christ ne l'a pas modifié. Il l'a confirmé par ses mérites et sa divine interprétation. Et vous avez dit, sous mille formes diverses, que nous périssions parce que notre société avait perdu le respect de Dieu, du père et de la femme.

Poussant plus loin l'application de ces principes, vous avez étudié l'organisation sociale des peuples, les rapports des patrons et des ouvriers; vous avez indiqué les lois du travail dans l'atelier, et vous avez donné les conditions essentielles du gouvernement des hommes; mais vous avez eu garde d'indiquer une forme fatale; un peuple qui a la paix sociale aura bientôt trouvé celle qui convient à son tempérament et à ses mœurs. Il est bien évident que le salut ne viendra pas d'une formule politique spéciale. Depuis quatre-vingts ans, nous avons essayé tour à tour toutes les formes de gouvernement, et aucune n'a pu résister au mal organique qui nous dévore lentement. Aussi bien, vous avez constaté que les peuples vivent heureux et prospères avec des gouvernements divers, et vous avez en même temps prouvé qu'aucun n'avait pu résister à l'oubli des principes résumés par le divin législateur, principes qui ont toujours été la loi du monde et la condition inévitable de l'existence des nations.

Ces vérités commencent à s'introduire dans notre Limousin; mais elles sont loin d'y être dominantes. Je vais donc indiquer les résistances que rencontre la réforme, les difficultés et les obstacles qu'elle doit surmonter. Je dirai

aussi les espérances que nous devons légitimement concevoir.

Les catholiques sont ici, comme partout, préparés à cette doctrine. Conservateurs respectueux et soigneux de la tradition, ils savent, comme vous, que la pratique des commandements de Dieu est la loi essentielle, immuable des sociétés. Leurs sympathies pour votre œuvre ne sont pas dissimulées. Vous avez observé les sociétés en dehors de toute idée préconçue en faveur d'une religion déterminée ; et cependant les résultats de ces études confirment de plus en plus leur tradition religieuse.

Ce concours d'un savant méthodique ne pouvait leur être insensible ; mais, de la plupart, vous n'obtenez guère, jusqu'à présent, autre chose que cette admiration platonique. « Quel « besoin, disent-ils, de s'associer à une œuvre « de réforme quand notre doctrine les ren- « ferme toutes ; quand nous avons l'Église, cette « mère infaillible, assise sur son rocher, battue « par dix-huit siècles de tempêtes, souvent « opprimée, persécutée, paraissant un jour « vaincue, terrassée, et toujours renaissante? « Pourquoi donc une organisation nouvelle « qui, sans doute, n'est pas hostile, mais qui « paraît vouloir nous côtoyer sans se laisser

« absorber et diriger?... Nous sommes catho-
« liques avec toutes les conséquences et les
« certitudes de notre foi! Nous avons l'expé-
« rience du passé, les promesses éternelles de
« notre divin Maître; nous sommes assurés de
« ne pas égarer nos âmes; et la France, notre
« bien-aimée patrie, a été la grande nation
« tant qu'elle a pu fièrement porter le titre de
« Fille aînée de l'Église. Nous n'avons donc
« pas besoin de nouveaux réformateurs; res-
« tons avec nos traditions, nos pratiques et
« nos œuvres catholiques, nous sommes assu-
« rés de ne pas nous égarer. »

Ces scrupules de personnes pieuses, préoccupées avant tout de ne pas troubler leur foi, sont très-respectables; mais il est impossible de ne pas reconnaître que l'œuvre du salut personnel, si importante qu'elle soit, n'exclut pas l'œuvre du salut social. Ces objections, ou plutôt ces réserves, ont été pour la plupart très-heureusement formulées et résolues par Mgr Isoard, dans la correspondance nº 3 de l'*Union de la paix sociale*, et nous sommes trop heureux de nous trouver en communauté de sentiment avec une aussi haute autorité. Nos contemporains ne connaissent que les faits : dans notre siècle de sciences exactes, on veut pouvoir contrôler et toucher, pour ainsi dire,

par les sens. Or, n'est-ce pas un fait aussi douloureux qu'éclatant que le clergé devient de plus en plus impuissant sur les masses? On le soupçonne de regretter les richesses et l'influence qu'il avait sous l'ancien régime; d'être l'ennemi systématique de notre société moderne; on le tient pour suspect; et nos préjugés paralysent son action. Quel avantage n'auront donc pas les catholiques à s'associer à une école qui, par sa méthode expérimentale, prouve que la loi de Dieu est la souveraine maîtresse de l'ordre social; qui vient, au nom de la science, rétablir une foule de vérités oubliées, prouver que la révolution est un mensonge et combattre ses erreurs?

Je suis profondément convaincu que rien de grand et de durable ne se fera en France en dehors de la tradition catholique. Quoi qu'elle fasse, cette chère patrie, elle reste ce qu'elle a toujours été, la nation catholique par excellence, et ses jours de deuil et de misères correspondent toujours à l'abandon ou à l'oubli de sa mission. L'*Union de la paix sociale* serait à jamais frappée d'impuissance, si elle tentait rien contre elle; mais il s'agit de la restauration de l'édifice social avec toutes les forces de la nation. Nous n'avons plus le bienfait et le bonheur de l'unité de la foi qu'ont connue nos

pères ; il faut donc nécessairement un terrain d'union sur lequel puissent se rencontrer et s'unir tous les enfants de la patrie. Sans demander à aucun de ses adhérents des sacrifices d'opinion politique ou religieuse, l'*École de la paix sociale* est ouverte à tous les hommes de bonne foi qui sont d'accord sur un principe commun dont l'application est générale et universelle, sur la loi de Dieu.

Le congrès catholique de Poitiers vient de faire un acte de haute intelligence et de vrai patriotisme, en encourageant les catholiques à prêter leur concours à l'œuvre de l'*Union*. Ce fait important, l'adhésion éclatante de Mgr Dupanloup, de Mgr Isoard, du R. P. Ramière et de tant d'hommes illustres dévoués à l'Église, décideront, j'en ai la confiance, un nombre considérable de catholiques limousins, que des scrupules religieux retenaient encore, et qui deviendront des auxiliaires dévoués et puissants de la réforme.

La restauration du respect dû à Dieu se trouvera ainsi assurée par cette association intime de laïques et de prêtres unis à tous ceux qui mettent la loi morale au-dessus de toutes les autres, et qui cherchent dans l'amour de Dieu le principe de tous les dévouements et de toutes les autorités.

L'abrogation de l'article 340 du Code civil ou, tout au moins, une modification profonde à l'irresponsabilité de l'homme, en matière de séduction, ne saurait être retardée, si nous avons souci de l'honneur de la femme. Cette réforme est surtout nécessaire dans notre grande cité manufacturière, où l'agglomération et la promiscuité des sexes créent à la vertu de la jeune fille un danger permanent. Notre législation, à cet égard, est contraire à la loi divine, et nous sommes assuré que toute modification, dans le sens de la responsabilité, serait accueillie par l'ouvrier honnête, père de famille, comme une réforme heureuse et une légitime protection due à sa faiblesse. Nous avions espéré que l'Assemblée nationale prendrait cette généreuse initiative; nos amis de l'Union avaient soutenu ce bon combat; tout était préparé! Mais, hélas, nos divisions politiques ne laissent guère place aux réformes essentielles; et nos légitimes espérances paraissent encore ajournées.

Pour rétablir l'autorité du père et reconstituer la famille sur sa base naturelle, vous demandez nettement la liberté testamentaire. Passons la Manche ou l'Atlantique : dans l'aristocratique Angleterre ou la démocratique Amérique, nous trouvons cette loi en vigueur;

il en est de même chez tous les peuples qui ont souci de leur tradition. Cette réforme a des partisans convaincus dans nos contrées. Quelques industriels, de nombreux propriétaires comprennent très-bien que l'œuvre de leur vie est sans but, si elle ne doit pas avoir de continuation après leur mort. Beaucoup s'aperçoivent trop souvent que l'autorité paternelle est mortellement atteinte, par notre législation, dans les cas malheureux où elle aurait le plus grand besoin de sanction contre des natures rebelles et perverses. Tous enfin, même les plus résistants à la réforme, sont obligés de convenir que le partage forcé dans nos lois a pour contrecoup, dans nos mœurs, la stérilité systématique des mariages et, comme conséquence, la déchéance prochaine, irrémédiable de notre race.

Nos contradicteurs sont cependant nombreux et tenaces. Toutes les objections, droit des enfants, vanités de famille, captations, droit d'aînesse, substitutions, etc., se formulent souvent avec une erreur persévérante et une croyance difficile à entamer. Mais nous avons avec nous beaucoup d'hommes qui travaillent, qui n'ont ni le temps ni la volonté de faire des théories, mais qui ont l'intelligence pratique de leurs affaires et de leurs intérêts. Cette force

immense s'augmente encore de nos coutumes des campagnes. Elles justifient absolument ce que vous avez prouvé : que la liberté testamentaire est surtout désirable pour les petites fortunes. Aussi souvent qu'ils le peuvent, nos paysans attribuent à un de leurs enfants la quotité disponible; et, comme presque toujours elle est insuffisante à assurer à un seul la propriété rurale, il en résulte de nombreux procès, des interventions judiciaires, la ruine de tous. Je pourrais citer dans une commune de nombreux exemples. J'ai vu de petites chaumières divisées par chambres entre plusieurs enfants; de petits lopins de terre si misérablement morcelés, que l'exploitation en était impossible. Avec la mort du père, l'harmonie de la famille s'était évanouie : les procès se succédaient, et en fin de compte tout revenait aux huissiers. Ces faits seraient faciles à contrôler; vous en avez signalé d'identiques; mais ce qui me paraît, dans cette question, devoir solliciter, avant tout, l'attention du législateur, c'est la dépopulation des campagnes. Elle devient manifeste en Limousin, et chaque jour, pour ainsi dire, plus sensible. Voulant à tout prix assurer dans leur famille la transmission de leur bien, beaucoup de nos cultivateurs aisés réduisent à l'unité le nombre de leurs enfants.

Puisse la liberté testamentaire ne pas se faire trop longtemps attendre! Puissent nos préjugés ne pas lui faire plus longtemps obstacle! Alors notre patrie pourra reconstituer lentement, mais sûrement, un édifice que nos pères avaient fait solide, même avec l'abus et l'exagération du principe, et que nos lois et nos mœurs révolutionnaires ont profondément ébranlé. Dès à présent on trouverait en Limousin des hommes considérables disposés à seconder cette réforme.

Ces renseignements seraient incomplets, si je ne vous disais un mot de notre organisation manufacturière à Limoges, et particulièrement de notre importante fabrication de porcelaines. Ici le sujet est brûlant; je ne voudrais tomber dans aucune exagération; mais le mal est si profond, quant aux mœurs de l'atelier, quant aux rapports entre les patrons et les ouvriers, que je crains, malgré tous mes efforts, de paraître n'avoir pas su éviter cet écueil.

Sans remonter bien loin dans notre histoire, nous constatons ici, comme partout, ce fait général que vous avez signalé : les classes dirigeantes se sont abandonnées elles-mêmes. Elles ont semé le scepticisme, pratiqué la corruption et l'égoïsme; elles trouvent aujourd'hui la haine, une organisation systématiquement

hostile à toute autorité, un mépris profond de tous les respects. Notre bourgeoisie sceptique et railleuse de la première moitié de ce siècle a cru qu'elle pouvait impunément se moquer des principes religieux et laisser Dieu comme une consolation aux classes laborieuses. Cet égoïste et coupable enseignement a porté ses fruits. L'idée de Dieu et les devoirs religieux sont absolument méconnus, quand ils ne sont pas bafoués dans nos ateliers. Vous n'avez, en les invoquant, aucun moyen d'action sur l'ouvrier; bien plus, vous excitez ses méfiances, tant cette malheureuse population est imbue aujourd'hui de cet affreux mensonge que la religion a servi trop longtemps de prétexte à l'exploitation de son travail et de sa misère.

La prospérité matérielle, correspondant à l'ère des chemins de fer, n'a pas peu contribué à la démoralisation générale. Le grand développement de l'industrie a eu pour conséquence l'entassement de l'ouvrier dans les grandes villes. En 1851, on comptait à Limoges dix fabriques de porcelaines, nous en avons aujourd'hui trente-huit avec quatre-vingt-deux fours en activité. La cuisson à la houille a donné à cette industrie une extension d'une rapidité incroyable. Il fallait, autrefois, avoir des ressources considérables pour être fabricant de

porcelaines. Le bois, pour être utilement employé, devait être sec et nécessitait des approvisionnements importants. La possession ou le crédit de gros capitaux était indispensable, et, comme conséquence, la fabrication restait entre les mains d'un petit nombre de personnes. Aujourd'hui il suffit d'aller au *wagon* chercher le combustible nécessaire à une fournée, de vendre au plus tôt la marchandise fabriquée pour la réaliser en argent, de manière à pouvoir soutenir l'affaire entreprise avec des capitaux trop restreints. Vienne une crise industrielle quelconque, la fournée s'entasse sur la fournée, et, quelle que soit la volonté de certains patrons, leurs ressources ne leur permettront pas de conserver leurs ouvriers.

Des renseignements particuliers, puisés à bonne source, me permettent d'évaluer à environ sept mille le nombre des ouvriers des deux sexes et de toutes spécialités, manœuvres, artistes, peintres, etc., occupés à la fabrication ou à la décoration de la porcelaine. La moyenne des salaires est d'environ 4 francs par jour, et s'élève, pour quelques spécialistes, jusqu'à 10 francs et au-dessus. Un fabricant me disait récemment que parmi ces derniers, c'est-à-dire les plus privilégiés, il rencontrait les plus grandes difficultés de direction, les ouvriers

les moins assidus au travail et les plus débauchés : tant il est vrai que l'augmentation des salaires en argent, moyen indiqué par quelques économistes, n'est pas un remède et serait, au contraire, dans ce cas, une aggravation du mal!

En général, les ouvriers de chaque sexe travaillent dans des ateliers distincts; néanmoins, dans le va-et-vient des usines, hommes et femmes sont souvent en contact, et cette promiscuité n'est pas favorable à la pureté des mœurs.

Je ne m'arrêterai pas sur les autres industries de notre ville : imprimerie, filatures, tissages, fabriques de chaussures, etc. Elles présentent à peu près les mêmes caractères au point de vue qui nous occupe, quoique à un degré moins marqué, à cause du plus petit nombre d'ouvriers réunis ensemble et des transformations moins subites de l'atelier, dans ces dernières années.

Cet aperçu rapide vous permettra d'apprécier toutes les conséquences fatales de notre organisation industrielle. La permanence des engagements est le plus souvent impossible, et, dans bien des cas, où la fortune du patron lui ferait un devoir de l'appliquer au préjudice de ses intérêts, l'erreur économique fait encore ses

ravages. Nous entendons dire souvent : Le travail de l'ouvrier a la valeur d'une marchandise, dont le cours varie suivant l'offre et la demande. Les affaires sont actives, le nombre des ouvriers et le prix des salaires augmenteront ; les affaires sont languissantes, les salaires baisseront et, bientôt peut-être, les portes de l'usine seront fermées.

Notre atelier présente donc ce caractère général d'instabilité, d'antagonisme et de corruption que vous avez trop souvent dépeint dans vos ouvrages, pour que j'aie besoin d'insister. Comme conséquence, détaché de Dieu, sans protection légale pour défendre l'honneur du foyer, exposé à le voir profané peut-être par ceux-là mêmes qui lui doivent l'exemple des bonnes mœurs et le plus scrupuleux des respects, soumis dans la sécurité de son existence matérielle à toutes les fluctuations du commerce, l'ouvrier a pris en haine cette organisation fatale. Dieu et le patron sont ses ennemis déclarés ; aussi toutes les divagations de la doctrine socialiste et athée ont accès sur ces cœurs ulcérés et meurtris. De là à une organisation qui aurait l'apparence d'une protection personnelle, il n'y avait pas loin. Des sociétés à noms philanthropiques sont devenues de vastes foyers de haine et d'antagonisme où les mots

d'ordre les plus dangereux pour la paix de l'usine et de la nation sont impitoyablement écoutés et suivis. Ne croyant plus aux patrons pour les protéger, les malheureux ont confié à quelques-uns d'entre eux, souvent aux plus pervers, le soin de leur bonheur. Nos révolutionnaires politiques et nos passions de partis trouvent ainsi un milieu préparé à toutes les aventures, et la paix sociale est constamment menacée.

La réforme est urgente, nécessaire. Je la jugerais impossible à Limoges, tant le mal me paraît profond, s'il n'existait en France des usines où les mêmes difficultés ont été vaincues, et où règnent aujourd'hui la paix et l'affection entre les ouvriers et les patrons. Vous avez signalé ces bons exemples, et nous avons à la tête de notre industrie limousine des cœurs généreux, capables de tous les efforts pour arriver à une amélioration morale et matérielle de l'atelier. Mais la tâche est si rude, que le découragement brise souvent les volontés les plus robustes. Comment appliquer des réformes, les plus simples, comme les plus essentielles, quand la résistance est partout : de la part de l'ouvrier qui se défie et refuse son concours, de la part de confrères qui ne veulent pas ou ne peuvent pas s'entendre avec eux, toutes les fois

que leur union est la première condition du succès?...

Cependant, il ne faut pas désespérer, les intelligences égarées par l'erreur révolutionnaire commencent à s'ouvrir à la vérité. Pour plusieurs de nos principaux fabricants, la liberté testamentaire est jugée nécessaire; quelques-unes des bonnes coutumes sont appliquées autant que le permettent les circonstances et les difficultés locales. Ainsi, dans quelques ateliers, les plus grands sacrifices sont faits et ont été faits aux jours de crise pour conserver les ouvriers et leur persuader qu'il y avait une famille industrielle, dont le chef avait la charge au prix des plus durs sacrifices; nous connaissons quelques ateliers où le repos du dimanche est courageusement imposé; nous voyons donc reparaître à la tête de notre industrie limousine les véritables sentiments du patronage.

De nobles efforts sont tentés; si les résultats ne sont pas encore appréciables, il est impossible qu'ils ne se fassent pas sentir un jour. N'oublions pas que, depuis le commencement du règne de Louis XIV, tous les mauvais exemples sont venus d'en haut; le scepticisme, la corruption des grands, quatre-vingts ans de révolutions, tout a contribué à détruire nos croyances politiques et religieuses; le lien social a été

brisé ; aujourd'hui le mal est descendu dans les masses populaires, il les a profondément pénétrées, et il est entretenu par les faux pontifes de la démocratie, qui appellent encore progrès tous les dogmes de la décadence.

Grâce à Dieu, à la lueur de nos désastres, beaucoup d'intelligences se sont ouvertes à la vérité ; les vieilles banalités révolutionnaires ont vécu et sont enfin jugées aux fruits qu'elles ont portés. C'est pour toutes ces raisons que l'*École de la paix sociale* doit rencontrer prochainement en Limousin des adhérents nombreux et dévoués et que nous conservons un ferme espoir de la régénération de notre pays. Non, une race n'est pas condamnée à périr quand elle a pu, comme la nôtre, résister à des épreuves qui semblaient devoir l'anéantir. Nous voyons renaître quelques-unes des qualités traditionnelles de notre race, et surtout une puissance d'action incomparable. Les calamités nationales et un meilleur système d'éducation créent une nouvelle génération d'hommes, soutenus par la foi, dévoués au bien public. C'est parmi eux que nous voyons se former aujourd'hui ceux que vous appelez si justement les *Autorités sociales*.

Veuillez agréer, etc.

SECONDE PARTIE

TRAVAUX SPÉCIAUX AU IVe COMMANDEMENT

CHAPITRE XI

LA LIBERTÉ DU TESTAMENT ET LA PROSPÉRITÉ DE L'ANGLETERRE

LA CAUSE FONDAMENTALE DE LA PROSPÉRITÉ QUI GRANDIT EN ANGLETERRE DEPUIS DOUZE SIÈCLES

(Extrait de la *Constitution de l'Angleterre*, par M. F. Le Play)

Les hommes d'État et les historiens qui ont recherché la cause fondamentale de la grandeur de l'Angleterre ont été conduits, selon leurs préoccupations favorites, à la trouver soit dans la royauté, la noblesse ou le parlement, soit dans la combinaison harmonieuse de ces trois éléments. Sous le règne de Henri V (1416-1422), cette opinion eût été plus plausible qu'elle ne l'est aujourd'hui.

En effet, ceux qui voient dans la vie publique, et surtout dans le gouvernement, la

cause prépondérante de la destinée des peuples, auraient pu alors appuyer leur jugement sur deux faits. L'Angleterre, peu connue de l'Europe, en 596, au début de la troisième période, avait, à la fin, acquis dans l'Occident une situation considérable. Son influence datait surtout de la fusion qui s'était à la longue établie entre les Anglo-Saxons et leurs envahisseurs normands. Le parlement avait grandi comme la royauté et la noblesse. Institué en principe, en 1215, sous Jean sans Terre par la Grande-Charte; convoqué incidemment en 1265 dans une réunion où Henri III avait adjoint aux lords temporels et spirituels la petite noblesse de comté élue par les francs-tenanciers, et les députés élus par les bourgs; complété en 1295, sous Édouard Ier, par l'adjonction permanente et le vote séparé des représentants des comtés et des bourgs; il avait été enfin associé, sous Henri V, à certains actes du gouvernement, par le vote des subsides et l'approbation des traités qui liaient l'Angleterre aux nations étrangères.

Il était donc naturel que, vers la fin de la troisième période, on attribuât, dans un examen superficiel, la prospérité croissante de l'Angleterre à deux causes : à l'action propre de la royauté et de la noblesse fondées l'une et l'autre

sur le droit de primogéniture ; au contrôle exercé sur elles par les deux chambres du parlement. Mais cette appréciation ne peut se concilier avec les événements accomplis pendant les trois premières époques de la quatrième période, savoir : sous la maison d'York, quand la noblesse dominait le roi et le parlement ; sous les Tudors et le premier Stuart, quand le roi réduisait à une situation subordonnée le parlement et la noblesse ; enfin sous la république, quand le protectorat de Cromwell portait à une hauteur jusqu'alors inconnue l'ascendant de l'Angleterre, après avoir supprimé la royauté et enlevé l'action gouvernementale à la noblesse comme au parlement. Il existe donc dans la constitution britannique un pouvoir qui est à la fois plus sage et plus stable que les trois principales autorités de son organisme politique ; qui, aux bonnes époques, développe la prospérité en déférant l'action gouvernementale aux vertus de la royauté, aux talents de la noblesse et au mécanisme du parlement ; qui, aux époques de défaillance de ces trois institutions, intervient plus directement pour conjurer l'effet des catastrophes intérieures ou des empiétements de l'étranger ; qui enfin a fait grandir la nation anglaise plus régulièrement qu'aucun peuple connu, depuis la fondation de l'Heptarchie, jus-

qu'à l'époque de gloire et de prospérité qui a immédiatement suivi la paix de 1815. Ce pouvoir prépondérant dans la constitution de l'Angleterre est « la famille rurale anglo-saxonne ». Dès la première invasion des hommes du Nord, il met à profit les rapports sociaux les plus intimes pour semer les meilleurs germes de l'organisation agricole et de la vie rurale. Il est ensuite adopté par les artisans, qui, sortis d'abord des populations vouées à la culture du sol, constituent peu à peu des classes distinctes, disséminées dans les campagnes, ou groupées dans les bourgs et les cités. Enfin, sous les règnes des deux premiers Tudors, la coutume anglo-saxonne de la liberté testamentaire, pratiquée par les agriculteurs et les artisans, se substitue au droit d'aînesse, importé sur le sol de l'Angleterre par la conquête normande et conservé jusqu'alors par les familles nobles. C'est depuis cette mémorable réforme que les pères de famille de toute condition, devenus les vrais législateurs de la vie privée, exercent sur la vie publique une influence prépondérante. Le régime social qui, dans la phraséologie moderne, est nommé « la liberté politique » a donc en fait surgi du complément apporté à la liberté civile, sous les monarques les plus absolus qui aient régné sur l'Angleterre. C'est,

entre plusieurs faits signalés dans ce livre, l'une des causes de la sympathie que beaucoup d'Anglais gardent pour la mémoire des Tudors.

Sous le régime de la famille anglo-saxonne le père et la mère choisissent librement l'héritier le plus digne d'exercer après eux la seule autorité que Dieu ait instituée par le IVe commandement du Décalogue éternel. Ils lui transmettent trois éléments de succès qui leur ont été légués par les ancêtres, et qui ne peuvent être détruits par la corruption ou la folie des gouvernants : la loi suprême de l'humanité perpétuée depuis la création de l'homme par les races patriarcales de la Grande-Steppe, puis transportée par leurs essaims sur les rivages de la mer du Nord ; la coutume nationale, c'est-à-dire l'application pratique de cette loi aux actes de la vie journalière ; enfin le foyer domestique et l'atelier de travail, c'est-à-dire les deux établissements qui, dans une société libre et prospère, déterminent la fonction et le rang de la famille. La volonté paternelle ne transmet pas seulement à l'héritier le moyen de conserver par le travail et la vertu le rang des aïeux : elle lui impose l'obligation d'établir successivement les autres enfants et de créer les ressources nécessaires, avec le concours de ceux qui ne sont point encore établis. Les actes de der-

nière volonté confient parfois à l'héritier la garde de certains intérêts publics. Souvent même ils encouragent directement, par des dons et legs, les corporations qui conjurent l'expansion du mal ou affermissent les principes du bien.

C'est avec cette admirable organisation que la race anglo-saxonne, malgré les fréquentes défaillances des gouvernants, a toujours attribué chez elle la prépondérance à la hiérarchie du travail et de la vertu. Les éléments de cette hiérarchie constituent partout « la meilleure classe dirigeante ». Ils appartiennent, il est vrai, à la vie privée; mais, en fait, ils gouvernent, ou contrôlent tout au moins, avec une autorité irrésistible une foule d'intérêts publics. Cette classe a été souvent opprimée en Angleterre par des gouvernements aveugles et corrompus; mais elle n'a jamais été soumise, comme la classe analogue, mais moins stable, de l'ancienne France, aux sauvages attentats des hommes de la Terreur. Elle a pu se maintenir à toutes les époques, avec toutes les formes de gouvernement et sous les gouvernants les plus divers, parce qu'elle s'est toujours appuyée sur les trois bases fondamentales de la constitution britannique, le Décalogue, la famille-souche et le testament.

CHAPITRE XII

LA LIBERTÉ DU TESTAMENT ET LA PROSPÉRITÉ DU COMMERCE

EXTRAIT D'UN TRAVAIL ADRESSÉ A M. LE PLAY SUR LES LOIS DE SUCCESSION EN FRANCE APPRÉCIÉES DANS LEURS EFFETS ÉCONOMIQUES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE

Par M. le comte DE BUTENVAL.

I

Un questionnaire, émané de la Commission chargée de rechercher les moyens propres à développer notre commerce extérieur et adressé à nos chambres de commerce et à nos chambres consultatives, contenait, sous le n° 42, l'interrogation suivante :

En quoi l'éducation et les lois anglaises ou allemandes contribuent-elles à pousser la jeunesse vers le commerce d'exportation?

A cette interrogation la plupart des chambres ont répondu par des considérations se rattachant tantôt à notre système d'éducation, tantôt à nos mœurs nationales; quelques-unes indi-

quant certaines réformes d'enseignement professionnel ou d'instruction spéciale.

D'autres chambres, au contraire, ont présenté, tantôt précisément, tantôt sur un plan plus ou moins éloigné, « le droit d'aînesse et la nécessité « pour les cadets de faire fortune » comme un des secrets de la supériorité commerciale ou colonisatrice des Anglais et des Allemands[1].

Enfin deux chambres, celle de Paris et celle de Bordeaux, ont osé, la première, indiquer « comme un objet d'étude digne du législateur, » — l'autre, revendiquer « comme une nécessité nationale », la restitution au père de famille du droit de disposer de ses biens.

Le procès-verbal de la chambre de Paris (séance de février 1875) s'exprime ainsi :

« La liberté testamentaire exerce peut-être « une influence puissante sur l'esprit de ces « jeunes gens (les Anglais et les Américains). « Elle donne, en tout cas, au père de famille « une plus grande autorité sur ses fils, et in- « spire à ceux-ci une soumission plus grande « aux ordres de leur père. Dans ces deux pays, « un jeune homme sait qu'il doit profiter de

[1] Réponses des Chambres de Lyon, de Marseille, du Havre, d'Épinal, de Saint-Omer, de Roubaix, de Narbonne, de Rouen, de Montpellier.

« l'affection de son père, pour se créer une « situation par son aide et son appui.

« Il n'en est pas de même en France : un « jeune homme de famille aisée compte sur la « fortune que lui laissera son père. Un jeune « Anglais compte sur lui-même pour se créer « un avenir. De là cette fâcheuse tendance de « la plupart des jeunes Français à rechercher « des positions plus agréables que productives « et à rester dans leur pays, lorsque Anglais, « Allemands et Suisses vont au loin chercher « la fortune qui assure leur indépendance. »

La chambre de commerce de Bordeaux, après avoir rappelé les principes, en tire les conséquences et conclut à la restitution aux pères de famille de France du droit de tester [2] :

« Les colonies agricoles deviennent souvent « le berceau d'un peuple nouveau ; on les con- « sidérait naguère, d'après d'anciens errements « économiques, comme des succursales de la « Métropole, et il leur était prescrit de ne « consommer que des produits de l'industrie « nationale.

« Aujourd'hui, grâce aux principes mieux « connus d'une saine économie, on est plus

[2] Réponse au *Questionnaire*, p. 50 et suiv. — Décembre 1874.

« disposé à laisser jouir les colonies d'une cer-
« taine indépendance ; mais la France a encore
« de grands progrès à accomplir sous ce rapport ;
« elle n'a d'ailleurs qu'à s'inspirer de l'exemple
« de l'Angleterre. Celle-ci ne tient plus à se
« mêler des affaires intérieures de ses grandes
« colonies agricoles ; elle comprend à mer-
« veille ce qu'elle eut le malheur de mécon-
« naître il y a un siècle ; ce qui lui importe
« aujourd'hui, c'est d'effectuer des échanges
« avec les peuples d'origine britannique.

« Les colonies commerciales peuvent se fon-
« der en nombre indéfini par l'initiative privée.
« Elles sont certainement les plus avanta-
« geuses, car elles ne nécessitent pas des
« frais d'occupation.

« Il serait très-avantageux pour la France
« qu'une foule de jeunes gens inoccupés ou
« qui se vouent trop exclusivement aux car-
« rières administratives ou à celles appelées
« *libérales,* voulussent se fixer dans les centres
« étrangers, à l'exemple des Anglais, des
« Suisses, des Hollandais et des Allemands,
« pour y représenter notre commerce, cet
« auxiliaire indispensable de notre industrie
« manufacturière et agricole.

« Nous sommes naturellement conduits à
« nous demander par quels moyens la France

« pourrait reprendre son ancien rôle colonisateur, non-seulement au point de vue économique et politique, mais encore, et surtout, au point de vue social, afin d'ouvrir une carrière aux caractères ardents et de classer l'excédant de sa population.

« Pourquoi notre jeunesse, — et nous voulons parler de la bonne, de celle qui tient à honorer le nom qu'elle porte, — pourquoi cette jeunesse refuse-t-elle de s'expatrier pour améliorer sa fortune et celle de ses auteurs? Cela tient-il aux habitudes séculaires de notre race, comme on se plaît à le dire, ou bien à nos institutions?

« Avant 1789, les familles les plus honorables consentaient à s'établir au loin pour améliorer leur situation. Il avait fallu, il est vrai, pour ranimer cette disposition, à une époque relativement récente, qu'un grand ministre, pour vaincre certains préjugés, déclarât qu'on ne dérogeait point à noblesse en se livrant au commerce maritime. Cette disposition à l'émigration tenait-elle aussi aux mœurs de l'époque qui portaient les cadets des grandes familles à chercher dans des colonies lointaines la fortune dont ils étaient privés au foyer paternel? On attribue du moins à cette cause la prodigieuse expansion de la race anglo-saxonne.

« Quoi qu'il en soit, nous ne demandons « d'aucune manière qu'on revienne en France « aux errements du régime d'autrefois; mais, « sans sortir de notre rôle de négociants et de « la question qui nous est soumise, nous dé- « sirons examiner, avec notre froide raison, « si la répulsion de nos législateurs contre le « régime ancien, à l'époque la plus troublée « de notre histoire, ne les a pas poussés à « dépasser le but, quand, ne tenant plus pour « suffisante l'égalité civile proclamée par la « grande Assemblée de 1789, ils ont décrété, « en 1793, le partage forcé des successions.

« On ne peut nier que le peuple des États- « Unis d'Amérique ne soit régi par des insti- « tutions très-démocratiques; et pourtant ses lois « civiles ne prescrivent le partage des succes- « sions par portions égales entre les enfants « qu'en l'absence de tout testament. Dans ce « pays, les législateurs ont jugé avec raison, « selon nous, que le père de famille, étant « libre, de son vivant, de disposer de ses biens « de la manière qu'il l'entend, peut, de son « vivant aussi, prescrire l'emploi qui devra en « être fait le lendemain de sa mort. Il résulte « de cette législation rationnelle qu'une famille « ne se croit jamais riche et que les enfants, « ne pouvant pas compter d'une manière cer-

« taine sur les biens du père, songent, de « bonne heure, à se créer par le travail une « position indépendante.

« Il n'en est malheureusement pas de même « parmi nous ; les enfants dont les parents « possèdent une certaine fortune entendent « répéter autour d'eux *qu'ils n'ont pas besoin « de travailler;* leur vanité flattée croît avec « l'âge, et, quand vient le moment d'embras- « ser une carrière, beaucoup d'entre eux pré- « fèrent le plaisir au travail.

« Il résulte du partage obligatoire et de ce « droit de réserve une autre conséquence non « moins désastreuse au point de vue écono- « mique et social : d'une part, l'avoir d'un « certain nombre de familles va décroissant, « parce que les enfants sont détournés, par « cette disposition de la loi, de la voie féconde « de l'épargne ; et, d'autre part, ces familles « cèdent trop souvent à la répugnance natu- « relle de descendre du rang qu'elles occupent « et au désir de laisser à chacun de leurs en- « fants une part plus forte. Ne peut-on trou- « ver, dans ces faits patents, l'une des causes « principales de la lenteur relative du déve- « loppement de la population française ?

« Il ne nous appartient pas d'indiquer par « quels moyens transitoires on peut modifier

« nos lois successorales sans retomber dans « les abus anciens ; ce qui nous paraît, tou- « tefois, certain, c'est que la simple augmen- « tation de la quotité disponible ne remédierait « pas au mal, dont il nous semble difficile de « nier l'existence ; aussi verrions-nous plutôt « la solution de cette question complexe dans « l'application graduelle de la loi américaine ; « car le côté pratique de cette loi réside sur- « tout dans la faculté laissée au père, après « qu'il a rempli en conscience ses obligations « naturelles envers ses enfants, de donner ou « de retenir ; cette incertitude intentionnelle « met les enfants dans l'obligation morale de « se créer une situation pour assurer leur « indépendance.

« Les considérations qui précèdent nous sont « uniquement suggérées par les indications du « questionnaire. Ce sont, en fait, de simples « constatations que nous soumettons à MM. les « membres de la Commission, en les priant « d'observer que nous n'entendons les ratta- « cher, en aucune façon, aux faits sociaux et « politiques, qu'elles paraissent cependant viser « d'une manière indirecte; s'il en était autre- « ment, nous étendrions, sans droit, le cercle « défini dans lequel doivent se renfermer nos « investigations, et nous engagerions, sans

« motifs, des opinions individuelles qui, dans « la circonstance actuelle, n'ont pas à se ma- « nifester [2]. »

Lorsque cette manifestation de la chambre de Bordeaux a été connue, quelques journaux l'ont reproduite en l'accompagnant de leurs commentaires, de leurs éloges et de leurs encouragements.

Ceux des organes de la presse périodique qui eussent pu la désapprouver et y contredire n'en ont point parlé.

En définitive, elle ne nous paraît avoir ni ému ni occupé l'opinion publique comme elle le méritait, et l'on peut craindre que l'impression en soit déjà à demi effacée.

Nous devons faire la même observation au sujet de la délibération de la chambre de Paris, ou plutôt l'accentuer davantage. Une publicité plus restreinte la laisse presque ignorée du public.

[2] La loyauté nous oblige à reproduire ce dernier paragraphe du remarquable travail que nous citons, bien qu'il nous soit impossible de le rattacher aux considérations qui le précèdent ni même d'en pénétrer bien distinctement le véritable sens. A travers les nuages d'une phraséologie qui contraste manifestement avec la ferme et simple langue du début, nous croyons entrevoir une *post*-caution oratoire destinée à rassurer les « prudents ».

« Nous mourrons tous » disait un prédicateur, parlant devant Louis XIV vieux et effrayé de l'idée de sa fin. « Nous mourrons tous : Oui, Sire, presque tous, » aurait-il ajouté.

Les appréciations si diverses, et si concordantes sur un certain point, des chambres de Rouen, du Havre, de Roubaix, d'Épinal, de Narbonne, de Saint-Étienne, de Montpellier, etc., semblent avoir rencontré la même inattention ou la même indifférence. Quelques feuilles spéciales les ont mentionnées, à leur rang, dans les analyses périodiques des réponses faites au questionnaire de la Commission ; mais sans les faire suivre d'un examen ou d'une discussion quelconque ; elles n'ont pas occupé plus de place qu'une observation sur le service des chemins de fer ou les formalités de la douane.

Ce n'est peut-être pas, cependant, un fait sans importance, ni qui doive, bien probablement demeurer sans conséquences, que cet accord, imprévu et non concerté, qui, du nord au midi, de l'est à l'ouest de la France, nous montre des industriels et des commerçants signalant, comme une cause d'infériorité vis-à-vis des concurrents à l'étranger, nos lois de succession et le régime du partage forcé.

C'est, assurément, du moins, une occasion favorable, pour ceux qui partagent leur avis et qui approuvent leur démarche, de chercher à se rendre un compte exact de l'état actuel de la question, — d'en bien discerner les éléments

divers, — et de mettre, une fois de plus, en lumière les raisons qui peuvent aider à la résoudre.

II

L'impression produite sur nous par la courageuse et éloquente démonstration de Bordeaux en faveur de la liberté testamentaire, ne doit pas nous faire oublier que l'initiative de cette révendication remonte à dix années déjà et est partie de la capitale même de notre pays.

En 1865, M. Larsonnier, membre de la chambre de commerce de Paris et cent trente et un de ses confrères, manufacturiers et commerçants, tous chefs de maisons, dont quelques-unes ont une notoriété européenne, adressaient au Sénat la pétition que nous allons transcrire à peu près en entier, comme un titre d'honneur pour ceux qui l'ont signée, et nous ajouterons comme un exposé saillant et complet des effets pratiques et quotidiens de nos lois de partage, dans les régions où résident et se développent les germes de notre puissance productive et commerciale.

« Nous, soussignés, manufacturiers, fabri-
« cants et commerçants, avons l'honneur de

« nous adresser à la haute intervention du Sé-
« nat pour obtenir du gouvernement de l'em-
« pereur que *la liberté testamentaire soit sub-*
« *stituée au régime actuel de succession.* Nous
« avons l'espoir que le Sénat jugera comme
« nous que le moment est venu, en ce qui
« touche le droit de tester, de modifier un
« ordre d'idées si opposé aux besoins de notre
« époque et à la liberté individuelle.

« ... Autant le droit d'aînesse nous semble-
« rait contraire à l'équité et au sentiment de
« la nation, autant la Loi qui nous régit nous
« paraît un excès opposé qui a pu avoir sa
« raison d'être temporaire, mais qui devient
« de jour en jour une cause plus marquée de
« préjudice et de dissolution pour les intérêts
« du pays. Nous croyons que la loi actuelle
« agit en sens inverse de l'amélioration de nos
« mœurs sociales et politiques en général et
« que son influence sera fatale au développe-
« ment industriel et commercial de la France.

« Le mal a pu demeurer douteux, tant que
« la France s'est contentée d'un rang secon-
« daire parmi les nations commerçantes, tant
« que les produits de son travail se sont, plus
« ou moins, limités à sa propre consommation.
« Par des traités qui seront une des gloires de
« ce règne, nous avons été mis en demeure de

« lutter contre les peuples producteurs les plus « avancés et d'aspirer enfin, avec l'Angleterre, à « l'approvisionnement du monde entier; il n'y « a plus de milieu pour nous entre le succès « et la défaite. Une barrière s'élève entre la « France industrielle et le but proposé à ses « efforts, — notre régime de succession.

« En effet, tandis que l'Angleterre, sous l'em- « pire de la liberté testamentaire, voit grandir « et se perpétuer chez elle des établissements « industriels et commerciaux qui accumulent « les capitaux, la clientèle, les leçons de la « pratique et les meilleurs instruments de « travail, tandis que les fils des manufacturiers « ou des commerçants les plus considérables « continuent dans la métropole et jusqu'aux « extrémités du monde l'œuvre de leurs an- « cêtres; chez nous rarement l'œuvre du père « est continuée par les fils. Le capital qu'il a « amassé, l'expérience qu'il a acquise, l'instru- « ment de travail qu'il a créé, tout se trouve « disséminé, affaibli, compromis ou perdu. « C'est une force vive, dont notre Code civil « semble avoir pris pour mission de briser les « organes, et qui demandera, pour se reconsti- « tuer au même degré de puissance, le temps « d'une génération nouvelle.

« ... Dans les États où la liberté testamen-

« taire laisse aux pères de famille l'autorité « que Dieu leur a donnée, comme cela a lieu « en Angleterre et aux États-Unis, les enfants « contractent, dès le berceau, des habitudes « de respect et d'obéissance. Groupés autour « du chef de famille, ils attendent de son expé- « rience et de sa sollicitude l'impulsion qui « doit les diriger sur le choix de leur carrière. « Celui-ci, soutenu par la loi et conseillé par « sa tendresse naturelle, est ainsi presque tou- « jours maître de combiner à l'avance l'avenir « de l'établissement qu'il gouverne. Sous cette « influence point de déperdition des forces ac- « tives qui sont les sources de prospérité de « l'industrie, du commerce et du corps social « tout entier. L'Angleterre est couverte de ma- « nufactures et de maisons de commerce ayant « grandi sous l'égide du chef de famille assisté « de ses enfants. La mer est sillonnée de « navires marchands commandés par des fils « de négociants ; le monde entier voit des « comptoirs anglais dirigés par ceux qui n'ont « pas trouvé leur part d'action dans la métro- « pole.

« Il nous est interdit par notre régime de « succession d'arriver aux mêmes résultats. « Chaque enfant naît avec le droit de jouir, à « une heure donnée, de la fortune de son

« père, sans avoir rien fait pour l'acquérir,
« l'augmenter ou la mériter. Si, sous le régime
« de la communauté, la femme vient à mourir,
« au moment où tout le capital commun est
« nécessaire à la marche de l'établissement di-
« rigé par le père, les enfants peuvent récla-
« mer immédiatement la part qui leur revient
« dans la fortune acquise au jour du décès de
« leur mère. Ils peuvent entraver et quelque-
« fois ruiner l'œuvre, qu'ils auraient continuée
« et soutenue si leur auteur avait eu le pouvoir
« de les obliger au travail. Le fils sait, de
« bonne heure, ce qu'il doit attendre ou pourra
« exiger de son père dans telle ou telle éven-
« tualité. Comment le chef de famille n'au-
« rait-il pas, de son côté, conscience de cette
« sorte d'antagonisme originel qui le trouve
« faible et désarmé devant l'indolence, les pas-
« sions ou les écarts de ses fils? Aussi, que
« d'édifices industriels ou commerciaux s'a-
« moindrissent ou s'écroulent avec la géné-
« ration qui les a fondés! Combien de pères
« doivent renoncer au concours de leurs en-
« fants, tandis que ceux-ci attendent, dans une
« oisiveté coupable, le moment de jouir sans
« travail du bien acquis par leurs parents! Nous
« pourrions citer par centaines les exemples de
« ces décadences déplorables, favorisées par

« la loi dont les pétitionnaires signalent les « dangers.

« Comment songer à des entreprises de « longue haleine? Qu'est-ce que notre marine « marchande auprès de celle des États-Unis? « Qui songe à aller porter ou entretenir la vie « dans nos colonies? Quels sont nos comptoirs « dans des contrées où des millions de con- « sommateurs se disputent les produits an- « glais? L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, « les États-Unis restent ou tendent à devenir « les maîtres des marchés étrangers... Il faut « à la France d'immenses efforts pour assurer « sa part de prospérité future; rien n'est plus « propre à les paralyser que l'éparpillement « indéfini de ses forces productives sous l'ac- « tion dissolvante de notre loi de succession.

« En vain nous opposerait-on que l'*associa- « tion est un correctif du mal:* les nations « concurrentes n'ont pas moins d'associations « commerciales que nous, et elles ont, en « outre, leurs lois conservatrices; que *la quo- « tité disponible existe en faveur des chefs de « famille:* elle est, presque toujours, insuffi- « sante ou inefficace; qu'*un régime de liberté « testamentaire donnerait au père la facilité « de se montrer partial ou injuste envers ses « enfants et qu'un pareil régime favorisera l'an-*

« *tagonisme entre ces derniers*. La famille sub-
« siste aussi unie aux États-Unis et en Angle-
« terre, et il vaut mieux faire fond sur la
« sagesse et la sollicitude du père que sur
« l'inexpérience et les passions de la jeunesse
« livrée à elle-même. Les deux peuples les
« plus libres et les plus puissants par leur
« commerce laissent au testateur le droit de
« disposer de ses biens selon sa volonté.

« Les soussignés ne peuvent, ni ne pré-
« tendent donner à cette pétition tout le dé-
« veloppement qu'un pareil sujet comporte.
« Comme pères de famille, comme observateurs
« de la société actuelle, ils se croient fondés à
« regarder la loi actuelle des successions comme
« une cause permanente de démoralisation so-
« ciale et politique. Que deviennent ces fils
« qui, repoussant le travail, refusent leur part
« d'action à la grande communauté dont ils
« font partie? Ils désertent la famille; ils con-
« tractent et développent autour d'eux des
« mœurs désordonnées et les habitudes d'un
« luxe scandaleux. Inutiles et pervertis, après
« quelques années d'une existence déplorable,
« ils cherchent à enrayer leur décadence par
« quelque mariage d'argent. Pères de famille
« incapables et sans autorité, ils voient, le plus
« souvent, disparaître entre leurs mains oisives

« les derniers vestiges d'un patrimoine qu'il « eût été de leur devoir de féconder au profit « de la société. Oserait-on reprocher, chez « nous, au père de famille son insuccès dans « la tâche difficile de former des hommes et « des citoyens? Peut-on l'accuser d'incurie s'il « ne réussit pas à leur inculquer des idées « de travail en matière de commerce, des « idées de conservation en matière de gou- « vernement? Non! Car il a déjà subi lui- « même les regrettables influences de la loi « qui nous régit; et, de plus, il est paralysé « par le sentiment de sa faiblesse et de son « impuissance contre son fils, tandis que celui- « ci concentre ses forces contre une autorité de « laquelle il n'a rien à craindre.

« Interprètes des commerçants, qui vou- « draient fonder sur le travail, sous le régime « de liberté inauguré par l'empereur, la pré- « pondérance extérieure de la France, nous « espérons, Messieurs les Sénateurs, n'avoir « pas en vain soumis nos vœux à votre pa- « tronage. »

Il faut rappeler encore, afin d'avoir rendu à chacun ce qui lui appartient, que, l'année suivante, en 1866, une nouvelle pétition, analogue quant à ses arguments, identique quant

à ses conclusions, fut présentée au Sénat par un autre industriel, M. Sallandrouze-Lemoulec, d'Aubusson, mais parlant, cette fois, au nom « d'agriculteurs et de propriétaires » de la Creuse. On y lisait les passages suivants :

« Les soussignés, cultivateurs et propriétaires du département de la Creuse, demandent au Sénat d'intervenir pour obtenir « du gouvernement impérial une réforme « propre à soulager, radicalement et à courte « échéance, les misères de l'agriculture, la « *modification des lois relatives aux successions* « et l'*établissement de la liberté de tester, dernière* « *sauvegarde de la petite propriété*.

« Nos lois successorales ont anéanti la sécurité des traditions, et limitant à la vie les « espérances du travailleur, elles lui ont inspiré le dégoût de tout ce qui n'est pas jouissance immédiate. L'agriculture ne connaît « pas de plus grand fléau que cette défiance « de l'avenir; car, si elle progresse, c'est à « force de temps et de persévérance. La terre « n'est libérale qu'après de longues échéances, « et elle exige pour produire une continuité de « direction, dont l'homogénéité n'est durable « qu'à la condition d'une transmission choisie « et solidaire. Si l'on considère les triomphes

« agricoles les plus éclatants, on verra, au fond « du cœur de tous les chefs d'exploitation, une « appréhension terrible : ils n'ignorent pas « qu'après leur mort tout sera mutilé sans ré- « mission... ; tout ce qui ne subsiste qu'à l'aide « d'une concentration permanente, domaine ou « manufacture, doit fatalement changer de na- « ture en cas de division, ou de direction en « cas de vente. Les familles se dispersent ; leur « désunion est une cause de faiblesse perma- « nente. Chacun, appelé, dès le plus bas âge, « à soulever son rocher de Sisyphe ; borne son « ambition aux jouissances présentes et ne « s'intéresse plus à la prospérité universelle, « au sein de laquelle il ne peut rien établir « de durable. La grande propriété a encore « quelques chances d'échapper à ce danger. « Mais la petite propriété, qui ne peut aspirer « aux riches alliances, reste exposée à tous les « désastres que provoque la loi successorale. « Elle a besoin, pour se constituer, d'efforts « et de sacrifices inouïs ; et c'est presque tou- « jours au moment où elle est sur le point de « fructifier, que le partage forcé, son impla- « cable ennemi, la pulvérise sans ressource !

« Les soussignés, sans vouloir généraliser « leurs observations, se bornent à signaler « l'état de décadence de l'agriculture dans la

« Creuse. La terre y est divisée en parcelles;
« aucune grande culture n'y est possible; les
« procès vont se multipliant; la jeune popu-
« lation émigre, laissant à des femmes et à
« des vieillards les soins d'un sol appauvri.

« Tous les moyens proposés pour relever la
« province de cette décadence, la réforme
« hypothécaire, l'allégement des impôts, la
« suppression de certains frais de justice, ne
« sont que des palliatifs. Le salut de l'agricul-
« ture exige une régénération; et cette régé-
« nération ne peut venir que de la reconstitu-
« tion de la famille. Rendre la sécurité au
« cultivateur, en lui laissant la liberté de trans-
« mettre ses biens, c'est l'encourager à per-
« fectionner son œuvre, à se créer des succes-
« seurs; c'est faire cesser cette décroissance
« de la population française, chez laquelle le
« partage forcé a amené la diminution systé-
« matique des naissances; c'est arrêter ces
« illégalités occultes, dont les gens de bien se
« rendent quelquefois coupables pour maintenir
« l'intégrité de l'héritage qu'ils ont arrosé de
« leur sueur; c'est, enfin, maintenir au père
« l'autorité, que Dieu lui a donnée en le lais-
« sant juge souverain de la dignité de ses
« enfants. Vous provoquerez la suppression
« d'une loi destinée à d'autres temps et dont

« le singulier résultat a été de disloquer la « petite et la moyenne propriété, qu'elle vou- « lait rendre universelle ou dominante. En « rétablissant la famille sur ses véritables bases, « vous ferez, de la France, la rivale heureuse « des nations les plus prospères !... »

On n'a sans doute pas oublié que, lors de la grande enquête agricole qui occupa trois années, de 1866 à 1869, et qui permit au gouvernement impérial de réunir, sur les besoins et les vœux des populations en France, un corps d'informations, dont *les cahiers* de 1789 fourniraient seuls l'analogue dans notre histoire, les réclamations et les protestations contre certains effets de nos lois successorales se produisirent, sur tant de points à la fois et souvent avec une telle énergie, que le Gouvernement, à l'ouverture de la session de 1869-70, avait cru devoir présenter aux chambres un projet de loi, modifiant les articles 826, 832 et 1079 du Code civil et « reconnaissant au père de « famille la faculté d'attribuer à ses enfants « l'intégralité d'un de ses immeubles sous la « condition d'une soulte en argent à payer à « ses frères et sœurs[4] ». Cette loi s'étendait

4 Ce projet de loi fut retiré par le Cabinet du 2 janvier 1870, à ce qu'on assure, en raison des réclamations des officiers mi-

au partage *ab intestat* et permettait aux tribunaux, chargés de liquider les successions des mineurs, de faire des attributions semblables.

Bien que le présent exposé soit exclusivement consacré aux manifestations émanées de citoyens n'ayant point de caractère public et ne s'inspirant que de leur pensée et de leur expérience personnelles, nous croirions ne pas l'avoir achevé, si nous n'y mentionnions la motion présentée au Corps législatif, dans sa session de 1865, lors de la discussion de l'adresse, par M. le baron de Veauce et cinquante-cinq de ses collègues, motion dont voici la teneur :

« Peut-être serait-il utile que votre Gouver-
« nement étudiât la question de savoir : si, par
« suite de la transformation de la richesse et des
« changements dans les mœurs qui en ont été
« la conséquence, nos lois de succession n'ap-

nistériels, qui représentèrent que l'application de cette loi les frapperait d'une sorte d'expropriation sans indemnité.

On consultera avec fruit, sur cette phase de notre histoire contemporaine, les travaux de M. REQUIER, alors premier Président à la Cour d'Agen (*Traité théorique et pratique des partages d'ascendants*) ; — de M. BARAFORT, Président à la Cour de Lyon (*Des partages d'ascendants et des modifications à introduire dans la loi sur cette matière à propos de l'Enquête agricole*, Paris, 1370), et M. CLAUDIO JANNET, Docteur en droit de la faculté d'Aix (*La Réforme du Code civil selon les jurisconsultes des pays à familles-souches*).

« pelleraient pas des modifications favorables à « l'extension des droits du père de famille. »

Nous nous reprocherions d'autant plus cette omission, qu'elle nous priverait d'une occasion de rendre hommage aux collègues de M. de Veauce, qui, malgré l'opposition rencontrée par sa proposition, le suivirent jusque dans le vote ; pendant que quatorze des premiers signataires l'y abandonnaient [5].

Nous avons enfin à rappeler que, le 25 juin 1871, MM. Baragnon, Lucien Brun et Mortimer-

[5] Nous reproduisons, d'après le *Journal officiel* du 6 avril 1865, ces 41 noms, qui ne devront plus être oubliés de ceux à qui doit revenir la mission de reprendre leur tentative, et surtout la gloire de la mener à bien.

Nombre des votants.	238
Majorité absolue	120
Pour l'adoption.	41
Contre.	197

« Ont voté pour : MM. Ancel, le comte d'Arjuzon, le comte d'Ayguevives, Bartholoni, le prince de Beauveau (Marc), Bethmont, le comte de Boigne, Bourlon, Bucher de Chauvigné, le comte Caffarelli, le comte de Champagny (Jérôme-Paul), le comte de Champagny (Napoléon), de Chiseuil, le vicomte Clary, le baron de Cœhorn, Couleaux, de Dalmas, Dollfus (Camille), Duplan, Dupont (Paul), Etcheverry, Geoffroi de Villeneuve, Gellibert des Séguins, Granier de Cassagnac, le vicomte de Grouchy, le marquis d'Havrincourt, Henon, Kolb-Bernard, Lambrecht, le comte de la Tour, Lubonis, le duc de Marmier, Martel, Palluel, Pissard, le vicomte de Plancy, le baron de Reinac, Talabot, Terme, le baron de Veauce, de Wendel. » (*Moniteur* du 6 avril 1865, p. 395.)

Ternaux, soutenus par M. Paul Bethmont, ont repris, non pas la proposition de M. le baron de Veauce, mais les dispositions du projet de loi de 1869, dont nous avons parlé plus haut, et ont présenté, en leur nom, à l'Assemblée nationale, un projet qu'elle a pris en considération.

Nous n'avons point appris que cette démarche ait eu, jusqu'ici, d'autres suites[6].

[6] Nous lisons à ce sujet, dans le *Journal officiel* du 11 juillet, ce qui suit :

Assemblée nationale. — Séance du 10 juillet 1875.

M. Le Petit... *Je crois me rappeler* que dès les premiers jours où cette assemblée s'est réunie, un de nos honorables collègues a proposé un projet de loi qui touchait au partage d'ascendants ; et il me semble que le droit de tester, *que nous cherchons à renfermer, pour le père de famille, dans d'étroites limites,* était singulièrement étendu dans le projet..... *On y voulait élargir le droit de tester... — C'est là qu'est le danger...* Notre Code civil est un monument admirable auquel on ne touche qu'avec respect et avec une grande réserve, que l'on n'a jamais attaqué que sur des points peu importants. Notre Code civil sera l'objet d'attaques continuelles...

M. Baragnon. M. Le Petit *a donné à notre proposition une interprétation qu'elle ne comporte pas... On travestit systématiquement notre pensée...* On nous attribue la réclamation d'une liberté de tester plus ou moins illimitée... On veut égarer sur notre compte l'opinion publique... Nous avons demandé non point que le Code civil fût modifié au point de vue du droit de tester ou de la quotité attribuée à chacun des enfants..., mais que les biens de même nature, les immeubles par exemple, qu'un partage déprécierait, puissent former un seul et même lot. Nous le demandons, d'accord avec beaucoup d'auteurs, avec

La tâche dont on a pu croire, un moment, que s'acquitterait l'Assemblée à laquelle nous devrons la liberté de l'enseignement supérieur, demeure donc reportée vers celles qui lui succèderont.

Ce sera aux législateurs futurs à rendre à la France cette autre noble liberté, considérable dans l'ordre moral, — sans égale dans l'ordre économique, — celle de disposer de son bien et surtout de son toit et des instruments de son travail.

des commissions d'enquête. *Nous respectons l'égalité des partages :* nous voulons seulement donner au père de famille et au juge de plus grandes facilités pour la formation des lots.

... *Qu'on cesse donc de nous jeter à la tête cette accusation incessante de vouloir détruire le Code civil, quand nous nous bornons à en demander je ne dis pas même une modeste réforme, mais une sage interprétation.* (Vive approbation, à droite.)

L'un des trois auteurs de la proposition attaquée par M. Le Petit et défendue, ou plutôt « expliquée » par M. Baragnon, l'honorable et regrettable M. Mortimer-Ternaux, à la mémoire duquel nous aimons à offrir ici le tribut d'une amitié de cinquante années, est mort. Si c'est au nom de M. Lucien Brun comme au sien que s'est exprimé M. Baragnon, nous ne devons pas, évidemment, compter ces Messieurs parmi les futurs champions de la cause que nous défendons. Nous le regrettons d'autant plus que nous nous y étions trompés, et que, sans « l'avertissement » que nous venons de reproduire, nous eussions accepté, pour eux, les reproches et même les objurgations de M. Le Petit.

III

Il nous faut rencontrer, — pour la heurter de front, — une des erreurs les plus manifestes, et cependant les plus répandues, sur l'origine du régime du partage égal et forcé.

On le représente généralement comme « l'une « des conquêtes de 1789 », et comme « l'appli- « cation directe des grands principes procla- « més à cette époque ».

Cette allégation est absolument démentie par les faits. Aucun document quelconque ne peut être invoqué en sa faveur. Aucun des cahiers préparés pour les états généraux ne contenait de critiques contre la liberté testamentaire : elles portaient toutes contre l'atteinte portée à cette liberté par le *droit* d'aînesse.

Il y a plus. Certains de ces cahiers mettaient l'Assemblée future en demeure « de coordonner « les articles d'une législation, *dans laquelle le* « *droit romain serait concilié avec les anciennes* « *lois françaises et où l'*AUTORITÉ PATERNELLE « SERAIT FORTIFIÉE [7] ».

Les procès-verbaux du temps nous ont con-

7 *Les Cahiers de* 1789, par M. E. de Ponsins, p. 260 à 268.

servé les éloquentes paroles prononcées par Cazalès, aux applaudissements de l'Assemblée, « sur « cette autorité imprescriptible, source de la paix « dans la famille et de l'ordre dans l'État. »

L'article x de la proclamation « des Droits », rédigé par le jurisconsulte Merlin et adopté dans la séance du 25 février 1790, porte, en termes précis :

« Toute féodalité et nobilité des biens étant « détruite, les droits d'aînesse et de masculi- « nité, dans les successions *ab intestat* des « biens ci-devant nobles ou féodaux, sont « abolis. En conséquence, ces biens seront « partagés également entre tous les héritiers, « SI LES PARENTS AUXQUELS ILS SUCCÈDENT N'EN « ONT AUTREMENT DISPOSÉ *en faveur d'un ou de « plusieurs desdits héritiers, soit par contrat « de mariage, donation ou testament,* CE QU'ILS « AURONT LA LIBERTÉ DE FAIRE, comme en pays « de droit écrit; dérogeant à toutes les lois et « coutumes à ce contraires; jusqu'à ce que, « par la présente législature, ou par celles qui « suivront, il ait été déterminé un mode défi- « nitif et uniforme de succession pour tout le « royaume. »

Aucun des précurseurs de 1789, ni les ency-

clopédistes, ni Voltaire, ni Rousseau, n'ont jamais articulé une attaque, ou un grief, contre le droit de tester.

Montesquieu l'avait magistralement défendu dans le chapitre XXVI du livre VI de l'*Esprit des lois* : « *La loi naturelle*, dit-il en résu-« mant son opinion à ce sujet, ordonne aux « pères de nourrir leurs enfants, mais *elle ne* « *les oblige pas de les faire héritiers.* »

L'idée du partage égal et forcé ne saurait donc, sans injustice, être imputée aux principes et aux hommes de 1789, non plus qu'à ceux des époques antérieures.

Ce système a été inventé, au plus fort de la tourmente révolutionnaire [8], et offert, comme arme de guerre, aux hommes dont le dessein avéré et érigé en maxime de salut public était de détruire dans la famille l'autorité paternelle, et, dans le pays tout entier, l'esprit de tradition, — voué alors à l'exécration, sous le nom « d'ancien régime ».

A la fin d'une longue séance tout échauffée de rapports ou de dispositions de guerre extérieure et de lutte intérieure, — à travers les mo-

[8] Le décret du 8 avril 1791 avait posé en principe l'égalité absolue des héritiers placés au même degré par ordre de naissance. Mais il s'agissait, exclusivement, des successions *ab intestat*. La liberté testamentaire n'était pas touchée.

tions diverses et sinistres qui se croisaient, — un conventionnel, demeuré inconnu (car son nom ne figure ni dans les procès-verbaux de l'Assemblée, ni dans le *Moniteur*, où sa proposition est rapportée sous la lettre N), s'écria tout à coup : *qu'il fallait atteindre l'aristocratie jusque dans ses tombeaux, en déclarant nuls les testaments faits en haine de la Révolution.*

Il faut rendre cette justice à l'anonyme, dont l'improvisation pèse sur nous depuis plus de quatre-vingts ans, qu'à son avis *la question avait besoin d'être examinée,* et qu'il en demandait « le renvoi au Comité de législation ».

Mais, quand de tels aliments tombent au sein d'une fournaise, il n'est plus au pouvoir de ceux qui les ont apportés de les en retirer.

La Convention s'empara de la motion, comme de sa proie, et refusa de s'en dessaisir, même pour la remettre, un moment, à son Comité de législation. — Elle lui envoya, *tout fait* et déjà irrévocable, le décret, qui, passant le niveau sur les coutumes diverses et dix fois séculaires des vieilles provinces de France [9], —

[9] On remarquait dans l'ancienne France, dans la loi *ab intestat,* toutes les transitions imaginables entre les deux termes extrêmes de la Liberté testamentaire et du Partage forcé.

Dans le Berri, le propriétaire disposait de tous ses biens; dans les provinces du Midi, des trois quarts ou de la moitié; en Bourgogne, des deux tiers. Ailleurs la portion disponible se

abolissait la liberté de tester, et, — monstruosité encore inouïe dans les annales de l'arbitraire! — décidait que ce *décret* « *aurait un* « *effet rétroactif* et remonterait jusqu'aux testa- « ments faits en 1789 ».

Nous allons transcrire, d'après le *Moniteur* du 10 mars 1793, — qui ne le rapporta, en entier, qu'à trois jours de distance, « afin de le « mieux reproduire, » — ce débat, ou plutôt ce tumulte de quelques minutes, dont le résultat s'appelle, encore aujourd'hui, LA LOI [10];

réduisait au tiers et au quart. Certaines coutumes, celles de Paris et d'Orléans par exemple, distinguaient les biens patrimoniaux des biens acquis : ordinairement le propriétaire pouvait disposer librement des seconds, et seulement d'une portion des premiers. — Ce qui a toujours caractérisé chez nous les régimes de succession formés sous l'empire des coutumes locales, c'est leur extrême diversité et un commun respect pour le testament. (M. F. LE PLAY. — *Réforme sociale*, 5e édition; 21, II et III; 23, I.

10 Un rapprochement s'offre ici à notre esprit, rapprochement qui nous est inspiré par le souvenir de nos débats économiques, et dont, à ce titre, le lecteur nous pardonnera peut-être la digression.

A la même époque, sous l'empire des mêmes passions et des mêmes nécessités farouches de la lutte à l'extérieur comme à l'intérieur, la Convention, en déclarant la guerre à l'Angleterre, avait prohibé, à l'entrée en France, tous les produits de ses manufactures : afin d'être sûre d'atteindre les produits britanniques, elle avait étendu ces prohibitions aux produits similaires du monde entier

A l'heure où nous sommes, ces prohibitions sont encore écrites dans notre tarif général! Elles reprendront toute leur vigueur en 1877 (c'est-à-dire à l'époque où les traités par les-

comme s'il était entré dans les desseins d'en haut que cette pérennité devînt, à l'égard du pays, — à qui le courage manqua, à l'instant suprême, pour en répudier la tyrannie, — une marque indélébile de sa faiblesse !

Discussion sur l'abolition de toute faculté de tester qui a eu lieu dans la séance du jeudi 7 mars. (*Moniteur* du 10 mars 1793.)

« N... Parmi les moyens que l'aristocratie emploie pour détacher les hommes de la Révolution, l'un des plus puissants, celui qui lui réussit le mieux, c'est l'exhérédation. C'est à vous à lui arracher cette arme, à faire un grand

quels à peu près toutes les nations, l'Angleterre en tête, s'en sont affranchies, seront expirés) si ce tarif n'a pas été formellement aboli.

Il faut se rappeler que deux gouvernements successifs ont inutilement demandé à la représentation du pays le retrait de ces prohibitions (la monarchie de juillet, au moment même où elle allait disparaître, en 1847 ; — le gouvernement impérial, au plus fort de sa puissance, en 1856). Si la future Assemblée ne répudie pas les précédents de ses aînées, et ne se décide pas à rendre, par *la loi*, et non plus seulement par des conventions internationales, au pays, cette autre grande liberté qui s'appelle la liberté du travail et des échanges, nous retomberons, en 1877, sous l'empire absolu de la Législation économique de la Terreur, — sombre divinité, dont l'image, encore debout sur le seuil de l'époque à laquelle elle a donné son nom, semble armée du mystérieux pouvoir d'en défendre les œuvres, même les plus manifestement attentatoires aux besoins et aux droits d'un peuple libre.

acte de justice, à donner de nouveaux amis à la liberté ; il faut atteindre l'aristocratie jusque dans les tombeaux, en déclarant nuls tous les testaments faits en haine de la Révolution. Cette question a besoin d'être examinée. J'en demande moi-même le renvoi au Comité de législation.

« MAILHE. Il est certain que des pères aristocrates se sont vengés de n'avoir pu entraîner leurs enfants dans leur parti, en faisant des testaments qui leur sont défavorables. Mais la proposition telle qu'elle vous est faite serait illusoire. *C'est à la source des abus qu'il faut remonter. Il faut charger le Comité de vous présenter un projet de décret qui coupe le mal par la racine, qui abolisse le droit de tester.*

« GENSONNÉ. J'appuie de toutes mes forces la proposition de Mailhe. Je demande avec lui l'abolition du droit de tester et l'établissement de l'égalité des partages entre les héritiers du sang. *Mais je demande que la Convention décrète sur-le-champ le principe et charge le Comité de législation de lui présenter, sous deux jours, le mode d'exécution.* Il est important de ne pas laisser en suspens cette question; *car, de tous les côtés, on s'empresserait de faire des dispositions pareilles à celles contre lesquelles on s'élève en ce moment.*

« Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix. Quelques-uns demandent à combattre la proposition.

« Bouffion. On ne peut pas s'opposer à une loi que tous les amis, tous les défenseurs de la liberté réclament.

« Duroy. Je ne m'oppose pas à ce que la loi soit rendue ; mais comme la Convention a décrété qu'en matière de législation elle entendrait toujours un rapport de son Comité, je demande l'exécution de ce décret très-propre à modérer l'enthousiasme.

« Lamarque. Je demande que la faculté de tester soit abolie en ligne directe, mais qu'elle soit conservée en ligne collatérale, parce que cette matière tient à beaucoup d'autres, à celle des donations, de l'adoption, et je demande le renvoi de cette seconde partie au Comité de législation.

« Buzot. Et moi, je demande le retranchement des mots en ligne directe ; et je crois que personne n'a saisi les vrais principes dans cette discussion. Le premier principe, c'est que le droit de tester est une de ces conventions sociales qui ne tient son existence que de la loi; le second, c'est que la loi ne peut pas faire exécuter la volonté d'un individu qui n'est plus. La loi peut supprimer la convention, qu'elle ga-

rantit; le droit de tester peut donc être aboli. Je dis, de plus, qu'il faut supprimer ce droit en ligne collatérale, car sans cela vous donneriez encore les moyens d'éluder votre loi.

« BARRÈRE. Le droit de tester est une véritable émanation de la société, car personne ne peut commander dans la tombe. Dans toutes les anciennes lois, le droit de tester portait sur la ligne directe et sur la ligne collatérale. Vous avez établi l'égalité de partage en ligne directe : il n'existe donc plus dans cette ligne de droit de tester; mais il reste encore les donations contractuelles pour les hommes sans enfants, pour la ligne collatérale, vous n'attaquez pas ces contrats; vous ne pouvez ôter pour cette ligne le droit de tester. Je demande que vous décrétiez l'abolition en ligne directe seulement. »

Le décret est rendu en ces termes :

« *La Convention nationale décrète que la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, est abolie.*

« *En conséquence, les descendants ont un droit égal sur les biens de leurs ascendants.*

« *Charge son Comité de législation de lui présenter un projet de loi à cet égard.* »

« Prieur. Je demande que la loi se reporte au mois de juillet 1789. Sans cela, vous sacrifiez les cadets voués à la Révolution ; vous sanctionnez la haine des pères pour les enfants patriotes.

« Cambon. J'appuie la proposition de Prieur ; elle sera appuyée par tous ceux qui connaissent les pays de droit écrit. Dans ces pays, on a fait des arrangements, surtout depuis la loi sur les émigrés, tous au préjudice des enfants patriotes.

« N... Je demande au moins qu'on mette dans le décret : Sont abolies à dater de ce jour.

« Cadroy. Deux grandes considérations réclament contre l'amendement qu'on vous propose : la justice, d'un côté ; et de l'autre l'intérêt de la Révolution. Si vous décrétez que votre loi ne s'exécutera que dès ce jour, vous consacrez toutes les dispositions faites dans ce moment par les père et mère, et cela n'est pas dans votre intention.

« Les institutions contractuelles, par exemple, qui ont été faites dans les contrats de mariage, ne doivent être exécutées ou avoir leur effet qu'à la mort des instituants, et cependant elles ont une date certaine et un caractère solennel ; elles sont regardées en beaucoup d'endroits comme des donations entre-vifs ; et dès lors on prétendrait avec quelque fondement qu'elles

existent avant votre décret, et qu'en conséquence elles doivent être maintenues. Pour moi je ne pense pas que cette manière de disposer doive être privilégiée ; je la regarde comme un testament indirect ; et dès qu'elle n'a que la succession pour objet, il faut bien se garder de lui donner une consistance qui contrarierait votre esprit de justice et de bienfaisance.

« L'intérêt de la Révolution écarte tout amendement ; l'aristocratie essaye et épuise depuis trois ans tous les moyens de détruire tous les efforts du républicanisme, et de punir tous les agents ; on compte déjà des milliers de victimes de sa haine, et vous vous garderez de consacrer tous ses crimes.

« Si l'amendement n'a pour objet que de prévenir les dispositions postérieures, il est inutile : car, d'un côté, on ne se dépouille pas gratuitement ; de l'autre, si la connaissance de la loi réveille la fraude, vous déjouerez aisément les ruses ; d'ailleurs le rapport du Comité et la discussion vous fixeront sur les inconvénients et sur les précautions.

« Je demande l'ordre du jour sur l'amendement. »

« La *Convention passe à l'ordre du jour sur cet amendement* et renvoie les autres propositions au Comité de législation. »

Ce décret eut pour effet presque immédiat de bouleverser toutes les familles. Les plaintes furent si vives et si générales que le Comité de législation de la Convention crut devoir lui proposer, sous forme d'articles additionnels, quelques atténuations à ses rigueurs. Dans son sein, les jurisconsultes essayèrent de lui faire entendre quelques représentations. La Convention demeura inflexible, et maintint le décret du 7 mars.

Il faut lire les quelques lignes consacrées par le *Moniteur* à cette partie du compte rendu de la séance du 26 décembre 1793 pour être complétement édifié sur les véritables mobiles de sa décision.

Séance du 26 *décembre* 1793, *rapportée par le* Moniteur *du* 28 *décembre.*

« Un membre du Comité de législation lit dans cette séance et présente à la discussion plusieurs articles additionnels à la loi du 5 brumaire, sur le partage égal des successions ouvertes depuis 1789.

« Amar demande que la Convention charge son Comité de législation d'examiner avec attention le mode d'exécution de cette loi, qui est de

la plus haute importance, puisqu'elle regarde les propriétés.

« CAMBACÉRÈS. La proposition d'Amar nous ramène à un rapport indirect de la loi sur l'égalité des partages des successions. Il y a des motifs graves de la maintenir, comme il y en a peut-être pour la rapporter ; mais dans tous les cas vous devez prononcer un sursis à son exécution : elle a déjà occasionné beaucoup de désordres dans bien des familles; un sursis qui donnerait le temps de méditer son exécution, arrêterait les divisions qu'elle a fait naître. En décrétant l'égalité des partages dans les successions, vous avez fait un grand acte de justice, vous avez voulu frapper les grandes fortunes, toujours dangereuses dans une République, mais la loi étant générale, les petits propriétaires ont été atteints. Mais qu'importe à la République que dix mille livres de revenu soient placées sur une tête ou sur cinq? mais il est intéressant pour le salut d'un État tel que le nôtre, qu'un individu ne jouisse pas d'une fortune de cent mille livres.

« Je demande que cette loi soit renvoyée à un nouvel examen du Comité, et qu'il soit sursis à son exécution.

« THURIOT. La question dont il s'agit est de la plus haute importance. Il y a eu un grand

nombre de réclamations sur l'effet rétroactif qu'on lui a donné. La Convention a cru établir un grand principe, et elle a, pour ainsi dire, jeté une pomme de discorde dans toutes les familles ; des procès sans nombre vont être le résultat de cette loi. Vous devez l'examiner avec attention, et voir si elle n'aura pas des effets dangereux ; si elle est reconnue nuisible, elle doit être rapportée. Une loi n'est bonne que lorsque la somme de bien qu'elle produit, surpasse la somme des maux.

« Discutons de nouveau ; les opinions seront différentes ; de leur choc sortiront des lumières qui produiront une loi qui fera le bonheur du plus grand nombre.

« Philippeaux. Je m'oppose à tout nouvel examen du principe. L'égalité du partage des successions est un principe sacré, consacré dans la déclaration des droits, et dont vous devez vous glorifier d'avoir fait l'application.

« Votre loi juste et bienfaisante a excité des réclamations, dit Thuriot ; oui, mais de la part des ennemis de la Révolution et des principes sur lesquels elle est fondée.

« Bourdon (de l'Oise). Le décret qui établit l'égalité des partages sur les successions est un principe juste, et la Convention a bien mérité de l'humanité en faisant remonter l'appli-

cation de ce principe jusqu'à la première époque de notre Révolution. Ce qui pouvait vous alarmer, c'était de voir des anciens domestiques réduits à la misère par un effet de votre loi, qui cassait toutes les donations faites depuis 1789; mais Cambon vous a proposé, et la Convention a applaudi à sa proposition en la décrétant, d'excepter les donations dont le capital ne s'élèverait pas au-dessus de dix mille livres.

« Je demande que la Convention conserve son énergie, et se montre digne de l'égalité dont elle a établi le règne, en passant à l'ordre du jour sur toutes les réclamations des aînés.

« N... Une loi est bonne, lorsqu'elle fait le bonheur du plus grand nombre : or, les cadets sont certainement en bien plus grand nombre que les aînés ; je demande donc l'ordre du jour.

« Pons (de Verdun). La Convention doit s'expliquer aujourd'hui franchement sur le maintien d'un principe qui n'est pas trop rigoureux et qu'elle n'a pas étendu aussi loin que je l'aurais désiré. Toutes les chicanes qu'on fait sont le résultat des intrigues des aînés, ils veulent ou faire rapporter la loi ou du moins en retarder l'exécution. Les aînés disent : Nous nous sommes mariés dans la persuasion que les biens qui nous avaient été légués nous resteraient ; quel va

être le sort de nos enfants d'après votre loi? Mais, citoyens, les cadets ne sont-ils pas mariés, et leurs enfants n'ont-ils pas droit à votre justice?

« Voici une mesure que je vous propose, vous la renverrez à l'examen du Comité, si vous le jugez nécessaire. Vous avez décrété que telles donations seraient valables; eh bien, rapportez ce décret, et dites que les partages se feront en raison du nombre des enfants, par ce moyen les célibataires seuls seront punis.

« La Convention décrète qu'elle ne soumettra pas à un nouvel examen le principe de l'égalité des partages. »

Ces deux discussions, — séparées par un intervalle de plus de huit mois, — n'arrivent pas, réunies, à remplir trois colonnes du *Moniteur* d'alors. Nous les avons reproduites tout entières, sans en retrancher une ligne.

S'il est vrai que l'origine de la loi entre pour quelque chose dans sa majesté, nous estimons qu'on peut, sans trop de témérité ni d'effroi, aborder l'examen de celle qui régit nos successions.

Nous ne citerons plus, des actes de la Convention sur la matière, que les deux décrets (rapportés, d'ailleurs, dans les années qui sui-

virent) du 4 juin et du 2 novembre 1793, établissant, le premier, que les *enfants nés hors mariage succèderaient aux biens de leur père et mère;* — l'autre, que les *enfants naturels seraient admis, au même titre que les enfants légitimes, aux successions de leurs auteurs;* décrets auxquels la Convention avait encore donné un effet rétroactif, en déclarant « qu'ils s'appliqueraient aux successions ouvertes depuis le 14 « juillet 1789 ». — Cette fois, ce n'était plus seulement à l'autorité du père que s'adressaient la proscription et l'insulte, c'était à la dignité, à la sainteté même de la famille.

Pendant le Directoire, nous venons de le dire, les décrets de la Terreur reçurent quelques atténuations. Sous le Consulat et par la promulgation du livre du Code civil relatif aux successions, ce qu'elles présentaient de plus odieux et de plus immoral fut, sinon expressément, du moins par prétérition, définitivement aboli.

Le décret du 19 avril 1803 ne reproduisit aucune des dispositions relatives aux enfants nés hors mariage. Il maintint le régime du partage égal pour les successions *ab intestat.* Mais il étendit les limites des libéralités faites par actes entre-vifs ou par testaments : elles pouvaient

s'élever à la moitié du bien si le père n'avait qu'un enfant, — à un tiers s'il en avait deux, — à un quart s'il en avait trois, etc.

Dans la discussion qui, au sein du conseil d'État, précéda l'adoption de ces prescriptions, ce fut le premier consul qui défendit contre les conseillers Real et Bernier, contre Tronchet lui-même, les droits du père de famille [11] :

« Plus on se rapprochera, disait-il, des lois « romaines dans la fixation de la légitime, et « moins on affaiblira le droit que la nature « semble avoir confié au chef de famille. Le « législateur, en disposant sur cette matière, « doit avoir essentiellement en vue les fortunes « modiques. La trop grande subdivision de « celles-ci met nécessairement un terme à leur « existence ; surtout quand elle entraîne l'alié- « nation de la maison paternelle, qui est, pour « ainsi dire, le point central... »

Aussi eut-il un moment la pensée de faire porter le calcul de la légitime, « non pas sur *le nombre des enfants*, mais sur *la quotité de la succession*, et d'accorder au père la disposition

11 *La loi doit servir d'arbitre entre le père et les enfants*, avait dit Tronchet, résumant ainsi en quelques mots l'esprit qui a fini par prévaloir dans les dispositions de ce livre du Code civil, le plus important et le plus décisif pour l'avenir de la nation, — l'intervention et la domination du législateur sous le toit domestique.

de la moitié de ses biens, pour toute succession n'*excédant pas cent mille francs*, et, au-dessus de cette limite, de fixer la quotité disponible à une part d'enfant. »

« Dans ce système, disait le premier consul, « vous laissez une latitude au père, — et vous « conservez les petites fortunes, — tout en « empêchant qu'il s'en forme de trop considé- « rables. »

L'assiette et probablement l'histoire de la société française, au XIXe siècle, eussent été profondément changées, si le premier consul avait insisté pour faire adopter cette pensée par le conseil d'État et lui assurer une place dans le Code civil. Les petites et les moyennes fortunes, aujourd'hui désagrégées et flottantes, se seraient maintenues et consolidées. (Nous verrons, plus loin, comment les grandes échappent aux coups de la loi, ou en combattent les effets.) La stérilité systématique des mariages ne fût point entrée dans les mœurs de ces classes qui forment la majorité du pays; et notre population valide eût vraisemblablement compté, en 1870, quatre millions d'individus de plus.

Quoi qu'il en soit, la « méfiance » que l'on avait encore contre les pères de famille et contre les souvenirs auxquels ils pouvaient être tentés

d'obéir[12] empêcha qu'on ne leur restituât l'autorité qui leur avait été enlevée par la Convention, dont l'esprit domina dans la loi de 1803, adoucie par les tempéraments que nous venons de signaler. Il importe de ne pas l'oublier; et, sans se laisser abuser par la couleur du signet consulaire, ou par le juste prestige qu'exerce ce grand monument qui s'appelle le Code civil, il faut se souvenir que le texte principal de notre loi de succession se résume toujours par ces deux lignes qu'y inscrivit la Terreur : « La « faculté de tester est abolie. »

IV

On a voulu représenter le système du partage égal et forcé comme éminemment propre à une société démocratique et indiqué, par la logique elle-même, comme une conséquence de la transformation que la nôtre a subie en 1789.

12 « On ne peut se dissimuler, dit un conseiller d'État lors de « cette discussion mémorable, on ne peut se dissimuler que les « substitutions n'aient été imaginées pour conserver aux grandes « familles leur éclat.... Si ces familles étaient sincèrement atta- « chées au gouvernement, il serait sans doute utile de leur « donner les moyens de se conserver, elles seraient l'appui de « l'État... Mais, comme il est difficile de se faire illusion à « cet égard... (*Procès-verbaux du conseil d'État*, an XI.)

A part le démenti éclatant que lui donne le spectacle de la société la plus démocratique qui fût jamais, — celle des États-Unis, — où le partage forcé n'existe pas et où règne la liberté absolue de tester, — on peut dire que cette doctrine est en opposition avec la logique comme avec les faits. Le raisonnement, aussi bien que l'histoire contemporaine, la contredisent à la fois.

Aucun régime de succession, considéré dans son essence, — si ce régime est uniformément appliqué, — ne favorise une classe de la société plutôt qu'une autre. Aucun système d'hérédité, s'il est général, ne peut se rattacher aux idées aristocratique ou démocratique.

Le seul moyen de donner un sens et d'imprimer une direction politique aux régimes des successions serait d'en appliquer de différents aux diverses classes d'une même société.

L'histoire se charge de nous fournir ici les exemples et les enseignements.

Quand le parlement anglais, en 1703, voulut détruire, en Irlande, l'influence des catholiques, il décréta que : « *Toute propriété, dont un papiste était ou serait en possession, serait attribuée en héritage à tous les fils de ce papiste par portions égales* et ne passerait pas à l'aîné de ses fils... ; — tandis que *si le fils aîné de ce papiste était protestant, la propriété lui serait trans-*

mise, conformément à la loi commune du royaume, c'est-à-dire dans son intégrité. » (*Statut* VIe *de la deuxième année du règne de la reine Anne.*)

Quand le premier Empereur s'arrêta, pour la France, à cette conception gigantesque, que devaient trahir la fortune et le temps, d'une grande démocratie surmontée par une couronne impériale à fleurons militaires et presque féodaux, il suivit les mêmes errements. Après avoir, par le Code civil, imposé le partage forcé à l'ensemble du pays, il pourvut, par la création de majorats avec substitution des biens, à la création d'une aristocratie, formée de familles dévouées à sa dynastie, ayant la même date qu'elle, et destinées à enraciner dans le vieux sol les souches du régime nouveau.

Récemment, le gouvernement russe a procédé de même dans la transformation intérieure dont il a assumé la tâche. Il a amoindri l'influence des grands propriétaires en les contraignant au partage des biens et des titres de noblesse; il a, au contraire, permis aux paysans, jusqu'en 1863, de transmettre intégralement leurs biens.

Il y a quelques années, la population française de l'île Maurice a réclamé de son gouvernement et de sa législature locale, — qui

la lui ont refusée, — l'assimilation aux sujets anglais, en matière de succession, c'est-à-dire la liberté de tester acquise à ces derniers, dont les familles font souche dans le pays où elles fondent des établissements; tandis que ceux des familles françaises, encore soumises aux prescriptions du Code civil, vont s'amoindrissant et disparaissent chaque jour. Les gouvernants britanniques se sont, en cette circonstance, probablement souvenus du mot de lord Castelreagh, à Vienne, en 1815, quand l'intervention de l'empereur de Russie conserva à la France ses frontières du XVIIe siècle : « Après « tout, les Français sont suffisamment affaiblis « par leur régime de succession [13]. »

Dans l'ancienne constitution de l'Ile-de-France et dans l'Orléanais, la conservation forcée sou-

[13] Des travaux récents sur « l'histoire de l'Inde avant notre ère » nous offrent une curieuse application du même principe dans la législation des premiers conquérants de la presqu'île indienne. — La loi de Manou porte : « Il est ordonné à un « *Coudra* (race des vaincus) d'épouser une fille de sa classe, et « non une autre : *Tous les enfants qui naîtront d'elle devront avoir « des parts égales, quand même il y aurait des centaines de fils.* »

Dans la pensée des Brahmanes, la concentration des héritages est pour les familles des conquérants (*Aryas*) une garantie de puissance, et leur dissémination un principe d'affaiblissement pour les Coudras.

(V. l'ouvrage de M. VIVIEN DE SAINT-MARTIN *sur l'Inde, ses origines et ses antiquités.* — Transformation sociale des Aryas Vadiques.)

tenait exclusivement les familles nobles, tandis que le partage forcé pesait sur les familles des bourgeois et des paysans.

Pour arriver à détruire systématiquement la grande propriété, les législateurs de 1793 n'avaient qu'à prendre simplement le contre-pied de la coutume de Paris, c'est-à-dire à imposer le partage forcé aux anciens nobles et la conservation forcée aux bourgeois et aux paysans.

L'établissement du partage forcé, en 1793, a été l'effet d'une méprise, dont la prolongation peut nous coûter, un jour, jusqu'à notre indépendance nationale, en diminuant graduellement notre population et notre force d'expansion au dehors ; tandis que, sur ces deux chefs significatifs de la puissance des peuples, les progrès de nos rivaux sont incessants.

En se plaçant au point de vue des législateurs de 1793, et, il faut bien le reconnaître dans une certaine mesure, à celui des législateurs de 1803, — à savoir l'abolition de l'ancien régime par la destruction du pouvoir des chefs de famille qui le représentaient, — le simple bon sens indiquait que le procédé employé pour renverser le vieil édifice ne pouvait servir à la construction d'un édifice nouveau. En l'acceptant donc comme moyen révolutionnaire, — la révolution une fois accomplie, — si l'on eût suivi

les lois de la logique, on se fût aperçu qu'elle concluait contre le maintien du partage forcé.

L'empereur Napoléon ne s'y était point trompé, et l'on a vu plus haut, par quel grand correctif, ou plutôt par quelle imposante institution, il avait entendu rétablir les assises de la société française.

Aussi, — et ce n'est pas la moins instructive des remarques que suggère ce grave sujet, — le dessein des hommes qui avaient adopté le partage forcé, comme un moyen de détruire les classes supérieures au profit de celles qui étaient au-dessous, et les grandes propriétés au profit des petites, a été absolument déçu. Cette déception forme la seconde partie, — et la plus concluante peut-être, — de la réfutation de leur doctrine.

Les classes supérieures ne se sont ni abaissées, ni confondues. Elles se sont retrouvées, après la tempête, comme situation territoriale et financière, à peu près ce qu'elles étaient auparavant.

Les grandes propriétés se sont défendues et maintenues par des moyens qui étaient inaccessibles aux petites et même aux moyennes. Ce sont celles-là que le partage forcé a désorganisées, désagrégées, détruites, le plus promptement, le plus directement, le plus irré-

vocablement. La moyenne et la petite bourgeoisie d'autrefois ont seules été sérieusement atteintes ; et, dans ces classes, pour un grand nombre de ceux qui n'ont pas pu se vouer à l'industrie ou au commerce, — *ou obtenir une place* dans l'administration, — le rang social des aïeux a été perdu.

Certains résultats du partage forcé sont à peu près les mêmes pour toutes les classes de la nation, et différemment mais également nuisibles, partout, à l'ordre et au maintien des familles. Mais ses effets matériels ont été infiniment plus funestes pour les petits propriétaires, chez lesquels il anéantit périodiquement, par une inévitable liquidation, les fruits du travail et de l'épargne, et notamment la possession du foyer domestique. Les fils de ces petits propriétaires, surtout si la mort de leurs parents les a laissés mineurs, ont été littéralement dépouillés par les exigences de la loi et l'intervention des officiers publics dont elle impose l'emploi.

M. Le Play, dans son beau livre sur l'*Organisation de la famille*, cite avec détail l'exemple d'un journalier nivernais, agriculteur, possesseur d'un champ, d'un jardin potager, d'une chaumière et d'un petit mobilier, — propriété acquise au prix de vingt années de privations

et d'épargne, — abritant et nourrissant le père et quatre enfants en bas âge, et représentant une valeur de neuf cents francs environ.

En 1839, le père meurt : le conseil de famille fait vendre les biens.

Cette vente, effectuée dans un moment peu favorable, ne produit que sept cent vingt-cinq francs.

Les frais de succession et autres, supportés par les héritiers depuis la mort du père jusqu'à l'achèvement de la liquidation, se sont élevés à la somme de six cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-trois centimes.

Il est resté aux quatre héritiers mineurs la somme de trente francs vingt-sept centimes à partager entre eux.

Les frais eussent pu être beaucoup plus considérables encore, dans des circonstances plus compliquées et cependant normales, et si, dans celle-ci, les officiers ministériels n'avaient pas, d'eux-mêmes, réduit le nombre de formalités, dont les frais n'auraient pu être couverts par l'actif de la succession.

Or, ce cas, si lamentable, n'est ni un accident ni une exception ; c'est la règle et l'ordre naturel des choses chez nous. Les statistiques publiées, chaque année, par le service de la justice en font ressortir d'une façon poignante toute la gravité.

Le rapport du garde des sceaux de 1852 constatait que *dix-neuf cent quatre-vingts ventes* d'un résultat inférieur à cinq cents francs chacune, opérées pendant l'année 1850 et ayant produit, réunies, une somme de cinq cent cinquante-huit mille quatre-vingt-douze francs, avaient occasionné *six cent vingt-huit mille neuf cent six francs de frais*, c'est-à-dire *douze pour cent en sus de la valeur des biens vendus!*

Un si effroyable désordre était, jusqu'ici, inconnu chez les peuples civilisés.

La première réforme à laquelle ait procédé le gouvernement allemand en prenant possession de l'Alsace-Lorraine, ce lambeau arraché tout sanglant de nos entrailles, a été la modification du régime imposé par le Code civil aux orphelins mineurs, et la simplification de toutes les procédures de succession.

Un jurisconsulte de nos jours, M. Claudio Jannet, a résumé, avec une frappante précision de termes, les conditions faites aux classes inférieures par nos lois et nos réglementations de partage :

« ... Au-dessous d'un certain niveau de for-
« tune, toute liquidation forcée aboutit fatale-
« ment à la destruction de l'établissement
« domestique. Nos lois révolutionnaires vont
« directement contre l'intérêt du peuple en em-

« pêchant les familles d'ouvriers de devenir « propriétaires de leurs foyers, et en détrui- « sant à chaque génération les établissements « industriels, où elles pourraient trouver un « patronage efficace, fondé sur la solidarité et « le travail. Introduire dans l'intérieur des pe- « tites familles les agents du fisc et les officiers « judiciaires, c'est presque toujours détruire le « foyer lui-même. »

Il est incontestable, en effet, que les classes qui vivent d'un salaire journalier sont, — bien plus que celles qui trouvent dans leurs propres ressources leurs moyens d'existence et de travail, — intéressées à pouvoir transmettre, quand elles sont arrivées à se les assurer à force de sueurs et d'épargnes, le foyer domestique et les autres biens situés aux premiers échelons de la propriété et à pouvoir, elles aussi, lier, dans leur pensée, à la possession de ces biens, l'émancipation de leur postérité.

Remarquons encore, avant d'abandonner la région des principes et des idées générales, que la doctrine de 1793 porte incessamment à la propriété, prise dans son essence, un coup mortel, comme le sont tous ceux d'une arme empoisonnée.

Si l'État peut atteindre la propriété privée, lors de sa transmission, — et y intervenir, — il

peut, dès qu'il l'aura fait impunément en cette occurrence, être tenté de ne pas attendre la transmission pour intervenir une autre fois.

Le principe de la propriété même n'a jamais été sérieusement contesté chez les Anglo-Saxons. Il devient l'objet d'attaques, ouvertes ou sourdes, partout où la loi impose aux citoyens le système de succession. Les esprits qui admettent que le droit de propriété cesse avec la vie résistent difficilement à la tentation de restreindre ce droit avant la mort. L'État qui s'arroge le droit de partager le bien entre les descendants du propriétaire défunt peut incliner vers les doctrines qui l'autoriseraient à exercer ce partage dans un cercle plus étendu.

Il n'existe, à vrai dire, en dehors de la liberté testamentaire, aucun terrain solide pour asseoir le droit de propriété, et le communisme se trouve en germe dans toutes les lois qui contraignent, en quelque sens que ce soit, la volonté des propriétaires.

Les législateurs de la Terreur, en ne faisant porter les restrictions que sur le droit de transmettre et non sur la jouissance même de la propriété, ont ouvert la voie, mais se sont arrêtés à moitié chemin.

Certains sectaires du XIXe siècle ont poussé

la logique révolutionnaire à ses dernières conséquences.

Un congrès communiste, réuni à Bâle en septembre 1869, a proclamé, à la majorité de cinquante-quatre voix sur cinquante-huit votants, les deux propositions suivantes :

1° « La société *a le droit* d'abolir la pro-
« priété individuelle du sol, et de faire rentrer
« le sol dans la communauté ;

2° « Il y *a nécessité* de faire rentrer le sol
« dans la propriété collective. »

Cette fois, ce n'est plus « la grande propriété » comme en 1793, comme en 1803 même, qui est vouée à la destruction, c'est la moyenne, c'est la petite, c'est la plus humble. C'est la prophétie de Malthus reproduite : « Il n'y aura plus
« bientôt en France qu'un seul propriétaire :
« l'État. »

Si nous pénétrons maintenant, pour la parcourir rapidement à la suite d'éminents devanciers, dans la région des faits, les conséquences incontestables, visibles, éclatantes du régime du partage forcé vont se produire et s'enchaîner à nos yeux.

Le partage forcé rend, dans les familles prudentes, les mariages stériles : au milieu des populations de l'Europe qui vont croissant, le

développement de la nôtre s'est arrêté court, depuis plus d'un quart de siècle.

Il sape l'autorité du père de famille qui n'a plus à sa disposition, par le testament, des moyens de récompense et de châtiment.

Il habitue la jeunesse à la pensée que, pour jouir des avantages sociaux, elle n'a plus besoin de s'en rendre digne par le travail et par l'obéissance envers les parents.

Les enfants qui se soumettaient, autrefois, à de pénibles efforts, quand leur bien-être dépendait du labeur et de la vertu, tombent dans l'oisiveté et dans le vice, dès qu'ils sont assurés de jouir, malgré l'indignité de leur vie, de la richesse créée par leurs auteurs.

Le droit de tous les enfants à l'héritage est devenu plus désastreux que ne l'était le droit d'aînesse, sous le régime duquel la corruption émanant de la richesse ne menaçait qu'un seul des fils et se trouvait combattue par l'idée de devoirs sociaux à remplir.

Aujourd'hui cette corruption attaque, sans aucun correctif, tous les enfants d'une famille riche ; et elle est d'autant plus redoutable que l'idée de richesse ne se lie plus qu'à celle de jouissance, et demeure étrangère à toute notion de devoir. Tous les héritiers, affranchis, en même temps, du frein, cessent aussi de se

croire liés par une obligation mutuelle d'assistance et de dévouement.

Le partage forcé entrave l'activité des propriétaires, en troublant, dans le présent, leur vie privée, et en les désintéressant de l'avenir. Il détourne ou dégoûte, des grandes exploitations rurales, — frappées, à échéance fixe, de liquidation, — les hommes qui seraient, par leurs facultés ou leur fortune, les plus propres à fonder de tels établissements.

Lors même qu'elles ne la ruinent pas complétement, les pertes de temps et les frais qu'entraîne, pour chaque génération, la transmission des biens, sont incalculables.

Dès que le père de famille a fermé les yeux, les officiers publics prennent, en quelque sorte, possession du foyer domestique, et deviennent, par la force des choses, non plus seulement les confidents, mais les arbitres et presque les maîtres des secrets et des intérêts les plus intimes d'une maison.

Quand une succession s'ouvre, en France, on peut douter de ses résultats définitifs, sauf d'un seul, qui est assuré, — la part qui en reviendra aux gens de loi. — Ce sont eux qui dressent, dans ses moindres détails, l'inventaire des biens du défunt, qui procèdent aux ventes et aux partages.

Ce partage s'applique à toutes les natures de biens, aux immeubles comme aux meubles, à ceux que le propriétaire a reçus de ses pères, comme à ceux qu'il a créés par son travail. Il attribue, sans distinction de sexe, des parts égales à tous les enfants du défunt. La loi est exécutée avec une vigilante et inflexible rigueur par les officiers publics, qui vivent de son application.

Plus ces actes se multiplient et entraînent de formalités, plus la prébende officielle devient lucrative et plus le patrimoine, sur lequel elle s'exerce, s'amoindrit.

Les conséquences morales de ces licitations ne sont pas moins déplorables.

De ces intérêts mis en présence, et soutenus souvent par des organes différents, résultent, inévitablement, entre héritiers, des susceptibilités, des méfiances, puis des haines. De là des procès qui, en outre qu'ils divisent les familles, chargent lourdement les fortunes et la propriété.

Il a été constaté qu'en 1868, à côté de vingt-quatre mille neuf cents jugements rendus sur tous les autres chefs de procès civils, nos tribunaux avaient eu à prononcer sur vingt et un mille trois cent sept causes ayant pour origine des contestations de successions. L'application

de notre loi de partage occupe la moitié du temps de nos magistrats.

En résumé, comme l'a dit un écrivain dont le livre n'a pas été assez remarqué [14] :

« Les sectaires qui, en vue de l'égalité, ont voulu priver le citoyen de la première de ses libertés, — celle de disposer de son propre bien, — sont arrivés, effectivement, à établir, surtout pour les plus petits, une sorte d'égalité de misère entre des hommes disséminés sur un sol incessamment morcelé. A la place de l'ancienne société, où les rapports des classes reposaient sur des engagements volontaires et des services réciproques, ils ont substitué une multitude formée d'individus indépendants et ombrageux les uns vis-à-vis des autres, et où le nombre des pauvres, des mécontents et des malfaiteurs va chaque jour croissant. De là un malaise universel, un désir, trop souvent satisfait et jamais assouvi, de changement politique et la périodicité des révolutions... »

Dans les régions moyenne et inférieure de notre société, c'est surtout par leurs effets immédiats et brutaux, pour ainsi dire, par la ruine ou la diminution des fortunes, que les résultats

14 M. DE HALLER, *Mélanges de droit public et de haute politique.* — 2 vol. in-8°; Paris, 1839.

désastreux du partage forcé sont manifestes. — Ils sont bien autrement funestes dans les régions supérieures, parmi les classes élevées et riches.

Dans ces régions, la famille, matériellement moins atteinte, — nous l'avons constaté tout à l'heure à la confusion des politiques de la Terreur, — l'est, en revanche, plus profondément par le côté moral.

Les jeunes gens, pénétrés du droit qu'ils tiennent de leur naissance, ne se regardent plus comme obligés de s'en rendre dignes. La richesse créée par le père ou par les aïeux leur paraît un bien à eux propre, dont ils ont droit et hâte de jouir.

De là des atteintes répétées et des plus effrayantes à nos vieilles mœurs.

Rebelle à l'autorité des parents, la jeunesse se livre tout entière à ses passions, ou, pour parler plus juste, à ses appétits sensuels. Son aspect, ses habitudes, son langage réveillent, dans les esprits les moins chagrins, les images de la jeunesse du temps de la décadence romaine, ou de celle des règnes des derniers Valois.

Certaines industries, certaines classes nouvelles même, se sont créées sous ces influences ; classes et industries absolument inconnues, ou placées dans une obscurité subalterne, il y a cinquante ans à peine.

Il existe à Paris un édifice, — incessamment agrandi, et dont les salles sont louées six mois à l'avance ; — c'est celui de l'*Hôtel des ventes*, où, chaque jour, les reliques du toit domestique sont mises aux enchères et disputées au fils ou à la veuve par une classe, nouvelle aussi, qui va pullulant, celle des brocanteurs.

L'entremise de l'*expert* à la mode se paie, aujourd'hui, à beaucoup plus haut prix que celle d'un avocat en renom, et telle charge de Commissaire-priseur vaut deux fois celle du plus considéré de nos notaires, ou du plus consulté de nos avoués.

D'autres spéculations, enfantées par l'état social qu'a créé le Code civil, méritent d'être mentionnées dans cet inventaire d'une société menacée de ruine.

Le fils de famille, qui tient « que le bien de son père lui appartient » et qui se dit « dépouillé », — quand ce père a fait usage de la quotité disponible, ou a seulement institué un usufruitier pour cette quotité, — le fils de famille trouve des compagnies, fondées sous l'approbation et le *visa* du gouvernement, et organisées tout exprès pour lui fournir immédiatement, — à la condition d'en retenir une partie, — les capitaux ou des biens destinés, dans la pensée du père de famille, à rester intacts dans sa descen-

dance. Ces compagnies achètent ou escomptent les chances de vie de l'usufruitier. Elles ont, à cet effet, des clauses calculées sur des tables connues. Elles procèdent par « imprimés », dont les blancs restent seuls à remplir, et signent leurs transactions par-devant notaire. Il arrive parfois que l'officier ministériel employé par la société prêteuse est celui de la famille de l'emprunteur. Cette rencontre, où le même notaire assiste de son ministère deux intérêts manifestement opposés, n'a rien qui inquiète sa conscience ou qui nuise à sa considération parmi ses confrères. L'acte qui consacre une transaction de cette nature prend, sans scandale, sa place parmi les dossiers d'une étude en crédit.

Notons, — en tâchant de garder notre sérieux, — que le Code civil, qui a créé le mal, contient aussi le texte destiné au remède.

L'autorité publique, après avoir ôté aux pères le pouvoir de réprimer eux-mêmes les vices de leurs enfants, a estimé qu'il était de son devoir d'intervenir, si ces vices venaient à dépasser certaines limites. Elle a interdit aux jeunes prodigues le pouvoir de dissiper le reste de leur fortune, quand ils en ont déjà anéanti la majeure partie.

Il est notoire qu'au sein d'une population décroissante, le nombre des *prodigues annuel-*

lement soumis à un conseil judiciaire va augmentant sans cesse.

« Sous prétexte de fonder la liberté publique, a dit encore M. de Haller, dont les paroles semblent faites précisément pour servir ici de conclusion : sous prétexte de fonder la liberté publique, la Révolution a détruit la liberté privée, la seule qui soit possible à tous, utile à tous, et avec laquelle tout grandit et prospère. Elle intervertit l'ordre naturel des choses, donne aux peuples le droit de s'ingérer de toutes les affaires de l'État, et à l'État, à son tour, celui de se mêler à toutes les affaires des particuliers. Chacun gouverne les affaires d'autrui ; mais nul n'est le maître de gouverner les siennes [15]... »

Il conviendrait peut-être d'entrer, à ce sujet, dans de plus longs développements, devant lesquels nous sentons défaillir et notre courage et nos forces. Ce que nous avons dit nous semble suffire pour bien convaincre le lecteur de l'étendue et de l'imminence du danger d'une décadence devenue inévitable, si quelque résolution hardie et décisive ne nous arrête court sur la pente où nous glissons depuis quatre-vingts ans.

15 M. DE HALLER, *Œuvres complètes*, t. II.

V

Depuis plus de trois quarts de siècle, — à la tribune, des orateurs appartenant à des opinions politiques différentes, — dans la presse, des écrivains dont les œuvres se rattachent aux spécialités les plus diverses, — légistes, économistes, philosophes, — ont traité la question des testaments et de l'autorité paternelle.

Le nom de M. Le Play se trouve, inévitablement, en tête de la liste des écrivains chez lesquels il faut rechercher les démonstrations de la vérité.

Ce ne sera cependant, cette fois, ni à lui, ni à ses disciples, ni à ses amis, que nous emprunterons les formules qui, à notre avis, peuvent résumer et compléter, en quelques traits frappants, ce que nous venons de dire nous-même.

Ce sera à trois auteurs contemporains, dont les opinions politiques diffèrent des nôtres, dont les travaux sont d'ordres différents, et dont les tendances nous paraissent diverses, mais qui, tous trois, ont leur autorité propre sur le public auquel s'adressent leurs travaux.

Ce sera à un philosophe, à un historien, et,

enfin, à un économiste pur, qui, dans un des plus remarquables traités qui aient été écrits sur la matière depuis Adam Smith, s'est proposé, exclusivement, « de rechercher quelles « seraient, en théorie, les dispositions succes- « sorales les plus favorables au développement « de la puissance productive d'un peuple. »

Nous commencerons par les formules les plus générales, par celles du philosophe.

« J'ai cherché, — écrivait, avant nos mal- « heurs, M. Renan, — ce qu'a de superficiel « et d'insuffisant la constitution sociale sortie « de la Révolution, et les dangers auxquels « elle expose la France...

« Toujours grande, sublime parfois, la Révo- « lution est une expérience infiniment hono- « rable pour le peuple qui osa la tenter; mais « c'est une expérience manquée. En ne con- « servant qu'une seule inégalité, celle de la « fortune; en ne laissant debout qu'un géant, « l'État, et des milliers de nains; en créant un « centre puissant, Paris, au milieu d'un désert « intellectuel, la province; en transformant « tous les services sociaux en administrations; « en arrêtant le développement des colonies « et fermant ainsi la seule issue par laquelle « les États modernes peuvent échapper aux

« problèmes du socialisme, la Révolution forme
« une nation dont l'avenir est peu assuré. . .
« Un code de lois qui semble avoir été fait
« par un citoyen idéal, naissant enfant trouvé
« et mourant célibataire ; un code qui rend tout
« viager, où les enfants sont un inconvénient
« pour le père, où toute œuvre collective et
« perpétuelle est interdite, où les unités mo-
« rales, qui sont les vraies, sont dissoutes à
« chaque décès, ...
« . . . où la propriété est conçue, non comme
« une chose morale, mais comme l'équivalent
« d'une jouissance toujours appréciable en ar-
« gent; un tel code, dis-je, ne peut engen-
« drer que faiblesse et petitesse... Avec leur
« mesquine conception de la famille et de
« la propriété, ceux qui liquidèrent si triste-
« ment la banqueroute de la Révolution, dans
« les dernières années du XVIIIe siècle, prépa-
« rèrent un monde de pygmées et de révoltés.
« Ce n'est jamais impunément qu'on manque
« de philosophie, de science, de religion. Com-
« ment des juristes, quelque habiles qu'on les
« suppose ; comment de médiocres hommes
« politiques, échappés par leur lâcheté aux
« massacres de la Terreur ; comment des esprits
« sans haute culture, comme la plupart de ceux
« qui composaient la tête de la France en ces

« dernières années décisives, eussent-ils résolu « le problème qu'aucun génie n'a pu résoudre ; « créer artificiellement et par la réflexion l'at- « mosphère où une société peut vivre et porter « tous ses fruits [16] ?... »

Après le philosophe, écoutons l'historien.

« ... L'opinion fut moins juste, — dit M. Lan- « frey, en parlant des premières mesures lé- « gislatives proposées par le Consulat, — en- « vers celle qui touchait au rétablissement du « droit de disposer de ses biens par testa- « ment, bien qu'elle ne fût ni moins désirable « ni moins utile. La Révolution avait anéanti « d'une façon presque absolue la liberté de « tester : celui qui avait des enfants ne pouvait « disposer, par testament, que d'un dixième de « ses biens. Le projet augmentait notablement « cette quotité disponible ; mais le droit qu'il « accordait aux pères, bien loin d'être illimité, « était proportionnel au nombre des enfants. *Ce « n'était là qu'un pas timide vers l'application « normale des vrais principes de la propriété tels « que les pratiquaient dès lors les États-Unis « d'Amérique.* Malheureusement les théoriciens « de notre Révolution n'avaient eu que trop de

[16] M. Renan, *Questions contemporaines*, 1868 ; Préface.

« propension à sacrifier la propriété, comme « tous les autres droits individuels, à l'État.

« Les passions égalitaires, égarées par les « iniquités de la propriété féodale, avaient été « jusqu'à rêver la destruction de la propriété « individuelle; elles avaient applaudi à tous « les coups qu'on lui avait portés. On ne s'était « pas contenté de détruire le privilége; on avait « porté atteinte au droit. Ces préjugés étaient « encore très-vivaces.

« Le public considérait comme une conquête « de la Révolution toutes les restrictions qu'on « avait mises au droit de propriété, oubliant « que c'étaient là autant d'entraves à la liberté « des individus, déjà si faibles et si désarmés de- « vant le pouvoir de l'État. Il y a en France une « tendance invétérée à exproprier les citoyens « au profit de la société : on la regarde comme « maîtresse des intérêts qu'elle a pour but de « protéger; et les droits qu'elle veut bien nous « laisser sont considérés comme autant de fa- « veurs qu'elle nous fait. . . . . .

« ... Andrieux dénonça le projet au tribunat « comme un emprunt à l'ancien régime et un « retour déguisé au droit d'aînesse, aux majo- « rats et aux substitutions. Il demanda et fit « voter la lecture du discours que Mirabeau « mourant avait laissé manuscrit sur ce sujet...

« — Mais, ainsi que le fait remarquer Regnault « de Saint-Jean d'Angely, ce discours n'était « qu'une ébauche préparatoire écrite, sur ses « indications, par un de ses nombreux collabo- « rateurs dont il s'assimilait les travaux, et à « laquelle il n'avait pas encore mis la dernière « main. Il n'en est pas moins vrai que ses dis- « grâces personnelles avaient altéré, sur ce « point, la justesse de ce grand esprit qui n'eût « pas tardé à reconnaître combien *une forte con- « stitution de la famille est nécessaire à une so- « ciété démocratique qui veut rester libre.* Que « sont, en effet, les abus possibles du droit de « tester, abus inséparables de toute liberté, et « qui peuvent être, d'ailleurs, jusqu'à un cer- « tain point, prévenus, auprès des inconvénients « qui résultent de sa limitation excessive : *des- « truction de l'esprit de famille, anéantissement « de l'autorité paternelle, ruine périodique des « industries tombant sous la loi du partage, pul- « vérisation indéfinie des fortunes comme des in- « dividus*[17]*?...* »

Donnons maintenant la parole à l'économiste.

« ... La famille, écrivait, il y a vingt ans, « M. Courcelle Seneuil, la famille est, en défini-

17 M. LANFREY, *Histoire de Napoléon Ier*, t. II.

« tive, le plus élémentaire des corps politiques,
« un embryon de société civile qui peut vivre
« et se perpétuer indéfiniment par ses propres
« forces. Il est tout simple que les biens s'y con-
« servent et s'y transmettent avec la vie et l'é-
« ducation. . . . . .

« ... Examinons quelles seraient dans l'état
« actuel des sociétés chrétiennes les lois de suc-
« cession les plus propres à développer la puis-
« sance productive.

« Si l'ordre des successions était réglé d'une
« manière invariable par le législateur, le pro-
« priétaire ne s'intéresserait à la conservation
« de ses biens jusqu'à sa mort, qu'autant que
« le règlement général serait conforme à ses
« vœux personnels.

« Avec le droit de tester, tout change de face.
« L'avenir s'étend, les limites de la vie sem-
« blent reculées... De là une extension très-
« utile du sentiment de la propriété.

« Pénétrons maintenant dans la famille du
« propriétaire. S'il y voit des héritiers néces-
« saires et inévitables, qu'il peut détester, il
« sera disposé à détruire, plutôt qu'à augmen-
« ter, comme on en a vu maints exemples dans
« les familles féodales; si des héritiers tiennent
« cette qualité de la loi et sont co-propriétaires
« en quelque sorte de ce qu'il possède, ils seront

« beaucoup moins disposés soit à travailler, soit « à remplir leurs devoirs envers le chef de la « famille. Au contraire, si celui-ci possède non- « seulement le droit de consommer et d'aliéner, « mais celui de disposer de ses biens après la « mort, il reste pleinement intéressé à la con- « servation et à l'accroissement de ses biens, « tandis que ses enfants comptent moins sur « sa succession, songent à se pourvoir par eux- « mêmes, sans négliger leurs devoirs envers lui. « Le droit de tester développe donc plus d'ac- « tivité chez tous les membres de la famille, en « même temps qu'il maintient l'ordre parmi eux.

« ... Dans l'impuissance où est le législa- « teur de statuer en connaissance de cause sur « tous les cas, peut-il faire mieux que de re- « mettre à celui qui a créé un capital par son « travail, ou qui l'a conservé, le soin de dési- « gner celui qui, après lui, sera chargé de le « conserver et de l'augmenter? N'y a-t-il pas pré- « somption légitime que, de cette manière, le ca- « pital sera effectivement conservé et augmenté?

« Lorsque l'économie pratique conseille l'hé- « rédité de la famille, ce n'est pas par le motif « vulgaire et matériel de la transmission de la « race et du sang... L'hérédité établit une trans- « mission de fonctions, en même temps qu'une « transmission de capitaux. . . . . .

« ... Un enfant aurait-il, naturellement, des « droits sur les biens de ses parents? — La rai- « son n'en découvre pas la trace... Est-il utile, « c'est-à-dire profitable à la société et au déve- « loppement de sa puissance productive que la « loi leur en confère? — Je ne pense pas... L'en- « fant élevé dans l'espoir d'être riche est pres- « que toujours élevé dans le mépris du travail... « Il est plutôt porté à la haine et à l'ingratitude « envers ses père et mère qu'au respect et à « l'obéissance... Quant à l'enfant, ce système « est contraire au bon ordre et à la puissance « productive. . . . . .

« ... Il n'y a pas de réserve en Angleterre. « En France, on l'a établie pour empêcher les « pères de famille de maintenir, par les testa- « ments, le droit d'aînesse que le législateur « avait aboli. *A un préjugé de l'ancien régime « le législateur en opposait un autre. Il avait ré- « trogradé plus loin encore dans le passé lors- « qu'il avait aboli entièrement le droit de tester,* « soumettant toutes les successions à des règles « générales et uniformes.

« ... L'économie politique repousse à la fois « et ceux qui, croyant que tous les individus « doivent être admis également à toutes les « fonctions sociales, ont attaqué l'héritage ou « même l'appropriation individuelle des choses,

« et ceux qui, plus sensibles aux idées d'ordre « matériel et de durée, ont demandé au légis- « lateur d'imposer des limites à la liberté qu'a « le propriétaire de disposer de ses biens.

« Aux égalitaires elle enseigne que l'*unité « élémentaire de la société n'est pas l'individu, « mais la famille,* laquelle existait avant le mo- « ment présent et doit durer au delà.

« Aux partisans aveugles de la durée des ins- « titutions, la science répond qu'on atteint le « comble du désordre, lorsque l'on conserve « dans leurs fonctions ceux qui sont évidem- « ment incapables de les remplir. Les familles « et les sociétés ne peuvent, en vertu de « l'ordre établi par le Créateur, se perpétuer et « grandir que par une activité bien dirigée et « de bonnes mœurs. Pourquoi vouloir changer « cet ordre et soustraire certaines familles aux « conséquences de leurs fautes?... »

Cette dernière citation ne serait ni complète, ni même loyale, si nous n'avertissions ici le lecteur qu'au contraire des deux auteurs cités d'abord par nous, celui du lumineux et décisif exposé qui précède, le fait suivre, inopinément et par un revirement, pour nous inexplicable, de raisonnement, d'une conclusion favorable au partage forcé.

« ... Tels ont été, depuis cinquante ans, » dit-il, — après avoir tracé de main de maître le tableau dont nous avons nous-même essayé de présenter l'esquisse ; « tels ont été, depuis cinquante ans, « les effets de cette loi en France (l'éparpillement « des capitaux mobiliers et le parcellement du « sol). Appuyée sur un sentiment *erroné peut-* « *être*, mais très-net et très-vif de justice, elle « a résisté à toutes les attaques dirigées contre « elle et prévalu définitivement dans l'opinion, « *malgré les souffrances qu'elle imposait*. Du « reste, en examinant de sang-froid les résul- « tats de son action, on s'aperçoit bien vite que « *s'ils ont été douloureux, ce n'est point parce* « *que la loi était mauvaise, mais parce que les* « *mœurs ne s'y étaient pas encore appropriées;* « *parce que la loi appartenait à un ordre d'idées* « *tout moderne, tandis que les mœurs étaient res-* « *tées dans l'ancien*[18]... »

Puisque l'éminent écrivain reconnaît à certains hommes *le droit, en vertu d'opinions peut-* « *être erronées* », — d'imposer à leurs contemporains et aux races à venir de cruelles souffrances et de braver les malédictions de tant de générations successives, — pourquoi a-t-il négligé

[18] M. Courcelle Seneuil, *Traité d'Économie politique*, 1854 ; t. II, livre I, ch. I.

de nous apprendre de quelle loi, supérieure à l'humanité et assurément bien différente de celles où nous avons coutume de reconnaître la Providence, il fait dériver un si formidable pouvoir?

De quoi et devant quel Dieu est donc coupable cette vieille paysanne du Lavedan[19], qui, depuis trente années, lutte sans relâche de sa bourse, de ses forces, de sa vie pour transmettre intacts à un héritier le toit et le champ qu'ont, avant elle, conservés vingt générations d'ancêtres laborieux? Au pied de quels autels, — sauf ceux des *bonnes déesses* [20], — faudra-t-il la traîner pour lui faire expier le crime d'avoir méconnu la pensée, ou plutôt les passions dont les citoyens Mailhe, Bouffion, Prieur, Barrère et Cambon furent les protagonistes dans l'après-midi du 7 mars 1793?

VI

Un coup d'œil sommaire jeté sur la législation étrangère pourra servir à nous mieux faire apprécier les caractères de la nôtre, ou du

19 Voir l'histoire de la famille *Mélouga*. — M. Le Play, *Organisation de la famille*. — 20 Εὐμένιδες.

moins détruire un préjugé que notre amour-propre national et notre ignorance, ou notre indifférence, sur la façon dont les autres peuples ont résolu les problèmes que nous croyons avoir tranchés, entretiennent volontiers parmi nous, à savoir : « que nous servons « d'exemple aux autres nations, » ou que nous avons nous-mêmes suivi les meilleurs modèles.

En Angleterre, et dans la plupart des États de l'Amérique du Nord, la liberté de tester est absolue, et s'applique, sans distinction, à tous les biens. Le propriétaire choisit ses héritiers.

Dans la majeure partie des États de l'Allemagne et en Italie, la quotité dont le père peut disposer s'étend au moins à la moitié des biens, quel que soit le nombre des enfants, et parfois la dépasse.

En Russie, les biens patrimoniaux sont seuls soumis au partage forcé; et les biens acquis restent complétement à la disposition du propriétaire... Dans la pratique de ces partages, comme dans celle des légitimes de l'Italie, on prélève autant que possible la part des filles sur les biens mobiliers; on réserve de préférence aux garçons les immeubles, c'est-à-dire, les foyers domestiques et les ateliers de travail.

« Ailleurs, on distingue en outre les biens de ville et les biens ruraux. » En Suède, par exemple, les biens non substitués sont placés, à cet égard, sous des régimes fort divers. Un propriétaire rural peut choisir librement son héritier parmi ses enfants et lui laisser tous ses biens; un propriétaire urbain ne peut disposer que du sixième de sa fortune.

Dans certains pays, la loi distingue entre les biens patrimoniaux et les biens acquis.

« Il existe une transition insensible entre le partage forcé tempéré par les testaments, et la liberté testamentaire restreinte par les légitimes; on ne peut donc établir, en théorie, une démarcation tranchée entre les deux modes d'hérédité. Dans la pratique, on constate que l'influence des testaments tend à s'effacer lorsque le propriétaire ne peut, dans tous les cas, disposer au moins de la moitié de ses biens. Je suis donc conduit à rattacher au partage forcé tous les régimes sous lesquels la liberté du testament n'atteint pas toujours cette limite. Ainsi défini, le partage forcé existe en France, en Russie, en Espagne, en Portugal, dans plusieurs cantons de la Suisse, en Turquie et dans les États barbaresques. Il a été introduit avec le Code civil dans les États voisins de la France, incorpo-

rés momentanément au premier Empire; il a été conservé en Hollande, en Belgique et dans les provinces rhénanes; il avait été remplacé en Savoie, de 1815 à 1860, par la liberté testamentaire [21]. »

« Les Anglo-Saxons des deux hémisphères, obéissant à la tendance qui porte les citoyens à régler eux-mêmes les intérêts de la vie privée, et à ne laisser sous la tutelle de l'État que ceux dont le caractère est essentiellement public, pensent que la propriété privée est la base de la société individuelle, et, par conséquent, que le droit de transmettre ses propres biens est l'un de ceux que le citoyen a le plus d'intérêt à exercer.

« Il s'estime d'autant plus libre, que la volonté des législateurs domestiques, exprimée par les testaments, remplace davantage la volonté des gouvernants exprimée par la loi écrite.

« Chez les peuples où dominent ces opinions, la liberté testamentaire assure aux familles et à l'État les avantages de la transmission intégrale des biens, sans donner prise aux abus du droit d'aînesse au partage forcé. Elle fortifie surtout l'autorité paternelle et forme à ce titre une véritable institution sociale.

« Les motifs allégués en France, pour sou-

21 M. Le Play, *Réforme sociale*, t. I.

mettre la famille à l'empire de la loi, sont précisément ceux qui, dans la Grande-Bretagne, l'en ont fait repousser. En tout ce que la raison et la nature commandent, les Anglais laissent volontiers la plus grande latitude à l'initiative des citoyens. Dans leur pensée, l'amour paternel, c'est-à-dire la force sociale la plus énergique et la plus universelle, est plus apte que tout autre pouvoir à trouver en chaque cas le mode de transmission qui répond le mieux aux besoins de tous les intéressés.

« Il leur paraît contraire au bon sens de soutenir que ces besoins seront mieux satisfaits par une formule générale, émanant de l'autorité publique, et pliant à une même règle les situations les plus diverses. De plus, l'intervention des fonctionnaires publics dans les affaires les plus intimes de la famille leur est particulièrement antipathique : le soin de leur intérêt et le sentiment de leur dignité s'unissent pour la leur faire repousser [22]. »

En France, où nous nous payons de mots et d'apparences, et où le nom de la liberté sert à couvrir les actes qui l'offensent le plus, nous

22 M. Le Play, *Réforme sociale*, t. I. Nous avons bien souvent, dans les pages qui précèdent, emprunté, sans en avertir le lecteur, des passages entiers à l'éminent auteur de *la Réforme sociale*. Mais, cette fois, la précision de la pensée et le bonheur de la forme nous ont interdit de nous l'approprier.

acceptons, nous appelons quelquefois, dans les détails mêmes de notre vie domestique, des ingérences légales, dont la tyrannie révolterait nos voisins les plus soumis, d'ailleurs, aux lois générales de l'État.

« La servitude avilit les hommes, jusqu'à s'en « faire aimer, » a dit Vauvenargues, sous un des éclairs les plus vifs et les plus pénétrants de la sagacité, qui nous paraît marquer le trait principal de son génie.

VII

Nous avons rappelé, en commençant ce travail, quels précurseurs avaient, dès 1865, préparé les voies aux observations des négociants et des industriels de Paris et de Bordeaux, en 1875.

Nous voudrions, en le terminant, indiquer, d'un même coup, aux hommes dont la courageuse démarche nous a mis la plume à la main, sur quels auxiliaires ils peuvent, dès aujourd'hui, compter pour le succès de leurs desseins, et aussi quels sont ceux à qui il est urgent qu'ils s'occupent, dès à présent, de porter un prompt et décisif secours.

Nous venons de voir quel appui pouvait leur

prêter l'exemple des législations de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord. Sans sortir de France, ils peuvent encore recruter d'importants alliés.

Comme en Belgique, chez nous, en effet, non-seulement de nombreux juriconsultes justement accrédités ont, depuis longtemps, mais dans ces dernières années surtout, hautement défendu la cause de la liberté des testaments : non-seulement des magistrats, isolément [23], mais des cours d'appel même, — nous citerons notamment celle d'Agen, — placées en présence des besoins des populations rurales, ont osé, pour faire prévaloir la stabilité des partages d'ascendants, engager avec la cour suprême, une lutte, infructueuse sans doute, mais mémorable et dont le frémissement dure encore.

La jurisprudence semble inexorablement fixée

[23] Mentionnons, en France : Le discours prononcé par M. PINART, procureur général à la cour de Douai, à l'audience solennelle de rentrée du 4 novembre 1862; le livre de M. REQUIER, premier président à la Cour d'Agen, *sur les partages d'ascendants*, 1868; celui de M. BARAFORT, président à la Cour de Lyon, *sur le même sujet*, 1870; en Belgique, le livre de M. MAURICE HALLEY *sur la Liberté testamentaire*, 1872; et celui de M. MOREAU d'ANDOY : *Le Testament selon la pratique des familles stables*, 1873.

A la liste de ces ouvrages il convient d'ajouter l'écrit publié, en 1870, par M. VRAYE, notaire, et qui a pour titre ; *L'Agriculture et la Propriété foncière en face des lois fiscales, des lois de procédure et de la vénalité des offices.*

par la cour de cassation, et l'on ne doit plus attendre de réformes sur ces matières que de l'intervention législative. Mais lorsque cette intervention sera requise, l'on peut compter que des champions se lèveront, pour la soutenir, du sein de la magistrature elle-même.

Il est vrai que ces jurisconsultes et ces magistrats se sont plutôt occupés « des palliatifs » que de la réforme radicale, c'est-à-dire de l'abolition de la loi actuelle.

Mais peut-être ces palliatifs sont-ils les seuls remèdes que le tempérament de la nation puisse actuellement supporter. Et à ce titre, nous les indiquerons ici sommairement, comme « des cheminements » vers la position principale qu'il s'agit d'emporter. Ce sont :

L'extension de la quotité disponible; — la liberté rendue aux arrangements de famille; — la simplification des dispositions relatives aux partages d'ascendants; — la modification de celles qui devront s'appliquer aux partages entre orphelins mineurs; — la substitution d'arbitres désignés ou bénévoles, mais toujours gratuits, aux officiers ministériels; etc.

Chaque fois qu'une de ces questions spéciales deviendra un point de débat, on peut se tenir assuré qu'elle trouvera pour sa défense des hommes spéciaux, autorisés et convaincus.

Nous venons de dire quels sont ceux que nous croyons prêts à porter le secours : parlons maintenant de ceux qui l'attendent et qui en ont un besoin pressant.

La réforme qui rendrait à la France la liberté testamentaire serait considérée comme un bienfait par ses populations les plus laborieuses et les plus morales, notamment par celles qui habitent nos provinces basques, les pays de Foix et de Comminges, le Roussillon, l'Armagnac, la Chalosse, la majeure partie de la Gascogne et du Languedoc, le Rouergue et le Quercy, la haute Auvergne, le Velay, le Vivarais, le Gevaudan, la haute Provence, le pays de Nice, la Savoie, le Dauphiné, les montagnes du Forez, de la Franche-Comté et du Morvan. Il existe encore, dans nos départements du Sud et du Sud-Est, des milliers de familles qui s'efforcent de continuer la tradition séculaire de la transmission intégrale des foyers et des ateliers, et qui luttent obstinément, soit par des dispositions occultes, soit en bravant et en soutenant des procès, contre les prescriptions du Code civil. Cette transmission se pratique, à l'heure où nous sommes, parmi certains paysans du pays basque, que l'influence moralisante du travail quotidien a défendus contre la corruption dont se sont laissé atteindre,

dans les mêmes conditions, les familles riches et oisives.

Mais, dans ces luttes contre la loi et ses délégués, la plupart de ces familles épuisent leurs forces et, chaque année, quelqu'une succombe. La force de la nation tout entière est atteinte par ces désastres domestiques isolés; le fisc et les agents ministériels seuls s'y enrichissent [24].

Ce cri d'appel et d'assistance, qui rallierait tant d'efforts épars, ne saurait retentir trop tôt ni trop haut : des milliers de poitrines s'élargiront en le répétant.

VIII

Nous voudrions, avant de finir, prémunir les hommes de bonne volonté et de bonne foi, mais peu défendus par leurs réflexions ou leurs études, contre certaines allégations captieuses,

[24] « L'œuvre du Code civil, » a dit heureusement un des collaborateurs de M. Le Play, les plus distingués de lui et du public, « l'œuvre du Code s'accomplit avec une inflexible régularité, à « la façon d'un de ces grands phénomènes naturels que des « efforts peuvent contrarier sur certains points, mais qui sur- « montent, à la fin, tous les obstacles. C'est une marée qui « monte et qui aura bientôt submergé jusqu'aux derniers îlots, « préservés jusqu'ici par la tradition, par la difficulté des com- « munications et par l'emploi d'un patois local. » (*Des Familles-souches du Lavedan*, par M. Cheysson, ingénieur des ponts et chaussées.)

décevantes, — souvent passionnées, — qui les déconcerteront d'abord, et qui pourraient finir par les dérouter.

Les plus communément répétées parmi ces allégations sont, nous l'avons déjà dit, celles qui consistent d'abord à représenter le partage égal et forcé « comme une des conquêtes de 1789 », ensuite « comme une conséquence logique, organique, pour ainsi dire, de toute démocratie ».

Nous croyons avoir péremptoirement établi, dans le cours du présent travail :

Que le système du partage forcé n'est jamais entré dans les plans des hommes de 1789;

Que sa conception première a été *une improvisation* d'un conventionnel, dont le nom même est resté inconnu, et son élaboration, le produit non pas de la méditation de philosophes ou de jurisconsultes, mais de quelques minutes de débats tumultueux;

Que ce système est absolument contraire aux principes libéraux proclamés au début de la révolution;

Qu'il est si peu « un organe nécessaire » d'un régime démocratique que l'on peut, sans être accusé de paradoxe, le regarder comme lui étant absolument opposé. L'exemple de la démocratie américaine où règne la liberté illi-

mitée de tester, accablant comme fait, n'arrive qu'en surcroît, et comme preuve, à la rigueur des conclusions du simple raisonnement.

D'autres adeptes de ce système vont jusqu'à prétendre même que son principe appartient à *l'ordre naturel*, et que l'enfant est investi en naissant « d'un droit primordial », indépendant de toute convention humaine, aux biens de ses auteurs.

Jamais, à notre connaissance, avant 1793, aucun légiste, chez nous, du moins, parmi ceux qui font autorité, n'a ni établi, ni reconnu, ni défendu un pareil droit. Nous avons vu comment, dans l'*Esprit des Lois*, s'en est exprimé Montesquieu.

Les autres races latines, — mais surtout les Anglo-Saxons, sont unanimes pour repousser une pareille théorie. Elles estiment, au contraire, que les saines notions de la loi naturelle subordonnent la situation des enfants à la libre volonté du père exprimée par le testament.

Chez ces peuples, les parents disposent des biens qu'ils ont conservés ou créés, après avoir pourvu à l'établissement de leurs enfants. Ils n'admettent à aucun degré le droit égal de ces enfants à leur héritage.

L'origine de toute propriété étant le travail

fécondé par l'épargne, ce qui est « de droit naturel », c'est que le propriétaire dispose souverainement de sa chose et la transmette avec la même liberté après lui. Ce droit naturel ne saurait être aboli par cette circonstance que le propriétaire devient père de famille; car la paternité constituerait alors une sorte de déchéance et comme une interdiction de droits qui fussent demeurés complets, si le propriétaire n'avait pas eu d'enfants.

La loi n'a donc pas à restreindre sa liberté, sauf dans le cas où les enfants tomberaient à la charge de la société; mais, dans ce cas, le droit d'intervenir dans la disposition de la propriété privée naîtrait de l'atteinte portée à l'intérêt public et non « du droit naturel » de l'individu.

Un autre argument, le plus étrange assurément, mais non pas le moins fréquemment reproduit parmi les objections dont nous cherchons à faire justice, se rencontre habituellement chez les adversaires qui, méconnaissant le sentiment primordial et indélébile de la paternité, et ne se fiant qu'à la loi pour apprendre aux pères à être pères, repoussent la liberté de tester, non pas parce qu'elle est contraire au droit naturel ou bien en contradiction avec les principes de 1789, mais parce qu'elle exposerait « les chefs de

« famille aux séductions individuelles ou aux
« captations des ordres religieux, et détourne-
« rait au profit d'étrangers la succession natu-
« relle des biens et du toit domestique ».

Une seule réponse nous paraîtrait devoir être faite à cette bizarre argumentation, qui produit dans notre esprit un irrésistible sentiment de révolte, comme le provoque toute atteinte au bon sens et à l'éternelle vérité; cette réponse, c'est l'exemple de moralité, d'ordre, de prospérité domestiques, que donnent les peuples chez lesquels est pratiquée la liberté testamentaire.

De graves et pénétrants esprits n'ont point, cependant, dédaigné d'en faire une autre, et de réfuter directement cette doctrine de l'indignité des pères et de la nécessité de protéger contre eux leurs enfants.

« ..... Quel homme, disait au Corps législatif,
« dans la séance du 4 germinal an VIII, Bou-
« lay de la Meurthe, parlant comme orateur du
« Gouvernement; quel homme, pénétré des
« devoirs de la vie humaine, et versé dans la
« connaissance des affections les plus habituelles
« de la famille, peut craindre d'investir le père
« d'une autorité trop grande et trop durable?
« Les plus fortes, les plus constantes passions
« du genre humain ne l'attachent-elles pas à

« eux? Et peut-on en dire autant des enfants?
« D'ailleurs, les pères n'ont-ils pas, en général,
« plus d'expérience et de sagesse que leurs en-
« fants?... Il existe, dit-on, de mauvais pères
« qui abuseront de la faculté que le projet leur
« donne : c'est attaquer le principe par l'excep-
« tion. Les abus isolés qui pourront résulter de
« la loi seront bien au-dessous des avantages
« que cette loi produira...

« ..... Il faut consulter, surtout, le vœu et les
« besoins de la masse de la nation, qui ne doit
« pas plus être sacrifiée à des préjugés révolu-
« tionnaires qu'à des préventions féodales et
« nobiliaires. La loi proposée est sollicitée sur-
« tout par la portion nombreuse des petits
« propriétaires. Ce n'est qu'en éludant la loi
« existante que la culture des terres a pu se
« maintenir. Si cette loi est dans l'intérêt de
« l'agriculture et du commerce, elle est aussi
« dans l'intérêt des mœurs; il faut restaurer
« l'autorité paternelle, la plus légitime et la
« plus sacrée de toutes, autorité qu'on a pu
« briser, quand il s'est agit de renverser l'autorité
« publique et de changer de gouvernement,
« mais à laquelle on ne peut trop s'empresser
« de rendre sa force et sa dignité, maintenant
« qu'il n'est plus question que de conser-
« ver... »

« Il ne faut pas, » — disait Benjamin Constant au Tribunat, dans la séance du 29 ventôse de la même année, — « il ne faut pas confondre « les affections naturelles avec des institutions « factices. C'est par haine de la féodalité que je « vous demande de restituer aux pères leurs « droits et leurs libertés légitimes. Je ne veux « que, se trouvant privés de l'empire que la « nature leur a délégué, se voyant déchus d'une « puissance dont la perte est pour eux et pour « leurs enfants le plus grand des maux, ils en « accusent l'égalité nouvellement introduite. « Rien n'importe plus à la morale et à la répu- « blique que la dépendance des enfants.

« ... Mirabeau, en parlant des pères, re- « vient toujours sur le fatal pervertissement de « la nature humaine; elle lui paraît bizarre, ca- « pricieuse, despotique. Lorsqu'il parle des fils, « tout est changé: cette même nature lui paraît « reconnaissante, désintéressée, pleine d'affec- « tion douce et de sentiments généreux. Toutes « les injustices, toutes les vexations, tous les « vices sont le partage des parents. Celui des « enfants se compose de toutes les vertus, de la « douceur, de l'affection, de la piété filiale.

« Mon expérience est directement opposée à « celle de Mirabeau; je vois dans les enfants une « race nouvelle, en proie à toutes les impres-

« sions qu'elle ne peut encore apprécier, n'ayant « aucune connaissance ni des choses ni des « hommes, et dominée par ce besoin d'indé- « pendance que la nature nous a donné comme « un mobile nécessaire et qui est à la fois la « source de toutes nos vertus et de tous nos « écarts... Je vois les pères concentrer néces- « sairement tous leurs calculs sur leurs en- « fants...

« Il est des inconvénients inévitables : celui « qu'on nous oppose ne me paraît pas compa- « rable à l'avilissement de la puissance pater- « nelle et à l'impunité de l'ingratitude et de la « désobéissance filiales... »

Une dernière objection, à laquelle nous aurions dû peut-être donner la première place, car on la rencontre inévitablement sur le seuil de la discussion des lois successorales, de la part d'esprits, d'ailleurs sincères, mais peu réfléchis et peu préparés, est celle-ci :

« Priver les enfants de l'assurance de l'héri- « tage, *c'est rétablir le droit d'aînesse*. Tous les « pères voudront faire un aîné, dès que la loi « ne le leur interdira plus ! »

Nous pourrions faire remarquer que cette al-

légation dément formellement celles qui nous ont occupés d'abord. — Si tous les pères doivent être empressés à faire « un aîné », le partage égal n'est donc ni de droit naturel et primordial, ni de coutume irrévocablement imposée par nos mœurs. — Mais nous voulons pousser la discussion plus avant.

Le discours que nous avons déjà cité nous fournit encore la réfutation la plus directe et la plus impérative d'un raisonnement également contredit par la logique et par les faits :

« Il n'y a aucune affinité entre la faculté de « tester et les priviléges héréditaires, » disait Benjamin Constant au Tribunat, dans la séance du 29 ventôse, an VIII. « Dans notre ancien « régime, ce *n'était pas la volonté des pères qui « avait rétabli le droit d'aînesse; c'était, au con- « traire, le droit d'aînesse qui dénaturait la vo- « lonté des parents.* Le droit de primogéniture « était la plupart du temps indépendant de la « volonté paternelle ! Par une contradiction « assez bizarre les adversaires du projet atta- « quent la liberté qu'il accorde au père avec des « raisons qui ne s'appliquent qu'au joug que leur « imposent nos anciennes lois... »

Il est donc faux que rendre au père la libre

disposition de ses biens soit, à un degré quelconque, introduire ou préparer le rétablissement du droit d'aînesse. Le père de famille pourra toujours, sous un régime de liberté, faire les parts égales entre ses enfants s'il le juge convenable. Seulement il n'y sera plus contraint par LA LOI, et, par cela seul, l'autorité et la dignité de son rôle seront pleinement recouvrées. La société française retrouverait sa vieille base : LA FAMILLE, unie sous le pouvoir, obéi et respecté de son chef.

Prétendre tirer de *la liberté de tester le droit d'aînesse* serait conclure du pour et du contre et substituer la contradiction formelle d'un principe à son affirmation absolue.

« Le droit d'aînesse est, au même titre que le « droit au partage égal, » la négation de la noble liberté que viennent de revendiquer les Chambres de Commerce de Bordeaux et de Paris : la liberté, pour tous les citoyens français, même pères de famille, de POSSÉDER et de TRANSMETTRE leurs biens, leur toit, leur atelier, leurs outils, leurs meubles, sans y être dispendieusement contredits par l'intervention d'un tribunal, d'un avoué, d'un notaire et d'un commissaire-priseur.

Quel que soit d'ailleurs le sort réservé par la Providence à cette revendication, — quels que

puissent être les obstacles et les retards qu'elle doive encore rencontrer, — elle demeurera un titre, dès aujourd'hui ineffaçable, pour les hommes qui ont osé en prendre ou en renouveler l'initiative; et quiconque a le souci de la régénération et de la grandeur de la patrie ne devra plus oublier les noms de ces gens de bien, de sens et de courage.

IX

NOTES

1re SÉRIE

« ... La propension à se porter à un commerce extérieur, répond la Chambre de Lyon, étant surtout une affaire de mœurs, c'est sur les mœurs qu'il faut agir; et l'on n'agit sur elles d'une manière sérieuse que par la direction donnée à l'enseignement et une application prolongée de lois appropriées au même but. C'est ainsi que s'établissent à la longue les traditions. Si nos commerçants se plaignent de ne rencontrer trop souvent, pour auxiliaires et pour employés, que des sujets mal préparés, munis d'une instruction qui n'est pas suffisamment en rapport avec la profession commerciale, parfois même imbus de préjugés contre elle, cela tient sans doute à des penchants innés du caractère national, mais cela tient

aussi, à n'en pas douter, à ce que l'enseignement, dans toutes ses branches et à tous ses degrés, n'a pas été tourné vers les choses commerciales, comme il aurait dû être depuis longtemps. C'est donc le sens commercial qu'il faut développer chez les jeunes générations si l'on veut réellement accroître leurs aptitudes aux entreprises lointaines...

« La Chambre de Commerce de Lyon a bien prouvé que telles étaient ses convictions lorsqu'elle a pris l'initiative d'une création d'une école de Commerce...

« L'Angleterre, il est vrai, n'a pas d'écoles de Commerce; mais on peut dire qu'elle n'en a pas besoin. Un mouvement si intense d'affaires règne dans le pays tout entier que la jeunesse en est comme enveloppée, et qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir des écoles pour lui donner le goût du commerce. Elle a mieux que l'école, elle a l'enseignement vivant, l'enseignement des faits qui la presse de toutes parts.

« Si l'Allemagne et la Suisse, qui ne sont pas dans les mêmes conditions que l'Angleterre, n'ont pas négligé l'établissement des écoles de Commerce, ce qu'on appelle l'enseignement secondaire tient une plus large place que chez nous; et ces deux pays s'en trouvent bien...

« Il est certain que depuis quatre-vingts ans notre société politique et économique a plus changé que nos systèmes d'instruction, et qu'il y a sous ce rapport un défaut d'harmonie et de conformité préjudiciable à notre avenir et à nos destins.

« L'enseignement des lycées n'est-il pour rien dans la plaie du fonctionarisme? n'est-il pas à un certain degré responsable de l'encombrement des professions libérales? Il serait donc utile de chercher à faire converger toutes les branches de l'instruction vers un but commun, qui ne peut être que la prédominance commerciale et industrielle du pays. » — (*Chambre de Lyon*, délibération du 1er octobre 1874.)

« L'influence que l'éducation et les lois peuvent exercer sur les mœurs et les habitudes d'un peuple ne saurait jamais, quelque puissante qu'elle soit, changer le génie particulier d'une nation.

« Les causes générales et profondes qui ont, selon les vues de la Providence, imprimé aux races humaines des tendances et des aptitudes diverses, demeurent persistantes et résistent à tous les efforts qui peuvent être faits pour les dominer.

« Le Français s'est toujours distingué par un grand amour du sol natal; laborieux, trouvant presque toujours dans la culture d'un sol fertile des moyens d'existence assurés, ce n'est que très-exceptionnellement qu'il est entraîné à aller dans des pays lointains à la recherche d'une situation que la perspective de l'éloignement de la patrie lui fait toujours entrevoir d'une manière peu favorable.

« Le temps pourra modifier, sans doute, cet état de choses; mais il ne pourra le faire que lentement, et nous ne pensons pas qu'il soit possible d'obtenir, sous ce rapport, de résultats utiles par l'effet de lois nouvelles ou de modifications dans notre système d'éducation. » — (*Chambre de Marseille*, délibération du 19 août 1874.)

« Il est difficile de déterminer exactement la part qui revient à la législation dans le développement, chez les jeunes gens, du goût pour les affaires lointaines.

« Nous croyons, du reste, que la législation a, sur cette question, une influence beaucoup moins importante que l'éducation et l'instruction.

« La jeunesse anglaise et allemande reçoit, en général, une instruction et une éducation plus pratiques et plus viriles que la nôtre. Pour ne parler que de l'instruction, celle de notre Université, bonne à certains égards, ne répond que d'une manière incomplète aux exigences de notre époque et n'est pas en rapport avec le développe-

ment industriel et commercial qui la caractérise. » — (*Chambre du Havre*, délibération du 29 novembre 1874.)

2e SÉRIE

« Le grand développement du commerce d'exportation suppose nécessairement, de la part du négociant, une certaine facilité, une certaine tendance à s'expatrier, au moins momentanément.

« Cette tendance est favorisée, en Angleterre, par le climat peu agréable, le peu de goût naturel aux choses abstraites, l'*état de gêne où le droit d'aînesse laisse les cadets*, la considération dont le commerce est entouré, le sentiment d'une sorte de suprématie sur la mer et sur le littoral.

« Plusieurs de ces causes agissent sur l'Allemand, dont la vie, chez lui, manque d'aisance, de variété, d'activité, et qui, en quelque sorte, instinctivement, cherche d'autres climats et d'autres terres. Il commence par apprendre un grand nombre de langues vivantes ; il cherche ensuite la nation sous les lois de laquelle il ira vivre.

« L'Anglais colonise, l'Allemand émigre ; tous deux s'éloignent volontiers du pays où ils sont nés.

« Il n'en est pas de même du Français, qui se trouve bien chez lui, ne voyage guère qu'en touriste ou en savant, et, entendant bien trouver à qui parler dans sa langue, se dispense volontiers d'étudier celles de ses correspondants ou même des contrées qu'il veut visiter.

« En France, d'ailleurs, les fonctions publiques, trop multipliées, attirent, malgré la modestie des émoluments qui y sont attachés, un grand nombre de jeunes gens qui trouveraient dans le commerce extérieur un emploi de leur intelligence, plus laborieux sans doute, mais plus lucratif

pour eux et plus utile à la nation. Ajoutons que cette tendance regrettable va s'affaiblissant chaque jour. » — (*Chambre d'Épinal*, délibération du 14 septembre 1874.)

« En Angleterre le champ des affaires est agrandi, les familles sont plus nombreuses. *Le droit d'aînesse oblige les cadets à sortir de l'Ile.* L'esprit de colonisation est plus développé, ils sont plus portés à l'émigration... » — (*Chambre de Saint-Omer*, délibération du 3 juillet 1874.)

« Les lois anglaises diffèrent essentiellement des nôtres; *le droit de tester offre les résultats suivants : famille plus nombreuse, pas d'hésitation pour fonder un grand établissement, il ne sera pas divisé. Obligation pour les jeunes gens, n'ayant qu'une part minime dans l'avoir paternel, de chercher fortune*, et, pour y arriver, ils vont à l'étranger représenter et tenir les comptoirs de leurs frères, parents ou étrangers. Les enfants sont élevés dans des idées de séparation, et cela leur semble naturel.

« Quant à l'Allemagne, c'est la campagne dont les terres deviennent insuffisantes pour sa trop grande population et l'absence de toute industrie pour occuper les bras qui engageaient d'abord quelques familles à rechercher des terres dans le nouveau monde, puis s'en est suivi d'autres émigrations, mais le mouvement est devenu stationnaire depuis que la hausse de la main-d'œuvre et les développements de l'industrie fournissent les moyens d'existence.

« Nous regardons donc inutile de pousser notre nation à l'émigration; mais nous engageons notre jeune génération de se préparer pour pouvoir aller à l'étranger dans le but de représenter les intérêts français. Il faut que des maisons françaises, solides, sérieuses, laborieuses, honnêtes, s'établissent de plus en plus à l'étranger, si nous voulons disputer le terrain à notre grand concurrent

l'Angleterre. » — (*Chambre de Roubaix*, délibération non datée.)

« Le système d'éducation, en Angleterre, est beaucoup plus pratique que celui qui est adopté dans nos écoles et lycées. Tout en ce pays converge vers le même but, celui de maintenir sa suprématie maritime, commerciale et coloniale. Tout concourt à attirer les jeunes gens vers la carrière commerciale. *La législation qui accorde tous les biens paternels à l'aîné de la famille, et ne laisse aux cadets qu'une bien faible portion, les oblige à suivre la carrière qui, seule, peut leur assurer un bien-être à venir.* Ils tachent de se créer des relations à l'extérieur; de là l'émigration de la plupart d'entre eux et les innombrables comptoirs dont sont peuplés tous les pays du globe; de ces causes aussi dérive son immense commerce d'exportation.

« L'Allemand qui ne trouve pas dans sa patrie l'aisance que son rude climat semble lui refuser la quitte, pour aller se la procurer dans les pays d'outre-mer. Il y fonde des établissements vers lesquels se dirige l'exportation des produits de la mère patrie. » — (*Chambre de Narbonne*, délibération du 29 octobre 1874.)

« L'éducation anglaise développe beaucoup plus l'initiative individuelle que l'éducation française; les membres de la même famille, plus nombreux généralement que chez nous, quittent plus facilement le toit paternel; le *jeune homme anglais parvenu à l'âge de raison est considéré et par lui-même et par ses parents comme indépendant et comme tenu de se suffire à lui-même. Les lois sur les héritages, tantôt en favorisant d'une façon exclusive le fils aîné, tantôt en laissant une grande liberté de tester au père de famille, empêchent les enfants de compter d'une façon trop absolue sur la fortune de leurs parents.* L'exemption du service militaire, les

habitudes de déplacement, les relations déjà créées avec l'étranger, les colonies, le succès et la prospérité des commerçants revenus après un long séjour en dehors de la patrie, sont autant de motifs d'encouragement pour le jeune Anglais qui pense à s'expatrier.

« En Allemagne la constitution sociale du pays, le rôle prépondérant de la noblesse, qui occupe les principales fonctions civiles et militaires, enfin l'organisation très-complète de l'instruction commerciale sont probablement les raisons qui portent la classe moyenne à s'occuper d'affaires et à chercher à l'étranger une position qu'elle n'obtient pas facilement chez elle. » — (*Chambre de Rouen*, délibération non datée.)

La Chambre de Montpellier, en constatant cette supériorité de l'étranger sur nous, va jusqu'à la considérer comme due à une faveur particulière de la Providence envers nous et comme un privilége pour la France.

« Malgré tous les obstacles que nous avons signalés, si nous possédions l'esprit d'initiative et d'expansion qui anime nos concurrents, nous aurions certainement pu prendre une plus large place dans le commerce lointain. Mais, il faut bien le reconnaître, il y a *aussi chez eux, pour s'expatrier, des raisons qui, par un rare privilége de la Providence, sont loin d'exister chez nous au même degré.*

« Les Allemands, les Suisses, ne trouvent pas toujours dans leur pays à donner carrière à leur activité ; il leur est souvent difficile d'y trouver la fortune par le travail. Sur beaucoup de parties du territoire, il n'y a guère de commerce, d'industrie ou d'agriculture possibles : le climat est rude, le sol ingrat, la prospérité peu générale. Les Anglais, de leur côté, se trouvent en présence d'une concentration excessive de la propriété foncière. L'inégalité des fortunes et des situations est très-grande : les familles sont généralement très-nombreuses ; *les aînés*

obtiennent tous les avantages, et il n'est pas étonnant que, dans ces conditions diverses, on s'expatrie plus facilement que chez nous.

« En France, en effet, l'aisance est beaucoup plus générale. On est sous un beau climat, sur un sol fertile; chaque province a sa branche de commerce et d'industrie. L'agriculture y est presque partout fructueuse, et la division extrême de la propriété favorise l'attachement naturel du Français pour le sol natal. Il y a à peine cinquante mille propriétaires payant une cote foncière de quatre cents francs, c'est-à-dire représentant plus de deux cent mille francs de capital foncier. La moyenne et la petite propriété comptent, au contraire, près de huit millions de titulaires. La population presque tout entière se trouve donc attachée au sol par les liens les plus vivaces, et cet état social privilégié, dont il n'y a peut-être pas un autre exemple, explique jusqu'à un certain point notre peu de goût pour les entreprises lointaines. Nos fils sont, par suite, élevés beaucoup plus mollement que dans ces familles nombreuses du Nord, où une partie des enfants est nécessairement préparée dès l'enfance à aller conquérir au dehors une position dans ce monde.

« Mais, si l'État ne peut réformer nos tendances, il pourrait, du moins, dans l'intérêt du commerce français, améliorer nos systèmes d'étude; car, ce qui entretient les dispositions dont nous venons de parler, ce sont les préjugés intellectuels qu'ils inspirent contre l'exercice des professions commerciales. Au sortir du collége, un bachelier croit presque déroger en entrant dans le commerce, et l'Université entretient ces erreurs d'appréciation par son dédain, ou, tout au moins, par son indifférence pour les études nécessaires à notre profession. » — (*Chambre de Montpellier*, délibération du 20 août 1874.)

« On doit remarquer de plus, dit la Chambre du Havre « dans sa lettre au Ministre du commerce, en date du « 15 août 1875, que le commerce et l'industrie trouvent

« chez nous de grands obstacles à leur développement « par suite des éventualités de liquidation au décès aux- « quelles sont exposés les chefs de famille qui ont créé de « grands établissements et organisé des opérations im- « portantes. »

CHAPITRE XIII

LA DISCUSSION EN BELGIQUE AU SUJET DU TESTAMENT

Par M. le chevalier A. de Moreau d'Andoy.

Toutes les personnes qui refléchissent s'aperçoivent qu'on a lancé la société dans une voie fausse; qu'elle est comme un navire sans gouvernail et sans pilote. On a cru qu'elle pouvait se tenir en équilibre entre le bien et le mal, le mensonge et la vérité, tout comme le jongleur se tient ferme sur la corde tendue, au moyen du balancier. La sainte loi du Décalogue, qui lui servait d'assise, a été rejetée comme superfétation, et l'on a vu des gouvernements sans Dieu, et des législations athées. Cette situation, qui tendrait à devenir générale si elle n'avait amené déjà de terribles catastrophes, a engagé plusieurs de mes concitoyens à se grouper pour s'instruire, instruire

les autres, et répandre les saines idées de la science sociale.

Il est impossible de nier que de toutes parts on tente de grands efforts pour sauver la société en péril; des âmes ardentes, dévouées au bien, poursuivent, avec un admirable courage, de salutaires réformes; elles y mettent une persévérance que ne rebutent aucun obstacle, aucune désillusion; et elles mériteraient d'être aidées et secourues dans leurs généreuses tentatives. Elles préparent, par des œuvres spéciales, la restauration du Décalogue. Le monde ne les apprécie pas, parce qu'il est ou séduit par l'erreur, ou énervé par l'indifférence. Or, ce sont là les deux chancres qui rongent la société moderne : il lui manque la Vérité et la Foi.

Lui faire admettre le vrai et le lui faire croire, c'est là une tâche qui s'impose formellement de nos jours à tous ceux qui, par leur position, leurs talents, leurs relations, sont à même d'exercer quelque influence. De là, ce double devoir de s'instruire et d'instruire les autres. L'*Union de la paix sociale*, en suivant la méthode expérimentale, recherche dans les faits de l'histoire, dans les événements contemporains et dans les constitutions de tous les peuples, la trace des vérités et des erreurs, qui conservent ou ruinent les sociétés. Elle

multiplie ainsi les éléments d'une étude à laquelle il n'est plus permis de se soustraire dans ces moments de malaise où le monde, aveuglé par de prétendus savants, veut se jeter dans les bras du hasard. L'*Union* sera donc un puissant appui pour ces hommes de cœur dont nous parlions tantôt, pour ces combattants qui n'ont pas craint de se jeter dans la mêlée, et qui luttent corps à corps par des œuvres pratiques contre les envahissements de l'immoralité et du mensonge. Elle donnera à leur dévouement un nouvel éclat, et, ce qui vaut mieux, à leur apostolat, une nouvelle force. Elle montrera aux hommes que l'expérience et la science ne sont pas avec ceux qui nient Dieu, mais avec ceux qui l'affirment.

I

Entre toutes les œuvres qui cherchent à restaurer le Décalogue, je veux citer, en première ligne, celles qui, en Belgique comme ailleurs, tendent à généraliser le repos dominical. On a pris la question de haut, et dans notre académie de médecine, il s'est élevé plusieurs voix éloquentes pour protester, au nom de l'hygiène, contre le travail du septième jour.

On a bien objecté, pour écarter la discussion,

que le repos dominical n'intéressait pas la médecine, ou que s'il l'intéressait, il se compliquait d'une autre question si peu scientifique[1] que le débat pourrait s'égarer. C'est là justement ce qu'il importe de savoir : si, oui ou non, le repos dominical a une influence hygiénique; et c'est trancher la question que de la rejeter sous prétexte qu'elle n'est pas médicale. Nous avons assez de confiance dans l'impartialité de l'Académie et dans son esprit d'analyse pour croire qu'elle saura se soustraire, dans cette grave discussion, à toute préoccupation étrangère à la science. On le lui a dit : dans toutes les religions et dans tous les partis, il s'est trouvé des défenseurs convaincus de la nécessité d'un jour de repos sur sept :

« En France, cette Chambre libérale qui, le 22 mars 1841, vote une loi punissant les maîtres et les patrons coupables de faire travailler les enfants au-dessous de seize ans les dimanches et les jours fériés; cette Assemblée républicaine qui, dans la loi du 22 février 1851,

[1] Voici comment s'est exprimé le Président : (*Bulletin officiel de l'Académie*, tome VIII, n° 6, pages 661 et suiv.) « Ce n'est « pas là une question médicale, ou si l'on voulait en faire une, « elle côtoierait de si près une autre question qui n'est plus « du tout scientifique et qui, par conséquent, n'est plus de notre « domaine, que je craindrais de voir la discussion s'égarer com- « plétement. »

déclare que, les dimanches et les jours de fêtes reconnus, les apprentis ne pourront, dans aucun cas, être tenus vis-à-vis de leurs maîtres à aucun travail de profession; cette Académie des sciences morales et politiques qui, en 1871, couronne un travail de M. Lefort, avocat à la cour d'appel, lequel n'est qu'un long et éloquent plaidoyer en faveur de l'observation du dimanche; et parmi les hommes illustres à divers titres: Jean-Jacques Rousseau déclarant avoir observé que l'homme qui, dans l'excès de son ardeur, travaille constamment sans se reposer un jour sur sept, est bientôt excédé de fatigue et se trouve hors d'état de travailler à un âge bien moins avancé que l'homme qui a, dans le cours de sa vie, consacré un jour par semaine au repos; le protestant Necker qui écrit : « Puisqu'un jour de repos sur sept est indispensable à l'homme qui travaille, faisons le dimanche au nom de l'hygiène, si ce n'est au nom de la religion; « Georges Sand qui constate : « Que le dimanche est un beau jour parce qu'il repose de six jours de fatigue; » Michel Chevalier qui s'éprend d'admiration en face de ce peuple américain, se refusant à ses affaires et à ses plaisirs, pour ne pas voyager le dimanche, et de ces compagnies de chemins de fer, qui aiment mieux subir une perte que de violer

le précepte de la Bible; Proudhon qui, dans un style magnifique, composant un véritable hymne en l'honneur du dimanche, s'écrie : « Quel plus beau spectacle que celui de tout un peuple assemblé pour les devoirs de son culte[2] ! »

De nombreuses pétitions sont aussi arrivées aux chambres législatives et au gouvernement pour obtenir en faveur des employés des chemins de fer, postes et télégraphes, quelques adoucissements dans le travail du dimanche. Il y a là une question pratique, qui n'est pas sans difficulté, mais que nous espérons voir résoudre. Nous comprenons moins pourquoi le ministère a si nettement refusé de laisser chômer, le dimanche, les presses du *Moniteur*.

Tandis que dans les hautes sphères on dispute sur la nécessité du repos dominical, le peuple se laisse trop souvent entraîner ou à le violer, ou à en abuser, au détriment de ses forces, dans de criminelles orgies. Le jour du Seigneur est mieux observé chez nous qu'en France, il l'est mieux dans les provinces flamandes que dans les provinces wallonnes, et peut-être mieux dans les villes que dans les campagnes[3].

2 Docteur Lefebvre. Séance du 24 novembre 1874. — 3 C'est une observation que j'ai faite et que je crois juste. On croit généralement le contraire.

Puisque nous sommes occupés du peuple, constatons une autre plaie qui s'étend comme la tache d'huile dans notre société imprégnée de naturalisme. Beaucoup d'ouvriers ne se donnent plus la peine de se marier; il en est cependant qui restent attachés longtemps à la même femme, et si vous leur faites remarquer l'inconséquence de leur conduite, ils vous répondent avec une bonhomie tout utilitaire : « C'est si facile ainsi ! » Le mariage des pauvres est entouré de trop de formalités; les sociétés charitables qui ont pour but d'aider les classes nécessiteuses dans la recherche des documents indispensables à l'acte de l'état civil sont trop peu connues, et les administrations publiques ne les aident pas suffisamment. Le plus grand obstacle reste toujours l'affaiblissement du sentiment religieux; on ne se marie plus au civil parce que l'on se passe bien du mariage par le prêtre. Ou le mariage est un état saint ou il n'est rien ! La révolution a montré ici encore, en préconisant la sécularisation des unions, toute son ignorance de la nature de l'homme. Elle s'est donné la mission de tout détruire, et, dans cette œuvre, elle semble ne pouvoir se lasser.

II

J. Mazini, éclairé un jour par la vérité, caractérisait ainsi les principes de 89, qui ont fait nos lois, nos institutions et nos mœurs : « La théorie politique qui a inspiré et les grandes œuvres et les grandes mesures législatives de la révolution de 89 était la « théorie des *droits* ». La doctrine morale qui l'a portée et soutenue était la doctrine matérialiste qui a défini la vie : « La recherche du bonheur sur la terre. » L'une inaugurait la souveraineté du « moi » ; l'autre inaugurait la souveraineté des « intérêts »...

« La théorie des droits peut être bonne pour achever de détruire une forme de société tyrannique ou frappée de décadence. Elle est impuissante à fonder une société nouvelle sur une base durable. La doctrine de la souveraineté du « moi » ne peut enfanter que le despotisme ou l'anarchie. La liberté est un moyen d'arriver ; elle n'est point un but.

« L'égalité absolue et matérielle est un nonsens et n'existe pas dans la nature. Quand il serait possible de l'établir, elle ne mènerait qu'à l'immobilité. Que les suffrages obéissent à une volonté unique, à la volonté du petit

nombre ou à celle de la foule, le secret d'une bonne organisation sociale n'est jamais une question de suffrages, à moins que le vote n'ait pour base et point de départ un grand principe moral dont il n'est plus que l'expression[4]. »

Les événements confirment tous les jours la vérité de ce passage : « La théorie des droits peut être bonne pour achever de détruire une forme de société tyrannique ou frappée de décadence. Elle est incapable de fonder une société nouvelle sur une base durable. » Cette puissance de destruction est saisissante dans nos lois successorales, le législateur y a introduit le partage forcé, dont la pratique devait amener la réalisation des fameux principes de 1789. Comme dit Tocqueville, ces lois « renversent les murs de nos demeures et détruisent les clôtures de nos champs[5] », et, selon Napoléon, elles paralysent toutes les forces qui pourraient faire obstacle au despotisme du pouvoir central[6]; elles vont porter jusqu'au cœur même de la société, jusqu'au sein du foyer domestique la manie de détruire, elles ruinent ce respect salutaire que Dieu prescrit aux en-

4 *Revue britannique. La Réforme morale et intellectuelle de la France*, J. Mazini, Avril 1874. — 5 *De la Démocratie en Amérique*, t. I, ch. III, p. 80. — 6 C'est bien là le sens de la lettre de Napoléon Ier à son frère Joseph, roi de Naples. Voir les *Mémoires du roi Joseph*, t. II, p. 275. Paris, 1858.

fants dans le IVe commandement du Décalogue : « Honore ton père et ta mère... »

Ces funestes conséquences de nos lois successorales commencent à frapper beaucoup de bons esprits; les importants travaux de M. Le Play ont dessillé les yeux de bien des gens; sans doute il reste encore plus d'un préjugé à vaincre. Aussi nous pardonnera-t-on de nous arrêter un instant à examiner certaines objections et critiques, que nous avons entendu faire contre la liberté du père de famille.

III

On nous fait le reproche d'attribuer à notre régime actuel de succession tous les maux du présent, d'en exagérer les inconvénients, et de ne rien voir de bon en dehors de la liberté testamentaire. Jamais aucun de nous n'a prétendu trouver dans le partage forcé la cause unique de toutes nos imperfections modernes. Les lois qui règlent la transmission héréditaire des biens décident de l'existence des familles; et, par elles, de l'avenir de la société. Quoi d'étonnant que ceux qui se sont spécialement adonnés à l'étude de cette partie du droit aient interrogé les institutions et les mœurs des dif-

férents peuples pour y découvrir les effets des divers régimes de succession? Eussent-ils été complets si, dans une question qui intéresse l'homme tout entier, ils s'étaient bornés à quelques aperçus, sans passer en revue les différentes sphères de l'activité sociale et sans pousser leurs investigations jusque dans les profondeurs du cœur humain? Les causes qui agissent sur la vie des nations sont multiples, nous le savons; mais, si elles se confondent entre elles dans la pratique, elles n'en exercent pas moins, dans chaque cas particulier, leur influence propre et caractéristique. On ne peut donc faire un reproche à notre école de rechercher et de noter, dans la plupart de nos plaies contemporaines, le virus du partage forcé.

Cette influence persistante et irrésistible des lois de succession ne peut être contestée; si elle est mauvaise, elle fera un mal incalculable. C'est pourquoi nous désirons si vivement la prompte réforme de ce titre du Code civil. En effet, nous ne pouvons pas considérer comme secondaire une question qui intéresse à un tel point la hiérarchie et la stabilité du foyer domestique. Le IVe commandement a la même origine que les neuf autres; et les lois qui gênent son accomplissement, qui nient les droits du père et exagèrent ceux des enfants, qui

exaltent la vertu infaillible de ceux-ci et refusent toute confiance à l'autorité paternelle, ces lois, disons-nous, sont une cause de désorganisation aussi redoutable que toutes celles qu'entraîne l'infraction des lois divines.

Il en est qui admettent avec nous l'importance de cette réforme, mais qui ne croient pas à sa possibilité. « Supposons, disent-ils, qu'un « parlement décrète parmi nous la liberté tes- « tamentaire, les conséquences pratiques de « cette réforme législative resteront illusoires « aussi longtemps que l'opinion publique ne « sera pas convertie. Qu'importe, en effet, que « l'on permette aux pères de disposer librement « de leurs biens, s'ils continuent à partager « également leur fortune entre tous leurs en- « fants! Or, il ne faut pas se le dissimuler, « telle est actuellement la disposition des es- « prits, que si même la liberté testamentaire « était admise, le partage subsisterait; seule- « ment il serait volontaire au lieu d'être forcé[7]. »

C'est là poser une affirmation que dément le nombre déjà très-respectable des partisans de la liberté testamentaire. Nous convenons que ce nombre est plus grand en France qu'en Belgique, et cela ne nous surprend ni ne nous

[7] Voir *Revue générale*, Octobre 1873, p. 460.

épouvante. Par suite du caractère national, le même système produit plus promptement ses effets chez nos voisins que parmi nous. Est-ce à dire, pour cela, que nous échapperons aux ravages inhérents à l'application d'un régime inventé par la Convention pour briser toute tradition et réprimer toute volonté opposée à la sienne? Nous ne le pensons pas; mais nous voyons avec plaisir que ceux qui souffrent de l'instabilité actuelle, de ce mépris de toute autorité, de cette soif insatiable de jouissances, de cette orgueilleuse ambition de l'esprit moderne, commencent à se retourner avec inquiétude vers la famille amoindrie, comme pour y rechercher le germe de nos malheurs; et cette étude les amènera à la conviction que le père doit avoir une plus grande liberté de disposer de ses biens dans l'intérêt de sa famille et de la société, si l'on veut éviter d'irréparables maux.

Les défectuosités morales de notre régime de succession ont nécessairement leurs contrecoups dans l'ordre matériel, et si la propriété, surtout la petite et la moyenne, ne réclame pas encore contre un régime qui l'opprime, le commerce et l'industrie sentent ce qu'ils ont à redouter d'une loi qui, à chaque génération, leur fait subir une crise, altère leur force et entrave leur développement.

En France, il n'est pas téméraire de prévoir que le jour où le père pourra disposer, selon ses lumières, d'une portion plus considérable de sa fortune, bien des chefs de famille partageront inégalement leur héritage. Je m'appuie sur des faits pour l'établir : 1° beaucoup de petits cultivateurs dans le Midi et à l'Est, un certain nombre de grandes fortunes soupirent après le moment où elles pourront, sans violer la loi et sans employer des moyens souvent inefficaces, conserver intact, dans l'intérêt de tous, le patrimoine paternel; 2° plus d'une fois des industriels et des commerçants, représentant les premières maisons de France, se sont élevés, en termes très-énergiques et dans des actes publics, contre le régime actuel; 3° au congrès de Nantes et dans d'autres réunions, de nombreuses signatures ont couvert les pétitions qui sollicitent, en faveur du père de famille, une plus grande liberté de tester.

Nous pouvons donc prétendre que s'il se trouvait un parlement assez convaincu pour modifier, dans le sens de la liberté absolue ou limitée du père de famille, le régime du Code civil, cette réforme ne serait pas illusoire; et, en France, l'industrie, le commerce aussi bien que l'agriculture en useraient largement. Cette expérience suffirait à prouver l'excellence de la

modification législative ; les familles de la liberté testamentaire dépasseraient si bien en prospérité celles du partage forcé, que tous les chefs de maison tiendraient à en suivre les pratiques pour en assurer les avantages à leur descendance.

C'est là ce qui se voit actuellement dans l'île Maurice. La race française, à laquelle les Anglais, depuis leur conquête (1810), ont laissé à dessein le Code civil, perd chaque jour en nombre, en puissance de travail et d'activité. Persuadée qu'elle doit cet état d'infériorité au régime successoral auquel elle est soumise, elle suppliait, naguère, le gouvernement britannique, par l'entremise de Napoléon III, de lui appliquer la législation de l'Angleterre.

Un pareil fait se produirait également, si la France, désabusée enfin de ses erreurs, revenait à un système plus en harmonie avec les droits du foyer domestique ; les familles sentiraient la nécessité de se relever, et les Belges, toujours si jaloux de leur grandeur morale et matérielle, ne tarderaient pas à demander de nouveaux succès à une législation adoptée par les peuples les plus prospères et les plus libres du monde.

On nous oppose aussi les mœurs publiques, si contraires au régime que nous préconisons.

« Comment ferez-vous, nous dit-on, pour ramener à votre parti les mœurs[8] ? » Les idées ne changent-elles pas les mœurs, et les idées ne se modifient-elles pas elles-mêmes par le raisonnement et l'expérience? C'est pourquoi nous commençons par parler et par écrire, par discuter et par exposer des faits. Si notre école ne s'adresse, comme on le lui reproche, qu'à des esprits d'élite, c'est qu'elle n'est pas révolutionnaire, et qu'elle veut d'abord convaincre et persuader. Il lui faut, avant tout, l'approbation de ceux qui réfléchissent; il ne peut y avoir sans cela de changement sérieux et efficace dans les mœurs; et il nous semble qu'ainsi doit commencer toute réforme qui ne va pas chercher ses raisons dans la rue. Du reste, les classes inférieures seront toutes converties le jour où on leur dira la vérité, car elles sentent combien le régime du partage forcé les opprime. Ici encore, les erreurs d'en haut ont été pour le peuple une source de ruines. Les mœurs se modifieront donc d'elles-mêmes, comme nous l'avons dit tantôt, sous l'influence des faits et peut-être de la nécessité.

« Quelles institutions sociales, » nous demande-t-on encore, « nous proposez-vous de

8 Voir *Revue générale*, Octobre 1873, p. 461.

créer pour fournir aux cadets la sécurité de l'existence? » D'abord il ne s'agit ni de cadets ni d'aînés; les uns aussi bien que les autres peuvent être appelés, par la volonté paternelle, à ce qui sera souvent la charge, rarement l'avantage, de continuer l'œuvre de la famille. Voyons-nous que l'Angleterre ait dû ouvrir de nouvelles carrières pour placer ses cadets, et n'avons-nous pas aujourd'hui, grâce à notre industrie et à notre commerce, de nombreux débouchés que n'avaient point nos pères? La nécessité est ingénieuse, et nous considérons comme un grand bien pour la jeunesse des classes élevées d'être obligée de se procurer, par son travail et ses entreprises, une position et un avenir qu'elle ne devra qu'à son énergie et à ses talents. En somme, l'équilibre se rétablirait bientôt. En effet, qu'est-ce qui crée les différentes carrières où l'homme trouve, par l'application utile de ses facultés, les ressources de son existence? Le capital social. C'est, grâce à ce capital, que l'on peut payer le clergé, la magistrature, l'armée, les fonctionnaires de toutes catégories, les directeurs et agents de toutes les sociétés; c'est, grâce à lui et en raison même de son accroissement, que s'ouvrent de nouveaux postes à de nouvelles activités. Il s'ensuit que les positions et les emplois offerts à la

jeunesse seront d'autant plus nombreux que le capital social sera plus considérable. Or oserait-on soutenir que la liberté testamentaire ne donnerait pas, d'une part, un puissant essor à la production, et ne réduirait pas, d'autre part, dans de certaines limites la consommation improductive, c'est-à-dire qu'elle saurait enfanter et retenir ces richesses qui, accumulées, deviennent le capital social? Et, tandis que ce fait se produirait, et que la demande du travail intellectuel et du travail manuel prendrait de l'extension, un autre mouvement s'accentuerait en sens inverse, et la possibilité de maintenir les patrimoines et les professions héréditaires attacherait plus d'hommes à la terre et aux industries domestiques, qui, de nos jours, ont tant à souffrir de l'instabilité et de ce funeste esprit d'insubordination. Ainsi, loin de songer à fonder un corps spécial de cadets, la liberté par ses propres forces arriverait, comme en Angleterre, à caser souvent dans des positions brillantes ceux qui n'hériteraient pas du domaine ou de la profession paternelle. N'est-il pas pénible de penser que nous avons sans cesse le mot de liberté à la bouche, et que jamais peut-être, à aucune époque de l'ère moderne, on a si peu compris quelle est sa fécondité et ce qu'elle doit être?

CHAPITRE XIV

LA FORCE PUBLIQUE, LA FAMILLE ET LA PROVINCE

Par M. Lahaussois.

La prospérité d'un peuple comprend évidemment la sécurité ; et, lorsque ce peuple est entouré de puissants voisins avec lesquels il doit compter, l'institution qui assure le mieux sa sécurité est certainement la force publique.

Or, en Europe, parmi les forces publiques, considérées au point de vue de la défense du sol, l'armée prussienne est généralement donnée comme un modèle. Quelle est donc l'organisation de cette armée ? Tire-t-elle sa force d'un accident passager, tel que la réunion fortuite d'un grand nombre de chefs doués de grands mérites ; est-elle une invention heureuse, un trait de génie, la manifestation du « progrès », l'œuvre de la « science » ? Il n'en est rien ! L'armée prussienne doit sa force et sa grandeur à l'application pure et simple des plus vieilles traditions du genre humain. C'est ce qu'on se propose d'établir dans la présente notice.

Le IVe commandement dit : « Honorez votre « père et votre mère, afin que vous viviez long- « temps sur la terre. » On peut dire qu'il semble ainsi placer une récompense temporelle en regard de la prescription d'un devoir ; mais il est tout aussi vrai de penser qu'il marque un but et donne le moyen de l'atteindre.

Dans l'espèce qui nous occupe, ces mots « afin que vous viviez longtemps sur la terre » signifient clairement : « Si vous voulez éviter « d'être massacrés par vos ennemis, de voir « vos troupeaux enlevés, vos villages incendiés, « honorez votre père et votre mère ; attendez « d'eux les leçons qui vous feront forts et disci- « plinés ; demeurez profondément attachés au « foyer qui vous a vus naître et qui est l'image « la plus sensible de la patrie. »

Voilà ce que Dieu commande de la manière la plus expresse et la plus étroite ; voilà l'une des plus anciennes et des plus constantes traditions du genre humain. Si donc nous démontrons que, dans l'organisation de l'armée prussienne, les institutions fondamentales reposent sur le respect scrupuleux de ces préceptes, nous aurons à la fois fourni la démonstration à laquelle nous nous sommes engagé, et placé, une fois de plus, sous les yeux des membres de l'Union, la preuve que le Décalogue n'est

pas seulement la première des lois à suivre pour accomplir ici-bas son salut, mais encore la première loi de gouvernement.

Examinons donc successivement les institutions fondamentales de l'armée prussienne, c'est-à-dire le mode de recrutement, la formation du régiment qui est la première unité collective de l'armée, le groupement des régiments entre eux, et enfin le gouvernement des forces ainsi créées. On est généralement convenu de dire que le service militaire est obligatoire en Prusse. En réalité, il n'est véritablement obligatoire qu'en temps de guerre, c'est ce que la loi exprime par ces mots : « Tout « Prussien a le droit de porter les armes pour « la défense de la patrie. » En temps de paix, l'appel ne s'applique qu'au nombre de jeunes gens strictement nécessaire pour que chaque régiment instruise, en sept ans, le nombre de combattants qu'il doit compter sur le pied de guerre ; et cette exigence est fort loin d'absorber la totalité des jeunes gens reconnus valides : les deux tiers environ sont appelés.

La durée du service réel à la caserne est seulement de trois ans pour les cavaliers et les artilleurs ; de deux ans et demi pour les fantassins ; d'un an pour les volontaires, au nombre de quinze mille ; de quelques mois pour les

soldats du train, les ouvriers d'administration, les infirmiers et certains commis. Les volontaires d'un an ne couchent point à la caserne et demeurent dans leurs familles. En un mot, la pratique, en matière de recrutement, est la suivante : ne tirer de leurs foyers qu'un nombre de jeunes hommes proportionné aux véritables besoins de la défense nationale; ne les en tenir écartés que pendant le temps strictement nécessaire à l'enseignement technique de leur fonction militaire; et, afin d'abréger ce temps le plus possible, commencer par les classer, dans les différentes carrières militaires, suivant leurs aptitudes et les connaissances déjà acquises.

Cette pratique donne déjà lieu à deux remarques importantes : tout d'abord, le souci de prendre le moins possible charge d'âmes et de bouches apparaît comme le guide de l'État prussien; mais, si l'on examine de près l'institution des volontaires d'un an, l'on aperçoit aussitôt une préoccupation non moins pratique.

Il n'y a point d'armée sans hiérarchie, et il n'y a pas de hiérarchie possible dans l'armée, s'il n'y en a point dans la société. En conséquence, tous les jeunes gens en situation de se monter, de s'équiper et de se nourrir à leurs

frais suivent les exercices, sans être contraints de coucher à la caserne côte à côte avec leurs domestiques, leurs employés ou leurs commis. Voilà, entre autres détails, ce que l'État prussien se croit obligé de faire en faveur du respect de l'autorité. Si, de l'ensemble, nous passons au détail, nous apercevons que chaque régiment se recrute parmi les populations d'un district tracé une fois pour toutes. De très-nombreux poteaux indicateurs, plantés dans ce district, rappellent chaque jour aux enfants, aux jeunes gens, aux hommes faits et aux vieillards, qu'ils feront, qu'ils font ou qu'ils ont fait partie de tel régiment.

La caserne, qui n'est autre chose que l'école militaire de ce district, en est toujours aussi proche que possible; et il résulte de cette disposition, que le drapeau et le clocher ne font qu'un; que vivre chez soi, dans le district, c'est vivre au milieu du régiment. En ce qui concerne la troupe, le principe de l'organisation régimentaire est donc que l'esprit de discipline, d'obéissance et de sacrifice, que l'attachement au drapeau, qualités fondamentales du soldat et qui ne sauraient être chez lui le résultat d'un si court passage à la caserne, sont l'œuvre des populations elles-mêmes, c'est-à-dire des familles.

Mais la troupe ne saurait se conduire seule; il lui faut des chefs, et des chefs respectables, afin qu'ils soient respectés et obéis. Or, si le chef militaire exerce, sans conteste, l'autorité paternelle dans tous ses droits et dans ses droits les plus extrêmes, ce n'est qu'à la condition de remplir, vis-à-vis de ses subordonnés, tous les devoirs de la famille. Il doit le vêtir, le nourrir, le soigner en cas de maladie, cultiver son cœur et son intelligence; il doit en toutes choses lui donner l'exemple! Enfin, pour obtenir l'obéissance, il doit d'abord obtenir le respect; et le respect n'est point le sentiment qu'on éprouve tout d'abord pour un étranger, quelque galonné qu'il soit. Ce qui revient à dire que le corps d'officiers d'un régiment doit tendre, avant tout, à être respectable, qu'il ne peut obtenir ce résultat qu'en remplissant la tâche que nous venons de décrire, et que, lorsqu'il l'a remplie, il doit s'efforcer de renouveler le moins possible son personnel.

Eh bien! ces principes sont la base même de l'organisation des corps d'officiers prussiens. Pour devenir officier, il faut avoir séjourné dans le régiment, s'y être fait apprécier par une sorte de noviciat. Au moment de la nomination, le corps d'officiers est appelé à donner son avis, et c'est seulement après cet avis, lorsqu'il est

favorable, que le grade est conféré par le roi. L'officier, une fois admis dans le corps, ne pourra en sortir que par nomination au grade d'officier supérieur, pour services distingués en vertu desquels il serait appelé aux fonctions d'officier d'état-major, ou après quarante ans de service, s'il prouve des infirmités. C'est le corps d'officiers qui fait confectionner l'habillement, la chaussure et l'équipement. Chaque chef de bataillon est à la fois le commandant et le *gros-major* de sa troupe; il lui assure la solde et la subsistance. Chaque régiment traite ses malades dans son infirmerie; ce n'est que par exception qu'il les envoie à l'hôpital. Enfin chaque jour est marqué par les prières en commun.

Cette application scrupuleuse des éternels principes de gouvernement n'a pas été, chez les hommes d'État prussiens, le résultat d'un tempérament particulier; elle est visiblement le fait d'une résolution tenace. Voici, en effet, quelques-uns des obstacles qu'ils ont dû surmonter pour appliquer, à leur armée, le principe que le foyer est la source de toute vertu et de toute force sociale.

Si l'on veut que la population mâle d'un district, levée à un moment donné, fournisse un régiment et non une bande armée, il faut que

les hommes saisis par la levée aient préalablement servi côte à côte dans le régiment qui va les recevoir pour les conduire à l'ennemi, et que le corps d'officiers qui commande ce régiment, soit précisément celui qui les a instruits pendant leur temps de stage à la caserne. Si donc les districts régimentaires contenaient des points dont la population serait particulièrement instable et flottante, comme celle d'une grande ville industrielle, non-seulement l'organisation serait en défaut, mais elle présenterait les plus graves dangers. D'autre part, il serait injuste de prélever chaque année, dans certains districts, soixante pour cent, par exemple, de leurs jeunes gens valides, tandis que dans d'autres plus populeux, le régiment se trouverait pourvu au moyen d'un prélèvement de quarante pour cent. Or comment arriver à tracer des districts de recrutement donnant chaque année un nombre sensiblement égal de jeunes gens valides? C'est une opération impossible; car dans un même lieu, par suite de mille influences qui agissent sur les naissances, le nombre de jeunes gens de vingt ans varie chaque année très-sensiblement.

De plus, si l'organisation régimentaire du district se prête merveilleusement à l'organisa-

tion de l'infanterie, qui peut utiliser des hommes de taille et d'aptitudes différentes, il n'en est pas de même de la cavalerie et de l'artillerie.

Que de difficultés! que de prétextes pour abandonner les principes! Qu'on suppose un homme d'État convaincu que le Décalogue est bon pour les enfants qui se préparent à la première communion; qu'il est inutile de demander à Dieu des règles pour organiser une armée; que l'esprit de localité créé par Dieu qui commande l'amour du foyer est un fléau; que, pour faire d'un jeune homme un soldat courageux et obéissant, il faut l'enlever à sa famille, et le dépayser afin de le soustraire à l'influence de ses proches et de ses compatriotes! Qu'on suppose un homme animé de pareilles pensées, et l'on voit aussitôt le plan abandonné, les cartes brouillées, l'armée livrée au hasard des inventions. Il n'y a plus de base, plus de point fixe, toutes les extravagances sont possibles.

Or les hommes d'État prussiens ont précisément voulu ne point abandonner le point fixe indiqué par le Décalogue, et, à travers toutes les difficultés, ils ont énergiquement poursuivi leur œuvre. Ne pouvant créer des districts de cavalerie et d'artillerie, ils se sont contentés d'un minimum : le territoire entier a été divisé

en districts de régiments d'infanterie; mais chaque district fournit à la cavalerie et à l'artillerie du corps d'armée son petit contingent annuel. Les soldats de ce contingent sont momentanément séparés, il est vrai, de leurs camarades du district appelés au régiment d'infanterie; mais, en campagne, ils se croiseront chaque jour avec eux sur les routes, dans les cantonnements; c'est pour eux que les cavaliers éclaireront le terrain, c'est pour eux que les artilleurs canonneront les obstacles!

D'autre part, s'il est impossible de tracer des districts régimentaires qui donnent chaque année un nombre égal de soldats, s'il est vrai que les agglomérations industrielles ne sauraient donner de véritables régiments, il est facile de faire de ces agglomérations des districts spéciaux, dont le rôle consistera exclusivement à fournir des appoints disséminés, dans le but d'égaliser les contingents ruraux des districts régimentaires.

La Prusse a été récompensée de la ténacité de ses gouvernants. Ses régiments étant stables, les populations des districts se sont liées aux corps d'officiers qui enseignent aux jeunes générations le métier des armes, et ces officiers ont immédiatement joui de toutes les satisfactions et de tous les bienfaits qui découlent d'une

grande considération. Mais comme les régiments ne marchent point à l'ennemi dans l'état d'isolement, leur stabilité a aussitôt donné la faculté de les conjuguer deux par deux pour former les *brigades*, quatre par quatre pour former les *divisions*, huit par huit pour former les *corps d'armée*. Les officiers généraux placés à la tête de ces différentes fractions ont naturellement participé de la stabilité de leur troupe. Ce ne sont donc pas seulement des militaires, ce sont de hauts personnages profondément liés et dévoués aux intérêts des provinces qui leur confient leurs enfants, soit comme soldats, soit comme officiers; et la permanence des rapports entre les chefs et les subordonnés a encore, à ces divers degrés, revêtu l'autorité du caractère paternel.

Voilà donc les corps d'armée créés; ce sont de puissantes masses stables, intimement liées au sol des provinces, et qui réunissent, sous un même chef, des soldats de même race, de mêmes coutumes, de même dialecte! Ceux-ci sont fiers d'être Poméraniens; ceux-là d'être Silésiens! Le sentiment qui les anime est l'émulation, et, dans les moments difficiles, c'est surtout à ce sentiment que les chefs font appel. Fort bien! mais quelle préoccupation pour l'homme qui doit exercer le commandement

suprême et pénétrer profondément ces masses si homogènes et par là même si résistantes! Quelle tentation pour un homme de génie qui connaîtrait son Machiavel, de diviser, d'éparpiller, de mélanger et d'agiter, afin de régner plus sûrement sur une unité grandiose de sa création! Mais les hommes d'État prussiens n'ont pas visé si haut. Au lieu de détruire ce qui est l'œuvre des siècles, bien loin de comprimer des forces qui sourdent spontanément du sol, ils ont appliqué toute leur intelligence au difficile problème de les faire concourir à une œuvre commune, et c'est encore à la tradition qu'ils en ont demandé la solution.

Le roi est le *commandant en chef de l'armée;* non point nominalement, mais très-effectivement. Il se fait une si haute idée de ce devoir, qu'il se décharge sur un premier ministre du soin des affaires politiques et civiles. Dès lors, tout entier à ses fonctions, comment va-t-il les comprendre?

Six grands services principaux forment les ressorts des armées et assurent la défense nationale : le haut contrôle; la direction du personnel, qui, par ses choix, crée les chefs et les corps d'officiers à son image; le service d'état-major, qui comprend la direction intellectuelle et morale des troupes ainsi que leur mise en

mouvement; le service de l'artillerie; le service du génie et le service financier.

Le roi se réserve l'exercice du haut contrôle et la direction du personnel. Le contrôle, il l'exerce en inspectant personnellement les troupes, en descendant pratiquement jusqu'aux derniers détails. Il agit ensuite sur le personnel, d'abord en donnant à tous l'exemple du travail, de l'activité et d'une vie austère; puis en se réservant personnellement le choix de tous les chefs de quelque importance. En ce qui touche les quatre autres services, il recherche et s'efforce de choisir des hommes d'un haut mérite, d'une aptitude réelle, et, sauf son contrôle, il leur en confie la direction en leur laissant à la fois la plus grande initiative et tout l'honneur de leurs travaux.

Le chef d'état-major général de l'armée s'applique, pour son compte, à rechercher l'élite des officiers dans tous les grades; il les appelle près de lui dans une école supérieure, dirige leurs travaux, les forme et leur inculque de saines traditions; après quoi, il les dissémine dans les états-majors de l'armée, qui se trouve par là pénétrée de ses méthodes et vigoureusement reliée au centre.

Le grand maître de l'artillerie dirige souverainement les travaux et l'instruction de cette

arme importante. Son devoir et sa préoccupation sont d'avoir toujours la plus belle et la meilleure artillerie de l'Europe.

L'inspecteur général du génie a le même rôle en ce qui touche les pionniers, les travaux de son arme et l'instruction des officiers du génie. Enfin *le ministre de la guerre,* représentant constitutionnel du roi devant les chambres, tient sévèrement les cordons du budget. C'est ainsi que les masses locales, dont l'organisation paraît présenter une grande somme de résistance à l'action centrale, se trouvent énergiquement traversées par cinq volontés concurrentes, dont l'une domine les quatre autres, sans les absorber, et produit l'unité d'action[1].

[1] Nous voudrions, par deux exemples, donner une idée de l'esprit qui règne dans les services militaires de la Prusse. (Cet esprit est d'ailleurs le même dans les services civils.) Peu de temps après la guerre de 1870-71, un ouvrage statistique officiel sur les pertes des armées allemandes a été publié à Berlin. Bien que cet ouvrage ait été publié par le Ministère de la guerre, il porte la signature non du ministre, mais du chef du bureau de la statistique, c'est-à-dire de l'homme qui s'est donné la peine. Une lettre de la reine félicite le haut employé de son activité et de son intelligence. Autre fait : L'*Histoire de la guerre de* 1870-1871, publiée sous la direction de M. de Moltke, publication d'une haute importance à laquelle il apporte tous ses soins, ne porte point sa signature. Le *titre* l'attribue à l'*état-major allemand.* Lorsqu'on étudie cet ouvrage, on est frappé de voir que M. de Moltke, dont le rôle a été si considérable, s'efface le plus possible, et met en relief, au contraire, ceux de ses subordonnés qui ont le mieux accompli leur devoir.

Le roi, à son tour, agit donc ici comme le père de famille qui tient à l'honneur de son nom et à la grandeur de sa maison. Tout en exigeant de ses fils qu'ils suivent la voie droite, il se garde de les annihiler; et, tandis qu'il leur prodigue ses conseils et son contrôle, il est heureux de s'effacer derrière eux et de leur laisser tout l'honneur de leurs bonnes actions ou de leurs talents. Cette conduite, si conforme à la saine tradition de la monarchie, porte les fruits qu'elle ne manque jamais de donner. Tandis que dans toute l'Europe on prononçait principalement certains noms, les soldats rapportaient tous leurs succès au roi, qui, dans la paix, s'efforce de réduire au plus strict minimum les sacrifices qu'il leur demande, et leur donne, le jour de la guerre, des chefs dignes de leur mission, et d'ailleurs préparés à la remplir. Chez les officiers, la reconnaissance ne s'égarait pas davantage : « C'est au roi, disaient-ils, que « nous devons notre gloire; non point qu'on « le voie charger en tête des escadrons, ou « choisir, sans nécessité, le poste le plus « exposé au feu; mais parce qu'il a su nous « choisir, nous préparer des chefs, et les dé- « fendre contre les accusations injustes qui ne « leur ont point manqué. »

Il est donc vrai de dire que les hommes d'État

prussiens ont fondé leur organisation militaire sur le respect de la famille et du foyer, et que l'autorité militaire s'est, chez eux, modelée sur l'autorité paternelle.

Nous ne terminerons pas cette notice sans déclarer que notre but n'est point de présenter comme un idéal de constitution sociale l'état d'un peuple enrégimenté. Comment une nation sérieusement menacée par un peuple puissant peut-elle, sans s'imposer de trop lourds sacrifices, organiser une défense nationale efficace, c'est simplement ce que nous avons essayé d'indiquer. Que si l'esprit qui préside à cette organisation s'écarte du sentiment de la défense légitime et fait place à la soif des conquêtes et du butin, les forces qui résultent des institutions créées deviennent, pour l'humanité, un épouvantable fléau.

CHAPITRE XV

LA FAMILLE DÉTRUITE EN FRANCE PAR LE CODE CIVIL

Par M. E. Cheysson

Dans une Monographie faite en 1856, M. Le Play a décrit la famille Mélouga, de Cauterets, et pressenti déjà les symptômes d'une décadence dont la menaçait tôt ou tard le choc inévitable du Code contre la coutume.

Ces prévisions n'étaient que trop prophétiques. Ayant eu l'occasion de revoir cette même famille en 1869, puis en 1874, j'ai vérifié les graves atteintes qu'elle avait subies sous l'action du partage forcé, et je les ai exposées dans les deux éditions successives de *l'Organisation de la Famille*[1].

J'ai le regret, cette année même, de constater de nouveaux progrès de ce travail de désagrégation sociale, et, sur l'invitation de M. Le Play, je les dirai en quelques mots pour ceux

[1] Voir notamment, 2e édition, premier appendice : *La Famille-souche du Lavedan en* 1869 *et* 1874, p. 211 à 289; et Document D, *La Coutume du Lavedan*, p. 382-411.

des lecteurs de l'Annuaire qui sont déjà au courant de l'histoire de la famille Mélouga et s'intéressent à ses destinées.

Ces lecteurs se souviennent peut-être que, suivant un acte de partage du 3 mars 1874, accepté par tous les ayants droit, le chef actuel de la famille, Savina, avait, d'après l'ancienne coutume, transmis son domaine et le foyer à sa fille aînée, chargée de payer les dettes dont ces immeubles étaient grevés et les soultes dues à ses frère et sœurs.

Cet acte, qui devait mettre fin aux dissensions de la famille, ne leur a imposé qu'une trêve d'un moment, et semble plutôt les avoir ravivées.

Forcé, par des réclamations pressantes, de satisfaire sans retard à une partie de ses obligations, le gendre de Savina a dû vendre, pour une somme de 6,000 fr., un pré d'environ 3 hectares 75 ares (20 *journaux*), situé dans la montagne, au lieu dit *Cazaur*.

Cette aliénation entame gravement l'intégrité du domaine, qui ne peut plus nourrir qu'une douzaine de vaches, et ne comporte plus l'élevage fructueux d'un troupeau de moutons.

Comment, dès lors, réaliser des économies suffisantes pour achever le paiement des dettes, qui s'élèvent encore à plus de 10,000 fr., si les

créanciers continuent à se montrer âpres et impatients? ne sera-t-on pas forcément conduit à un nouveau morcellement pour les satisfaire?

Malgré cette situation menaçante pour le gendre de Savina, ses cohéritiers jalousent les prétendus avantages qu'il aurait obtenus; et voilà qu'on parle déjà, à mots couverts et sous de perfides suggestions, de demander la rescision de l'acte de 1874 pour lésion de plus d'un quart. Ces grands mots juridiques, plus ou moins altérés, mais reconnaissables, sont maintenant entrés dans la langue de ces paysans, qui envisagent non-seulement sans effroi, mais même avec une certaine complaisance, la perspective d'un procès, comme offrant des chances d'améliorer un lot dont on est mécontent. Les germes funestes, déposés au sein de la famille par le procès de 1869, portent leurs fruits empoisonnés.

Enfin, et c'est là un fait profondément lamentable, Savina, par suite de ses démêlés avec sa fille aînée, et sous l'impression de griefs plus ou moins fondés qu'il est inutile de redire ici, s'est décidée à quitter le foyer des Mélouga et à se retirer chez sa fille Suzanne, qui loge à loyer dans une plus que modeste habitation.

Depuis cinq siècles, et pendant vingt géné-

rations, pareil scandale ne s'était pas produit. S'ils pouvaient en être les témoins, qu'en diraient ces ancêtres, ces patriarches que la maison a vus naître et mourir de père en fils, et qui restaient, jusqu'à leur dernier jour, entourés d'égards et de respects, et en pleine possession de l'autorité paternelle? Pour la première fois, les enfants se révoltent contre la majesté du chef de famille, qui a dû leur céder la place et s'exiler du toit natal!

Plusieurs personnes s'emploient activement à rapprocher Savina de sa fille, et y réussiront peut-être; mais l'atteinte portée à la famille-souche, à son organisation, à son esprit, n'en reste pas moins irréparable. La voilà tombée au triste niveau de ces familles instables, où les vieux parents ne sont plus considérés que comme un fardeau, et sont soumis à ces souffrances physiques et morales dont plusieurs auteurs ont tracé l'effrayant et malheureusement trop véridique tableau[2].

La famille Mélouga était restée, jusque dans ces derniers temps, comme un spécimen attardé d'une puissante et féconde organisation sociale; mais elle a dû subir, à son tour, l'influence de la loi et des mœurs, qui l'avaient

2 Voir *Organisation du travail*, Document annexé A, p. 492-497.

épargnée grâce à un concours exceptionnel de circonstances favorables.

Le Code fait son œuvre; le nivellement progresse; la famille-souche est morte ou se meurt.

Puisse du moins (et c'est sur ce vœu que je terminerai le court épilogue de l'histoire des Mélouga), puisse du moins ce drame social qui a, dans son cadre restreint, sa grandeur et ses larmes, ne pas rester stérile et déposer assez haut contre le partage forcé, pour ouvrir les yeux des admirateurs abusés du Code et faire sortir de l'excès du mal lui-même le retour à la liberté du testament, à la coutume, au respect du père, à l'observation du IVe commandement de Dieu!

CHAPITRE XVI

L'ÉTAT-PATRON ET LA COUTUME DES ATELIERS

Par M. E. Cheysson

Outre ses autres aspects, l'État peut être considéré dans ses rapports avec le personnel qu'il emploie.

Ce personnel est tellement considérable que l'on n'a pu en opérer le dénombrement. « L'article 22 de la loi de finances de 1849, dit M. Vivien, exigeait du gouvernement la publication d'un état détaillé de tous les emplois rétribués par l'État, les départements ou les communes. Cette prescription n'a pas reçu d'exécution. Le gouvernement a demandé à en être affranchi par le motif que la publication ordonnée n'exigerait pas moins de cinquante volumes in-4° de six cents pages, et entraînerait, en frais de personnel et de matériel, une dépense de plus de 500,000 fr. L'article de la loi de 1849 a été rapporté[1]. »

Depuis lors, cet effectif a dû s'accroître encore, chaque révolution aboutissant à la création de nouvelles « places ».

En dehors de ce personnel proprement dit, l'action plus ou moins directe de l'État s'étend sur bon nombre de compagnies, en particulier sur celles de chemins de fer, qui comptent aujourd'hui plus de cent cinquante mille employés. Il dirige lui-même des arsenaux, des manufactures d'armes, de tabacs, de poudres, etc.

Il y a là une fraction importante de la population, que l'État tient plus ou moins dans sa

[1] *Études administratives*, 2e édition, 1852; t. II, p. 177.

main, dont il rétribue les services, dont il règle l'existence, vis-à-vis de laquelle, en un mot, il a les droits, mais aussi les devoirs d'un patron.

I

Pour remplir ses devoirs, il faut les connaître. Or les fonctionnaires appelés à l'honneur de diriger, à des degrés divers, un nombre plus ou moins considérable d'agents, ont-ils une notion claire et précise des principes essentiels à la bonne organisation des ateliers de travail, de manière à s'en inspirer dans leur pratique de tous les jours?

Il serait difficile de le prétendre.

Dans ces belles écoles, dont les fortes études préparent les fonctionnaires et les munissent de toutes les connaissances techniques, professionnelles et administratives requises pour leur carrière, rien ne prévoit le côté social de la fonction dont ils seront investis, et ne leur apprend leur futur rôle de conducteurs d'hommes. C'est un soin qu'on laisse à la pratique, comme ne méritant pas les honneurs d'une préparation spéciale.

Il est vrai que l'économie politique figure dans quelques programmes; mais il importe

d'examiner si elle doit être acceptée comme un bon guide pour le patronat. C'est ce qui explique les détails dans lesquels nous allons entrer.

L'économie politique peut à bon droit prétendre au titre de science dans tous ceux de ses chapitres qui ont trait aux objets matériels, comme l'échange, la circulation, la monnaie, les banques... Mais dès qu'elle touche à des sujets où apparaît l'homme, elle isole en lui un de ses attributs, pour l'envisager à l'exclusion des autres. Elle verra le consommateur, le producteur, non l'homme. Ses déductions restent, dès lors, courtes et incomplètes, parce que l'élément humain vient dans la réalité déranger leur géométrie, en introduisant dans le problème une force morale qu'on ne peut pas impunément négliger.

A l'appui de ce que j'avance, je pourrais citer les questions de la population, de la richesse, de la division du travail. Je m'en tiendrai à celle du salaire, parce qu'elle a un rapport plus direct avec l'objet même de cette note.

Pour l'économiste, le salaire est aussi sûrement réglé par « la loi de l'offre et de la demande », que le niveau de la mer par celle du flux et du reflux. C'est le mot de Cobden : « Quand deux patrons courent après un ou-« vrier, le salaire hausse. Quand deux ouvriers

« courent après un patron, le salaire baisse. » — Le travail est une marchandise; c'est même en réalité la seule marchandise, « en sorte « qu'il ne peut y avoir opposition et antago- « nisme entre le travail, exercice actuel de « l'effort productif, et le capital ou la propriété, « réserve et incorporation du travail antérieur « en vue de services ultérieurs. D'une part « comme de l'autre, ce sont des services qui « s'échangent et se paient, et l'on ne saurait « concevoir, pour cet échange, de loi plus « équitable que la loi de l'offre et de la de- « mande, autrement dit, le prix débattu en « liberté[2]. »

Voilà donc, telle que la définit l'économie politique, la formule des rapports entre l'ouvrier et le patron. Ce sont deux contractants en présence. Ils débattent librement le prix de la marchandise que l'un vend et que l'autre achète, et ce prix est le salaire qui obéit à la loi la plus équitable et la plus sûre, celle de l'offre et de la demande.

2 M. F. Passy, *Journal des Économistes;* Décembre 1874, p. 493. Notre observation n'a rien qui atteigne personnellement cet honorable économiste, dont les œuvres sont toutes empreintes de spiritualisme et d'un véritable sentiment des harmonies sociales. (Voir notamment une de ses dernières brochures, *Solidarité du travail et du capital;* librairie Franklin.) La sécheresse de la formule qu'on vient de citer n'est donc pas imputable à l'homme, mais à l'école.

Avais-je tort de dire que cette formule négligeait l'élément humain? Appliquée aux rapports des hommes, alors qu'elle ne convient qu'à ceux des choses, elle permet et innocente, au nom d'une prétendue science, je l'ai dit ailleurs, des faits révoltants; elle chasse les scrupules importuns que suggèrerait à la conscience la loi morale, loi plus profonde et plus vraie que la loi économique, parce qu'elle est plus complète et ne retranche pas de l'homme ce qui fait l'homme. Avec de telles idées, le patronage n'a plus de sens. Le travail du jour fait et payé, tout est dit, si le compte est juste. L'ouvrier ne doit plus rien au patron, ni le patron à l'ouvrier. L'arithmétique des économistes est satisfaite. Mais peut-on asseoir sur de telles bases la paix et la continuité dans l'atelier de travail? A défaut du raisonnement, les résultats jugent le système, et prouvent que cette façon étroite d'envisager les choses conduit fatalement à la séparation et à l'antagonisme des classes.

En bonne économie politique, un patron soucieux de ses intérêts a le droit, presque le devoir, de développer le plus possible sa production dans les moments favorables, et d'augmenter proportionnellement son personnel, sauf à congédier ensuite, en cas de crise, les

ouvriers devenus inutiles. Cette politique amène à sa suite le chômage et les souffrances. L'économie sociale la repousse de toutes ses forces; elle commande au patron de tout mettre en œuvre pour entretenir des rapports *permanents* avec ses collaborateurs, et elle démontre, par les faits, que ces sacrifices trouvent, même au point de vue matériel, une ample compensation dans l'avantage d'attacher à l'usine une population morale, confiante en l'avenir, disciplinée et dévouée à ses chefs.

Sans pousser plus loin ce rapprochement, on voit que l'économie sociale diffère de l'économie politique par certains côtés et par certaines conclusions, ou plutôt qu'elle la comprend et la dépasse; elle s'approprie en partie ses démonstrations, mais elle les modifie et les étend, de manière à y donner place à tout un ordre de considérations que l'économie politique néglige ou s'interdit, bien qu'elles soient indispensables pour faire comprendre tout l'homme et toute la société.

L'économie politique est donc un guide non-seulement peu sûr, mais encore trompeur pour les chefs investis de la difficile mission de commander à leurs semblables.

D'autre part, dans ces recueils administratifs qui vont grossissant chaque jour, au milieu de

cette marée toujours montante de règlements et d'instructions, on chercherait inutilement des circulaires consacrées à tracer les règles de conduite que les fonctionnaires doivent suivre vis-à-vis de leurs agents, en dehors des rapports purement professionnels.

Aussi, privés à la fois de la direction positive que devraient leur donner soit les enseignements de la science sociale, soit les instructions administratives, les chefs négligent-ils ce côté de leurs fonctions, ou plutôt chacun d'eux s'en acquitte-t-il à sa façon, au gré de ses inspirations personnelles.

Le plus souvent, le chef se désintéresse de ses agents en dehors du service. Son pouvoir sur eux expire au seuil du bureau. Qu'ils soient moraux, économes, prévoyants, c'est leur affaire, non la sienne. Pourvu que les désordres de leur vie privée n'aillent pas jusqu'au scandale public et ne compromettent pas le service, il est de principe de les ignorer.

D'autres fonctionnaires, ayant à choisir entre plusieurs candidats pour une place vacante, préfèreront systématiquement celui qui n'a pas d'attaches locales, parce qu'elles sont parfois gênantes. Ils transplanteront, en conséquence, dans une localité donnée, un nouveau venu, qui n'y prendra pas racine et passera.

Croit-on que ces pratiques, et d'autres encore que l'on pourrait citer, soient bonnes et bien conçues? Pour s'éclairer à ce sujet, l'État n'aurait qu'à faire une enquête, que les ressources de la centralisation rendraient simple et rapide[3]. Il verrait que ses meilleurs agents sont ceux auxquels il fournit un logement, comme les éclusiers, par exemple, et surtout ceux qui possèdent en propre une maisonnette, un jardin, et se sont succédé, de père en fils, dans la même fonction. Il en conclurait que l'intérêt bien compris du service l'oblige à favoriser ce type, même au besoin par des sacrifices, à préférer, pour son recrutement, les candidats tenant au sol, à créer des familles-

[3] Voici un cadre que nous avons déjà mis en œuvre pour une enquête partielle de ce genre, et qu'on pourrait généraliser.

1. Nom de l'agent. — 2. Age. — 3. Nombre d'enfants. — 4. Résidence. — 5. Durée du service dans la même famille. — 6. Durée du service depuis l'entrée en fonctions de l'agent. — 7. Durée du séjour de l'agent dans sa résidence actuelle.— 8. Durée du séjour de l'agent dans son habitation actuelle. — 9. Nombre de résidences successives parcourues depuis l'entrée en service. — 10. Prix du loyer (si l'agent est chez un propriétaire).— 11. Valeur du loyer et de ses dépendances immédiates (si l'agent loge chez lui). — 12. État de gêne ou d'aisance de l'agent. (L'état de l'agent le plus aisé est exprimé par 20, le plus misérable par 0). — 13. Qualité du service de l'agent. (Le meilleur service est exprimé par 20, le plus mauvais par 0). — 14. Inscrire ici les particularités intéressantes, telles que l'exploitation des champs, l'élève des bestiaux, les congés de moisson, les industries domestiques, etc., la présence de vieux parents...

souches d'agents. Cantonniers, facteurs, forestiers, douaniers, hommes d'équipe, que de vastes catégories auxquelles ces règles seraient applicables !

La compétition pour les places du gouvernement et des compagnies est tellement ardente, que, si la sélection entre les concurrents était éclairée par les vrais principes de la science sociale, au lieu de se faire par espèces et sans vues d'ensemble, on arriverait vite à d'importants résultats, et le monde industriel suivrait.

II

Mais les règles existent-elles? Et dans le cas de l'affirmative, où les trouver?

Pour les membres de l'Union de la paix sociale, la réponse à ces questions ne peut être douteuse.

« Il y a des lois, a dit éloquemment M. de « Bonald, pour la société des fourmis et pour « celle des abeilles; comment a-t-on pu croire « qu'il n'y en avait pas pour la société des « hommes, et qu'elle était livrée au hasard de « leurs inventions? »

Ces règles doivent donc exister, et pour les connaître, il suffit de les demander au Décalogue et à la Coutume des ateliers.

Consultant l'expérience de tous les temps et de tous les lieux, M. Le Play a établi et formulé ces règles dans son *Organisation du travail*[4]. Voici en quels termes il s'exprime à ce sujet :

« Les pratiques qui sont le vrai symptôme « de la santé matérielle et morale des ateliers, « celles que je nomme essentielles, se recon- « naissent surtout à deux caractères : elles sont « toutes abandonnées dans les groupes manu- « facturiers de l'Occident, où s'accumulent, au « plus haut degré les maux du paupérisme ; « elles sont toutes conservées dans les établis- « sements et les localités où règnent l'harmo- « nie, la stabilité et le bien-être. Elles peuvent « se grouper sous les six titres suivants : 1° per- « manence des engagements réciproques du « patron et de l'ouvrier ; 2° entente complète « touchant la fixation du salaire ; 3° alliance des « travaux de l'atelier et des industries domes- « tiques, rurales ou manufacturières ; 4° habi- « tudes d'épargne assurant la dignité de la « famille et l'établissement de ses rejetons ; « 5° union indissoluble entre la famille et son « foyer ; 6° respect et protection accordés à la « femme... »

« J'ai toujours, continue M. Le Play, été

[4] *L'Organisation du travail*, selon la Coutume des ateliers et la loi du Décalogue, 2e édition, 1870, Mame.

« amené par l'observation directe, comme par « l'opinion unanime des vraies Autorités so- « ciales, à la même conclusion : les six pra- « tiques essentielles sont partout le signe cer- « tain de la prospérité ; l'abandon de ces mêmes « pratiques coïncide inévitablement avec un « état de souffrance... A vrai dire, elles ne sont « que l'application du Décalogue et de l'Évan- « gile à la direction des ateliers de travail. » (P. 138-139.)

C'est à cette même conclusion qu'est arrivé le grand jury de l'Exposition universelle de 1867.

Ce jury spécial, qui comprenait vingt-cinq membres choisis parmi les plus hautes notabilités politiques, scientifiques et industrielles de la France et de l'étranger, avait reçu la mission de juger et de récompenser « les personnes, « les établissements ou les localités qui, par « une organisation ou des institutions spéciales, « ont développé la bonne harmonie entre tous « ceux qui coopèrent aux mêmes travaux, et ont « assuré aux ouvriers le bien-être matériel, « moral et intellectuel. »

Placé en présence de six cents dossiers à dépouiller, le jury ne tarda pas à reconnaître, par un examen d'ensemble, que les candidatures les plus importantes offraient entre elles de nombreuses analogies. Une grande partie

des faits allégués dans les unes, comme gages d'harmonie et de bien-être, se retrouvaient dans les autres, à des degrés divers sans doute, mais avec des caractères semblables, quelle que fût d'ailleurs la nationalité ou la région.

En étudiant de plus près ces traits communs, le jury reconnut qu'ils se trouvaient, en général, en rapport direct avec l'état d'harmonie et de bien-être, et que, dès lors, ils pouvaient servir de points de repère et de termes de comparaison pour le classement à opérer.

C'est ainsi que le jury a pu appliquer aux nombreuses candidatures qu'il avait à juger la méthode des coefficients numériques, et donner à son travail autant de célérité que de précision.

Au fond, les différents mérites qui ont fixé l'attention du jury spécial de 1867 ne sont autre chose que les six *pratiques essentielles* définies par M. Le Play.

Je m'arrête un moment sur ce caractère frappant de l'enquête de 1867 : la concordance entre tous les faits observés.

Un jour, une haute commission est venue faire appel aux industriels du monde entier, et leur demander comment ils s'y prennent pour vivre en paix avec leur personnel et assurer son bien-être.

Les réponses sont arrivées de tous les points du globe; et, à voir leur accord, on dirait presque que ces hommes, qui travaillaient isolément, chacun de son côté, à résoudre le problème social de la paix dans l'atelier, se sont donné comme un mot d'ordre pour préconiser les mêmes pratiques.

Et cependant, tous ces déposants étaient inconnus l'un à l'autre. Ils appartiennent à tous les pays, à toutes les opinions, à toutes les croyances. Ils sont sortis des conditions les plus diverses, et vivent dans les milieux les plus différents. Une circonstance fortuite, inattendue, leur a fait prendre la parole pour déposer dans une enquête solennelle; et il se trouve que leur langage est le même. Quelle force et quel criterium de vérité dans l'accord de ces Autorités sociales [5]!

Je n'ai pas à m'arrêter plus longtemps sur cette enquête, ni sur les enseignements qu'on en peut tirer. Ces développements ne sont pas dans mon sujet et m'entraîneraient trop loin. Ce que j'en veux seulement retenir, c'est l'existence des règles nécessaires à la bonne conduite des ateliers.

[5] Voir le *Rapport sur cette enquête*. Imprimerie Paul Dupont. In-8°, 182 pages, 1867.

III

Du moment où ces règles existent, il importe essentiellement à la prospérité, à la stabilité publiques, que chaque patron en fasse son profit et les applique à ses ateliers. Mais avec quelle force ce devoir ne s'impose-t-il pas surtout à l'État, le plus grand des patrons, et celui dont l'exemple a l'influence la plus décisive !

Que l'État favorise chez ses agents la possession du foyer, l'épargne, la moralité, l'esprit de famille ; qu'il fasse résolûment respecter le dimanche par tous ceux qui dépendent directement de lui ; qu'il remplisse, en un mot, tous les devoirs du patronage envers son innombrable personnel ; par là même, il aura efficacement travaillé à la réforme des mœurs, à l'apaisement des esprits et à l'affermissement de la société, sans qu'on puisse l'accuser d'avoir fait violence aux particuliers, et d'avoir entrepris, par l'action de la loi, sur le domaine individuel.

Mais, pour obtenir ces grands résultats, il faut que l'État sache le vouloir ; qu'il s'éclaire par l'étude des documents considérables déjà

réunis sur la matière; qu'il les complète et les tienne constamment à jour par une enquête permanente; qu'il utilise ce réseau d'inspecteurs dont il vient de couvrir le pays pour l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures, et qui, bien dirigés, pourraient, par leur contact incessant avec l'atelier, fournir de précieuses informations; il faut surtout que, une fois ces principes de la science sociale bien dégagés, l'État sache les inculquer à ses fonctionnaires, leur en imposer l'application, et leur inspirer cette énergie de conviction et de volonté qui triomphe de tous les obstacles.

La question sociale est posée dans le pays à l'état aigu. C'est le redoutable problème du moment. Aveugle qui refuserait de voir ce danger. L'Assemblée nationale l'a bien compris, et c'est pourquoi elle a chargé, il y a quatre ans, une grande commission, présidée par M. le duc d'Audiffret-Pasquier, d'étudier la situation des classes ouvrières en France. C'est là, certes, une mesure excellente, et qui fait grand honneur à l'Assemblée. Mais il importe d'aller plus loin dans cette voie, et d'arriver à une enquête permanente, dont il serait aisé de tracer le cadre et le mécanisme, si le principe en était adopté.

Cette enquête, conduite méthodiquement, tiendrait constamment le pouvoir au courant de ce qui se passe dans le monde du travail ; elle mettrait en pleine lumière ces mérites sociaux, qui se cachent, s'ignorent peut-être, et que l'État a tant d'intérêt à connaître et à récompenser ; enfin elle ferait justice de ces conceptions, plus ou moins imaginaires, mais toujours dangereuses, qui veulent substituer le caprice des novateurs aux lois fondamentales et éternelles sur lesquelles reposent la société, la famille et l'atelier.

En même temps, l'État pourrait aborder le problème social par le côté administratif, que j'ai indiqué plus haut, et en faire entrer les solutions dans la théorie et la pratique des fonctions publiques, sans sortir du terrain qui lui est propre, et en se bornant, pour ainsi dire, à user vis-à-vis de ses agents du droit commun reconnu à tout patron.

Ces moyens sont simples, d'une application facile et contribueraient puissamment, sans secousse et sans bruit, à l'avénement de la paix sociale.

LIVRE QUATRIÈME

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION

AU 1er OCTOBRE 1875

ET

LE VOCABULAIRE SOCIAL

SOMMAIRE

DU LIVRE QUATRIÈME

PREMIÈRE PARTIE

—

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION

AU 1er OCTOBRE 1875

ORIGINE ET ORGANISATION ACTUELLE 367

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE 370

CATALOGUE. — 1re *section*. — 2e *section*. — 3e *section*. — *Bibliothèque annexée*. 376

JUGEMENTS SUR LA BIBLIOTHÈQUE, ÉMIS EN ANGLETERRE, EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE (EXTRAITS SOMMAIRES). 377

SECONDE PARTIE

—

LE VOCABULAIRE SOCIAL

OU LA DÉFINITION DES MOTS QUI EXPRIMENT LA VÉRITÉ AVEC LA RECTIFICATION DE CEUX QUI PROPAGENT LES ERREURS CONTEMPORAINES. 385

PREMIÈRE PARTIE

LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION

AU 1er OCTOBRE 1875

ORIGINE ET ORGANISATION ACTUELLE

De 1855 à 1869, les ouvrages composant cette Bibliothèque ont été publiés sous divers formats, avec le concours de plusieurs éditeurs. Dès cette première époque, le principal auteur se préoccupa uniquement d'encourager les ventes par l'attrait du bon marché : renonçant à tout prélèvement sur ces ventes, il se borna dans tous les traités à exprimer le vœu que les prix fussent réduits autant que le permettaient les nécessités du commerce.

En 1869, les lecteurs habituels de la Bibliothèque commencèrent à émettre l'opinion que l'enseignement déjà constitué pourrait être utile à la réforme sociale de l'Occident. L'idée de

fonder sur cet enseignement l'*Union de la paix sociale* se fit jour de toutes parts. C'est dans ces circonstances que l'honorable maison de Tours, où sont aujourd'hui les seuls éditeurs de la Bibliothèque, vint offrir un concours absolument désintéressé. Il fut convenu que les Éditeurs comme les Auteurs s'interdiraient tous profits personnels ; et que si de tels profits se produisaient éventuellement, il en serait fait remise au Trésorier de l'*Union*, qui, lui-même, réduirait d'autant en certains cas le prix des ouvrages cédés aux membres de l'*Union*.

Les Éditeurs ont exposé eux-mêmes, dans les termes suivants [1], les motifs de cette généreuse intervention :

« Au moment où nous éditons pour la pre-
« mière fois cet ouvrage, dans les conditions
« exceptionnelle adoptées pour les autres écrits
« de M. Le Play, nous croyons utile d'indiquer
« les motifs qui nous attachent à l'œuvre, vrai-
« ment européenne, qu'il poursuit avec tant de
« labeur et de dévouement.

« Dès le début de notre carrière commer-
« ciale, nous avons compris la nécessité de
« développer nos ateliers dans les conditions

[1] *La Réforme sociale*, 5e édition ; Avertissement des Éditeurs.

« qui pouvaient le mieux faire régner l'har-
« monie entre notre famille et celles qui lui
« sont attachées. Sous ce rapport, nous sommes
« restés soumis à certains usages qui tombent
« en désuétude dans beaucoup d'ateliers fran-
« çais ou étrangers.

« Or, en lisant les écrits de M. Le Play, nous
« fûmes tout d'abord frappés de deux faits prin-
« cipaux. En premier lieu, les Autorités so-
« ciales, dont l'auteur a recueilli avec tant de
« soin la pratique et la doctrine, ont conservé
« dans leurs ateliers toutes les coutumes qui
« ont eu, pour nous et pour nos ouvriers, les
« plus heureux résultats. Nous avons naturel-
« lement trouvé dans cette circonstance un
« motif d'attachement à notre tradition. En
« second lieu, ces mêmes Autorités gardent
« avec de grands avantages plusieurs autres
« coutumes qui n'auraient pas été moins bien-
« faisantes pour nous, si elles nous avaient été
« plus tôt connues. Ainsi, par exemple, nous
« constatons avec regret que les capitaux im-
« mobilisés dans la ville de Tours pour l'exten-
« sion de nos ateliers eussent produit dans la
« banlieue de meilleurs résultats pour nos ou-
« vriers. Nous aurions pu, en effet, tout en
« leur assurant la même somme de salaires,
« les aider à conquérir les avantages matériels

« et moraux que donne partout la propriété du « foyer domestique, lié à de petites dépen- « dances rurales [2]. Nous avons dû conclure, « de notre propre expérience, que la connais- « sance de ces coutumes, pratiquées en partie « par notre maison, serait fort utile à une foule « de manufacturiers qui les ignorent complé- « tement et qui s'engagent, en conséquence, « dans des voies fausses ou dangereuses. »

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le public peut se procurer les ouvrages de la Bibliothèque chez les libraires indiqués, pour chaque section.

Les membres de l'Union peuvent s'adresser à M. Dupont, vice-trésorier de la Société d'économie sociale, trésorier de l'Union, à Paris : — rue Perrault, n° 2, au coin de la place du Louvre, le vendredi de 1 h. à 3 h.; — rue du Rocher, n° 34, chaque matin, de 9 h. à 11 h., et le mardi, de 1 h. à 5 h. (Août et septembre exceptés.)

[2] *L'Organisation du travail*, §§ 22 à 24.

CATALOGUE

1re SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui, en appliquant la Méthode à l'étude des *Familles*, ont préparé l'étude des *Sociétés*.

Paris, au siége de la Société d'économie sociale,
ou chez M. Dupont, aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

NOTA. — Ces ouvrages se composent d'études comparées sur la population ouvrière des diverses régions du globe, et offrent les vrais fondements de la science sociale.

Les Ouvriers européens, Études sur les Travaux, la Vie domestique et la Condition morale des populations ouvrières de l'Europe; précédées d'un exposé de la méthode d'observation; suivies d'un appendice résumant les conclusions déduites des faits observés. Ouvrage couronné le 28 janvier 1856 par l'Académie des sciences de Paris. — 1 vol. in-folio. Paris, Imprimerie impériale, 1855. — Édition de luxe, épuisée en 1856. — Prix d'émission, 60 fr. — Prix courant aux ventes publiques (en 1875)..... 130 fr.

Monographies d'ouvriers des deux mondes, publiées sur la demande de l'Académie des sciences de Paris; insérées dans le recueil de la Société des études pratiques d'économie sociale, ayant pour titre : LES OUVRIERS DES DEUX MONDES. — Tomes I à IV (1858 à 1863); et 1re partie du tome V (1875); in-8°. — Prix de chaque vol..... 10 fr.

Instruction sur la Méthode d'observation dite des *Monographies de familles*. — 1 brochure in-8°. — Prix..... 1 fr.

Bulletin des séances de la Société des études pratiques d'économie sociale. — (1866 à 1875) 4 vol. in-8°. — Prix de chaque volume..... 8 fr.

2e SECTION. Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateurs qui ont préparé l'*Union*, et en propagent les travaux.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs; Paris, Dentu.)

NOTA. — L'objet spécial de ces ouvrages est de décrire les idées, les mœurs et les institutions qui offrent les meilleurs modèles, pour la réforme sociale de la France et des autres nations de l'Occident.

La Réforme sociale en France, déduite de l'observation comparée des peuples européens. — 3 forts vol. in-18. 5e édition, 1874, augmentée et refondue. — Prix des trois volumes..... 7 fr.

L'Organisation du travail, selon la Coutume des ateliers et la loi du Décalogue; avec un précis d'observations comparées sur la distinction du bien et du mal, les causes du mal actuel et les moyens de réforme, les objections et les réponses, les difficultés et les solutions. — 1 fort vol. in-18. 3e édition, 1871. — Prix..... 2 fr.

L'Organisation de la famille, selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps. — 1 vol. in-18, 2e édition, 1875, revue et corrigée. — Prix..... 2 fr.

La Paix sociale après le désastre. Réponse du 1er juin 1871, aux questions reçues par l'auteur, entre le 4 septembre 1870 et le 31 mai 1871. Avec un Épilogue de 1875; 2e édition, augmentée. (Sous presse.)

Correspondance sur l'Union de la Paix sociale. — Huit brochures in-18 (nº 1 à nº 8). — Prix de chaque brochure..... 30 cent.

Nº 1. L'Urgence de l'Union en France, lettre de M. le comte de Butenval, ancien ministre plénipotentiaire, ancien conseiller d'État, ancien sénateur, avec réponse de M. F. Le Play. — 2e édition, 1874.

Nº 2. L'Accord des partis politiques, lettre de M. Lucien Brun, bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon, député de l'Ain à l'Assemblée nationale, avec réponse de M. F. Le Play. — 2e édition, 1874.

Nº 3. Le Retour au vrai et le rôle du clergé, lettre de Mgr Isoard, auditeur de Rote pour la France, avec réponse de M. F. Le Play. — 3e édition, 1875.

Nº 4. La Question sociale et l'Assemblée nationale, réponse aux questions des députés membres de l'Union, par M. F. Le Play. — 2e édition, 1874.

Nº 5. Le Principe et les Moyens du Salut en France, lettres de lord Denbigh, pair d'Angleterre, et de lord Robert Montagu, membre de la Chambre des Communes, avec une Notice de M. F. Le Play. 2e édition, 1874.

N° 6. La Presse périodique et la Méthode, à propos de l'œuvre de M. F. Le Play; lettre et conférence, par M. Emm. de Curzon, propriétaire cultivateur à Moulinet (Vienne). — 2e édition, 1874.

N° 7. Prélude aux Unions nationales et locales, notice sur le Comité d'Union de Paris, avec le précis historique des travaux qui en ont préparé la fondation, par M. F. Le Play. — 1874.

N° 8. La Méthode expérimentale et la Loi divine, lettre de M. P. Pradié, député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale, auteur de la *Philosophie du Cosmos,* avec réponse de M. F. Le Play. — 1875.

3e SECTION. Ouvrages publiés par le Comité d'Union de Paris.

(Tours, Alfred Mame et fils, éditeurs ; Paris, Dentu.)

Nota. — Le Comité recherche spécialement le meilleur cadre à donner aux Monographies de sociétés. Ce cadre doit mettre le mieux possible en lumière les idées, les mœurs et les institutions qui, dans tous les temps et chez toutes les races, ont fait régner la paix ou la discorde, selon qu'elles conservaient ou détruisaient les traditions du Décalogue éternel.

§ 1. MONOGRAPHIES DE SOCIÉTÉS

La Constitution de l'Angleterre, considérée dans ses rapports avec la loi de Dieu et les coutumes de la paix sociale, précédée d'aperçus sommaires sur la nature du sol et l'histoire de la race, par M. F. Le Play, avec la collaboration de M. A. Delaire. — 2 vol. in-18, 1875. — Prix. 4 fr.

§ 2. ANNUAIRES DE L'UNION

Annuaire de l'Union pour l'an 1875, comprenant cinq livres : — I. Le Programme ; — II. Le Décalogue éternel ; — III. Le Précis des travaux ; — IV. La Bibliothèque et le Vocabulaire ; — V. L'État du personnel. (le présent ouvrage). — 1 vol. in-18, 1875. — Prix..... 2 fr.

§ 3. PUBLICATIONS DIVERSES

Progrès de l'Union, survenus depuis le 1er juillet 1875. Liste des nouveaux adhérents : Suite de la *Première liste* insérée dans l'Annuaire de 1875 ; 1re partie de la *Seconde liste* à publier dans l'Annuaire de 1876. Faits relatifs à la constitution des groupes locaux. — Pour paraître dans le premier trimestre de 1876. — 1 br. in-18. (Sous presse.)

Groupe du Poitou. — L'Union adoptée comme auxiliaire par les institutions fondées sur le Décalogue. D'après les communications faites par M. Emm. de Curzon. — 1 br. in-18, 1875. — Prix..... 30 cent.

(Premier exemple d'une publication utile à l'Union, faite sur l'initiative d'un groupe local.)

LA BIBLIOTHÈQUE ANNEXÉE

NOTA. — Les ouvrages admis dans ce supplément de la Bibliothèque sont ceux qui ont été entrepris pour seconder l'œuvre de l'Union, mais qui demeurent la propriété de leurs éditeurs. Ceux-ci en fixent le prix à leur gré. Ils se concertent avec le Trésorier pour mettre leurs ouvrages à la disposition des membres de l'Union, aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessus.

BOUSIES (M. LE COMTE DE), de Mons, Belgique. — *La Liberté testamentaire en France.* — 1 br. in-8°; Mons, Dequesne-Masquillier, 1871. — Prix.. 1 fr.

BREDA (M. LE COMTE DE), de Paris. — *La Loi de Dieu et les Règlements sociaux.* — 1 br. in-18; Paris, Albanel, 1873. — Prix..... 30 cent.

DEMOLINS (M. EDMOND), de Marseille. — *Le Mouvement communal et municipal au moyen âge;* avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 vol. in-18; Paris, Didier, 1875. — Prix..... 3 fr.

JANNET (M. CLAUDIO). — *Les États-Unis contemporains.* Les idées, les mœurs et les institutions des États-Unis, depuis la guerre de Sécession; avec une lettre de M. F. Le Play. — 1 fort vol. in-12; Paris, Plon. (Sous presse.)

MOREAU D'ANDOY (M. A. DE), de Namur, Belgique. — *Le Testament selon la pratique des familles stables et prospères.* — 1 vol. in-18; Namur, Balon-Vincent; Paris, Dentu, 1873. — Prix... 3 fr.

RIBBE (M. CHARLES DE), d'Aix en Provence. — *Les Familles et la Société en France avant la Révolution.* — 2 vol. in-18; 2e édition; Paris, Albanel, 1874. — Prix: 6 fr. = *La Vie domestique; ses modèles et ses règles.* 1 vol. in-18. (Sous presse.)

JUGEMENTS SUR LA BIBLIOTHÈQUE

ÉMIS EN ANGLETERRE, EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE

(Extraits sommaires.)

ANGLETERRE

Extrait de la revue anglaise dite *Saturday Review* (5 juin et 23 décembre 1871).

« Devant le spectacle inouï que nous offre la na-
« tion française, on se demande si quelqu'un a pu
« prévoir et prédire l'étrange et triste chute de ce
« grand peuple, tombant au moment où il semblait
« jouir, dans l'ordre matériel, d'une prospérité
« exceptionnelle. Nous ne parlons pas d'une de ces
« prédictions habituelles aux moralistes et aux pré-
« dicateurs ; nous signalons un ouvrage rationnel
« et sérieux où les causes de la chute soudaine
« d'une des premières nations du monde, alors
« qu'elles étaient encore dissimulées sous des appa-
« rences de force et de succès, auraient été décou-
« vertes et démontrées distinctement par un esprit
« calme et pénétrant, que l'imagination ne guidait
« pas... Il y a un ouvrage qui répond à notre ques-
« tion ; c'est la *Réforme sociale*, publiée par M. Le
« Play, dès 1864... »

Après avoir fortement constaté le caractère et la valeur scientifique de M. Le Play, ses longs travaux, ses voyages, sa vie d'observation, les résul-

tats puissants auxquels il est parvenu, l'écrivain anglais montre M. Le Play tournant vers l'état de la France son esprit de comparaison et de critique, il ajoute : « Cette longue étude de la société « française le conduisit à condamner vivement la « situation de son pays ; il exposa d'une manière « claire et nette les motifs de cette condamnation, « et il exprima pour l'avenir les plus sérieuses inquié- « tudes. Appréciant à leur juste valeur les théories « abstraites et les remèdes héroïques auxquels l'opi- « nion, en France, se confie volontiers, il ne pou- « vait espérer de guérison que dans une réaction « morale, énergique et incessante. »

L'auteur de l'article revient ailleurs sur la même idée : « En 1864, dit-il, dans un moment de grande « prospérité, alors que personne ne songeait au « danger, M. Le Play entreprit d'indiquer à ses « concitoyens les périls auxquels la société française « était exposée. Ces périls n'étaient pas du genre de « ceux sur lesquels les ennemis du système im- « périal aimaient à s'appesantir... Les maux sur « lesquels M. Le Play insistait sont ceux qui at- « taquent les caractères et les idées ; ce sont les « coutumes vicieuses gouvernant les classes élevées « aussi bien que les classes inférieures, pervertis- « sant leur esprit, affaiblissant leurs facultés et « leurs forces. »

Et ailleurs : « Selon M. Le Play aucun change- « ment de gouvernement, aucune violente révolu- « tion ne peut délivrer la France des deux maux « qui l'affectent principalement, maux qui ne sau- « raient être guéris que par une amélioration lente, « profonde, continue, dans le caractère, les opi-

« nions et les coutumes du corps social tout « entier. »

Ailleurs encore : « M. Le Play ne pense pas que « ces maux puissent être attribués exclusivement à « certaines formes de gouvernement ou à des consti- « tutions défectueuses ; il leur découvre d'autres « causes, plus profondes; et ces causes, presque « invisibles, mais puissantes et toujours agissantes, « il les constate et les signale à l'aide des lumières « que lui fournissent l'examen attentif des faits et « la comparaison de la société française avec les « conditions sociales et les usages d'autres na- « tions. » L'auteur de l'article énumère, à ce propos, quelques-unes des idées fausses dont M. Le Play voudrait guérir ses compatriotes : c'est tour à tour la confiance exagérée que l'on fonde sur les progrès des sciences et ceux de l'industrie ; l'erreur où l'on est que de pareils progrès puissent tenir lieu d'un bon état moral, qu'ils puissent même survivre à la perte de la moralité publique ; c'est encore l'ignorance où l'on est, en France, des vraies traditions historiques du pays. Il signale plusieurs conséquences funestes de ces erreurs, notamment les chimériques entreprises de réaction contre des abus, des antagonismes de classes qui n'ont pas existé ; l'oubli ou l'abandon des principes et des institutions les plus salutaires, qui assurent ailleurs le bien-être et la liberté des populations.

Il faudrait reproduire tout l'article du *Saturday Review*, si l'on voulait donner une idée complète des formes variées par lesquelles l'écrivain anglais exprime son étonnement de trouver, en M. Le Play,

un auteur qui avait si sûrement analysé et averti la société française. L'article se termine ainsi : « Si « nous avions étudié ce livre il y a sept ans, nous « aurions sans doute été frappés de la grande « perspicacité dont M. Le Play fait preuve en indi- « quant si clairement la plupart des plaies et des « faiblesses de la France. Nous aurions compris, « notamment, que les mariages tardifs et stériles, « le partage forcé des héritages, l'éducation vi- « cieuse de la jeunesse, les idées fausses sur le « régime du travail, pouvaient, à la longue, ame- « ner une catastrophe. Mais nous aurions supposé « qu'il n'avait pas suffisamment aperçu certaines « influences qui, à son insu, faisaient contre-poids « et conservaient à la France sa force et sa vigueur, « malgré les vices évidents de son état social [1]... »

ALLEMAGNE

Extraits de la *Revue trimestrielle allemande* (Deutsche Vierteljahrschrift, 1865, Heft IV, 2. Nr. CXII).

M. le docteur Schæffle, professeur à l'université

[1] L'écrivain anglais insiste, dans son second article, sur plusieurs de ses jugements. Il admire surtout le courage avec lequel l'Auteur combat les erreurs de ses concitoyens, et rappelle ceux-ci à l'observation du Décalogue. Selon lui, M. Le Play a été bien inspiré en attribuant la décadence de son pays à la violation de la triple loi du respect dû « à Dieu, source de toute autorité ; au « Père, son délégué dans la famille ; à la Femme, lien d'amour « entre tous les membres de la communauté ». L'écrivain conclut en recommandant l'étude des ouvrages de M. Le Play à « ceux « qui ont charge du bien-être de l'Angleterre ».

de Tubingen, et depuis ministre du commerce de S. M. l'empereur d'Autriche, commence son article en exprimant sa surprise. Il s'étonne de ne pas trouver, dans la *Réforme sociale,* écrite par un Français, « des théories enfantines, mal digérées, prétendant « improviser le bonheur de l'humanité, la transfor- « mation de la société..., des mots vides, des phrases « brillantes..., un plan de réforme bâclé en une « heure ; » mais bien, tout au contraire, « le résultat « mûri d'une foule d'études de détail, fondées sur l'ex- « périence et les faits, » aussi opposées « à l'esprit de « réaction qu'à l'esprit de révolution ». M. Schæffle, abordant les opinions propres aux Autorités sociales, fait honneur à M. Le Play de la manière dont il expose leur doctrine, de l'érudition abondante et sûre qu'il apporte à l'appui de ses propositions. Il se montre particulièrement touché de la partie relative à la famille. « Il est rare, dit-il en terminant, « de rencontrer un écrivain adonné aux questions « sociales, qui soit à la fois le partisan de l'indus- « trie et d'une religion positive, l'adversaire de la « phraséologie sceptique et de la corruption intel- « lectuelle, le défenseur des forces morales, et enfin « le partisan de la méthode expérimentale, dans la « critique du matérialisme moderne. Il est plus « rare encore de trouver un auteur chez lequel ces « sages principes soient le résultat de trente années « d'étude. »

M. le docteur Schæffle place à la fin de son article une longue énumération des réformes réclamées dans l'ouvrage qu'il analyse. Comme M. Le Play, il pense que, pour sortir du cercle vicieux où elle est placée, la France doit les accomplir dans leur en-

semble. Il pense aussi que, dans cette transformation nécessaire, il faut faire une part à l'action du temps ; et il loue M. Le Play d'avoir déclaré que le changement des institutions devait marcher de front avec la rectification des idées et le perfectionnement des mœurs.

FRANCE

Les *Nouveaux Lundis*, par Sainte-Beuve.

Sainte-Beuve, dès l'apparition des *Ouvriers européens* et de la *Réforme sociale*, a consacré à ces ouvrages plusieurs articles, insérés plus tard dans les *Nouveaux Lundis* (t. IX, p. 61 à 201).

Il décrit en détail les longs voyages, les longs travaux et la méthode de M. Le Play, « l'un de ces hommes rares chez qui la conscience en tout est un besoin de première nécessité... »

Il félicite l'auteur d'avoir pris pour point de départ de ces travaux cette forte constitution de la famille « ou l'ouvrier a la propriété de son habita-« tion, où la mère de famille n'est pas obligée d'aller « travailler chez les autres, où elle siége et trône, « en quelque sorte, au foyer domestique, où elle est « souverainement respectée, où les vertus naissent, « s'entretiennent, se graduent d'elles-mêmes autour « d'elle... »

Il s'étonne parfois que l'auteur voie certaines réformes dans le retour au passé. Néanmoins il nomme M. Le Play « un Bonald rajeuni, progressif et scientifique » ; et il le loue, en ce qui touche la famille, d'avoir voulu relever parmi nous « la statue du Respect ».

Il est complétement gagné par les citations qu'il extrait de la *Réforme sociale*, au sujet de la tolérance, et dit : « Je ne sais pas de plus belle page de moralité sociale à méditer. »

Lettres de Montalembert à M. A. Cochin (10 octobre 1864) et à un ami (8 janvier 1866).

Montalembert écrit dans sa première lettre : « Je « lis le livre de Le Play, et j'en suis émerveillé... « Il n'a pas paru de livre plus important et plus « intéressant depuis le grand ouvrage de Tocque- « ville sur la démocratie ; et Le Play a le mérite « d'avoir bien plus de courage que Tocqueville, « qui n'a jamais osé braver un préjugé puissant... « Il faut que vous lui rendiez pleine justice, et que « nous adoptions son livre comme notre programme, « sans nous arrêter aux dissentiments de détail, « qui pourront être assez nombreux. »

Après une année de cruelles préoccupations, Montalembert reprend la lecture de la *Réforme sociale* et il écrit à un ami : « Sachez que je vis depuis plus « d'un mois en communication intime avec Le Play. « En revenant de mon voyage en Espagne, je me « suis mis à relire la *Réforme sociale*... Aujour- « d'hui je la lis, je l'annote, je m'en imbibe goutte « à goutte, à raison de quatre pages par jour ; je « suis arrivé ainsi à la fin du premier volume, où « j'ose croire que rien ne m'a échappé ; et, cette « lecture achevée, je n'hésite pas à dire que Le « Play a fait le livre le plus original, le plus utile, « le plus courageux et, sous tous les rapports, le « plus fort de ce siècle. Il a, non pas plus d'élo-

« quence que l'illustre Tocqueville, mais beaucoup
« plus de perspicacité pratique et surtout de cou-
« rage moral. Oui, ce que j'admire surtout en lui,
« c'est le courage qui lui a permis de lutter à visage
« découvert contre la plupart des préjugés domi-
« nants de son temps et de son pays, comme il l'a
« fait très-spécialement dans son excellent chapitre
« sur l'enseignement, et partout où il confesse si
« nettement la chute originelle de l'homme, cette
« doctrine qui répugne si profondément à l'orgueil
« servile de nos contemporains. C'est par là, encore
« plus que par sa prodigieuse science des faits et
« son rare talent d'exposition, c'est par la noble
« indépendance de son esprit et de son cœur, qu'il
« sera vraiment grand dans l'histoire intellectuelle
« du XIXe siècle. »

SECONDE PARTIE

LE VOCABULAIRE SOCIAL

OU

LA DÉFINITION DES MOTS QUI EXPRIMENT LA VÉRITÉ AVEC LA RECTIFICATION DE CEUX QUI PROPAGENT LES ERREURS CONTEMPORAINES

NOTA. Les deux chiffres placés à la fin de la définition de chaque mot indiquent le Chapitre et le Paragraphe de la *Réforme sociale* où le mot est employé, où, par conséquent, le lecteur peut trouver un développement de la définition.

A

ABSENTÉISME. — Habitude vicieuse du Propriétaire foncier qui ne réside pas sur l'Atelier de travail où il puise ses moyens d'existence. 34, XXI.

ABUS DES MOTS. — Forme de Corruption qui propage l'Erreur, même sans l'apparence d'une démonstration, par le seul énoncé d'un mot détourné de son sens traditionnel. 62, XI.

AGE MUR (L') ET LA VIEILLESSE, — préposés à la garde du Bien, au sein des Sociétés modèles. 27, IV et IX.

ALLIANCE DES TRAVAUX DE L'ATELIER ET DES INDUSTRIES DOMESTIQUES. — La troisième pratique de la Coutume des ateliers. 50, VIII.

ANTAGONISME SOCIAL. — Sentiments habituels dans l'état de Souffrance; se révèlent par les débats entre les Maîtres et les Serviteurs. 1, III et 62, I.

ARISTOCRATIE. — Portion de l'autorité publique, interposée entre le gouvernement communal du peuple et le gouvernement central du monarque. Elle est exercée par les sages que désignent soit la nature des rapports sociaux, soit le choix du monarque ou du peuple. 67, XVI.

ARTS LIBÉRAUX. — Professions relatives au Gouverne-

ment, à la religion, à la justice, à la guerre, à la médecine, à la culture ou à l'enseignement des facultés de l'ordre immatériel, et en général aux travaux ayant pour objet principal les besoins moraux. 32, V à VII.

Arts usuels. — Professions ayant pour objet la production, ou l'extraction, les élaborations successives, le transport, la garde et la vente des objets matériels. 32, II à IV.

Atelier de travail. — Lieu où s'exécutent les opérations caractéristiques de chaque profession usuelle ou libérale. 31, II.

Autorités publiques. — Personnes ayant charge de la Paix sociale dans les trois subdivisions du Gouvernement. 40, XIV; 53, I; 63, XXI; 67, IX.

Autorités sociales. — Individus, qui sont les modèles de la vie privée; qui montrent une grande tendance vers le Bien, chez toutes les races, dans toutes les conditions et sous tous les régimes sociaux; qui, par l'exemple de leurs Foyers et de leurs Ateliers, comme par la scrupuleuse pratique de la Loi de Dieu et des Coutumes de la Paix sociale, conquièrent l'affection et le respect de tous ceux qui les entourent. 64, VI.

B

Bien (le). — Ensemble des actes et des doctrines conformes à la Loi de Dieu ou aux Coutumes de la Paix sociale. 64, IX et X.

Bordiers. — Le meilleur type de l'Ouvrier rural. Familles fécondes; attachées en permanence à un grand Propriétaire rural, réunissant les caractères du salarié et du tenancier; aptes à recruter par leurs meilleurs rejetons, sous le patronage du Maître, les Classes supérieures de la société. 34, XIX.

Bureaucratie. — Organisation vicieuse de Gouvernement, conférant la réalité du pouvoir à des agents qui n'offrent point aux Gouvernés les garanties de la responsabilité personnelle. 63, I.

C

Chasse. — L'un des trois moyens d'existence des Sauvages. Son rôle s'efface chez les Sédentaires à mesure que s'accroît la surface défrichée. 31, I.

Citoyens communaux. — Individus qui interviennent dans le gouvernement de la commune. Chez les Sociétés modèles, ils remplissent la double condition de payer leur part des taxes locales, d'être attachés à la Commune par la possession ou l'occupation permanente de la propriété foncière. 54, II; 58, III; 65, XXIII.

Civilisation. — État d'un peuple qui s'agglomère sur un territoire en le défrichant. Ce changement est funeste s'il y a seulement progrès dans la richesse, la culture intellectuelle et la puissance. Il peut être bienfaisant s'il y a un progrès équivalent dans le respect accordé au Décalogue et aux coutumes de la paix sociale.

Classe dirigeante. — En-

semble de personnes qui, par leurs doctrines ou leurs actes, donnent l'impulsion à une Société. Cette direction est surtout imprimée aux races de Sédentaires : chez les peuples modèles, par les Propriétaires ruraux; chez les peuples corrompus, par les Lettrés. 50, XVII; 51, XIII.

CLASSE INFÉRIEURE. — Ensemble des personnes qui emploient exclusivement dans leur propre intérêt, ou dans celui de leurs familles, le temps et les ressources dont elles disposent. 50, XVII.

CLASSE SUPÉRIEURE. — Ensemble des personnes qui emploient surtout leur temps et leurs ressources dans l'intérêt de la Classe inférieure et du public. 50, XVII.

CLASSES SOCIALES. — Groupes de familles entre lesquelles une distinction est établie par les Institutions et les Mœurs. 48, IV; 50, XVII.

COACTION GOUVERNEMENTALE. — Caractère distinctif du gouvernement des races réputées *contraintes* et souffrantes, chez lesquelles les Institutions confèrent surtout aux pouvoirs publics le devoir de garder l'ordre moral. 8, X.

COACTION PATERNELLE. — Caractère distinctif des races réputées *libres* et prospères, chez lesquelles les Institutions et les Mœurs confèrent surtout aux pères de famille le devoir de garder l'ordre moral. 8, X.

COMMUNAUTÉS. — Associations dont les membres exercent en commun, en tout ou en partie, les industries agricoles, manufacturières ou commerciales, et en général les travaux ayant le gain pour objet. 41, I à III; 45.

COMMUNE. — Circonscription territoriale, formant le premier degré du Gouvernement local. Les familles attachées au sol s'y concertent en vue de pourvoir à certains besoins de la vie publique. En Europe, dans les campagnes, elle se confond habituellement avec la circonscription de la Paroisse ; dans les agglomérations urbaines, elle comprend habituellement plusieurs Paroisses. 65, I à XXXVII.

CONSERVATION FORCÉE. — L'un des trois régimes de succession, dans lequel le Foyer et l'Atelier de famille se transmettent intégralement, indépendamment de la volonté du Propriétaire. 18, III.

CONSTITUTION SOCIALE. — Ordre établi dans toutes les branches d'activité d'une race d'hommes, par la nature des lieux, par les Coutumes et les Lois écrites, par les Mœurs et les Idées dominantes. 52, VI.

CONTRAINTE (régime de). — Nommé plus convenablement COACTION GOUVERNEMENTALE. 8, X.

CORPORATIONS. — Associations dont les membres se livrent en commun à des travaux où l'intérêt intellectuel et moral domine l'intérêt matériel et financier. 41, III; 46.

CORRUPTION. — Etat d'une Société où la Classe dirigeante a abandonné la pratique de la Loi de Dieu et la tradition des Sociétés modèles, ou en d'autres termes les Coutumes de la Paix sociale. 1, II; 53, II.

COUTUME. — Ensemble des habitudes traditionnelles : qui constituent les fondements de l'existence matérielle et de la vie morale d'une Société ; que les individus doivent pratiquer, comme les Lois écrites, sous peine d'y être contraints par la Force publique. 52, III.

COUTUME DES ATELIERS. — Ensemble des six pratiques qui, chez toutes les races, conservent l'affection réciproque entre le Patron et les Ouvriers, en conjurant toute éclosion de l'Antagonisme social. 50, V. — Voir : Permanence des ENGAGEMENTS ; ENTENTE complète touchant le Salaire ; ALLIANCE des travaux de l'Atelier et des industries domestiques; habitudes d'EPARGNE; UNION indissoluble de la famille et du Foyer; respect de la FEMME.

COUTUMES DE LA PAIX SOCIALE. — Ensemble des Idées dominantes, des Mœurs et des Institutions qui permettent aux localités de conserver l'ordre public, sans le concours habituel d'une force armée. 8, VII et VIII.

CROYANCES RELIGIEUSES. — L'un des symptômes de la Prospérité. 9, I.

CUEILLETTE.— L'un des trois moyens d'existence des Sauvages ; dont le rôle se restreint chez les Sédentaires, par le défrichement du sol. 31, I.

CULTURE INTELLECTUELLE (LA). — L'un des charmes, et l'un des trois écueils de la PROSPÉRITÉ. 2, II ; 9, VIII ; 62, V; 64, II.

D

DÉCADENCE.— Etat d'une Société où se propage la Corruption. Elle a généralement pour cause l'abus de la Richesse, de la Culture intellectuelle et de la Puissance développées, à une époque antérieure, par la pratique de la Loi de Dieu et les Coutumes de la Paix sociale. 31, VI; 53, II; 62, V.

DÉCADENCE FATALE.—Erreur qui consiste à croire que chaque race d'hommes, après avoir acquis un maximum de Prospérité, est, par la force même des choses et nonobstant tout effort, condamnée à déchoir ou à périr. 4, II.

DÉCALOGUE ÉTERNEL. — Réunion des dix préceptes de la Loi suprême : qui, selon la croyance des peuples prospères, ont été révélés par Dieu au premier homme; dont la pratique ou l'abandon a toujours entraîné, pour les Sociétés, la Prospérité ou la Souffrance. 3, III; 47, XII; 62, I.

DÉCLARATION DES DROITS. — Les deux documents révolutionnaires, auxquels on se réfère habituellement au sujet des prétendus principes de 1789. 64, III.

DÉMOCRATIE. — Organisation de l'autorité publique dans une petite Société, où les familles sont assez rapprochées et assez soumises à la Loi de Dieu, pour que le peuple assemblé puisse, tout en gardant la paix, régler souverainement ses intérêts communs. Dans les Sociétés plus étendues, cette organisation se réduit nécessairement à la gestion des intérêts spéciaux de chaque Paroisse ou de chaque Commune. 67, XVI.

DIEU. — L'Etre suprême, que

tous les peuples prospères ont considéré comme leur vrai souverain. Selon cette croyance, il a créé le ciel et la terre; il a élevé l'homme au-dessus des autres êtres de la création, en lui donnant le libre arbitre; et il a réglé l'usage de la liberté en révélant au premier homme le Décalogue éternel. 9, I et V.

DOMAINE AGGLOMÉRÉ, avec Foyer central. — Le meilleur type d'Atelier rural. 34, VI.

DOMAINE MORCELÉ. — Le plus mauvais type d'Atelier rural. — Voir VILLAGE à banlieue morcelée.

DOMESTIQUES. — Personnes spécialement attachées au service des Foyers. 29, VI.

DROIT DES GENS. — Coutumes et Lois écrites suggérées par l'application de la Loi de Dieu aux rapports mutuels des nations. 51, VI à IX; 67, XI et XXII.

E

EDUCATION. — Partie de l'Instruction puisée par chacun dans la pratique de la vie, l'exercice de la profession et l'observation des faits sociaux. 32, II et III; 47, III.

EGALITÉ. — Mot dont le sens légitime est fixé par la Loi de Dieu et les Coutumes de la Paix sociale, mais dont on abuse pour masquer la loi d'Inégalité, établie par Dieu, démontrée par la plus simple observation des lois de la nature, développée par l'usage du libre arbitre, indispensable au bon ordre des Sociétés. 48, II et XIII; 62, XI.

EMIGRATION. — Coutume propre aux races fécondes qui habitent un territoire complétement défriché. Elle attire dans les pays étrangers où la population manque, et dans les colonies où le sol reste inculte, les individus qui ne peuvent s'établir convenablement au lieu natal. L'Emigration est PERMANENTE, quand elle a lieu sans retour; MOMENTANÉE, quand l'émigrant revient se fixer au pays natal avec une fortune faite; PÉRIODIQUE, quand l'émigrant revient chaque année, après avoir accompli au loin certains travaux temporaires. 30, III; 39, VI.

ENFANCE (L') ET LA JEUNESSE, — Considérées, dans les Sociétés modèles, comme les agents naturels du Mal et comme l'objet d'une continuelle correction. 28, III et IV; 64, III.

ENGAGEMENTS (les trois sortes d') entre les Patrons et les Ouvriers. — Ils correspondent à trois sortes de Constitutions, selon qu'ils sont PERMANENTS FORCÉS, PERMANENTS VOLONTAIRES, essentiellement MOMENTANÉS. 50, V.

ENGAGEMENTS (PERMANENCE DES). — La première pratique de la Coutume des ateliers. 33, V; 50, VI.

ENQUÊTES (MÉTHODES DES). — Le vrai moyen de Réforme, consistant à rechercher, par une étude directe, la Coutume nationale des temps de Prospérité, ou la pratique actuelle des Sociétés modèles. 64, VI et VII.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE. — Partie de l'Instruction, donnée par la doctrine et la pratique des écoles. 47, III.

ENTENTE COMPLÈTE TOUCHANT

LE SALAIRE. — La seconde pratique de la Coutume des ateliers. 50, XII.

EPARGNE (habitudes d'), assurant la dignité de la famille et l'établissement de ses rejetons. — La quatrième pratique de la Coutume des ateliers. 50, VII, IX et XI.

ERREUR. — Ensemble des actes et des idées qui, plus encore que le vice, amènent la Souffrance des individus et des nations. 64, I.

F

FABRIQUE COLLECTIVE. — L'une des quatre organisations de la grande Industrie manufacturière. Régime sous lequel le Patron centralise le commerce de produits fabriqués au Foyer domestique ou au petit Atelier des Ouvriers. 37, IX à XI.

FAITS SOCIAUX (observation des). — Le vrai fondement de la science des Sociétés. 7, I.

FAMILLE (LA) et ses trois types : — la FAMILLE PATRIARCALE, où domine l'esprit de tradition; la FAMILLE INSTABLE, où domine l'esprit de nouveauté; la FAMILLE-SOUCHE, qui concilie ce qu'il y a d'utile dans les deux tendances. 24, III à V.

FATALISME (l'esprit de). — Commun en France dans les jugements portés sur le Progrès et la Décadence des Sociétés. 4, I et II.

FEMME (respect de la). — La sixième pratique de la Coutume des ateliers. 50, VIII.

FÉODALITÉ. — Le régime qui assure le mieux le bien-être de la Classe inférieure. Il a pour caractères : la dépendance réciproque du Patron et de l'Ouvrier; les devoirs d'assistance du patron; l'usufruit perpétuel du Foyer et de l'Atelier, assuré à la famille de l'Ouvrier. 6, VII; 25, I; 49, I; 65, VI.

FORCE PUBLIQUE. — Moyen de Gouvernement qui contraint au besoin les individus à obéir à la Coutume et aux Lois écrites, à se soumettre aux arrêts de la justice et à respecter la Paix sociale. Il doit également être employé pour soumettre les nations au Droit des gens. 67, VIII.

FOYER. — Habitation : possédée traditionnellement par la Famille patriarcale et la Famille-souche; prise en location ou licitée périodiquement par la Famille instable. 25, I.

FOYER (UNION INDISSOLUBLE DE LA FAMILLE ET DU). — La cinquième pratique de la Coutume des ateliers. 25, I à III; 50, VI.

FRUGALITÉ. — L'un des symptômes d'une Prospérité durable. 33, III; 51, XII; 62, II.

G

GOUVERNANTS. — Agents chargés d'exercer l'autorité publique; opposés souvent, dans l'analyse des faits sociaux, aux Gouvernés ou particuliers. 40, XIV; 63, XXI; 67, IX; 68, II; 69, III.

GOUVERNEMENT. — Partie de l'activité sociale, exercée par les agents chargés de pourvoir aux intérêts publics, et spécialement au règne de la paix dans les localités. Trois sortes de gouvernements correspondent aux trois subdivisions du

territoire d'une grande nation : la DÉMOCRATIE à la COMMUNE ; l'ARISTOCRATIE à la PROVINCE ; la MONARCHIE à l'ETAT. 52, VI et 67, XVI.

GOUVERNÉS ou PARTICULIERS. — Partie de la population qui subit l'action des Gouvernants. 52, I ; 63, XI ; 68, III ; 69, IV.

H

HARMONIE SOCIALE. — Sentiments habituels dans l'état de Prospérité ; se révèlent par le bon accord entre les Maîtres et les Serviteurs. Chez les Sociétés modèles, elle se concilie avec le contraste des caractères dans le Foyer, avec l'émulation dans l'Atelier, avec la concurrence entre les Foyers et les Ateliers. 51, II et IV.

HIÉRARCHIE SOCIALE. — Répartition de l'influence, des fonctions et du pouvoir entre les membres d'une Société. Chez les Sociétés modèles, elle s'accorde avec la répartition de la Richesse, du talent, de la prévoyance et de la vertu. 48, XIII ; 51, XIII et 67, XVI.

HOMMES DIVINS. — Nom donné par Platon aux Autorités sociales. 64, VI.

I

IDÉES DOMINANTES. — Ensemble des opinions qui règnent chez un peuple ; qui déterminent les Mœurs et les Institutions ; qui engendrent la Prospérité ou la Souffrance, selon qu'elles sont conformes ou opposées à la Loi de Dieu. 1, IV ; 4, I ; 5, I ; 64, I.

IMITATION DES MODÈLES. — L'un des deux moyens de Réforme. 7, II ; 53, VIII.

IMPRÉVOYANCE. — L'un des défauts caractéristiques de la Classe inférieure. 48, IV.

INDUSTRIE. — Ensemble des procédés de travail qui constituent un art usuel. Ces procédés forment neuf groupes principaux : la cueillette, la chasse, la pêche, les mines, les forêts, le pâturage, l'agriculture, la manufacture et le commerce. 31, I.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (LA GRANDE). — Les quatre organisations. — Voir USINES et FABRIQUE COLLECTIVE. 37, III.

INÉGALITÉ. — L'un des caractères dominants des sociétés humaines. Elle dérive toujours des diversités qui existent dans les lieux, les aptitudes individuelles, les sexes, les âges, les emplois du libre arbitre, les traditions de famille et les besoins sociaux. 48, III à XIII.

INSTABILITÉ. — Etat de Souffrance qui se manifeste surtout au sein des familles par le changement brusque des conditions, parfois même par la privation momentanée des moyens de subsistance. 1, III ; 20, VII ; 25, X.

INSTITUTIONS. — Ensemble des Coutumes ou des Lois écrites qui règlent les rapports mutuels des individus, dans la vie privée et la vie publique. 52, VI.

INSTRUCTION. — Ensemble des connaissances acquises par chaque individu, au moyen de l'Education et de l'Enseignement scolaire. 47, III.

INTESTAT (SUCCESSION AB). — Mode d'héritage réglé en l'absence du testament : sous les

régimes de Contrainte par la Loi écrite; sous les régimes de Liberté par la Coutume. 22, II et III; 54, VI.

INTOLÉRANCE DU BIEN. — Genre nouveau de Corruption introduit en France par les lettrés et développé par les révolutions. 62, VIII.

INTOLÉRANCE DU MAL. — Règles spéciales de conduite : assurant le règne du Bien, chez les petites nations frugales et simples; abandonnées en partie, dans l'intérêt de la Paix sociale, chez les grandes nations riches et lettrées. 62, IV et V.

J

JEUNESSE (LA) ET L'ENFANCE. — Considérées dans les Sociétés modèles comme les agents naturels du Mal et comme l'objet d'une continuelle correction. 28, III et IV; 64, III.

L

LÉGISTES. — Personnes ayant pour profession exclusive la codification des Coutumes, la rédaction et l'enseignement des Lois écrites. 6, VIII; 8, III; 18, II; 22, VI.

LETTRÉS. — Personnes ayant pour profession exclusive de produire des œuvres littéraires ou d'en propager la connaissance. 8, III; 40, VII; 62, V; 64, II.

LIBERTÉ. — Mot qui exprime l'emploi de certaines facultés légitimes, mais dont on abuse souvent pour louer des idées ou des actes condamnés par la Loi de Dieu et les Coutumes de la Paix sociale. 48, XIV.

LIBERTÉ (régime de). — Nommé plus convenablement COACTION PATERNELLE. 8, X.

LOI DE DIEU. — Nom donné au Décalogue éternel par tous les peuples prospères. 47, XII.

LOI MORALE. — Les prescriptions du Décalogue, avec les interprétations établies, chez les divers peuples, par la religion, la Coutume et les Lois écrites. 3, III.

LOI SUPRÊME (LA). — Les commandements de Dieu, coordonnés, depuis les premiers âges, dans le Décalogue éternel. 3, III; 47, XII; 62, I.

LOIS ÉCRITES. — Prescriptions imposées au peuple par le pouvoir souverain, soit pour établir une pratique nouvelle, soit pour fixer ou modifier une Coutume. 52, V.

M

MAGISTRATS DE PAIX. — Propriétaires ruraux résidant sur leur domaine, chargés de la petite justice locale. 57, IV; 66, X.

MAITRES. — Nom générique des personnes qui dirigent les Foyers ou les Ateliers. 6, VI; 29, VI.

MAL (LE). — Le contraire du Bien, ou l'ensemble des actes et des erreurs qui violent la Loi de Dieu. 64, IX et X.

MÉTHODE (LA). — Ensemble des règles suivies pour l'étude et la Réforme des Sociétés. 7, I.

MODÈLES (LES). — Les Sociétés qui prospèrent et vivent en paix, en pratiquant la Loi de Dieu et en évitant les vices que font souvent surgir la Richesse, la Culture intellectuelle et la

Puissance. 8, VII et VIII; 53, V et VI.

MŒURS. — Ensemble des habitudes qui se reproduisent dans une Société, sans lier légalement les individus comme le fait la Coutume. 53, IV.

MONARCHIE. — Pouvoir du chef préposé au Gouvernement de toute Société. Chez les Modèles, ce chef se distingue par deux caractères principaux : par une qualité, la pratique de la vertu; par un devoir, la suprême garde de la paix publique. 67, XVI et XVII.

MONOGRAPHIES DE FAMILLES. — Genre spécial d'études fournissant un sûr moyen de découvrir les Sociétés modèles et de réformer les Sociétés corrompues. 7, III.

MOYEN AGE. — Considéré comme l'époque qui a le mieux garanti, par les rapports sociaux, l'existence des populations imprévoyantes, et, en général, de la Classe inférieure. 6, IV à VI.

N

NATIONALITÉS (LE FAUX PRINCIPE DES). — Erreur ou doctrine insidieuse de certains peuples conquérants qui s'appuient sur la similitude des langages pour violer les règles du Droit des gens. 51, VII.

NATIONS (LES PETITES), — frugales et simples, signalées comme les meilleurs Modèles contemporains. 51, VIII; 53, V; 62, II.

NATURALISME. — Fausse doctrine propagée par certains Lettrés allemands : elle prétend établir que les vrais principes du gouvernement des Sociétés sont les lois physiques qui régissent les autres êtres de la création ; elle est réfutée par le texte même de ses adeptes. 9, V.

NOBLESSE NATURELLE — des grands Propriétaires ruraux, résidant sur leur domaine, pratiquant la Loi de Dieu et soumis à des devoirs exceptionnels. 34, XVIII; 54, XIII; 60, VI.

NOMADES. — Peuples à demeures mobiles, Pasteurs ou Sauvages. 31, I; 51, XII; 67, XVI.

O

OBSERVATION DES FAITS SOCIAUX. — Vrai moyen de certitude pour l'étude et la Réforme des Sociétés. 7, I.

OUVRIERS. — Personnes exécutant les travaux manuels des arts usuels, comme domestiques, journaliers, tâcherons, tenanciers, propriétaires-ouvriers ou propriétaires. 7, III; Documents A et B.

P

PAIX SOCIALE. — L'un des symptômes évidents de la Prospérité. Etat de Société dont le principal caractère est la conservation de l'ordre public, sans le concours habituel d'une force armée. 8, VII et VIII.

PAROISSE. — Circonscription territoriale : qui a pour centre l'église; qui, chez les chrétiens sédentaires, est la première association de la Vie privée; qui, selon la tradition européenne, se confond dans les campagnes avec la Commune. 65, V; 65, XXIV et XXVI.

PAROISSE A FOYERS ÉPARS. — Le type supérieur de la vie rurale, la meilleure Patrie de la vertu chez les Sédentaires. 65, XXIV.

PARTAGE FORCÉ. — Droit à l'héritage des parents, attribué également à tous les enfants, en vertu de la naissance, indépendamment de tout devoir accompli. 18, III.

PASTEURS. — Peuples nomades, vivant sur les Steppes, du produit de leurs troupeaux. 31, I; 51, XII.

PATRIE DE LA VERTU (LA MEILLEURE). — La PAROISSE à foyers épars chez les Sédentaires; et surtout la STEPPE chez les Pasteurs nomades. 51, XII; 65, XXIV.

PATRONAGE. — Organisation du travail dans laquelle les Patrons et les Ouvriers respectent la Coutume des ateliers. Partout les Ouvriers y restent attachés, tant que les Patrons en remplissent les charges. 50, V.

PATRONS. — Personnes qui dirigent les Ateliers en observant les six pratiques de la Coutume. 50, V.

PAUPÉRISME. — Condition spéciale à certains groupes d'Ouvriers de l'Occident, et sans précédents dans l'histoire. Elle a pour caractères principaux le manque de sécurité, la désorganisation de la famille et le retour périodique du dénûment. 49, III.

PROGRÈS (LE). — Expression absolue employée à tort pour affirmer l'existence d'une loi fatale, en vertu de laquelle l'humanité se perfectionnerait sans cesse, quel que fût l'usage du libre arbitre. 4, I.

PROPRIÉTAIRES. — Personnes possédant les biens dits immeubles, c'est-à-dire les Foyers et les Ateliers. 16, IV.

PROSPÉRITÉ (LA). — Etat d'une Société qui, en pratiquant la Loi de Dieu, conserve l'Harmonie, le bien-être et la sécurité. 8, VII et VIII.

PROSPÉRITÉ (les symptômes de la). — La Paix sociale, les Croyances religieuses, la Frugalité, la Simplicité des idées. 9, I; 51, XII.

PROSPÉRITÉ (les trois écueils de la). — La Richesse, la Culture intellectuelle et la Puissance. 31, VI; 53, II; 62, V; 64, II.

PUISSANCE (LA). — L'un des trois écueils de la Prospérité. 53, II; 62, V.

R

RÉFORME. — Mouvement imprimé à une Société souffrante par quelques hommes voués au Bien, qui combattent, par deux moyens, la Corruption émanant des Classes dirigeantes, savoir : en provoquant le retour à la Coutume nationale des temps de Prospérité; en recommandant l'imitation de la Coutume actuelle des Sociétés modèles. 1, II; 53, II; 64, VI.

RÉFORME (LA) en 1864. — Rôle à remplir, en France, par les Gouvernants et les particuliers. 68, II et III.

RÉSIDENCE sur le domaine. — L'un des principaux devoirs des grands Propriétaires fonciers. 34, XVIII; 54, XIII; 66, X.

RÉVOLUTION. — Nom donné en France, depuis 1789, à onze

changements brusques qui ont été opérés par la violence, sous prétexte de Réforme; mais qui ont toujours augmenté la Corruption et la Souffrance. 1, II; 64, III; 69, I.

RICHESSE (LA). — L'un des trois écueils de la Prospérité. 31, VI; 53, II; 62, V.

S

SALAIRE. — Rétribution accordée à l'Ouvrier en échange de son travail. Chez les Sociétés modèles, elle comprend deux parties : l'une (le salaire proprement dit) proportionnelle aux efforts de l'ouvrier; l'autre (les SUBVENTIONS) proportionnelle aux besoins de sa famille. 50, V à XIII.

SALUT (LE) EN 1874. — Rôle à remplir, en France, par les gouvernants et les particuliers. 69, III et IV.

SAUVAGES. — Peuples nomades, vivant de la chasse, de la pêche et de la cueillette, sans tradition régulière au sujet de la Loi de Dieu. 31, I.

SCEPTICISME. — Mot employé spécialement pour exprimer la négation ou le doute, en matière de religion. 9, II et III; 14, III.

SCIENCE (LA).—Mot souvent détourné de son sens légitime pour affirmer une Erreur, savoir : que les savants modernes remplacent utilement, par leurs découvertes, les vérités traditionnelles du genre humain. 3, I et 9, V.

SÉDENTAIRES. — Peuples à demeures fixes, attachés au sol par l'agriculture et la plupart des Arts usuels. 31, I.

SERVITEURS. — Nom générique des personnes qui suivent la direction des Maîtres dans les Foyers et les Ateliers. 6, VI; 29, VI.

SIMPLICITÉ DES IDÉES. — L'un des symptômes de la Prospérité. 51, XII; 62, II.

SOCIÉTÉ.—Groupe de familles vivant sous un même Gouvernement. 52, VI.

SOCIÉTÉS MODÈLES. — Voir : MODÈLES.

SOUFFRANCE. — Etat d'une Société qui, en abandonnant la Loi de Dieu, perd l'Harmonie, le bien-être et la sécurité. 53, II.

SOUVERAINETÉ. — Composée partout de trois éléments : la Monarchie, l'Aristocratie et la Démocratie. 67, XVI.

STABILITÉ. — Condition heureuse qui se manifeste surtout au sein des familles par la conservation des avantages acquis et la régularité des moyens de subsistance. 25, X; 50, VI et XI.

STEPPES. — Vastes plateaux éminemment propres à la croissance des herbes, à l'exploitation des troupeaux et à l'existence des Pasteurs. Le principal de ces plateaux est la Grande-Steppe de l'Asie centrale. 51, XII.

SUBVENTIONS. — Partie du Salaire qui est réglée, moins par la quantité de travail de l'Ouvrier que par l'étendue des besoins de sa famille. 50, VIII.

SUCCESSION (les trois régimes de). — La Conservation forcée, le Partage forcé et la Liberté testamentaire. 18, III.

T

TOLÉRANCE DU MAL. — Con-

dition de la Paix sociale, chez la plupart des grandes nations, riches et lettrées, établies sur un sol complétement défriché, partiellement envahies par la Corruption. 62, V.

TOMBEAUX DES ANCÊTRES. — Intimement unis à l'habitation des vivants, chez les Sociétés modèles qui possèdent au plus haut degré le caractère de la Stabilité. 25, IX; 34, XVIII; 54, XIII.

U

UNION DE LA FAMILLE ET DU FOYER. — La cinquième pratique de la Coutume des ateliers. 25, I à III; 50, VI.

UNION DE LA PAIX SOCIALE. — Association tendant à réformer les Sociétés, par l'étude comparée des Constitutions sociales. 69, V.

USINES de la grande industrie manufacturière. — Trois organisations, savoir: USINES RURALES OU FORESTIÈRES, 37, IV; USINES HYDRAULIQUES, 37, V; USINES A VAPEUR, 37, VI à VIII.

V

VICE ORIGINEL. — Ensemble des mauvaises tendances innées, sans cesse ramenées par les enfants, même au sein des Sociétés modèles. 28, III et IV; 53, II.

VIEILLESSE (LA) ET L'AGE MUR, — préposés à la garde du Bien, au sein des Sociétés modèles. 27, IV et IX.

VILLAGE A BANLIEUE MORCELÉE. — Le plus mauvais type d'Atelier rural. 34, XIV. — Voir, pour le meilleur type, PAROISSE A FOYERS ÉPARS.

VOISINAGE. — Petit groupe de familles, rurales ou urbaines, rapprochées journellement par des rapports d'intérêt et d'amitié.

LIVRE CINQUIÈME

L'ÉTAT DU PERSONNEL

DE L'UNION

EN JUIN 1875

PREMIÈRE LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES DE L'UNION

(ADHÉSIONS REÇUES DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'EN JUIN 1875)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le premier noyau du personnel qui compose aujourd'hui *l'Union de la paix sociale* se forma en France, à la vue des discordes intestines déchaînées par la révolution de 1830, dans les foyers, les ateliers, les voisinages et les autres groupes primordiaux de la vie privée. A cette époque des esprits droits, étrangers aux appétits et aux passions de la vie politique, recherchèrent la lecture des monographies de familles que l'auteur des *Ouvriers européens* recueillait et coordonnait chaque année à l'état de manuscrits. Ils comprirent que les faits exposés dans ces monographies condamnaient, avec toutes les forces de l'évidence, les idées, les mœurs et les institutions qui désorganisaient l'Occident. Ces premiers adhérents s'affer-

mirent peu à peu dans leurs convictions, au milieu des entretiens et des récits qui complétaient ces lectures. Ils se trouvèrent enfin unis à l'auteur par les liens de l'amitié et par un commun désir de réformes. Comme lui, ils voulaient fonder ces réformes sur l'expérience des sages et sur la pratique des peuples prospères.

La révolution de février 1848 transforma ce désir en un besoin profond. Les terribles journées de juin de la même année mirent fin à certaines hésitations et multiplièrent les adhérents. Tous se réunirent pour prier l'auteur des monographies de mettre son œuvre en état d'être présentée au public. Les plus zélés se mirent à la disposition de l'auteur, soit pour exécuter sous sa direction les travaux de cabinet, soit pour entreprendre avec ses instructions des voyages complémentaires en France et dans les pays étrangers.

Ce mouvement des esprits s'arrêta en 1852, quand l'établissement du second empire parut dispenser les Français d'une laborieuse initiative, et leur eut rendu la quiétude dans laquelle ils se complaisent. A partir de ce moment, l'auteur des *Ouvriers européens* dut achever sans concours l'œuvre qu'il publia en 1855. Encouragée par l'Académie des sciences de Paris et

par les principaux organes de la presse française et étrangère, complétée d'ailleurs par les autres ouvrages composant la Bibliothèque de l'Union, cette publication jeta la lumière dans beaucoup d'esprits. Elle ébranla, plus que ne l'avaient fait les manuscrits, la confiance accordée, depuis 1789, au régime révolutionnaire, et elle propagea de saines idées sur la réforme sociale. Toutefois, en présence des apparentes prospérités de l'empire, la tendance vers une action commune continua à faire défaut chez les particuliers. Quant aux gouvernants, ils s'opposèrent à la réforme, malgré la volonté de l'empereur et le concours de son plus habile conseiller[1]. Ils déclarèrent constamment, avec l'appui de l'opinion égarée, que l'empire devait continuer l'œuvre des révolutions.

Telle fut la situation des esprits jusqu'à la catastrophe finale de l'empire; mais le besoin de réforme se réveilla à la vue des calamités nationales. Dès le 4 septembre 1870, et surtout à partir de février 1871, les amis de la réforme sociale surgirent de toutes parts avec une notion nette du mal qui poussait plus que jamais le pays à l'abîme. Ils pressèrent l'auteur des *Ouvriers européens* de signaler, dans un très-petit

[1] *Correspondance* N° 7; Précis historique, p. 22.

livre, le mal et le remède : c'est ce qui fut fait dès le 1er juin 1871, dans une brochure ayant pour titre : *La Paix sociale* après le désastre. Depuis ce moment, ils se dévouent à l'œuvre du salut, sans jamais se laisser décourager par l'aveuglement de quatre partis politiques qui, chacun, voient le remède dans la restauration d'une forme spéciale de gouvernement, et qui accepteraient une nouvelle catastrophe plus volontiers qu'une des trois autres solutions. Ils enseignent que le mal actuel est la destruction révolutionnaire des principes et des coutumes de la vie privée qui continuent, sous nos yeux, à faire la prospérité des autres nations. Ils démontrent que la réforme de la famille, des foyers, des ateliers et des voisinages est une condition préalable de succès pour toutes les formes de gouvernement. Ils concluent que tout en restant attachées à leur parti, les quatre classes de gens de bien sont assurées de servir la patrie en adhérant à l'Union de la paix sociale.

Cet enseignement, il est vrai, montre la nécessité d'une longue suite d'efforts personnels : il répond donc peu à l'impatience des partis, qui se flattent tous de voir leur gouvernement préféré transformer les idées et les mœurs du pays, à la suite d'une surprise et d'une catastrophe. Cependant il a déjà produit des résul-

tats dignes d'attention, au milieu de l'océan d'erreurs où il se propage. Le 1er janvier 1874, à l'époque où les premières inscriptions furent communiquées au Comité de Paris, le nombre des adhérents atteignait une centaine. Le 15 décembre de la même année, ce nombre était porté à 209. Le 30 juin 1875, il s'élève à 416. Tous les membres de l'Union pensent que cette progression se soutiendra, si les efforts qu'ils font pour guérir l'Occident, en se corrigeant eux-mêmes, ne sont pas entravés par de nouvelles illusions ou par une commotion politique.

La première liste insérée dans le présent Annuaire comprend les noms des adhérents inscrits depuis l'origine jusqu'au mois de juin 1875. La seconde liste, qui sera publiée comme le second Annuaire, à la fin de 1876, contiendra les adhésions reçues du 1er juillet jusqu'au moment de l'impression. Tous les Annuaires suivants publiés en décembre contiendront chacun la liste de l'année. Cependant des publications préliminaires pourront mentionner les adhésions reçues pendant les premiers mois de chaque année.

Chaque liste est alphabétique et marquée par des numéros d'ordre; et la suite de ces numéros sera continuée dans les listes successives. Si

l'importance attachée par tous les groupes locaux à la publication de ces listes est justifiée par l'expérience, le Comité en fera des tirages à part et les réunira par volumes. L'intervalle de deux mois compris entre les deux tirages permettra aux intéressés de rectifier, en ce qui touche l'orthographe des noms et des lieux, les erreurs amenées par la détérioration des écritures contemporaines.

Les membres Fondateurs signalés par le signe (F.), à la suite du N° d'ordre, sont réunis aux Titulaires selon l'ordre alphabétique. Ces Fondateurs étaient, en juin 1875, au nombre de 29; et l'on peut se reporter directement, au moyen des indications suivantes, aux détails qui les concernent.

Nos DORDRE ET NOMS DES 29 MEMBRES FONDATEURS

12. Audiffret-Pasquier (M. le duc d'). — 40. Blome (M. le comte G. de). — 41. Bodenham (M. Ch. de). — 51. Bousies (M. le comte A. de). — 65. Butenval (M. le comte de). — 74. Cary (M.). — 111. Dampmartin (M. le vicomte de). — 128. Des Cars (M. le duc). — 141. Dupont (M.). — 146. Enoch (S. E. M. d'). — 169. Fougeron (M. E.). — 182. Gervais (M. le capitaine de frégate). — 183. Gibon (M.). —

211. Heine (Mme de). — 225. Isoard (Mgr). — 236. Jullien (M. J.). — 256. Le Play (M. F.). — 263. Lion (M. Victor). — 274. Mame (M. Alfred). — 278. Marivault-Émériau (M. le contre-amiral H. de). — 279. Martenot (M.). — 300. Montour (M. le baron de). — 302. Monttessuy (M. le comte de). — 304. Moreau d'Andoy (M. le chevalier A. de). — 321. Picard (Mme A.). — 345. Rœderer (M. le vicomte). — 377. Sevin (M. Amédée). — 383. Stanley of Alderley (lord). — 406. Vilain XIIII (M. le vicomte A.).

PREMIÈRE LISTE DES MEMBRES DE L'UNION

A

1. Abbadie (M. Antoine d'), membre de l'Académie des sciences de Paris, propriétaire rural. — Hendaye, Basses-Pyrénées. — Rue du Bac, 120, Paris.

2. Agard (M. Michel), directeur de l'agence de la compagnie des Salines du Midi. — Rue Nicolas, 5, Marseille, Bouches-du-Rhône.

3. Alexandry (M. le baron d'), conseiller général de la Savoie. — Chambéry, Savoie.

4. Amand de Bouvignes (M.), ancien maître de

forges. — Bouvignes près Dinant, province de Namur, Belgique.

5. Amand-Orban (M. Alexandre), ancien bourgmestre, propriétaire rural. — Bouvignes près Dinant, province de Namur, Belgique.

6. André (Mme Walter-). — Les Ombrages près Versailles, Seine-et-Oise. — Rue de Londres, 27, Paris.

7. Aninard (M.), avocat. — Rue du Bœuf, 27, Aix, Bouches-du-Rhône.

8. Anonyme (Membre). — Gand, Belgique.

9. Arbaud (Paul). — Rue des Quatre-Dauphins, Aix, Bouches-du-Rhône.

10. Arnaud Jeanti (M. Louis), négociant. — Rue des Francs-Bourgeois, Paris.

11. Audibert (M. Hugues), propriétaire rural. — Carnoules, Var.

12. (F). — Audiffret Pasquier (M. le duc d'), député de l'Orne, président de l'Assemblée nationale. — Château de Sassy par Mortrée, Orne. — Rue de Bassano, 47, Paris.

13. Audiffret Pasquier (M. le marquis Denis d'). — *Ibidem*.

14. Auger (M. le comte d'), propriétaire rural. — La Chapelle par Seez, Orne.

15. Auxcousteaux (M.), ancien commissaire spécial de l'émigration. — Quai d'Orléans, 23, le Havre, Seine-Inférieure.

16. Avalle (M.), sous-chef de bureau au Ministère de la Marine. — Rue Soufflot, 1, Paris.

17. Aymonier (M.), notaire. — Au Châtelard (Savoie).

B

18. Balon-Vincent (M.), libraire. — Place de la Monnaie, Namur, Belgique.

19. Barbier (M.), directeur des douanes. — Chambéry, Savoie.

20. Bauffremont (M. le duc de). — Château de Scey-sur-Saône, Haute-Saône. — Avenue Percier, 11, Paris.

21. Bax (M.), ancien directeur à l'Administration des Postes. — Rue Pauquet, 9, Paris.

22. Bayle (M. l'abbé), professeur à la Faculté de théologie d'Aix. — Rue Terrasse, 56, Marseille, Bouches-du-Rhône.

23. Beauchamp (M. Robert de), ancien député, vice-président du conseil général de la Vienne. — Château de Verrières par Lhomaisé, Vienne.

24. Beaucourt (M. Gaston de). — Château de Morinville par Blangy, Calvados. — Rue de Sèvres, 85, Paris.

25. Beaurepaire (M. le comte Georges de). — Château de Beaurepaire-en-Bresse, Saône-et-Loire. — Rue des Saints-Pères, 56, Paris.

26. Beauverger (Mme la baronne de). — Rue du Cirque, 8, Paris.

27. Beluze (M. E.). — Rue de Madame, 53, Paris.

28. Béranger (M. Auguste), avocat. — Boulevard du Musée, 33, Marseille, Bouches-du-Rhône.

29. Berland (M.). — Oyé, Saône-et-Loire.

30. Berluc-Perrussis (M. Léon de), propriétaire rural. — Saint-Michel, Basses-Alpes.

31. Bermond de Vaulx (M. de), propriétaire rural. — Noyers, Basses-Alpes.

32. Bernard (M. Henry), substitut du procureur de la République. — Draguignan, Var.

33. Bernardi (M. de). — Carpentras, Vaucluse.

34. Bernot de Charrant (M. Henri), propriétaire rural. — Mèves-sur-Loire, Nièvre.

35. Bertinot (M. Charles), avoué. — Rue Lafayette, 36, Paris.

36. Biesmes (Mlle la vicomtesse Julie Desmarets de). — Rue des Arts, 34, Bruxelles, Belgique.

37. Blaise des Vosges (M.), propriétaire cultivateur. — Roc-en-Tuf par Montoire, Loir-et-Cher. — Rue Léonie-Chaptal, 7, Paris.

38. Blanc (M. Henri). — Rue Barthélemy, 19, Marseille, Bouches-du-Rhône.

39. Blankaert (M. Édouard), docteur en médecine. — Rue David-d'Angers, Dunkerque, Nord.

40. (F). — Blome (M. le comte G. de), membre de la Chambre des seigneurs. — Montpreis, Basse-Styrie, Autriche. — Villa Giulia, lac de Come, Italie.

41. (F). — Bodenham (M. Charles de), *magistrate, deputy lieutenant,* chevalier de Malte; correspondant du Comité de Paris. — Rotherwas, Herefordshire, Angleterre.

42. Boisgelin (M. le marquis de), propriétaire rural, concessionnaire des mines de lignites, Saint-Martin, Var. — Rue des Quatre-Dauphins, 11, Aix, Bouches-du-Rhône.

43. Bonald (M. le vicomte de), député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale. — Rue des Réservoirs, 8, Versailles, Seine-et-Oise.

44. Bonvalet (M. A.), consul de S. M. Danoise, chevalier de l'ordre royal de Danebrog. — Rue Nationale, 6, Dunkerque, Nord.

45. Bouchacourt (M.), médecin major. — Lyon, Rhône.

46. Bouet (M. Laurent-Marie), avocat. — Rue Séguier, 11, Nîmes, Gard.

47. Bouffard (M. D.), ancien négociant, ancien juge au tribunal de Commerce de la Seine. — Château du Tremblay par Gacé, Orne. — Rue de la Tour, 148, Passy-Paris.

48. Bouniceau (M. Prosper), ingénieur en chef des ponts et chaussées, président de groupe au jury de l'Exposition universelle de 1867. — Rempart du Midi, Angoulême, Charente.

49. Bourgain (M.), propriétaire rural. — Le Touffenet près Poitiers, Vienne.

50. Bourgain (M. G.-D.). — Rue Honoré-Chevalier, 4, Paris.

51. (F). — Bousies (M. le comte A. de), propriétaire rural. — Harvengt par Harmignies, Hainaut. — Rue d'Havré, 38, Mons, Belgique.

52. Boutillier du Retail (M.), juge suppléant au tribunal civil. — Tours, Indre-et-Loire.

53. Boutmy (M.), directeur de l'École libre des sciences politiques. — Rue de Médicis, 11, Paris.

54. Bouttetière (M. le comte de la), propriétaire rural, président de la Société des antiquaires de l'Ouest. — Rue Saint-Denis, Poitiers, Vienne.

55. Boyer, (M. l'abbé), doyen de la Faculté de théologie d'Aix. — Boulevard Notre-Dame, 17, Aix, Bouches-du-Rhône.

56. Brèche (M.), ingénieur des mines. — Rue du Foin, 6, au Marais, Paris.

57. Brest (M. Félix), notaire. — Boulevard de Strasbourg, 13, Toulon, Var.

58. Bruges de Branchon (M. Joseph de), conseiller provincial, propriétaire rural. — Weillin près Dinant, province de Namur, Belgique.

59. Bruges de Gerpinnes (M. Paul de), conseiller provincial, propriétaire rural. — Sart-Saint-Eustache, province de Namur, Belgique.

60. Bruillard (M.), premier commis à la manufacture de draps de Châteauroux, Indre.

61. Brun (M. Lucien), député de l'Ain à l'Assemblée nationale. — Rue de l'Archevêché, 26, Lyon, Rhône. — Rue Colbert, 9, Versailles, Seine-et-Oise.

62. Buisseret (M. le vicomte de), propriétaire rural. — Pavillon de la Garenne, Casteau, près Mons, Belgique.

63. Burlet (M. Constantin de), ingénieur des ponts et chaussées. — Rue de la Croix, Namur, Belgique.

64. Burton (M. Édouard). — Dinant, province de Namur, Belgique.

65. (F). — Butenval (M. le comte de), ancien ministre plénipotentiaire, ancien conseiller d'État, ancien sénateur. — Rue de Miromesnil, 34, Paris. — Rue de Maurepas, 17, Versailles, Seine-et-Oise.

C

66. Caillard (M. l'abbé E.), missionnaire apostolique, curé d'Epieds. — Epieds par Château-Thierry, Aisne.

67. Callon (M. Jules), inspecteur général des mines. — Rue de l'Odéon, 9, Paris.

68. Campagne (M. le comte de). — Château du Fou par Vouneuil-sur-Vienne, Vienne.

69. Canne (M. Alphonse). — Rue de Rome, 171, Marseille, Bouches-du-Rhône.

70. Caraman-Chimay (M. le prince de), gouverneur de la province de Hainaut. — Mons, Belgique.

71. Carmagnole (M.), chef d'institution. — Rue des Jardins, 14, Aix, Bouches-du-Rhône.

72. Carron (M. le colonel Émile), député d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée nationale. — La Mauvière par Gévézé, Ille-et-Vilaine. — Rue Saint-Honoré, 41, Versailles, Seine-et-Oise.

73. Cartier-Bresson (M.), ancien manufacturier. — Rue de Vaugirard, 48, Paris.

74. (F). — Cary (M.), négociant. — Rue des Archives, 19, Paris.

75. Casati (M. Sauveur). — Houillères et verreries de Mégecoste par Sainte-Florine, Haute-Loire.

76. Castelnau (M. le marquis Curières de), propriétaire rural. — Saint-Affrique, Aveyron.

77. Castelnau (M. Clément Curières de), ingénieur des mines. — Montpellier, Hérault.

78. Castelnau (M. Léonce Curières de), procureur de la République. — Alais, Gard.

79. Cauvin (M.), avocat. — Rue de Vaugirard, 73, Paris.

80. Cave (M. Paul), lieutenant de vaisseau, attaché au Ministère de la Marine — Rue de Courcelles, 52, Paris.

81. Challiol et Charmetant (MM.). — Place de la Comédie, 21, Lyon, Rhône.

82. Chenelette (M. le vicomte de). — Château de Chenelette par Beaujeu, Rhône.

83. Chenerilles (M. Georges de), substitut du procureur de la République. — Draguignan, Var.

84. Cherrier (M. l'abbé), aumônier de l'école des Arts-et-Métiers. — Aix, Bouches-du-Rhône.

85. Chesnelong (M.), député des Basses-Pyrénées à l'Assemblée nationale. — Orthez, Basses-Pyrénées. — Rue Neuve, 10, Versailles, Seine-et-Oise.

86. Chevallerie (M. le marquis Aymer de la). — Château de Piloué par Ayron, Vienne.

87. Chevalier (M. Alexis), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. — Rue Notre-Dame, 5, Versailles, Seine-et-Oise.

88. Cheysson (M. E.), ingénieur des ponts et chaussées, ancien directeur des usines du Creusot.

— Vernon, Eure. — Rue de la Tour, 148, Passy-Paris.

89. Chlapowski (M. Franciszek), docteur en médecine. — Kopaszewo par Posen, Kosten, Prusse.

90. Christ (M.), propriétaire rural. — Gemmelaincourt par Mirecourt, Vosges.

91. Christophe (M.), notaire, conseiller général des Vosges. — Épinal, Vosges.

92. Clappier (M. Félix), avocat général à la cour d'appel. — Cours, 6, Aix, Bouches-du-Rhône.

93. Cochin (M. Denis), avocat. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 86, Paris.

94. Colle (M.), avocat. — Rue Lafayette, 11, Toulon, Var.

95. Collett (M. C. D.). — Sumy Bank Highgate, Londres, Angleterre.

96. Collot (M.), imprimeur de la préfecture, Épinal (Vosges).

97. Combier (M.), député de l'Ardèche à l'Assemblée nationale. — Rue des Bourdonnais, 16, Versailles, Seine-et-Oise.

98. Conil (M. l'abbé), ancien vicaire général. — Place de l'Archevêché, Aix, Bouches-du-Rhône.

99. Connelly (M. Edmond), conseiller à la cour de cassation. — Rue de Grenelle-Saint-Germain, 102, Paris.

100. Coriolis d'Espinouse (M. le marquis de). — Château de la Salle par Marseille, Bouches-du-Rhône.

101. Cornudet (M. Léon), ancien président du

conseil d'État, administrateur à la compagnie du chemin de fer d'Orléans. — Rue de Rennes, 102, Paris.

102. Cornudet (M. Michel), maître des requêtes au conseil d'État. — Rue de la Chaise, 24, Paris.

103. Couronnel (M. le comte de), conseiller général de la Haute-Vienne. — Château de Magnac-Laval, arrondissement de Bellac, Haute-Vienne. — Rue de Lille, 71, Paris.

104. Cousot (M.), docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine. — Dinant, province de Namur, Belgique.

105. Croze (M. de), secrétaire général de la préfecture, Châteauroux, Indre.

106. Cruyt (M.), avocat, membre de la Chambre des représentants. — Gand, province de Flandre orientale, Belgique.

107. Cumenge (M.), propriétaire rural, ingénieur des mines. — Bruyères-sous-Bois, Seine-et-Oise. — Rue de Rome, 49, Paris.

108. Curzon (M. Emm. Parent de), propriétaire-cultivateur, membre de la Société d'agriculture, correspondant du Comité de Paris. — Moulinet, par Migné, Vienne. — Rue Barbatte, 3, Poitiers, Vienne.

109. Curzon (M. Alfred Parent de), artiste peintre, propriétaire. — Boulevard Suchet, 15, Paris-Passy.

D

110. Daillan (M.), propriétaire rural. — Maillane, Bouches-du-Rhône.

111. (F). — DAMPMARTIN (M. le vicomte de). — Rue du faubourg Saint-Honoré, 64, Paris.

112. DARDILLAC (M.), avocat, ancien bâtonnier. — Parthenay, Deux-Sèvres.

113. DAVERNE (M.), docteur en médecine. — Rue Rodier, 26, Paris.

114. DEBREYNE (M. B.), notaire. — Wormhout près Dunkerque, Nord.

115. DÉGAILLON (M.), ancien notaire. — Aix, Savoie.

116. DELAGRANGE (M.), capitaine de frégate, secrétaire de la commission des colonies au Ministère de la Marine. — Boulevard de Latour-Maubourg, 16, Paris.

117. DELAIRE (M. A.), ancien élève de l'École polytechnique, propriétaire rural, secrétaire du Comité d'Union de Paris. — Les Bruns, par Châtillon-sur-Loing, Loiret. — Rue de Rennes, 53, Paris.

118. DELAISSEMENT (M. J.), inspecteur divisionnaire du travail des enfants dans l'industrie. — Toulouse, Haute-Garonne.

119. DELAPORTE (M. Auguste), secrétaire de la Société d'économie sociale. — Rue de Morny, 129, Paris.

120. DELESSE (M. A.), ingénieur en chef des mines, membre de la Société centrale d'agriculture de France. — Rue de Madame, 37, Paris.

121. DELESSE (M. H.), attaché au Ministère des Travaux publics. — Rue de Madame, 37, Paris.

122. DELONCLE (M.), receveur de l'enregistrement. — Cette, Hérault.

123. Delor (M. A.), propriétaire-cultivateur et maire. — Le Vigen par Solignac, Haute-Vienne.

124. Deman (M. J.), notaire. — Dunkerque, Nord.

125. Demarteau (M. Joseph), rédacteur en chef de la *Gazette de Liége*. — Place Verte, Liége, province de Liége, Belgique.

126. Demolins (M. Edmond). — Rue Silvabelle, 28, Marseille, Bouches-du-Rhône.

127. Denbigh (Lord), pair d'Angleterre. — Newnham Paadox, Lutterworth, Leicestershire. — Downing, Holywell, Flintshire. — 49, Eaton-square. S. W., Londres, Angleterre.

128. (F). — Des Cars (M. le duc). — Château de la Roche, commune de Montamisé par Poitiers, Vienne.—Rue de Grenelle, 111, cité Martignac, 12, Paris.

129. Des Garets (M. le comte L. des), commandant du 9e bataillon de chasseurs à pied. — Rue Férou, 8, Paris.

130. Des Garets (M. Louis des), propriétaire rural. — Bussy près Villefranche, Rhône.

131. Dessaigne (M. Ph.), propriétaire rural, ancien député. — Château de Champigny par la Chapelle-Vendômoise, Loir-et-Cher.

132. Dessaignes (M. Juvénal). — Quai Voltaire, 5, Paris.

133. Devinck (M.), ancien député de la Seine, ancien membre du conseil municipal de la ville de Paris, ancien président du tribunal de Commerce. — Rue Saint-Honoré, 175, Paris.

134. Dickson (M. David), propriétaire-cultivateur. — Claimarais près Saint-Omer, Pas-de-Calais.

135. Dillais (M. Victor), ancien membre du conseil municipal de la ville de Paris. — Rue Blanche, 44, Paris.

136. Doé de Maindreville (M. A. A.), président du tribunal civil de Dunkerque. — Rue Dupouy, Dunkerque, Nord.

137. Dombre (M. Pierre Isaac), professeur à l'école d'Arts-et-Métiers d'Aix, directeur de l'école professionnelle. — Boulevard Notre-Dame, 5, Aix, Bouches-du-Rhône.

138. Drée (M. le comte de), propriétaire rural. — Bargemont, Var.

139. Dubois (M. G.), substitut du procureur de la République. — Rue de Châteaudun, 12, Paris.

140. Dufresne (M. Robert), propriétaire rural. — Janval près Dieppe, Seine-Inférieure. — Rue d'Anjou, 7, Paris.

141. (F). — Dupont (M.), ancien officier, trésorier de l'Union. — Rue du Rocher, 34, Paris.

142. Duquenne (M.), avocat à la cour d'appel. — Faubourg Sainte-Marguerite, 237, Liége, province de Liége, Belgique.

143. Duranti-Lacalade (M. de), propriétaire rural, conseiller à la cour d'appel. — Aix, Bouches-du-Rhône.

144. Durassier (M. H.), attaché au Ministère de la Marine. — Rue de Miromesnil, 75, Paris.

145. Duveyrier (M.), capitaine de vaisseau en retraite, propriétaire rural. — Aix, Bouches-du-Rhône.

E

146. (F). Enoch (S. Exc. M. d'), secrétaire d'État de S. M. l'empereur de Russie, sénateur. — Rue du Luxembourg, 41, Paris.

147. Estienne d'Orves (M. le vicomte d'), propriétaire rural à la Goubran. — La Seyne par Toulon, Var.

148. Estienne de Saint Jean (M. le vicomte Ludovic d'). — Château du Grand-Saint-Jean près Aix, Bouches-du-Rhône.

149. Euzet (M.), avocat. — Boulevard Zola, 11, Aix, Bouches-du-Rhône.

F

150. Fabrège (M.), avocat. — Montpellier, Hérault.

151. Fabry (M. Henri), juge au tribunal civil. — Forcalquier, Basses-Alpes.

152. Faisant (M. Léon), propriétaire rural. — La Clayette près Charolles, Saône-et-Loire.

153. Faucher (M. Paul de). — Bollène, Vaucluse.

154. Fauvel (M.), avocat, rue d'Assas, 136, Pari

55. Favé (M. l'abbé Paul). — Rue de l'Église, 19, Caudebec-lès-Elbeuf, Seine-Inférieure.

156. Faverges (M. de), sous-préfet en retraite.— Chambéry, Savoie.

157. Fay (M. Eugène). Rue Taranne, 21, Paris.

158. Fay (M. Henri). — Rue Saint-Dominique, 1, Paris.

159. Fayol (M.), ingénieur, directeur des houillières de Commentry, Allier.

160. Félix du Muy (M. le marquis de), propriétaire rural et maire. — Ollières, Var.

161. Férand (M.), ingénieur en chef des ponts et chaussées. — Rue des Hautes-Treilles, Poitiers, Vienne.

162. Ferrand (M. Joseph), préfet d'Indre-et-Loire. — Tours, Indre-et-Loire.

163. Ferté (M. le marquis de la). — Château du Marais par Saint-Cheron, Seine-et-Oise. — Rue du Bac, 46, Paris.

164. Fisse (M. l'abbé), professeur au collége Notre-Dame de Bellevue. — Dinant, province de Namur, Belgique.

165. Foäche (M. l'abbé). — Rue Alain Blanchard, 4, Rouen, Seine-Inférieure.

166. Fonscolombe (M. le baron Emmanuel de), maire et propriétaire rural. — La Môle, Var. (Décédé.)

167. Forbin d'Oppède (M. le marquis de) — Château de la Verdière, Var. — Château de Saint-Marcel, Bouches-du-Rhône. — Avenue de Tourville, 5, Paris.

168. Forbin d'Oppède (Mme la marquise de). — *Ibidem.*

169. (F). — Fougeron (M. E.). — Château de

Villeprévost par Janville, Eure-et-Loir. — Rue de la Bretonnerie, 74, Orléans, Loiret.

170. Fourcy (M. Eugène de), inspecteur général des mines. — Rue de Madame, 48, Paris.

171. Francis Francis, Esq. — Twickenham près Londres, Angleterre.

172. Fricotel (M.), imprimeur du journal *Le Vosgien*. — Épinal (Vosges).

G

173. Gaiffier (M. E.-J. de). — Emeville, par Havelange, province de Namur, Belgique.

174. Gaillard (M. Léopold de), conseiller d'État. — Rue des Saints-Pères, 3, Paris.

175. Garidel (M. Léon de), propriétaire rural. — Ventabren, Bouches-du-Rhône.

176. Gasnault (M. P.). — Rue de Berlin, 18, Paris.

177. Gassart (M. le vicomte de). — Château d'Esson, par Harcourt, Calvados.

178. Gaussen (M. Maxime), ancien manufacturier, ancien membre de la chambre de commerce. — Avenue de Wagram, 120, Paris.

179. Gautier (M. Étienne). — Château de Ressin par Roanne, Loire. — Rue du Regard, 1, Paris.

180. Gay (M. Léopold), avocat. — Rue Nationale, 48, Toulon, Var.

181. Gérard (M. Charles), négociant. — Rue d'Alger, Toulon, Var.

182. (F). — Gervais (M.), capitaine de frégate. — Commandant *la Garonne*. — Nouvelle-Calédonie.

183. (F). — Gibon (M.), directeur des forges de Commentry, Allier.

184. Gillet (M.), manufacturier. — Quai de Serin, 9, Lyon, Rhône.

185. Gillet (M. François), manufacturier. — Quai de Serin, 8, Lyon, Rhône.

186. Gillet (M. Joseph), manufacturier. — Quai de Serin, 8, Lyon, Rhône.

187. Girard (M. Alexandre), juge au tribunal civil. — Draguignan, Var.

188. Giraud (M. l'abbé), aumônier du pensionnat des Frères des Écoles chrétiennes. — Avignon, Vaucluse.

189. Godard (M. A.), directeur de l'école Monge. — Rue Chaptal, 32, Paris.

190. Gontaut (M. le marquis de). — Château de Saint-Blancard par Masseure, Gers. — Rue Saint-Donique, 63, Paris.

191. Gougenot des Mousseaux (M. le chevalier). — Coulommiers, Seine-et-Marne.

192. Goybert (M. P.), avocat, conseiller général de la Savoie. — Rue Croix-d'or, Chambéry, Savoie.

193. Grand-Ry (M. Albert de), manufacturier. — Verviers, province de Liége, Belgique.

194. Grand-Ry (M. Édouard de), manufacturier. — Verviers, province de Liége, Belgique.

195. Grange (M. Charles), ingénieur civil. — Randens, Savoie.

196. Grange (M. Humbert), maître de forges, député de la Savoie à l'Assemblée nationale. — Randens par Aiguebelle, Savoie. — Rue de Rennes, 112, Paris.

197. Grassin-Delysle (M.), propriétaire rural, notaire honoraire. — Rue d'Orléans, Poitiers, Vienne.

198. Grave (M. le marquis de). — Rue de Bourgogne, 52, Paris.

199. Gravier (M.), docteur en médecine, conseiller général de la Savoie. — Modane, Savoie.

200. Grivel (M. le baron), capitaine de vaisseau. — Crénan près Quintin, Côtes-du-Nord.

201. Guérin-Duval (M. Louis), avocat. — Draguignan, Var.

202. Guerry-David (M.), avocat, propriétaire rural. — Aux Blanchettes près Angoulême, Charente.

203. Guignard (M.), docteur en médecine, professeur à l'École de médecine, administrateur des hospices. — La Rocheposay, Vienne. — Rue du Gervis-Vert, Poitiers, Vienne.

204. Guigou (M. Just), docteur en droit, avocat. — Rue Grignan, 90, Marseille, Bouches-du-Rhône.

205. Guilland (M. Michel). — Rue de la Métropole, Chambéry, Savoie.

206. Guillibert (M. Hippolyte), avocat. — Rue Saint-Claude, 3, Aix, Bouches-du-Rhône.

H

207. Halle (M. Honoré), négociant en vins. — Cette, Hérault.

208. Halsall (M. E.), *Barrister*, correspondant du Comité de Paris. — 3, Middle-Temple-lane, Temple, Londres, Angleterre.

209. Hauthuille (M. François d'), propriétaire rural et avocat. — Boulevard Saint-Jean, 40, Aix, Bouches-du-Rhône.

210. Hauthuille (M. Eugène d'), ingénieur des forges et chantiers de la Méditerranée. — Rue Grignan, 2, Marseille, Bouches-du-Rhône.

211. (F). — Heine (Mme Ch.). — Rue de Monceau, 26, Paris.

212. Hélion de Barrème (M. le vicomte.)— Rue de la Terrasse, 7, Nice, Alpes-Maritimes.

213. Henry (M. Auguste), banquier. — Dinant, province de Namur, Belgique.

214. Henry (M. Camille), banquier. — *Ibidem.*

215. Henry (M. Eugène), banquier. — *Ibidem.*

216. Henry (M. l'abbé), vicaire de la paroisse de Saint-Nicolas, Namur, Belgique.

217. Herbert of Llanarth (L'honorable Madame). — Llanarth-Court, Ragland, Monmouthshire, Angleterre.

218. Hormorat (M. Eugène), conseiller général et président de la commission départementale des Basses-Alpes, fabricant de draps. — Saint-André de Méonilles, Basses-Alpes.

219. Horric de la Motte (M. Anatole). — Château de Goursac, par Chasseneuil, Charente.

220. Houra (M. l'abbé), curé doyen. — Dinant, province de Namur, Belgique.

221. Hovelt (M. Édouard), notaire et juge suppléant, correspondant du Comité de Paris. — Rue des Vieux-Remparts, 42, Dunkerque, Nord.

222. Hudault (M. Anatole), propriétaire rural, ancien sous-préfet. — Breteuil, Oise. — Rue du Vieux-Colombier, 17, Paris.

223. Humblot (M.), ingénieur des ponts et chaussées. — A la pompe à feu, quai de Billy, Paris.

I

224. Ille (M. Charles d'). — Rue Ville-Verte, 30, Aix, Bouches-du-Rhône.

225. (F). Isoard (Mgr), auditeur de Rote pour la France. — Rome. — Écharcon par Mennecy, Seine-et-Oise. — Rue Notre-Dame-des-Champs, 19, Paris.

J

226. Jacqmin (M. F.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est. — Rue de Châteaudun, 53, Paris.

227. Jacquier (M. Charles), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon. — Rue Jarente, 14, Lyon, Rhône. — Fleurie, par Romanèche, Rhône.

228. Jannet (M. Claudio), propriétaire rural, avocat à la cour d'appel. — Rue Roux-Alphéran, 25, Aix, Bouches-du-Rhône.

229. Janssens-Smits (M. L.), propriétaire rural.

— Saint-Nicolas, province de la Flandre orientale, Belgique.

230. Jaubert (M.), ancien notaire. — Rue du Pont-Moreau, 10, Aix, Bouches-du-Rhône.

231. Jaubert (M. Dominique), avocat. — Rue Nationale, 50, Toulon, Var.

232. Jebb (le Révérend), chanoine de la cathédrale anglicane de Hereford. — Peterstow Rectory, Ross, Herefordshire, Angleterre.

233. Jocas (M. le marquis de), conseiller général des Basses-Alpes, propriétaire rural. — Revest-du-Bion par Banon, Basses-Alpes.

234. Jourdan (le R. P.), prieur de l'ordre de Saint-Thomas-d'Aquin. — Oullins, Rhône.

235. Julien (M. Félix), ancien officier de marine. — Rue Bourbon, 63, Toulon, Var.

236. (F). — Jullien (M. J.), conseiller général de l'Ain. — Château de Saint-Marcel près Meximieux, Ain.

K

237. Kergariou (M. le comte de), député d'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée nationale. — Saint-Meloir-des-Ondes, Ille-et-Vilaine. — Rue des Réservoirs, 28, Versailles, Seine-et-Oise

238. Kergorlay (M. le comte Louis de), député de l'Oise à l'Assemblée nationale. — Château de Fosseuse par Méru, Oise. — Rue du Bac, 101, Paris.

L

239. Lafollye (M. Charles de), inspecteur divisionnaire des lignes télégraphiques. — Rue du Cygne, 6, Tours, Indre-et-Loire.

240. La Grange (Mme la marquise Gustave de). — Rue des Saussaies, 9, Paris.

241. Lahaussois (M. Maxime), sous-intendant militaire. — Rue du Regard, 18, Paris.

242. Lamache (M.), professeur à la Faculté de droit. — Grenoble, Isère.

243. Lamberterie (M. de), député du Lot à l'Assemblée nationale. — Rue Mademoiselle, 3, Versailles, Seine-et-Oise.

244. Landon (M. l'abbé Émile), étudiant en théologie. — Université de Louvain, province de Brabant, Belgique. — Rue de Mantes, Saint-Germain-en-Laye, Seine-et-Oise.

245. Landron (M. Jérémie), pharmacien chimiste. — Place Jean-Bart, Dunkerque, Nord.

246. Landron (M. P.-A.-D.), cultivateur. — Looberghe, près Bourbourg, Nord.

247. Langdale (M. Charles), *magistrate*. — Hough-ton-Hall, Brough, Yorkshire, Angleterre.

248. Larsonnier (M. G.), manufacturier, ancien membre de la chambre de commerce de Paris. — Saint-Quentin, Aisne. — Rue des Jeûneurs, 23, Paris.

249. Lascours (M. le baron de). — Château de Lascours par Anduze, Gard.

250. Lavollée (M. René), rédacteur au Ministère des Affaires étrangères.— Rue Malesherbes, 14, Paris.

251. Leconte (M.), propriétaire rural. — Lagorgue, Nord.

252. Legier de Mesteyme (M. Henri), avocat. — Apt, Vaucluse.

253. Le Père (M. A.), sous-inspecteur des forêts. — Rouen, Seine-Inférieure.

254. Lepetit-Charolais (M.), négociant. — Rue du Sentier, 10, Paris.

255. Le Picard (M. Jules), directeur du Comptoir d'escompte de Rouen. — Hôtel du Bourg-Theroulde, place de la Pucelle, Rouen, Seine-Inférieure.

256. (F). — Le Play (M. F.), ancien sénateur, ancien conseiller d'État, inspecteur général des mines. — Château de Ligoure par Solignac, Haute-Vienne. — Place Saint-Sulpice, 6, Paris.

257. Lernout (M. Émile), docteur en médecine. — Wormhouf, arrondissement de Dunkerque, Nord.

258. Leroy (M.), avocat. — Rue de la Préfecture, Épinal, Vosges.

259. Lesuisse (M. Jules), juge au tribunal de première instance. — Dinant, province de Namur, Belgique.

260. Le Touzé de Longuemar, ancien officier d'état-major, membre de la Société des antiquaires, correspondant de la Société centrale d'agriculture, conservateur des musées. — Rue Barbatte, Poitiers, Vienne.

261. Librecht (M. Auguste), docteur en médecine, oculiste. — Coupure 112, Institut ophthalmique, rue Bas-Poldre, 1, Gand, province de la Flandre orientale, Belgique.

262. Liedekerke de Pailhe (M. le comte E. de). — Pailhe, par Terwagne, province de Liége, Belgique.

263. (F). Lion (M. Victor), propriétaire rural. — Onhaye, près Dinant, province de Namur, Belgique.

264. Lorgeril (M. le vicomte Paul de), maire de Cancale. — Château du Vaulerault, près Cancale, Ille-et-Vilaine.

265. Lubienski (M. le comte François), gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. — Palais Potocki, faubourg de Cracovie, Varsovie, Pologne.

266. Lubienski (M. le comte Henri). — Jablonow près Grodno, Russie.

267. Luret (M. Gabriel de), conseiller de préfecture. — Châteauroux, Indre.

268. Luuyt (M.), ingénieur en chef des mines. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 2, Paris.

M

269. Madon (M. Paul), propriétaire rural, avocat. — Apt, Vaucluse. — Aix, Bouches-du-Rhône.

270. Magalon (M. Jules de). — Cours, 30, Aix, Bouches-du-Rhône.

271. Magnan (M. Léon). — Boulevard Longchamps, 86, Marseille, Bouches-du-Rhône.

272. Magnin (M.), notaire, conseiller général de la Savoie. — Saint-Genis-d'Aoste, Savoie.

273. Malartic (M. le comte de), propriétaire rural. — Place Saint-Pierre, Poitiers, Vienne.

274. (F). — Mame (M. Alfred), imprimeur-éditeur. — Tours, Indre-et-Loire.

275. Mandat-Grancey (M. le baron de), capitaine de cavalerie, attaché militaire à l'ambassade de France à Londres. — 20, Marloès-Road, Cromwell-Road, Londres, Angleterre. — Rue des Saussaies, 13, Paris.

276. Manoury (M.), docteur en médecine. — Rue du Loup, Rouen, Seine-Inférieure.

277. Mansion (M. Paul), professeur ordinaire à la Faculté des sciences de l'Université de Gand. — — Gand, province de la Flandre orientale, Belgique.

278. (F). — Marivault-Émériau (M. H. de), contre-amiral, ex-général de division de l'armée auxiliaire, commandant en chef des mobilisés de Bretagne. — Rue d'Anjou, 26, Paris. — Rue Royale, 48, Toulon, Var.

279. (F.) — Martenot (M.), administrateur des forges de Commentry, député de l'Allier à l'Assemblée nationale. — Boulevard Haussmann, 109, Paris.

280. Martinière (M. de la), propriétaire-cultivateur, membre de la Société d'agriculture. — Vouneuil-sous-Biard, Vienne. — Rue du Gervis-Vert, Poitiers, Vienne.

281. Marx (M. F.), *magistrate*. — Arle Bury, Alresford, Hants, Angleterre.

282. Mathieux (M. Camille), banquier. — Dinant, province de Namur, Belgique.

283. Maupas (M. Paul de), ancien maître des requêtes de 1re classe au Conseil d'État. — Cité Martignac, 7, rue de Grenelle, 111, Paris.

284. Maynard (M. le baron de), propriétaire. — Copeyre près Martel, Lot. — Rue Sainte-Radegonde, 7, Poitiers, Vienne. — Rue Castellane, 9, Paris.

285. Mévius (M. le baron de), propriétaire rural. — Rhisnes, province de Namur, Belgique.

286. Michel (M. Georges), avocat, ancien conseiller de préfecture. — Rue de Vaugirard, 25, Paris.

287. Michel (M. Jules), ingénieur des ponts et chaussées. — Cours du Midi, Lyon, Rhône.

288. Mistral (M. Frédéric), poëte provençal, propriétaire rural. — Maillane, Bouches-du-Rhône.

289. Mivart (M. Saint-George), membre de la Société royale de Londres; professeur de biologie à l'*University College*, Kensington. — 39, Woburn Square, W. C. Londres, Angleterre.

290. Moggridge (Miss). — The Knoll, Leighwoods, Cliston, près Bristol, Angleterre.

291. Monge (M. F. de), professeur de droit romain approfondi à l'Université de Louvain. — Province de Brabant, Belgique.

292. Monge (M. Léon de), professeur d'histoire de la littérature française à l'Université de Lou-

vain. — Rue des Joncs, Louvain, province de Brabant, Belgique.

293. Monge (M. Louis de), premier président de la cour d'appel. — Rue Berckman, Liége, province de Liége, Belgique.

294. Monin (M. L.), conducteur des ponts et chaussées. — Houffalize, province de Luxembourg, — Belgique.

295. Monléon (M. Paul de). — Rue de Bréa, 1, Menton, Alpes-Maritimes.

296. Monnot des Angles (M.), principal du collége Bourbon. — Aix, Bouches-du-Rhône.

297. Montaignac (M. le baron Charles de), ingénieur civil des mines, propriétaire rural. — Château du Plaix par Montluçon, Allier.

298. Monteith (M. Robert-Joseph), *magistrate, deputy-lieutenant*, maître ès arts de l'Université de Cambridge.— Carstairs-House, Lanarkshire, Écosse.

299. Monteynard (M. le marquis de), président de la Société d'agriculture de l'Isère. — Château de Tencin, commune de Tencin, Isère.

300. (F). — Montour (M. le baron de), ancien préfet. — Avenue des Champs-Élysées, 91, Paris.

301. Montpellier d'Annevoye (M. Jules), conseiller provincial. — Château d'Annevoye, province de Namur, Belgique.

302. (F). — Monttessuy (M. le comte de), ministre plénipotentiaire. — Rue Saint-Dominique, 190, Paris.

303. Monttessuy (Mme la comtesse de).—*Ibidem*.

304. (F). — Moreau d'Andoy (M. le chevalier A. de), conseiller provincial, correspondant du Comité de Paris. — Château d'Andoy, près Jambes, province de Namur, Belgique.

305. Moreno-Henriquès (M.), président de l'enquête parisienne de 1872 sur les conditions du travail. — Rue de Rivoli, 142, Paris.

306. Morin (M.), agréé au tribunal de commerce de Rouen. — Quai de la Bourse, 19, Rouen, Seine-Inférieure.

307. Motte (M.), docteur en médecine. — Dinant, province de Namur, Belgique.

308. Moufle (M. A.), notaire. — Châtillon-sur-Loing, Loiret.

309. Mougins-Roquefort (M. le comte Eugène de), maire de la ville d'Aix, propriétaire rural. — Vauvenargues, Bouches-du-Rhône.

N

310. Namur d'Elzée (M. le vicomte de), conseiller provincial, propriétaire rural. — A Dhuy, par Eghezée, province de Namur, Belgique.

311. Nève (M. Léon), avocat. — Rue aux Draps, 1, Gand, province de la Flandre orientale, Belgique.

312. Nogues (M.), lieutenant de vaisseau. — En station à Brest, Finistère.

313. Nonville (Mme de). — Rue des Saints-Pères, 57, Paris.

P

314. Pain (M.), ancien notaire, propriétaire. — Rue du Petit-Bonneveau, Poitiers, Vienne.

315. Palluat de Besset (M.), conseiller général de la Loire. — Château de Balbigny, Loire.

316. Paravey (M. Charles), ancien conseiller d'État. — Rue des Petites-Écuries, 44, Paris.

317. Parkinson (le Révérend J.-B.).—111, Mount-street, Grosvenor square, W. Londres, Angleterre.

318. Percy Smith (M. le capitaine). — Yately Lodge, Farnborough, Hants, Angleterre.

319. Périn (M. Charles), professeur de droit public. — Université de Louvain, province de Brabant. Belgique.

320. Picard (M. A.), ancien avoué de la ville de Paris, conseiller général de l'Oise. — Geresme près Crespy-en-Valois, Oise. — Rue de Grammont, 25, Paris.

321. (F). Picard (Mme A.).—Geresme, près Crespy-en-Valois, Oise. — Rue de Grammont, 25, Paris.

322. Pinto (M. le comte Henri de), étudiant. — Château de Hautbaumont, près Theux, province de Liége, Belgique.

323. Poncelet (M.), avocat. — Dinant, province de Namur, Belgique.

324. Pons (M. Lucien), avocat. — Rue du Grand-Boulevard, 26, Aix, Bouches-du-Rhône.

325. Poore (M. le major R.). — Old Lodge, Stockbridge, Hants, Angleterre.

326. Pousset (M.), propriétaire, professeur de mathématiques au lycée. — Rue des Grandes-Écoles, Poitiers, Vienne.

327. Pradié (M.), député de l'Aveyron à l'Assemblée nationale. — Marcillac, Aveyron. — Rue de Grenelle, 111, cité Martignac, 4, Paris. — Rue Saint-Louis, 31, Versailles, Seine-et-Oise.

328. Pruines (M. de), manufacturier, conseiller général des Vosges. — Plombières, Vosges.

R

329. Rameau (M.), propriétaire rural, maire d'Adon. — A Saint-Père, par la Bussière, Loiret.

330. Ratiez (Mlle). — Rue de Vaugirard, 33, Paris.

331. Ravel d'Esclapon (M. le vicomte Henri de), juge au tribunal civil. — Rue Cardinal, 34, Aix, Bouches-du-Rhône.

332. Raymond-Cahusac (M. Charles de), sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, propriétaire rural. — Toulon, Var. — Avignonet, Haute-Garonne.

333. Raynaud (M. Victor), propriétaire rural. — Flayose, Var.

334. Renard (M.), bibliothécaire au Ministère de la Marine, Paris.

335. Rendu (M. Eugène), inspecteur général de l'instruction publique, conseiller général de Seine-et-Oise. — Rue de Clichy, 51, Paris.

336. Ressayre (M.), licencié en droit, ancien magistrat, libraire. — Rue de la Mairie, Poitiers, Vienne.

337. Reviers (Mme la vicomtesse de). — Rue du Château, 36, Fontainebleau, Seine-et-Marne.

338. Ribbe (M. Augustin de), juge au tribunal de première instance. — Nice, Alpes-Maritimes.

339. Ribbe (M. Charles de), avocat, propriétaire rural, correspondant du Comité de Paris. — Aix, Bouches-du-Rhône.

340. Richard (M.), chef de division à la préfecture des Vosges. Épinal, Vosges.

341. Richard (M. l'abbé), hydro-géologue, vicaire général. — Séminaire de Montlieu, Charente-Inférieure.

342. Riche (M. l'abbé), vicaire de Saint-Sulpice. — Presbytère de Saint-Sulpice, 50, rue de Vaugirard.

343. Robert (M. l'abbé), chanoine de Rouen. — Rue Saint-Romain, cour des Libraires, Rouen, Seine-Inférieure.

344. Roche (M. de la), propriétaire rural. — Rue du Curé-du-Château, Tournai, province de Hainaut, Belgique.

345. (F). — Rœderer (M. le vicomte). — Hôtel de Raison-Partout, Poitiers, Vienne.

346. Rogier (M. Eugène de), propriétaire rural. — Le Lison, place Saint-Hilaire, Poitiers, Vienne.

347. Rolland (M. Stewart Erskine). — Dibden

Lodge, Southampton, Hants. — 76, Jermyn Street, Londres, Angleterre.

348. Roman (M. Paul), notaire. — Rue de l'Opéra, 26, Aix, Bouches-du-Rhône.

349. Rondelet (M. Antonin), professeur honoraire, Faculté. — Grande rue d'Auteuil, 11 bis, Paris-Auteuil.

350. Rose (M.). — Rue Neuve-des-Mathurins, 95, Paris.

351. Rostan (M. Philémon). — Boulevard de Strasbourg, 70, Toulon, Var.

352. Rouault (M. le comte de). — Au château de Tréguel par Ayron, Vienne. — Rue Saint-Denis, à Poitiers, Vienne.

353. Roubaud (M. Joseph). — Rue de la République, 15, Marseille, Bouches-du-Rhône.

354. Roubaud (M. Léon), notaire, président du groupe marseillais. — Rue de la République, 15, Marseille, Bouches-du-Rhône.

355. Rouden (M.), inspecteur des forêts. — Brignolles, Var.

356. Roudier (M. Jules), propriétaire rural, avocat. — Roquebrune et Draguignan, Var.

357. Roulliet (M. Antony), avocat, ancien conseiller de préfecture. — Rue Taitbout, 49, Paris.

358. Rousset (M. Albert). — Rue Saint-Jacques, 103, Marseille, Bouches-du-Rhône.

359. Rousset (M. Jules). — Rue Saint-Jacques, 103, Marseille, Bouches-du-Rhône.

360. Roux (M. de), conseiller de préfecture. — Draguignan, Var.

361. Roux-Martin (M. Henri), avoué à la cour d'appel. — Cours, 19, Aix, Bouches-du-Rhône.

362. Ruggiéry (M.), entrepreneur de maçonnerie. — Batignolles, Paris.

S

363. Saboulin (M. Armand de), ancien officier. — Rue Mule-Noire, 12, Aix, Bouches-du-Rhône.

364. Saglio (M. Camille), ingénieur aux forges d'Audincourt, Doubs.

365. Saint-Léger (M. le comte Albert de), conseiller général et président de la commission départementale de la Nièvre. — Château de Saint-Léger par Château-Chinon, Nièvre. — Rue Taranne, 9, Paris.

366. Saint-Mauris (M. le vicomte René de). — Rue du Cherche-Midi, 4 bis, Paris.

367. Saint-Victor (M. de), député du Rhône à l'Assemblée nationale. — Château de Ronne par Amplepuis, Rhône. — Rue Colbert, 9, Versailles, Seine-et-Oise.

368. Saint-Yves (M. de), attaché au Ministère de l'Intérieur. — Rue du Colisée, 6, Paris.

369. Sallandrouze-Lemoullec (M.), manufacturier. — Aubusson, Creuse. — Marseille, Bouches-du-Rhône.

370. Salve (M. le vicomte Sébastien de), conseil-

ler général des Basses-Alpes, propriétaire rural. — Reillaume, Basses-Alpes.

371. Saquet (M.), manufacturier. — Chamalières près Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

372. Sauret (M. Adolphe), vérificateur de l'enregistrement. — Rue Saint-Claude, 3, Aix, Bouches-du-Rhône.

373. Schweblé (M. Paul), directeur de l'École supérieure du commerce. — Rue Amelot, 102, Paris.

374. Séranon (M. Jules de), avocat, propriétaire rural. — Jonques, Bouches-du-Rhône.

375. Serph (M. Gusman), député de la Vienne à l'Assemblée nationale. — Les Angremis par Civray, Vienne. — Rue de la Paroisse, 27, Versailles, Seine-et-Oise.

376. Sevène (M.), ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. — Rue de l'Odéon, 7, Paris.

377. (F). Sevin (M. Amédée), ingénieur directeur des mines de houille de Carmaux, Tarn.

378. Sevin (M. Michel), avocat à la cour d'appel. — Rue Saint-Dominique, 104, Paris.

379. Silvy (M.), conseiller d'État, directeur honoraire au ministère de l'Instruction publique. — Rue de Vaugirard, 47, Paris.

380. Simonis (M. Alfred), membre de la Chambre des représentants, manufacturier. — Verviers, province de Liége, Belgique.

381. Sivan (M. Paul), avocat. — Draguignan, Var.

382. Surville (M. Pierre de), substitut du procureur de la République. — Barcelonnette, Basses-Alpes.

383. (F). — Stanley of Alderley (Lord), pair d'Angleterre. — Alderley Park, Congleton, Cheshire. Traveller's Club, Londres, Angleterre.

384. Stone (Madame). — 73, Warwick-Street, Belgrave-Road, Londres, Angleterre.

T

385. Talancé (M. de). — Château de Talancé près Villefranche, Rhône.

386. Tavernier (M. Alexandre), notaire. — Rue Monclar, 5, Aix, Bouches-du-Rhône.

387. Tavernier (M. Ch.), ancien bâtonnier de l'ordre des avocats. — Place des Carmélites, Aix, Bouches-du-Rhône.

388. Tavernier (M. Eugène), conseiller à la cour d'appel. — Rue Charretterie, 9, Aix, Bouches-du-Rhône.

389. Terris (M. Jules), propriétaire rural. — Carpentras, Vaucluse.

390. Thomas (M. P.), propriétaire-cultivateur. — Les Gévrils, par Châtillon-sur-Loing, Loiret.

391. Thouvenin (M.), architecte. — Épinal, Vosges.

392. Thun (M. le comte Léo de). — Riemer strasse, 6, Vienne, Autriche.

393. Tonniges (Mlle de). — Rue de Berlin, 18, Paris.

394. Touchebœuf (M.), secrétaire général de la préfecture. — Draguignan, Var.

395. Touchimbert (M. le comte Prévost Sansac de), propriétaire rural, membre du conseil municipal et ancien adjoint au maire de Poitiers, membre du conseil de la Société d'agriculture, président de la commission météorologique. — Au château de Mondion, Vienne. — Rue des Hautes-Treilles, Poitiers, Vienne.

396. Touchois (M.), ancien avoué, propriétaire. — Rue de la Tranchée, 34, Poitiers, Vienne.

397. Tournon (M. le comte de). — Château de Montmelas, près Villefranche, Rhône. — Rue des Saints-Pères, 15, Paris.

398. Tourville (M. A. de), préfet d'Eure-et-Loir. — Chartres, Eure-et-Loir.

399. Tourville (M. l'abbé de), vicaire à Saint-Augustin, correspondant du Comité de Paris. — Presbytère de Saint-Augustin, avenue Portalis, 8, Paris.

400. Traversay (M. le baron de), propriétaire rural. — Rue Sainte-Opportune, Poitiers, Vienne.

V

401. Varey (M. le baron Charles de). — Château de Varey, Ain. — Château de Chavagneux, Ain. — Place du Palais-Bourbon, 2, Paris.

402. VARIN (M.), ancien maire du 1er arrondissement de la ville de Paris, ancien membre du conseil municipal. — Rue des Bourdonnais, 20, Paris.

403. VAULX (M. de), procureur général près la cour d'appel. — Avenue Feuchères, Nîmes, Gard.

404. VERCLOS (M. Georges de). — Boulevard de Rome, 18, Marseille, Bouches-du-Rhône.

405. VIEIL (M. Jules), marchand de fer. — Rue Adanson, 5, Aix, Bouches-du-Rhône.

406. (F). — VILAIN XIIII (M. le vicomte A.), sénateur. — Château de Basel, près Anvers, Belgique.

407. VILLENEUVE-ESCLAPON (M. le comte Christian de), attaché au cabinet du préfet de l'Hérault. — Rue de la Merci, 4, Montpellier, Hérault.

408. VILLEQUIER (M. Alfred de). — Château du Boulay, près Évreux, Eure. — Avenue de Villars, 12, Paris.

409. VINCENS (M.), propriétaire rural et maire. — Aillant-sur-Milleron, près Châtillon-sur-Loing, Loiret.

410. VINCENS (M.), notaire honoraire à Marvejols, Lozère. — Rue Saint-Roch, 14, Montpellier, Hérault.

411. VINCENT (M. Félix), ingénieur de la marine. — Boulevard de Strasbourg, 13, Toulon, Var.

412. VIRIEU (M. le marquis de), conseiller général de l'Isère. — Château de la Pupetière par Chabons, Isère. — Rue de Varennes, 72, Paris.

413. VIVAREZ (M. Salomon), notaire. — Cette, Hérault.

W

414. WATHELET (M. l'abbé E.), curé. — Gesves par Assesse, province de Namur, Belgique.

415. WENDEL (M. Henri de), propriétaire de forges. — Hayange, Lorraine. — Rue Cambacérès, 3, Paris.

416. WILBOIS (M.), capitaine de la garde républicaine. — Rue Saint-Sulpice, 26, Paris.

FIN

5488. — Tours, impr. Mame.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNION DE LA PAIX SOC

Catalogue au 1er octobre 1875

(Voir, pour plus de détails, le Livre quatrième, première partie)

1re SECTION. — Ouvrages de M. F. Le Play et des collabor qui, en appliquant la Méthode à l'étude des *familles*, ont p l'étude des *sociétés*.

LES OUVRIERS EUROPÉENS. Ouvrage couronné en 1856 par l'Ac des sciences de Paris. Épuisé depuis 1856. — 1 vol. in-folio; Imp impériale. — Prix d'émission, 60 fr. Prix actuel aux ventes publiques.

LES OUVRIERS DES DEUX MONDES. — 4 vol. in-8o. (1858 à — 1re partie du tome V (1875). — Prix du vol. . . . . .

INSTRUCTION SUR LA MÉTHODE D'OBSERVATION DES MON PHIES DE FAMILLES. — 1 brochure in-8o. — Prix. . . . . .

BULLETIN des séances de la Société d'Économie sociale. — 4 vol (1866 à 1875). — Prix du volume. . . . . .

2e SECTION. — Ouvrages de M. F. Le Play et des collaborateu ont préparé l'*Union de la paix sociale*.

LA RÉFORME SOCIALE. — 3 vol. in-18; 5e édit. (1874). — Prix

L'ORGANISATION DU TRAVAIL. — 1 v. in-18; 3e édit. (1871). — Prix

L'ORGANISATION DE LA FAMILLE. — 1 vol. in-18; 2e édition — Prix. . . . . .

INTRODUCTION A LA PAIX SOCIALE (1871). — 1 br. in-18. (*Ép* 2e édition (1875), sous presse. — Prix. . . . . .

CORRESPONDANCES SUR L'UNION DE LA PAIX SOCIALE. — H chures in-18 (Nos 1 à 8). — Prix de chaque brochure. . . . . .

No 1. L'URGENCE DE L'UNION EN FRANCE. — No 2. L'ACCORD DES POLITIQUES. — No 3. LE RETOUR AU VRAI ET LE ROLE DU CLERGÉ. — N QUESTION SOCIALE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — No 5. LES PRINCIPES MOYENS DU SALUT. — No 6. LA PRESSE PÉRIODIQUE ET LA MÉTHODE. — PRÉLUDES AUX UNIONS NATIONALES ET LOCALES. — No 8. LA MÉTHOD RIMENTALE ET LA LOI DIVINE.

3e SECTION. — Publications du Comité d'Union de Pa

GROUPE DU POITOU. — L'Union adoptée comme auxiliaire, par le tutions fondées sur le Décalogue éternel; par M. EM. DE CURZON. — Pr

LA CONSTITUTION DE L'ANGLETERRE, par M. F. Le Play, avec laboration de M. A. Delaire. — 2 v. in-18. — Prix. . . . . .

ANNUAIRE DE L'UNION POUR L'AN 1875. — 1 vol. in-18 (*le ouvrage*).

LA BIBLIOTHÈQUE ANNEXÉE

Ouvrages publiés pour seconder l'œuvre de l'*Union*

COMTE DE BOUSIES : *La Liberté testamentaire en France.* = Co BREDA : *La Loi de Dieu et les règlements sociaux.* = E. DEMOL *Mouvement commun l et municipal au moyen âge.* = CLAUDIO J *Les Etats-Unis contemporains.* Les idées, les mœurs et les instituti Etats-Unis, depuis la guerre de sécession. = Chevalier A. DE D'ANDOY : *Le Testament selon la pratique des familles stables e pères.* = CH. DE RIBBE : *Les Familles et la Société en France a révolution. — La vie domestique, ses modèles et ses règles.*

Avis aux Libraires

L'Auteur et les Editeurs, voulant propager le plus possible les véri science sociale, ont renoncé à tout profit et fixé au plus bas les prix indiqués ci-dessus pour les 2e et 3e sections. Les Editeurs accord outre, des conditions exceptionnelles aux libraires qui se dévouent à c pagande et s'engagent, tout au moins, à tenir un exemplaire des ouvr ponibles et l'affiche correspondante constamment exposés à la vue du

5488. — TOURS, IMPR. MAME